

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-09-010515-226

En appel de la Cour supérieure
(Actions collectives),
N° : 200-06-000193-154

DOMINIQUE NEUMAN, Avocat
PARTIE REQUÉRANTE-APPELANTE
Avocat-conseil de la
Demanderesse/représentante du groupe
et de la Personne désignée

et
**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
(AQLPA)**

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Demanderesse/représentante du groupe

et
ANDRÉ BÉLISLE

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Personne désignée

et
**GRUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.,
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC
VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT (AG)
AUDI CANADA INC.,
AUDI OF AMERICA INC.,
AUDI OF AMERICA LLC,
AUDI AKTIENGESELLSCHAFT (AG),**

PARTIES INTIMÉES-MISES-EN-CAUSE
Défenderesses

et
BOUCHARD PLUS AVOCATS INC.

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Avocats principaux en première instance de la
Demanderesse et de la personne désignée et
Agent d'entiercement selon l'Entente

**REQUÊTE DE BENE ESSE POUR CONSTATER QUE LA DÉCLARATION D'APPEL
DU 14 JUILLET 2022 ET SA MODIFICATION SONT VALIDES DE PLEIN DROIT OU
SUBSIDIAIREMENT AUTORISER L'APPEL ET CONCLUSIONS CONNEXES**

(Articles 352, 357, 378, 379, 602 C.p.c.)

Dominique Neuman, Partie appelante

Le 27 juillet 2022

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, L'AVOCAT-CONSEIL
APPELANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Requête de bene esse pour constater que la Déclaration d'appel du 14 juillet 2022 et sa modification sont valides de plein droit ou subsidiairement autoriser l'appel

1. Le ou vers le 14 juillet 2022, il a logé une Déclaration d'appel au présent dossier (déposée en **Annexe 2**), laquelle il modifie par la présente en joignant une Déclaration d'appel modifiée en **Annexe 1**.
2. Ledit appel est logé de plein droit à l'encontre du jugement de la Cour supérieure rendu le 16 juin 2022 par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s. siégeant dans le district de Québec (jugement déposé en **Annexe 3**), ce jugement ayant disposé d'une action collective logée par la MISE-EN-CAUSE *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique* (« AQLPA »), Représentante du groupe. L'avis de jugement, à certains des procureurs et parties, est daté du 6 juillet 2022, mais posté le 7 juillet 2022 (**Annexe 4**). L'attestation modifiée relative à la transcription est produite comme **Annexe 5**.
3. L'article 602 C.p.c. permet l'appel de plein droit d'un tel jugement.
4. Toutefois, le 19 juillet 2022, le procureur des MISES-EN-CAUSE Défenderesses, M^e Stéphane Pitre (Borden Ladner Gervais, Avocats) a aimablement indiqué par lettre à l'APPELANT (**Annexe 6**) que, selon lui, un tel appel requiert une permission car ce jugement du 16 juin 2022 comporterait, à son avis, plusieurs jugements en un seul, au sens des arrêts *Hoppenheim c. Feldman*, [2005 QCCA 323](#), par. 5, et *Canadian Consumers Loan & Finance c. Fisk*, [2020 QCCA 429](#), par. 3. Ledit procureur des Défenderesses-MISES-EN-CAUSE a par ailleurs informé d'avance l'APPELANT qu'il contesterait une Demande de permission d'appel. L'APPELANT remercie M^e Stéphane Pitre de cette courtoisie.
5. En réponse à cela, le 21 juillet 2022, l'APPELANT a informé M^e Stéphane Pitre, être en désaccord avec son interprétation mais que, pour plus de certitude, il logerait la présente Requête de bene esse. L'APPELANT en a également fait part, par courtoisie, à l'Honorable juge de première instance, lequel demeure saisi du dossier d'action collective (**Annexe 7**). Tous les procureurs ont collaboré et identifié la date du 23 septembre 2022 comme étant la date la plus rapprochée pour la présentation de la présente Requête devant un juge de la Cour d'appel.

RECONNAISSANCE DE LA VALIDITÉ DE L'APPEL DE PLEIN DROIT

6. L'APPELANT soumet respectueusement que sa Déclaration d'appel en **Annexe 2** (et la modification de celle-ci en **Annexe 1**) sont valides de plein droit car :

6.1 Le présent cas est distinct des cas *Hoppenheim* et *Canadian Consumers*.

6.2 L'article 602 C.p.c. a préséance sur toute autre règle générale et permet l'appel de plein droit d'un jugement qui, comme au présent cas, « *dispose d'une action collective* ». L'article 602 C.p.c. permet en effet l'appel de plein droit de toute partie d'un tel jugement et ce droit d'appel ne varie pas selon la partie du jugement faisant l'objet du pourvoi. De même, toute autre Partie au dossier pourra bénéficier de cet appel de plein droit pour loger éventuellement son propre appel incident contre tout autre aspect de ce même jugement.

6.3 De surcroît, les divers paragraphes du dispositif de ce jugement sont interreliés.

6.4 En effet, la seule approbation par la Cour, dans son jugement du 16 juin 2022, de l'Entente de règlement entre l'AQLPA et les Défenderesses Volkswagen-Audi (qui y est jointe) ne suffisait pas, par elle-même, à « *disposer de l'action collective* » au sens de l'article 602 C.p.c. Voir par. 66, 70, 141 du jugement. Cette seule Entente n'est pas rédigée d'une manière qui la rende exécutoire; elle demeurerait manifestement « *à compléter* » vu qu'elle ne permet pas de savoir, par son seul texte, « qui reçoit combien d'argent ni pour quelles fins ».

6.5 L'Entente ne permet pas même de savoir, par elle-même, si, lorsqu'elle aura été complétée, elle deviendra une « *distribution collective* » (ce qui aurait permis au Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC) MISE-EN-CAUSE d'en toucher 30%) ou au contraire si elle deviendra une « *mesure réparatrice* » (ce qui ne permet pas au FAAC d'en toucher cette part, comme dans le présent cas). Le rôle du Fonds pour dommages à l'environnement (FDÉ) du gouvernement fédéral et ses suivis est en effet essentiel pour répondre à cette question et « *disposer de*

Requête de bene esse pour constater que la Déclaration d'appel du 14 juillet 2022 et sa modification sont valides de plein droit ou subsidiairement autoriser l'appel

l'action collective » ; voir le jugement, parag. 66, 70, 141. Or l'Entente n'en mentionne pas même l'existence et encore moins le rôle. L'Entente ne permettait pas davantage de découvrir quel montant serait remis audit FDÉ ni pour quelles fins. Mais l'ensemble de ces aspects furent traités dans la suite du dispositif du jugement. C'est à bon droit que l'Honorable juge ne s'est pas limité, dans son jugement, à la seule approbation de l'Entente, mais a également simultanément statué sur ces autres aspects nécessaires pour « *disposer de l'action collective* ». Voir la déclaration d'appel modifiée, en **Annexe 1**, au parag. 5.1.

DEMANDE SUBSIDIAIRE DE PERMISSION D'APPEL

7. De surcroît, dans l'éventualité subsidiaire où une permission d'appel serait requise, l'APPELANT plaide que celle-ci devrait être accordée au présent dossier car, conformément aux critères établis par la Cour dans *Francoeur c. Francoeur*, [2020 QCCA 1748](#), J. Bich, par. 8 et *Placements Ashton Leblond inc. c. Lizotte*, [2020 QCCA 769](#), J. Bélanger, par. 4 :
- a) le jugement de première instance décide en partie du litige,
 - b) il cause à l'APPELANT un préjudice irrémédiable,
 - c) ce jugement est « affligé, du moins en apparence, d'une erreur de nature, potentiellement, à entraîner une intervention de la Cour »,
 - d) l'appel projeté comporte des chances raisonnables de succès,
 - e) l'appel projeté sert le meilleur intérêt de la justice ainsi que la saine administration de celle-ci (art. 9 et 18 C.p.c.) et
 - f) il concorde avec le principe de proportionnalité (art. 18 C.p.c.). En effet :

Le jugement de première instance décide en partie du litige et cause à l'APPELANT un préjudice irrémédiable :

Requête de bene esse pour constater que la Déclaration d'appel du 14 juillet 2022 et sa modification sont valides de plein droit ou subsidiairement autoriser l'appel

7.1 Le jugement entrepris (de manière finale et pour un motif de droit seulement, en invoquant erronément l'arrêt *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*, [2020 QCCA 1121](#)) refuse à l'Avocat-conseil APPELANT le droit à tout paiement de ses honoraires et déboursés pour son travail au bénéfice du groupe, pendant un an et demi, tant pour son encadrement des experts que pour ses activités judiciaires dans le cadre de son Mandat 3 (telles que rédaction de procédures, plaidoiries écrites et orales devant la Cour), et pour lesquels il avait facturé 271 900 \$ plus taxes et frais de 608,37 \$. Un tel refus lui cause un préjudice irréparable.

Le jugement est « affligé, du moins en apparence, d'une erreur de nature, potentiellement, à entraîner une intervention de la Cour » et l'appel projeté comporte des chances raisonnables de succès :

7.2 Parmi la jurisprudence, il s'agit du seul cas, à notre connaissance, où l'arrêt *Attar* aurait été invoqué pour refuser, en droit, le remboursement de tout honoraire d'un avocat du Représentant du groupe pour son travail, au bénéfice du groupe, d'encadrement des experts et ses activités judiciaires (et refusant même ses déboursés pour s'être déplacé pour aller plaider) au seul motif que cet avocat du Représentant porte la qualification d'« Avocat-conseil », sans examiner la nature du travail juridique visé par ces honoraires et déboursés. L'arrêt *Attar* lui-même ne prohibe pas le paiement de ces honoraires et ne prohibe aucun déboursé.

7.3 La facture, le mandat et la feuille de temps de l'Avocat APPELANT pour son Mandat 3 (**Annexe 8**), les procès-verbaux de conférences de gestion et audience auxquelles l'APPELANT a participé (**Annexe 9**), sa plaidoirie écrite conjointe avec le bureau de Bouchard Plus (**Annexe 10**), les plaidoiries écrites supplémentaires de l'APPELANT auprès de la Cour (**Annexes 11 et 12**), le Mandat des experts préparé par l'APPELANT et relaté au Protocole d'instance (**Annexes 13 et 14**), les déclarations solennelles des deux experts (**Annexes 15 et 16**) et celle du Représentant (**Annexe 17**), à leur lecture-même, montrent clairement que ce Mandat no. 3, portait sur des activités judiciaires au bénéfice du groupe devant la Cour, complétant le travail des avocats principaux, ce

Requête de bene esse pour constater que la Déclaration d'appel du 14 juillet 2022 et sa modification sont valides de plein droit ou subsidiairement autoriser l'appel

travail portant notamment sur l'encadrement des experts, la rédaction de procédures et des plaidoiries devant la Cour (ainsi que la protection du groupe et du Représentant contre une quittance finale trop large et en demandant à la Cour le paiement des frais des experts, mais l'APPELANT n'a pas facturé son propre travail sur ces aspects). Même les procureurs du Fonds d'aide aux actions collectives, usuellement prompts à contester les frais d'avocats, avaient reconnu le principe que l'APPELANT méritait d'être rémunéré car « *il avait effectué le travail* », référant même spécifiquement à son travail d'encadrement des experts.

L'Honorable juge a ainsi commis une erreur de droit en n'examinant pas, sur le fond, la facture de frais de l'APPELANT pour son Mandat 3 (parag. 126 du jugement) et en la rejetant au contraire sans se prononcer sur la nature judiciaire effective et au bénéfice du groupe, des services ainsi facturés.

7.4 Au paragraphe 126 du jugement entrepris, la Cour supérieure invoque, comme motif au soutien de son refus, que l'APPELANT est « avocat du Représentant du groupe ». Or c'est précisément ce que requiert l'article 393 C.p.c. pour que soient remboursés les honoraires des avocats : seul « un avocat du Représentant du groupe » a droit au paiement de ses frais. De surcroît, Bouchard Plus étaient eux aussi « avocats du Représentant ». Tous étaient tenus à une relation avocat-client avec le Représentant. C'est le client qui est le Représentant et mandate ses avocats dans le meilleur intérêt du groupe (**Annexe 18**).

7.5 Le jugement entrepris va à l'encontre de la jurisprudence en matière d'action collective, laquelle a reconnu le droit au paiement des frais d'avocats même lorsque le Représentant du groupe est représenté simultanément par deux bureaux d'avocats au dossier, les deux agissant soit comme « *co-avocats* » ou l'un des deux bureaux étant qualifié d'« *Avocats-conseil* » (dont l'affaire *Attar* elle-même, *Gagné c. Microsoft Corporation*, [2018 QCCS 5529](#), par. 9, 38, 41; *Boulay c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, [2022 QCCS 2302](#), par. 8, 9). Même le jugement entrepris a reconnu le droit du soussigné d'obtenir des frais lorsqu'il était un avocat « sous-contractant » externe plutôt qu'un Avocat-conseil

Requête de bene esse pour constater que la Déclaration d'appel du 14 juillet 2022 et sa modification sont valides de plein droit ou subsidiairement autoriser l'appel

(pour ses Mandats 1 et 2) et ses frais de justice pour son Mandat 3, à savoir les honoraires des deux experts au dossier, que l'APPELANT avait engagés lors de son Mandat 3 et qui lui ont facturé (**Annexe 8**). Il n'est donc pas logique que le jugement entrepris soutienne que l'Arrêt *Attar* lui interdise d'accorder des honoraires et déboursés à un avocat autre que les avocats principaux.

7.6 De surcroît, le jugement entrepris contredit lui-même l'arrêt *Attar* selon lequel la liste des frais admissibles de l'article 393 C.p.c. serait limitative (sur lequel se fonde le refus dans ce jugement de rémunérer l'Avocat-conseil APPELANT). En effet, malgré *Attar*, le jugement entrepris accorde néanmoins les frais suivants qui sont non énumérés à l'art. 393 C.p.c. : a) des déboursés extrajudiciaires (avec raison, en droit) et b) les honoraires de 15 avocats et de 5 non-avocats du bureau Bouchard Plus au taux moyen de 1000\$/h. (ce que l'APPELANT trouvait d'une ampleur exagérée –Voir **Annexe 19**, Réponse 8 et jugement, parag. 98-99).

7.7 De surcroît, l'arrêt *Attar* est erroné et devrait être renversé par la Cour d'appel car, tel que plus amplement élaboré au paragraphe 10.5 de la Déclaration d'appel modifiée jointe en **Annexe 1** :

- a) Il est erroné d'affirmer que la liste des frais admissibles de l'article 393 C.p.c. serait limitative. En effet, bien que n'y étant pas obligée, la Cour dispose toujours de la discrétion d'accorder des frais non énumérés à l'article 593 C.p.c. (incluant notamment des honoraires à un demandeur d'action collective de même que, *en droit*, les autres frais non énumérés à l'art. 593 C.p.c. mais que le jugement a acceptés (voir par. 7.6 ci-dessus).
- b) Il est erroné d'affirmer que le droit interdise à la Cour de verser des honoraires à un demandeur d'action collective. Une interdiction de verser des honoraires à un demandeur d'action collective n'a jamais été codifiée au *Code de procédure civile*, malgré les débats à ce sujet.
- c) Une interdiction de verser de tels honoraires au Représentant contreviendrait à l'article 575 (4^o) C.p.c. selon lequel « *le représentant [doit*

Requête de bene esse pour constater que la Déclaration d'appel du 14 juillet 2022 et sa modification sont valides de plein droit ou subsidiairement autoriser l'appel

être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres » et à la Disposition préliminaire du Code, al. 2, selon laquelle ce Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par « des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes » et à assurer « l'accessibilité » et « la qualité » de la justice civile, « l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure » et « l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre », ainsi que « le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice », ce qu'est un Représentant du groupe lors d'une action collective.

- d) Une telle interdiction de verser de tels honoraires au Représentant irait aussi à l'encontre de l'objectif démocratique d'accessibilité à la justice qu'est censée promouvoir l'institution qu'est l'action collective. Si des demandeurs en action collective n'ont droit à aucune juste rémunération pour leur travail (alors que leurs avocats principaux ont systématiquement droit à une rémunération extrêmement élevée), il y a risque que les citoyens ordinaires et les associations de la société civile se désintéressent de ce type d'actions ou, pire, qu'ils ne deviennent que des prête-noms passifs au bénéfice d'une « industrie » de bureaux d'avocats spécialisés en actions collectives (« *entrepreneurial lawyering in class actions* ») lesquels sont parfois les véritables initiateurs des actions collectives, choisissant eux-mêmes le client qui deviendra le Représentant du groupe (ce que certains qualifient parfois par la notion de « *chasseurs d'ambulance* »). Voir le jugement entrepris, par. 100, sur l'« industrie » que sont devenues les actions collectives au Québec. Le tribunal a le devoir de « *se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public* ». Voir **Annexe 20 et Déclaration d'appel modifiée, par. 10.5.**

Requête de bene esse pour constater que la Déclaration d'appel du 14 juillet 2022 et sa modification sont valides de plein droit ou subsidiairement autoriser l'appel

- e) La Cour d'appel n'a jamais eu l'occasion de se pencher sur les arguments cités aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus dans son arrêt *Attar*, qui n'en fait pas mention. De plus, ces arguments ne furent pas abordés dans la demande infructueuse d'autorisation d'appel de cet arrêt par Attar en Cour suprême du Canada – voir **Annexe 21**).

L'appel sert le meilleur intérêt de la justice et la saine administration de celle-ci (art. 9 et 18 C.p.c.); il concorde avec le principe de proportionnalité (art. 18 C.p.c.):

- 7.8 Le présent appel permettra, dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt national, à la Cour, conformément à son rôle institutionnel, de trancher la jurisprudence contradictoire, tel que susdit, afin de déterminer a) s'il est interdit ou non de rémunérer deux bureaux d'avocats agissant simultanément pour le Représentant dans une action collective, b) si l'énumération à l'article 393 C.p.c. des frais admissibles est ou non limitative et c) de statuer sur les arguments nouveaux aux paragraphes 8.7 (c) et (d) ci-dessus (selon lesquels une interdiction de rémunérer le Représentant du groupe contreviendrait aux autres dispositions du *Code*. sur le rôle de ce Représentant et irait à l'encontre de l'objectif démocratique d'accessibilité à la justice visé par l'institution de l'action collective).

Un jugement de la Cour d'appel tranchant ces questions permettra notamment de déterminer comment se concilie le rôle du Représentant du groupe (selon l'art. 575 (4^o) et la Disposition préliminaire du Code, al. 2) avec sa rémunération et/ou l'interdiction de sa rémunération. On ne peut simultanément a) déplorer que les actions collectives soient devenues l'affaire d'avocats spécialisés en actions collectives et b) vouloir réduire les Représentants au rôle de prête-noms inactifs.

- 7.9 Le présent appel ne porte que sur les questions de droit susdites et ne demande à renverser aucun autre aspect dudit jugement. Advenant que la Cour d'appel accueille l'appel sur ces questions de droit, celle-ci est invitée à retourner le dossier à la Cour supérieure (qui, de toute manière continue d'être saisie du dossier aux fins de divers suivis) afin que cette dernière détermine le *quantum* des honoraires et déboursés payables à l'APPELANT pour son mandat 3.

Requête de bene esse pour constater que la Déclaration d'appel du 14 juillet 2022 et sa modification sont valides de plein droit ou subsidiairement autoriser l'appel

L'Honorable juge de la Cour supérieure se trouve en effet dans une meilleure position pour évaluer ce *quantum*, ayant pleine connaissance du dossier. Il serait malaisé pour la Cour d'appel de se prononcer, elle, sur ce *quantum* car cela l'amènerait à statuer sur des questions de fait (de surcroît non déjà examinées par la Cour supérieure). La détermination du *quantum* des frais du Mandat 3 de l'APPELANT devra s'effectuer dans le respect des principes jurisprudentiels sur les honoraires admissibles et en tenant compte de l'effet qu'aura ce *quantum* sur le total de tous les autres frais déjà accordés par la Cour supérieure à ce dossier.

- 7.10 L'APPELANT collabore avec toutes les Parties au dossier. Il a déjà indiqué à la Cour supérieure (**Annexe 7**) qu'il lui demandera l'exécution immédiate des parties du dispositif du jugement entrepris du 16 juin 2022 non contestées par appel et de rédiger en ce sens tout avis public que le tribunal de première instance devra déterminer suite au présent appel (art. 591, 603 C.p.c.).

LA VALIDITÉ DES SIGNIFICATIONS

8. Les significations aux INTIMÉES-MISES-EN-CAUSE Défenderesses de la Déclaration d'appel et de la présente Requête de bene esse sont valides car :
- 8.1 Elles ont été effectuées à ces Parties elles-mêmes, à l'adresse de leurs Procureurs Borden Ladner Gervais, conformément à ce qui avait été dûment accepté par ces Parties pour la Déclaration introductive du 12 février 2020, sans qu'eurent été nécessaires le délai de 3 mois pour leur traduction en allemand ni une demande de signification selon la Convention internationale de La Haye auprès du Ministre de la justice de Bavière à Munich (pour signifier à VW AG à Wolfsburg) ni auprès du Président de la Haute-Cour de Basse-Saxe à Hanovre (pour signifier à Audi AG à Ingolstadt), ce qui aurait pris 3 mois additionnels selon l'estimé du [site du Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé - HCCH](#)), le tout au coût de dizaines de milliers de dollars.
- 8.2 C'est à bon droit que les INTIMÉES-MISES-EN-CAUSE Défenderesses avaient accepté que ces significations soient effectuées à cette adresse, ce qui a permis,

Requête de bene esse pour constater que la Déclaration d'appel du 14 juillet 2022 et sa modification sont valides de plein droit ou subsidiairement autoriser l'appel

conformément aux principes de proportionnalité, d'accès à la justice et de coopération entre les parties, d'éviter ces délais et coûts majeurs et inutiles. Les significations de la Déclaration d'appel de l'APPELANT et de la présente Requête de bene esse et leurs Annexes à cette même adresse aux INTIMÉES-MISES-EN-CAUSE Défenderesses permettent similairement d'éviter de tels délais et coûts majeurs et inutiles, conformément à ces mêmes principes.

- 8.3 Dans ce contexte, l'APPELANT remercie le procureur des INTIMÉES-MISES-EN-CAUSE Défenderesses, M^e Stéphane Pitre, d'avoir annoncé par courriel que, tout en contestant l'Appel de plein droit, il lui « fera plaisir de déposer un Acte de représentation » pour ces Défenderesses lorsque la présente Requête (comportant demande de permission d'appel) sera logée. Tous les procureurs ont aussi collaboré à la fixation d'une date de présentation rapide (donc sans nécessiter un quelconque délai de 6-7 mois pour que la requête soit traduite en allemand et fasse l'objet de demandes aux autorités d'Allemagne (**Annexe 22**)).
10. Toutefois, par prudence et pour protéger ses droits, et sans douter aucunement de la bonne foi et de la qualité de la collaboration dudit procureur, dans l'éventualité où la Cour serait d'avis qu'une signification internationale supplémentaire serait requise auprès d'une ou plusieurs des MISES-EN-CAUSE- Défenderesses, l'APPELANT prie respectueusement cette Cour d'accorder un délai de 7 mois pour y procéder, selon les modalités énoncées aux conclusions.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUELLIR la présente Requête de bene esse ;

CONSTATER que la Déclaration d'appel de l'APPELANT du ou vers le 14 juillet 2022 (**Annexe 2**) et sa modification (**Annexe 1**) sont valides de plein droit ;

SUBSIDIAIREMENT AUTORISER ladite Déclaration d'appel de l'APPELANT et sa modification ;

SI CELA EST REQUIS, AUTORISER toute signification supplémentaire de la présente Requête de bene esse avec ses Annexes (incluant la Déclaration d'appel de

Requête de bene esse pour constater que la Déclaration d'appel du 14 juillet 2022 et sa modification sont valides de plein droit ou subsidiairement autoriser l'appel

l'APPELANT et de sa modification) en en spécifiant les modalités, en **ÉTENDANT** le délai pour ce faire de 6-7 mois **ET EN SPÉCIFIANT** qu'il n'est pas nécessaire d'inclure à la traduction ni à la transmission selon la Convention internationale de La Haye aux INTIMÉES-MISES-EN-CAUSE Défenderesses a) le jugement entrepris, b) l'Entente déjà signée par les Parties elles-mêmes et qui y est jointe, c) l'Avis de jugement, d) les procédures, pièces et lettres qui furent déjà logées en Cour supérieure, e) la lettre et les courriels émanant du Procureur de ces mêmes Défenderesses et f) les documents relatifs au présent appel qui sont aussi déposés devant la Cour supérieure, ceux-ci étant alors déjà à la connaissance des Parties par l'entremise de leur avocat **ET DÉTERMINER** que ce seraient les INTIMÉES-MISES-EN-CAUSE Défenderesses qui auraient à rembourser l'APPELANT pour les coûts de toute traduction et transmission selon la Convention internationale de La Haye si ces coûts auraient pu être évités **ET REQUÉRIR PRÉALABLEMENT** que les INTIMÉES-MISES-EN-CAUSE Défenderesses remettent à l'APPELANT copie de toute traduction allemande dont elles ou leurs procureurs disposent déjà de tout document logé devant toute Cour au présent dossier dont ceux énoncés au présent paragraphe ;

LE TOUT, SANS FRAIS SAUF EN CAS DE CONTESTATION.

Montréal, ce 27 juillet 2022.



Dominique Neuman, Avocat

REQUÉRANT-APPELANT

**Avocat-conseil de la Demanderesse/Représentante du Groupe
et de la Personne désignée, en première instance**

1535 Ouest, rue Sherbrooke, Rez-de-chaussée, Local K

Montréal (Qué.) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627

Courriel : energie@mink.net

Dossier : PR 30664 DN.

Déclaration solennelle

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-09-010515-226

En appel de la Cour supérieure
(Actions collectives),
N° : 200-06-000193-154

DOMINIQUE NEUMAN, Avocat
PARTIE REQUÉRANTE-APPELANTE

Avocat-conseil de la
Demanderesse/représentante du groupe
et de la Personne désignée

et
**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)**

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Demanderesse/représentante du groupe

et
ANDRÉ BÉLISLE

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Personne désignée

et
**GRUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.,
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC
VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT (AG)
AUDI CANADA INC.,
AUDI OF AMERICA INC.,
AUDI OF AMERICA LLC,
AUDI AKTIENGESELLSCHAFT (AG),**

PARTIES INTIMÉES-MISES-EN-CAUSE
Défenderesses

et
Mis en cause

et
BOUCHARD PLUS AVOCATS INC.
PARTIE MISE-EN-CAUSE
Avocats principaux en première instance de la
Demanderesse et de la personne désignée et
Agent d'entiercement selon l'Entente

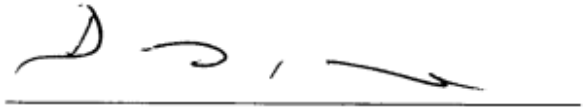
**DÉCLARATION SOLENNELLE
DOMINIQUE NEUMAN, REQUÉRANT-APPELANT
Le 27 juillet 2022**

Déclaration solennelle

Je, soussigné, Dominique Neuman, avocat, dont le domicile professionnel est situé au 1535 Ouest, rue Sherbrooke, Rez-de-chaussée, Local K, dans la Ville et le district de Montréal, H3G 1L7, déclare solennellement ce qui suit :

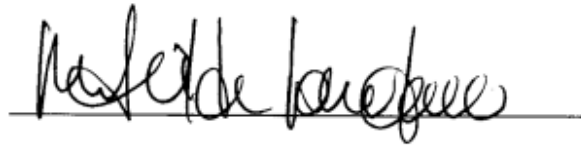
1. Je suis la partie requérante;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Requête de bene esse pour constater que la déclaration d'appel de l'appelant et sa modification sont valides de plein droit ou subsidiairement autoriser l'appel et autres conclusions connexes* sont vrais.

Et j'ai signé, à Montréal, le 27 juillet 2022



Dominique Neuman

Affirmé solennellement devant moi à Montréal ce 27 juillet 2022.



Mathilde Laurendeau

Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

À :

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE, personne morale, Organisme à but non lucratif (OBNL) et Organisme de bienfaisance enregistré, ayant son siège au 720, rang 7, Frampton (Québec) G0R 1M0

Téléphone : 418 479 6504

Courriel : <andrebelisleaqlpa@gmail.com>,

Courriel : Info@aqlpa.com

Représentée en appel par M^e Dominique Neuman

1535 Ouest, rue Sherbrooke

Rez-de-chaussée, Local K

Montréal (Qué.) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627

Courriel : energie@mmlink.net -

Dossier : PR 30664 DN

PARTIE MISE-EN-CAUSE

Demanderesse/représentante du groupe

ANDRÉ BÉLISLE, domicilié au 720, rang 7, Frampton (Québec) G0R 1M0,

Téléphone : 418 479 6504

Courriel : <andrebelisleaqlpa@gmail.com>,

Courriel : Info@aqlpa.com

Représenté en appel par M^e Dominique Neuman

1535 Ouest, rue Sherbrooke

Rez-de-chaussée, Local K

Montréal (Qué.) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627

Courriel : energie@mmlink.net -

Dossier : PR 30664 DN

PARTIE MISE-EN-CAUSE

Personne désignée

GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC., personne morale ayant son siège au 777, Bayly Street West, Ville d'Ajax (Ontario) L1S 7G7, acceptant de recevoir signification des présentes à l'adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **M^e Stéphane PITRE, BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W, Att. M^e Stéphane Pitre et M^e Anne Merminod,

Téléphone : (gén.) 514 879 1212, (SP) 514 954-3147, (AM) 514 954 2529 x22529,

Courriel : spitre@blg.com

Courriel : amerminod@blg.com

Courriel : sdm@blg.com

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC., personne morale ayant son siège social au 2200 Ferdinand Porsche Dr, ville de Herndon, dans l'État de Virginie, aux États-Unis, 20171, acceptant de recevoir signification des présentes à l'adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **M^e Stéphane PITRE, BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W, Att. M^e Stéphane Pitre et M^e Anne Merminod,
Téléphone : (gén.) 514 879 1212, (SP) 514 954-3147, (AM) 514 954 2529 x22529,
Courriel : spitre@blg.com
Courriel : amerminod@blg.com
Courriel : sdm@blg.com

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT (AG), personne morale ayant son siège au Berliner Ring 2, 38440, ville de Wolfsburg, en Allemagne, acceptant de recevoir signification des présentes à l'adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **M^e Stéphane PITRE, BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W, Att. M^e Stéphane Pitre et M^e Anne Merminod,
Téléphone : (gén.) 514 879 1212, (SP) 514 954-3147, (AM) 514 954 2529 x22529,
Courriel : spitre@blg.com
Courriel : amerminod@blg.com
Courriel : sdm@blg.com

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

AUDI CANADA INC., personne morale ayant son siège au 777, Bayly Street West, Ville d'Ajax (Ontario) L1S 7G7, acceptant de recevoir signification des présentes à l'adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **M^e Stéphane PITRE, BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W, Att. M^e Stéphane Pitre et M^e Anne Merminod,
Téléphone : (gén.) 514 879 1212, (SP) 514 954-3147, (AM) 514 954 2529 x22529,
Courriel : spitre@blg.com
Courriel : amerminod@blg.com
Courriel : sdm@blg.com

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

AUDI OF AMERICA INC., personne morale ayant son siège social au 2200 Ferdinand Porsche Dr, ville de Herndon, dans l'État de Virginie, aux États-Unis, 20171, acceptant de recevoir signification des présentes à l'adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **M^e Stéphane PITRE, BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**,

Avis de présentation

situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W5, Att. M^e Stéphane Pitre et M^e Anne Merminod,
Téléphone : (gén.) 514 879 1212, (SP) 514 954-3147, (AM) 514 954 2529 x22529,
Courriel : spitre@blg.com
Courriel : amerminod@blg.com
Courriel : sdm@blg.com

PARTIE MISE-EN-CAUSE

Défenderesse

AUDI OF AMERICA LLC, personne morale ayant son siège social au 2200 Ferdinand Porsche Dr, ville de Herndon, dans l'État de Virginie, aux États-Unis, 20171, acceptant de recevoir signification des présentes à l'adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **M^e Stéphane PITRE, BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W5, Att. M^e Stéphane Pitre et M^e Anne Merminod,
Téléphone : (gén.) 514 879 1212, (SP) 514 954-3147, (AM) 514 954 2529 x22529,
Courriel : spitre@blg.com
Courriel : amerminod@blg.com
Courriel : sdm@blg.com

PARTIE MISE-EN-CAUSE

Défenderesse

AUDI AKTIENGESELLSCHAFT (AG), personne morale ayant son siège social au D-85045, ville de Ingolstadt, en Allemagne, acceptant de recevoir signification des présentes à l'adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **M^e Stéphane PITRE, BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W, Att. M^e Stéphane Pitre et M^e Anne Merminod,
Téléphone : (gén.) 514 879 1212, (SP) 514 954-3147, (AM) 514 954 2529 x22529,
Courriel : spitre@blg.com
Courriel : amerminod@blg.com
Courriel : sdm@blg.com

PARTIE MISE-EN-CAUSE

Défenderesse

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L., situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W, Att. M^e Stéphane Pitre et M^e Anne Merminod,
Téléphone : (gén.) 514 879 1212, (SP) 514 954-3147, (AM) 514 954 2529 x22529,
Courriel : spitre@blg.com
Courriel : amerminod@blg.com
Courriel : sdm@blg.com

Avocats en première instance des Défenderesses

Avis de présentation

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1 ayant son siège au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal

Représenté en appel par M^e Frikia Belogbi et M^e Nathalie Guilbert

1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal

Courriel : frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca

Courriel : nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

PARTIE MISE-EN-CAUSE

Mis en cause

BOUCHARD PLUS AVOCATS INC., personne morale domiciliée au 825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200 Québec (Québec) G2J 0B9, Att. M^e Éric Bouchard, M^e Stéphane A. Pagé, M^e Jean-Philippe Royer, M^e Laurence Bouchard

Téléphone : 418 622-6699

Courriel : ericbouchard@bouchardavocats.com

Courriel : stephanepage@bouchardavocats.com

Courriel : jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com

Courriel : laurencebouchard@bouchardavocats.com

Réf. : 7578-0601

Se représentant elle-même

PARTIE MISE-EN-CAUSE

Avocats principaux en première instance de la Demanderesse et de la personne désignée et Agent d'entiercement selon l'Entente

GOVERNEMENT DU CANADA – MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Place Guy-Favreau

200 Ouest Boul. René-Lévesque

Tour Est, 9^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Téléphone : 514-283-5814

Att. M^e Ludovic Sirois

Courriel : Sirois, Ludovic <Ludovic.Sirois@justice.gc.ca>

GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE QUÉBEC.

Palais de justice de Québec

300 Boul. Jean-Lesage

Québec (Qué.) G1K 8K6

PRENEZ AVIS que la présente *Requête de bene esse pour constater que la déclaration d'appel de l'appelant et sa modification sont valides de plein droit ou subsidiairement*

- 19 -
Avis de présentation

autoriser l'appel et autres conclusions connexes sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant au **Palais de justice de Québec**, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, **le 23 septembre 2022, à 9h30, dans la salle 4.30.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 27 juillet 2022.



**Dominique Neuman, Avocat
REQUÉRANT-APPELANT**

**Avocat-conseil de la Demanderesse/Représentante du Groupe
et de la Personne désignée, en première instance**

1535 Ouest, rue Sherbrooke, Rez-de-chaussée, Local K
Montréal (Qué.) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627 -Courriel : energie@mblink.net -

Dossier : PR 30664 DN

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-09-010515-226

En appel de la Cour supérieure
(Actions collectives),
N° : 200-06-000193-154

DOMINIQUE NEUMAN, Avocat
PARTIE REQUÉRANTE-APPELANTE

Avocat-conseil de la
Demanderesse/représentante du groupe
et de la Personne désignée

et
**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)**

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Demanderesse/représentante du groupe

et
ANDRÉ BÉLISLE

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Personne désignée

et
**GRUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.,
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC
VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT
(AG)**

**AUDI CANADA INC.,
AUDI OF AMERICA INC.,
AUDI OF AMERICA LLC,
AUDI AKTIENGESELLSCHAFT (AG),**
PARTIES INTIMÉES-MISES-EN-CAUSE
Défenderesses

et
BOUCHARD PLUS AVOCATS INC.
PARTIE MISE-EN-CAUSE
Avocats principaux en première instance de la
Demanderesse et de la personne désignée et
Agent d'entiercement selon l'Entente

LISTE DES ANNEXES
Dominique Neuman, Appelant
Le 27 juillet 2022

Liste des annexes

- ANNEXE 1 :** Déclaration d'appel modifiée. M^e Dominique Neuman, Avocat-conseil APPELANT. Le 27 juillet 2022.
- ANNEXE 2 :** Déclaration d'appel initiale. M^e Dominique Neuman, Avocat-conseil APPELANT. Le 14 juillet 2022.
- ANNEXE 3 :** (Annexe 1 dans la Déclaration d'appel initiale) Jugement rendu le 16 juin 2022, par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s. ayant disposé de l'action collective. Incluant en son Annexe l'Entente AQLPA-Volkswagen Audi.
- ANNEXE 4 :** Avis de jugement du 6 juillet 2022 mis à la poste le 7 juillet 2022.
- ANNEXE 5 :** Attestation modifiée concernant la transcription (Article 353 C.p.c.). Le 18 juillet 2022.
- ANNEXE 6 :** Lettre du 19 juillet 2022, du procureur des MISES-EN-CAUSE Défenderesses, M^e Stéphane Pitre (Borden Ladner Gervais, Avocats) à l'APPELANT sur la permission d'appel.
- ANNEXE 7 :** Lettre du 22 juillet 2022 de l'APPELANT à l'Honorable juge de première instance sur l'exécution immédiate des parties du jugement du 16 juin 2022 non portées en appel.
- ANNEXE 8 :** Facture, mandat et feuille de temps de l'Avocat APPELANT pour son Mandat 3. En liasse. (Pièces PA-2, PA-4 (extraits) et PA-3 devant la Cour supérieure)
- ANNEXE 9 :** Procès-verbaux de conférences de gestion et d'audience auxquelles l'Avocat-conseil APPELANT a participé. En liasse.
- ANNEXE 10 :** Plaidoirie écrite conjointe de l'Avocat-conseil APPELANT avec le bureau de Bouchard Plus. Les 8 et 10 septembre 2020.
- ANNEXE 11 :** Lettre de l'APPELANT à l'Honorable juge de la Cour supérieure suite à l'audience du 10 septembre 2020. Le 22 septembre 2020.
- ANNEXE 12 :** Lettre de l'APPELANT à l'Honorable juge de la Cour supérieure suite à l'audience du 10 septembre 2020. Le 24 septembre 2020.
- ANNEXE 13 :** Mandat des experts (cadre des expertises) préparé par l'Avocat-conseil APPELANT. Le 18 mars 2020. (Pièce PA-13 devant la Cour supérieure).

Liste des annexes

- ANNEXE 14 :** Protocole d'instance du 2 juin 2020, incorporant le mandat des experts qui avait été préparé par l'Avocat-conseil APPELANT -et- Procès-verbal de la Conférence de gestion du 9 juin 2020 en prenant acte. En liasse. (Pièce PA-14 devant la Cour supérieure).
- ANNEXE 15 :** Déclaration solennelle de l'expert le Dr. Sébastien Raymond, confirmant que l'Avocat-conseil APPELANT était celui qui procédait à son encadrement. Le 16 mars 2022. Déposée par l'Avocat-conseil APPELANT en Cour supérieure.
- ANNEXE 16 :** Déclaration solennelle de l'expert le Dr. François Reeves, confirmant que l'Avocat-conseil APPELANT était celui qui procédait à son encadrement. Le 16 mars 2022. Déposée par l'Avocat-conseil APPELANT en Cour supérieure.
- ANNEXE 17 :** Seconde déclaration solennelle de la Personne désignée (et président de la Représentante du groupe), Monsieur André Bélisle, confirmant la nature judiciaire et d'encadrement des experts et dans l'intérêt du groupe des travaux de l'APPELANT y compris comme Avocat-conseil. Le 18 mars 2022. Déposée par l'Avocat-conseil APPELANT en Cour supérieure.
- ANNEXE 18 :** [Code de déontologie des avocats, c. B-1, r. 3.1](#), articles 27 et 36.
- ANNEXE 19 :** Réponse de M^e Éric Bouchard à l'interrogatoire écrit de l'Avocat-conseil de la Demanderesse/représentante du groupe et de la personne désignée. Le 8 mars 2022. Extrait.
- ANNEXE 20 :** Yves BOISVERT, L'obscène industrie de l'action collective, *La Presse*, le 18 juillet 2022.
- ANNEXE 21 :** Demande infructueuse d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada dans l'affaire Attar par les procureurs de ce dernier. Le 4 novembre 2020.
- ANNEXE 22 :** Courriels du procureur des INTIMÉES-MISES-EN-CAUSE Défenderesses, M^e Stéphane Pitre à l'Avocat-conseil APPELANT. Les 20 et 21 juillet 2022.

Liste des annexes

ANNEXE 23 : (Annexe 2 dans la Déclaration d'appel initiale) Lettres patentes et enregistrement de la Demanderesse Représentante du groupe (l'AQLPA) MISE-EN-CAUSE à titre d'Organisme à but non lucratif (OBNL) et d'Organismes de bienfaisance. En liasse.

ANNEXE 1

**Déclaration d'appel modifiée
M^e Dominique Neuman, Avocat-conseil APPELANT**

Le 27 juillet 2022

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

DOMINIQUE NEUMAN, Avocat
PARTIE APPELANTE
Avocat-conseil de la
Demanderesse/représentante du groupe
et de la Personne désignée

N° : 200-09-010515-226

En appel de la Cour supérieure et
(Actions collectives),
N° : 200-06-000193-154

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)**

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Demanderesse/représentante du groupe

et
ANDRÉ BÉLISLE

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Personne désignée

et
**GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.,
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC
VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT (AG)
AUDI CANADA INC.,
AUDI OF AMERICA INC.,
AUDI OF AMERICA LLC,
AUDI AKTIENGESELLSCHAFT (AG),**

PARTIES MISES-EN-CAUSE
Défenderesses

et
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
(FAAC)**

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Mis en cause

et
BOUCHARD PLUS AVOCATS INC.

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Avocats principaux en première instance de la
Demanderesse et de la personne désignée et
Agent d'entiercement selon l'Entente

DÉCLARATION D'APPEL MODIFIÉE
(Articles 352, 602 C.p.c.)

Dominique Neuman, Partie appelante
Le 27 juillet 2022

OBJET DE L'APPEL

1. L'Avocat-conseil APPELANT se pourvoit contre le jugement de la Cour supérieure rendu le 16 juin 2022 par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s siégeant dans le district de Québec, ce jugement ayant disposé d'une action collective logée par la MISE-EN-CAUSE *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique* (ci-après « AQLPA »), Demanderesse et Représentante du groupe en première instance. L'avis de jugement, à certains des procureurs et parties, est daté du 6 juillet 2022, mais posté le 7 juillet 2022 (Annexe 4).
 2. La durée de l'instruction en première instance a été de 4 jours, plus une journée d'audience sur une demande interlocutoire et plusieurs conférences de gestion.
 3. L'Avocat-conseil APPELANT joint à la présente le jugement de première instance à l'**Annexe 3**.
 4. Le litige consiste en une action collective de quelques 280 M\$ (soit 35 \$ « à toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015 ») et a fait l'objet d'une entente de règlement de 6,7 M\$ et d'autres modalités interreliées, résumées ci-après, sur lesquelles ledit jugement s'est prononcé. Au sein de cette somme, le présent appel ne porte que sur une question de droit, à savoir l'interprétation, la validité et l'applicabilité du jugement *Attar* qui, selon l'Honorable juge de première instance, interdirait de payer tout honoraire et déboursé à un Avocat-conseil pour son travail même s'il s'agit comme ici de l'encadrement des experts au dossier et pour ses activités judiciaires telles que la rédaction de procédures et les plaidoiries écrites et orales devant la Cour. Les honoraires et déboursés alors demandés pour ces travaux étaient de 271 900 \$ plus taxes et frais de 608,37 \$.
 5. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.
- 5.1 Ce jugement en **Annexe 3** dispose comme suit de l'action collective :

Annexe 1 – Déclaration d'appel modifiée. Le 27 juillet 2022.

- Le jugement approuve une Entente de règlement entre les parties d'un total de 6,7 M\$, y ajoute certaines déclarations interprétatives (parag. 130-134) et la complète par les décisions contenues dans la suite du dispositif du jugement. En effet, ladite Entente ne spécifie pas, par elle-même, à qui cette somme sera distribuée ni pour quel objet, sauf une vague mention à l'effet qu'après paiement des frais, taxes et débours, elle servira à des « projets environnementaux » dont on ignore l'objet ni qui déterminera qui les réalisera (clause 7.6 de l'Entente jointe au jugement); l'Entente ne comporte aucune mention de l'existence du *Fonds pour dommages à l'environnement (FDÉ)* du gouvernement du Canada et encore moins de son rôle ni du montant qu'il recevra. L'Entente demeure donc à compléter quant à ces divers aspects majeurs afin qu'il puisse être « disposé de l'action collective », ce sur quoi porte la suite de ce jugement.

- Puis, le jugement refuse de verser une part de 30% de cette somme globale au Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC) au motif que des informations extérieures (qui ne se trouvent pas dans l'Entente elle-même mais dans la suite du dispositif du jugement) permettent de déterminer, ici, qu'il s'agit de « mesures réparatrices » et non d'une « distribution individuelle ou collective » qui aurait permis au FAAC de recevoir une telle part de la somme (jugement, par. 141, référant aux par. 53-71) :

[65]Le dénouement du présent dossier cadre très bien avec le concept de mesure réparatrice. *Le but ultime n'est pas de remettre un montant d'argent à chaque québécois pour compenser son droit à un environnement sain. Il punit un comportement illicite et intentionnel, motivé par un intérêt commercial ayant bafoué les règles environnementales, le bien-être des Québécois et leurs attentes légitimes en cette matière.*

[66]Or, c'est précisément pour remédier aux effets de ce délit que les défenderesses versent, sous forme d'amende et de compensation, de l'argent au FDE. Ce dernier se doit d'utiliser ces sommes au bénéfice de l'ensemble des

membres à des fins de restauration de l'environnement. Il s'agit d'une mesure réparatrice.

[70] Les termes de la convention intervenue avec le FDE, le suivi auquel il a consenti, les délais et obligations imposés à l'agent d'entiercement par le Tribunal garantissent que l'indemnité servira à des fins environnementales, et à l'avantage des Québécois. Il s'agit donc d'une mesure réparatrice sous l'égide de l'article 595 C.p.c.

[Souligné en caractère gras par nous]

- Le jugement déduit cependant de cette somme globale les frais payables aux experts, aux avocats et à la Demanderesse/Représentante du groupe, qu'il détermine (parag. 142 référant aux parag. 72-124 et le parag. 144 visé par le présent appel référant aux parag. 125-128).
 - Enfin, le jugement autorise l'Agent d'entiercement qu'il désigne (les avocats Bouchard Plus inc. aux parag. 135-136) à opérer ces déductions puis à verser le solde de cette somme globale au *Fonds pour dommages à l'environnement (FDÉ)* du gouvernement du Canada en prenant acte également d'une Entente avec Sa Majesté la Reine à l'effet que ce solde sera destiné « *dans la mesure du possible et selon le mérite scientifique et technique des propositions reçues, [à] des projets de prévention ou de réduction de la pollution atmosphérique et de celle résultant des émissions de gaz à effet de serre notamment par l'utilisation de l'automobile et leurs effets sur l'environnement et la santé* » (parag. 39, 139-140).
 - Finally, l'APPELANT-Avocat conseil a obtenu que les Avocats Bouchard Plus inc. s'engagent à informer et obtenir l'approbation de l'AQLPA pour tout changement à l'Entente et informe l'AQLPA des suivis quant à l'usage que le FDÉ fera de la somme qu'il recevra (par. 40 et 143).
6. L'Honorable juge de première instance a erré dans son jugement **en Annexe 3** pour les motifs suivants :

MOYENS D'APPEL

7. L'Honorable juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé, au paragraphe 144 dudit jugement (et dont il traite principalement aux paragraphes 125 à 128 de celui-ci), de n'accorder aucun honoraire (ni déboursé de déplacement à la Cour) à l'APPELANT Avocat-conseil de la Demanderesse/Représentante du groupe et de la Personne désignée pour l'ensemble de son « *Mandat 3* » (mandat d'Avocat-conseil à partir du 13 février 2020), ceci au motif, essentiellement, que selon lui, « l'arrêt Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives¹ ferme la porte à l'inclusion de toute forme de rémunération pour le Représentant dans une action collective au Québec », et que l'« [o]n ne peut contourner cette règle en permettant que son propre mandataire (ici son avocat) perçoive une telle rémunération ».
8. Quant aux honoraires du « *Mandat 3* » de l'Avocat-conseil APPELANT, il s'agit, tel que décrit à son Mandat et ses feuilles de temps en **Annexe 8**, des travaux suivants :
- I. Le travail de l'Avocat-conseil APPELANT, à titre d'avocat en charge de l'encadrement des experts, tel que convenu. L'APPELANT a en effet engagé les experts et rédigé leurs mandats, lesquels ont été acceptés par les avocats principaux Bouchard Plus qui les ont pris en compte dans le Protocole d'instance soumis à la Cour et dont une Conférence de gestion a pris acte (**Annexes 13 et 14**). L'encadrement par l'APPELANT a duré quelques 10 mois, après quoi les rapports fournis par ces experts ont été remis aux avocats principaux Bouchard Plus et déposés par eux en Cour.
- Les experts ont ensuite facturé leurs honoraires à l'Avocat-conseil APPELANT selon l'entente convenue, ces honoraires constituant un déboursé de l'Avocat-conseil APPELANT que celui-ci a donc facturé (dans

¹ [2020 QCCA 1121](#); voir aussi *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, [2019 QCCA 2132](#).

Annexe 1 – Déclaration d’appel modifiée. Le 27 juillet 2022.

sa facture en **Annexe 8** à ses clients (la Demanderesse/Représentante du groupe et la Personne désignée), ce dont il a ainsi demandé le paiement à la Cour supérieure en tant que ses *Frais de justice*.

C’est l’Avocat-conseil APPELANT qui a plaidé devant la Cour en faveur de l’octroi des frais des experts, en faisant entendre les deux experts comme témoins et en produisant leurs déclarations assermentées (**Annexes 15 et 16** et Procès-verbal du 4 avril 2022 en **Annexe 9**). Par son jugement de première instance en **Annexe 3**, la Cour supérieure a effectivement accordé, pour l’essentiel, ces honoraires (jugement, parag. 72-81).

- II. Le travail de rédaction des procédures, pour la Demanderesse, au bénéfice du groupe, telles que décrites au « Rapport administratif sur l’exécution des mandats » déposé en **Annexe 8** (plus particulièrement au résumé de ces travaux se trouvant en page 4, parag. 1 de ce *Rapport* et plus particulièrement décrits, quant au « Mandat 3 », en ses pages 21-36 et faisant l’objet de la facture en **Annexe 8**, travail effectué par l’Avocat-conseil APPELANT, procédures qui furent effectivement déposées auprès de la Cour par les avocats principaux Bouchard Plus, avec peu ou pas de changements, en coordination avec ceux-ci. Voir notamment la liste des pièces déposées au procès-verbal du 4 avril 2022 en **Annexe 9**.
- III. Le travail de l’Avocat-conseil APPELANT de préparation de la totalité des 63 pièces de la Demanderesse et de la Personne désignée, qui furent effectivement déposées auprès de la Cour par les avocats principaux Bouchard Plus MIS-EN-CAUSE.
- IV. Le travail de l’Avocat-conseil APPELANT de co-rédaction (et co-signature) de la plaidoirie écrite (**Annexe 10**) en défense à la « *Demande en annulation du jugement d’autorisation d’action collective ou subsidiairement en rejet de cette action collective* » des Défenderesses MISES-EN-CAUSE (et le travail de co-plaidoirie orale de celle-ci devant la

Annexe 1 – Déclaration d'appel modifiée. Le 27 juillet 2022.

Cour le 10 septembre 2020 et les plaidoiries supplémentaires en suivi de cette audience, en **Annexes 11 et 12**) en accord et en coordination avec les avocats principaux Bouchard Plus MIS-EN-CAUSE.

- V. D'autres travaux de représentation et recherche au dossier de l'Avocat-conseil APPELANT, notamment sur diverses questions de droit ainsi que la coordination avec les experts de leurs besoins de précisions et documents qui furent incorporées dans les Demandes de précision et documents et la Demande de reconnaissance de l'origine et de l'intégrité de documents, sur lesquelles l'Avocat-conseil APPELANT a œuvré et qui furent déposées auprès de la Cour par les avocats principaux Bouchard Plus MIS-EN-CAUSE, en plus de la préparation de futurs interrogatoires.
9. Quant aux déboursés de déplacement à la Cour, il s'agissait en l'occurrence des frais de déplacement de Montréal à Québec dudit Avocat-conseil APPELANT afin qu'il vienne présenter oralement devant la Cour la partie de la plaidoirie écrite (en **Annexe 10**) qu'il avait co-rédigée et co-signée avec les MIS-EN-CAUSE avocats principaux Bouchard Plus de la Demanderesse, cette plaidoirie orale ayant eu lieu le 10 septembre 2020 et ayant même amené l'Honorable juge à demander à l'Avocat-conseil APPELANT un complément de plaidoirie écrit sur des aspects spécifiques, ce que l'Avocat-conseil APPELANT déposa (**Annexes 11 et 12**), avec le plein accord des avocats principaux Bouchard Plus MIS-EN-CAUSE.
10. L'Avocat-conseil APPELANT entend démontrer que :
- 10.1 L'arrêt *Attar*, même en supposant qu'il aurait à être suivi, n'interdit aucunement les honoraires d'un Avocat-conseil, d'autant plus que le travail de l'Avocat-conseil APPELANT portait ici sur l'encadrement des experts et les aspects judiciaires ci-dessus décrits et leur préparation, lesquels sont admissibles en droit à une rémunération dans un dossier d'action collective.

Annexe 1 – Déclaration d'appel modifiée. Le 27 juillet 2022.

10.1.1 Sur ce point, le jugement entrepris va d'ailleurs à l'encontre de la jurisprudence en matière d'action collective, laquelle a reconnu le droit au paiement de frais d'avocats même lorsque le Représentant du groupe est représenté simultanément par deux bureaux d'avocats au dossier, les deux agissant soit comme « co-avocats » ou l'un des deux bureaux étant qualifié d'Avocats-conseil (dont l'affaire *Attar* elle-même, *Gagné c. Microsoft Corporation*, [2018 QCCS 5529](#), par. 9, 38, 41; *Boulay c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, [2022 QCCS 2302](#), par. 8, 9).

10.1.2 Même le jugement entrepris a reconnu le droit du soussigné d'obtenir :

- a) des frais lorsqu'il était un avocat « sous-contractant » externe plutôt qu'un Avocat-conseil (pour ses Mandats 1 et 2 - Rédaction du mémoire en Cour suprême et retour en Cour supérieure incluant la préparation de la Demande introductive et des premières pièces et le début de planification des expertises) et
- b) ses frais de justice pour son Mandat 3, à savoir les honoraires des deux experts au dossier, que l'APPELANT, en tant qu'Avocat-conseil, avait engagés lors de son Mandat 3 et qui lui ont facturé (**Annexe 8**).

Il n'est donc pas logique que le jugement entrepris soutienne parallèlement que l'Arrêt *Attar* lui interdise d'accorder honoraire ou déboursé de transport au même APPELANT Avocat-conseil. La distinction n'est pas logique en droit.

10.2 D'autre part l'arrêt *Attar* ne porte pas sur la prohibition du remboursement de déboursés. Cet arrêt reconnaît même que les déboursés de la représentante du groupe sont admissibles en droit. Au présent dossier, par le jugement entrepris du 16 juin 2022, la Cour a d'ailleurs, à juste titre, elle-même accordé, outre les frais de justice susdits de l'Avocat-conseil (honoraires des experts), le paiement des déboursés de transport de l'AQLPA pour son président, notamment lors des audiences en Cour, y compris pour la même audience du

Annexe 1 – Déclaration d'appel modifiée. Le 27 juillet 2022.

10 septembre 2020 au cours de laquelle l'Avocat-conseil APPELANT avait plaidé, tel que susdit, mais dont les propres déboursés de déplacement pour cette audience n'ont erronément pas été accordés par le jugement entrepris.

10.3 Même le MIS-EN-CAUSE Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC) (qui parfois conteste fortement les frais d'avocats lors de toute action collective) avait, à juste titre, reconnu que l'Avocat-conseil APPELANT avait droit d'être rémunéré pour ses honoraires, car c'était lui qui « *avait fait le travail* », citant même explicitement son travail d'encadrement d'experts, selon son Mandat 3.

(...)

10.5 De surcroît, l'arrêt *Attar* est erroné et devrait être renversé par la Cour d'appel car :

- a) Il est erroné d'affirmer que la liste des frais admissibles de l'article 393 C.p.c. serait limitative. En effet, bien que n'y étant pas obligée, la Cour dispose toujours de la discrétion d'accorder des frais non énumérés à l'article 593 C.p.c.
- b) Il est erroné d'affirmer que le droit interdit à la Cour de verser des honoraires à un demandeur d'action collective. Une interdiction de verser des honoraires à un demandeur d'action collective n'a jamais été codifiée au Code de procédure civile, malgré les débats à ce sujet.
- c) Une interdiction absolue de verser de tels honoraires au Représentant contreviendrait d'ailleurs à l'article 575 (4^o) C.p.c. selon lequel « *le représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres* » et à la *Disposition préliminaire* du Code, al. 2, selon laquelle ce Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par « *des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes* » et à assurer « *l'accessibilité* » et « *la qualité* » de la justice

Annexe 1 – Déclaration d'appel modifiée. Le 27 juillet 2022.

civile, « *l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure* » et « *l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre* », ainsi que « *le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice* », ce qu'est un Représentant du groupe lors d'une action collective.

- d) L'arrêt *Attar* (combiné à l'arrêt *Option consommateurs c. Infineon*, [2019 QCCA 2132](#) également cité dans le jugement entrepris) est de nature à contredire ces dispositions du *Code*. Cet arrêt va ainsi à l'encontre de l'objectif démocratique d'accessibilité à la justice qu'est censée promouvoir l'institution qu'est l'action collective. Si des demandeurs en action collective n'ont droit à aucune juste rémunération pour leur travail (alors que leurs avocats principaux ont systématiquement droit à une rémunération extrêmement élevée), il y a risque que les citoyens ordinaires et les associations de la société civile se désintéressent de ce type d'actions ou, pire, qu'ils ne deviennent que des prête-noms passifs au bénéfice d'une « *industrie* » de bureaux d'avocats spécialisés en actions collectives (« *entrepreneurial lawyering in class actions* ») qui seraient parfois les véritables initiateurs des actions collectives et choisiraient eux-mêmes le client qui deviendra le Représentant du groupe, ce que certains qualifient parfois par la notion de « *chasseurs d'ambulance* ». Voir le jugement entrepris, parag. 100, sur l'« *industrie* » que sont devenues les actions collectives au Québec. Nous soumettons que le tribunal doit « *se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public* » (Voir notamment **Yves BOISVERT**, *L'obscène industrie de l'action collective*, *La Presse*, le 18 juillet 2022, en **Annexe 20**) :

*The role of the class representative in class actions has become something of an enigma. On a doctrinal level, the [NDLR: U.S.] Supreme Court at times has treated the named plaintiff as the pivotal figure in the class lawsuit, with the fate of the entire action rising or falling with the status of the representative. Yet, **at other times the***

Court in effect has reduced the representative to nothing more than a figurehead with little or no function. On a practical level, both courts and commentators increasingly acknowledge that **the latter view is closer to reality: the named plaintiff plays almost no role in the actual prosecution of the class action, leaving this function for the class attorney.**

Jean WEGMAN BURNS, "[Decorative Figureheads: Eliminating Class Representatives in Class Actions](#)", (1990) 42 *Hastings Law Journal* 165, 165. Souligné en caractère gras par nous.

Named representative plaintiffs have proven to be merely figureheads: ineffective, passive, unsophisticated, and completely disregarded by both courts and class attorneys.

Alon KLEMET, "[Who Should Guard the Guardians? A New Approach for Monitoring Class Action Lawyers](#)", (2002) 21 *The Review of Litigation* 25, 28-29. Souligné en caractère gras par nous.

Representative plaintiffs are often recruited by class counsel rather than self-identified. They are usually indemnified by class counsel against the risk of an adverse cost award, and they usually have very small damage claims. **Having been invited to participate, and with little to gain and nothing to lose, representative plaintiffs almost never challenge the decisions of their counsel.** [...] Judges in the United States have similarly remarked that "**the primary feature that distinguishes [such lawsuits] is there's no client.** It's the rare case where a real plaintiff takes an interest. Most of the time, **the clients are purely nominal and cases are driven entirely by lawyers.** One judge interviewed for this article similarly remarked that in some cases, the representative plaintiff is "**a nominal plaintiff** and the lawyers are driving the litigation." **In contrast, in ordinary litigation those with interests in the action are usually active participants with a correlative incentive to monitor the manner in which the litigation is conducted.**

Jasminka KALAJDZIC, "[Self-Interest, Public Interest, and the Interests of the Absent Client: Legal Ethics and Class Action Praxis](#)", (2011) 49 *Osgoode Hall Law Journal* 1, 11. Souligné en caractère gras par nous.

- e) Il existe en outre un risque que certaines actions collectives sur des sujets plus complexes (notamment des nouveaux recours basés sur de la

Annexe 1 – Déclaration d'appel modifiée. Le 27 juillet 2022.

« *pollution de sources diffuses* » ayant des « *conséquences diffuses* » sur un vaste territoire ou une vaste population, comme au présent dossier de pollution automobile) ne puissent être entreprises (ou soient incorrectement entreprises, au détriment des groupes visés) car les avocats d'actions collectives ne possèdent pas, par eux-mêmes, les connaissances factuelles suffisantes ou les contacts nécessaires avec les membres du groupe et les spécialistes. Or de telles connaissances et contacts pourraient être offerts par les Représentants des groupes s'ils étaient adéquatement rémunérés. L'hypothèse que l'avocat du Représentant en vienne à « *engager* » à son tour son propre Client, le Représentant lui-même, pour offrir ces services ne constitue pas une solution permanente viable à cette situation, bien qu'acceptée dans plusieurs jugements.

- f) Une prohibition de rémunérer de façon juste le Représentant du groupe crée par ailleurs un déséquilibre systémique puisque les défendeurs d'action collective disposent souvent de moyens importants leur permettant non seulement de rémunérer leurs avocats et experts mais également tout leur personnel interne et externe s'affairant à cette action collective. Il n'y a ainsi pas d'équilibre entre les forces des parties (« *level playing field* »), ce que l'institution de l'action collective visait pourtant à protéger.
- g) Ce déséquilibre systémique est accru du fait que les associations de la société civile œuvrant dans des domaines où des actions collectives pourraient survenir sont souvent des Organismes à but non lucratif (OBNL) et/ou des Organismes de bienfaisance. C'est d'ailleurs le cas de la Demanderesse Représentante du groupe (l'AQLPA) au présent dossier, tel qu'il appert de ses lettres patentes et de son enregistrement déposés en liasse en **Annexe 24**.

Annexe 1 – Déclaration d’appel modifiée. Le 27 juillet 2022.

- h) La non rémunération des honoraires du Représentant du groupe (arrêt *Attar*) et son inaccessibilité au partage des reliquats (arrêt *Infineon*) constituent aussi un incitatif objectif à ce que les associations de la société civile qui seraient qualifiées pour devenir les véritables instigatrices d’actions collectives recherchent plutôt d’autres associations, moins impliquées et aux connaissances moindres, pour leur servir de prête-noms et devenir, en leur lieu et place, les Représentantes du groupe, ce que l’on nomme « *gaming the system* ». De tels prête-noms préserveraient ainsi la capacité des véritables associations instigatrices d’actions collectives d’être rémunérées et de participer au partage des reliquats.
- i) (...) La Cour d’appel n’a jamais eu l’occasion de se pencher sur les arguments cités aux paragraphes (c) à (h) ci-dessus dans son arrêt *Attar*, qui n’en fait pas mention.

De plus, ces arguments ne furent pas abordés dans la demande infructueuse d’autorisation d’appel de cet arrêt par Attar en Cour suprême du Canada – voir **Annexe 21**).

Un jugement de la Cour d’appel tranchant ces questions permettra de déterminer comment se concilie le rôle du Représentant du groupe (selon l’art. 575 (4^o) et la Disposition préliminaire du Code, al. 2) avec sa rémunération et/ou l’interdiction de sa rémunération.

- i) On ne peut simultanément :
- a) déplorer que les actions collectives soient devenues l’affaire d’avocats spécialisés en actions collectives fortement rémunérés, mais
 - b) vouloir réduire les Représentants au rôle de prête-noms inactifs qu’il serait interdit de rémunérer et même

Annexe 1 – Déclaration d'appel modifiée. Le 27 juillet 2022.

c) interdire toute rémunération à un Avocat-conseil du Représentant comme l'APPELANT qui n'est pas un avocat spécialisé en actions collectives, mais plutôt un avocat spécialisé dans l'objet du litige (ici l'environnement) (jugement, parag. 102-103) et agit dans l'intérêt du groupe selon les instructions du Représentant et en coordination avec les avocats principaux.

11. Ces erreurs de droit sont déterminantes car c'est au motif de cet arrêt *Attar* et de son interprétation que l'Honorable juge a refusé tout honoraire et tout déboursé de déplacement à la Cour à l'Avocat-conseil APPELANT pour son mandat 3. Le jugement de première instance s'est donc, pour ce motif de droit, abstenu de se prononcer sur le quantum des honoraires et déboursés du « Mandat 3 ».

Si la Cour d'appel fait droit aux moyens de droit énoncés au présent appel, l'Avocat-conseil APPELANT invite respectueusement la Cour d'appel à retourner le dossier à la Cour supérieure afin que celle-ci se prononce sur le quantum des honoraires et déboursés du « Mandat 3 », celle-ci étant en effet mieux placée pour connaître les travaux effectués en première instance.

12. Le présent appel ne comporte aucune conclusion dirigée contre aucune des autres parties, celles-ci étant d'ailleurs toutes Mises-en-cause et non Intimées.

13. Plus spécifiquement, le présent appel ne comporte aucune conclusion qui serait dirigée contre les honoraires ou déboursés déjà accordés par le jugement de première instance aux Avocats principaux Bouchard Plus MIS-EN-CAUSE (y compris ce qu'ils doivent verser pour les mandats 1 et 2), aux deux experts et à l'AQLPA.

EXÉCUTION IMMÉDIATE DES PARTIES DU JUGEMENT NON CONTESTÉES EN APPEL

14. L'Avocat-conseil APPELANT a déjà indiqué à la Cour supérieure (en **Annexe 7**) qu'il lui demandera l'exécution immédiate des parties du dispositif du jugement entrepris du 16 juin 2022 non contestées par appel, ainsi que la reconnaissance de ces parties non contestées du dispositif du jugement comme étant « *passées en force de chose jugée* » au sens de l'article 591 C.p.c., ceci afin d'en permettre la pleine exécution immédiate et la mention à cet effet dans tout avis public dont la teneur serait déterminée par le tribunal de première instance suite au présent appel, suivant les articles 591 et 603 C.p.c.
15. Aucun frais n'est demandé contre aucune des parties pour le présent appel sauf au cas de contestation.

CONCLUSIONS

16. L'Avocat-conseil APPELANT demande respectueusement à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** en partie le jugement de première instance du 16 juin 2022 (**Annexe 3**), quant à son paragraphe 144 (et dont il est traité principalement aux paragraphes 125 à 128 de ce jugement) et DÉCLARER qu'il n'existe pas de prohibition, en droit, au paiement des honoraires et déboursés de l'Avocat-conseil APPELANT pour son « Mandat 3 »;
 - c) **ET RETOURNER** le dossier à la Cour supérieure afin que celle-ci se prononce sur leur *quantum* et donne instruction d'en effectuer le paiement ;
 - d) **LE TOUT SANS FRAIS** sauf au cas de contestation.

Montréal, ce 27 juillet 2022.



Dominique Neuman, Avocat

APPELANT

**Avocat-conseil de la Demanderesse/Représentante du Groupe
et de la Personne désignée, en première instance**

1535 Ouest, rue Sherbrooke

Rez-de-chaussée, Local K

Montréal (Qué.) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627

Courriel : energie@mblink.net -

Dossier : PR 30664 DN.

(...)

ANNEXE 2

Déclaration d’appel initiale

M^e Dominique Neuman, Avocat-conseil APPELANT

Le 14 juillet 2022

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-09-

En appel de la Cour supérieure
(Actions collectives),
N° : 200-06-000193-154

DOMINIQUE NEUMAN, Avocat, exerçant sa profession au 1535 Ouest, rue Sherbrooke, Rez-de-chaussée, Local K, Montréal (Québec) H3G 1L7

PARTIE APPELANTE

Avocat-conseil de la
Demanderesse/représentante du groupe
et de la Personne désignée

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA), personne morale, Organisme à but non lucratif (OBNL) et Organisme de bienfaisance enregistré, ayant son siège au 720, rang 7, Frampton (Québec) G0R 1M0

PARTIE MISE-EN-CAUSE

Demanderesse/représentante du groupe

et

ANDRÉ BÉLISLE, domicilié au 720, rang 7, Frampton (Québec) G0R 1M0

PARTIE MISE-EN-CAUSE

Personne désignée

et

GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC., personne morale ayant son siège au 777, Bayly Street West, Ville d'Ajax (Ontario) L1S 7G7, acceptant de recevoir signification des présentes à l'adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal

(Québec) H3B 4W5

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

et

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC., personne morale ayant son siège social au 2200 Ferdinand Porsche Dr, ville de Herndon, dans l'État de Virginie, aux États-Unis, 20171, acceptant de recevoir signification des présentes à l'adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W5

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

et

VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT (AG), personne morale ayant son siège au Berliner Ring 2, 38440, ville de Wolfsburg, en Allemagne, acceptant de recevoir signification des présentes à l'adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W5

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

et

AUDI CANADA INC., personne morale ayant son siège au 777, Bayly Street West, Ville d'Ajax (Ontario) L1S 7G7, acceptant de recevoir signification des présentes à l'adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La

Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B
4W5

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

et

AUDI OF AMERICA INC., personne morale ayant son siège social au 2200 Ferdinand Porsche Dr, ville de Herndon, dans l'État de Virginie, aux États-Unis, 20171, acceptant de recevoir signification des présentes à l'adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W5

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

et

AUDI OF AMERICA LLC, personne morale ayant son siège social au 2200 Ferdinand Porsche Dr, ville de Herndon, dans l'État de Virginie, aux États-Unis, 20171, acceptant de recevoir signification des présentes à l'adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W5

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

et

AUDI AKTIENGESELLSCHAFT (AG), personne morale ayant son siège social au D-85045, ville de Ingolstadt, en Allemagne, acceptant de recevoir signification des

présentes à l’adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W5;

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

et

FONDS D’AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES (FAAC), personne morale de droit public légalement constituée en vertu de l’article 6 de la *Loi sur le Fonds d’aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1 ayant son siège au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Mis en cause

et

BOUCHARD PLUS AVOCATS INC., personne morale domiciliée au 825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200 Québec (Québec) G2J 0B9

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Avocats principaux en première instance de la Demanderesse et de la personne désignée et Agent d’entiercement selon l’Entente

DÉCLARATION D'APPEL
(Articles 352, 602 C.p.c.)

Dominique Neuman, Partie appelante
Le 14 juillet 2022

OBJET DE L'APPEL

17. l'Avocat-conseil APPELANT se pourvoit contre le jugement de la Cour supérieure rendu le 16 juin 2022 par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s siégeant dans le district de Québec, ce jugement ayant disposé d'une action collective logée par la MISE-EN-CAUSE *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (ci-après « AQLPA »)*, Demanderesse et Représentante du groupe en première instance.
18. La durée de l'instruction en première instance a été de 4 jours, plus une journée d'audience sur une demande interlocutoire et plusieurs conférences de gestion.
19. L'Avocat-conseil APPELANT joint à la présente le jugement de première instance à l'Annexe 1 [NDLR : Renumérotée Annexe 3].
20. La valeur de l'objet du litige est une action collective de quelques 280 M\$ (soit 35 \$ « à toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1er janvier 2009 et le 21 septembre 2015 ») et a fait l'objet d'une entente de règlement de 6,7 M\$ et autres modalités, approuvée par ledit jugement de la Cour.
21. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.
22. L'Honorable juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

MOYENS D’APPEL

23. L’Honorable juge de première instance a erré en droit lorsqu’il a décidé, au paragraphe 144 dudit jugement (et dont il traite principalement aux paragraphes 125 à 128 de celui-ci), de n’accorder aucun honoraire (ni déboursé de déplacement à la Cour) à l’APPELANT Avocat-conseil de la Demanderesse/Représentante du groupe et de la Personne désignée pour l’ensemble de son « *Mandat 3* » (mandat d’Avocat-conseil à partir du 13 février 2020), au motif, essentiellement, que l’arrêt *Attar c. Fonds d’aide aux actions collectives*² fermerait la porte à l’inclusion de toute forme de rémunération pour le Représentant dans une action collective au Québec, et que l’on ne pourrait contourner cette règle en permettant que son propre mandataire (ici son avocat) perçoive une telle rémunération.
24. Quant aux honoraires du « *Mandat 3* » de l’Avocat-conseil APPELANT, il s’agit de ce qui suit :
- I. Le travail de l’Avocat-conseil APPELANT, à titre d’avocat en charge de l’encadrement des experts, tel que convenu. Les mandats et prévisions de coûts de des experts ont été pris en compte dans le Protocole d’instance soumis à la Cour par les parties. Les rapports fournis par ces experts ont subséquemment été effectivement déposés à la Cour par les avocats principaux Bouchard Plus MIS-EN-CAUSE. Les experts ont ensuite facturé leurs honoraires à l’Avocat-conseil APPELANT selon l’entente convenue, ces honoraires constituant un déboursé de l’Avocat-conseil APPELANT que celui-ci a donc facturé à ses clients (la Demanderesse/Représentante du groupe et la Personne désignée) ce dont il a ainsi demandé le paiement à la Cour supérieure en tant que ses *Frais de justice*. C’est l’Avocat-conseil APPELANT qui a demandé ces

² [2020 QCCA 1121](#); voir aussi *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, [2019 QCCA 2132](#).

Annexe 2 – Déclaration d’appel initiale (avant modification). Le 14 juillet 2022.

- frais à la Cour et a plaidé en faveur de leur octroi. Par son jugement de première instance, la Cour supérieure a effectivement accordé, pour l’essentiel, ces honoraires des experts (jugement entrepris, parag. 72-81) ;
- II. Le travail de rédaction de plusieurs procédures de la Demanderesse et de la Personne désignée, effectué par l’Avocat-conseil APPELANT, procédures qui furent effectivement déposées auprès de la Cour par les avocats principaux Bouchard Plus MIS-EN-CAUSE, avec peu ou pas de changements, en coordination avec ceux-ci ;
 - III. Le travail de l’Avocat-conseil APPELANT de préparation de la totalité des 63 pièces de la Demanderesse et de la Personne désignée, qui furent effectivement déposées auprès de la Cour par les avocats principaux Bouchard Plus MIS-EN-CAUSE ;
 - IV. Le travail de l’Avocat-conseil APPELANT de co-rédaction (et co-signature) de la plaidoirie écrite en défense à la « *Demande en annulation du jugement d’autorisation d’action collective ou subsidiairement en rejet de cette action collective* » des Défenderesses MISES-EN-CAUSE (et le travail de co-plaidoirie orale de celle-ci devant la Cour le 10 septembre 2020) en accord et en coordination avec les avocats principaux Bouchard Plus MIS-EN-CAUSE ;
 - V. D’autres travaux de représentation et recherche au dossier de l’Avocat-conseil APPELANT, notamment sur diverses questions de droit ainsi que la coordination avec les experts de leurs besoins de précisions et documents qui furent incorporées dans les Demandes de précision et documents et Demandes de reconnaissance de l’authenticité et l’intégrité de documents et des futurs interrogatoires écrits sur lesquelles l’Avocat-conseil APPELANT a œuvré et qui furent déposées auprès de la Cour par les avocats principaux Bouchard Plus MIS-EN-CAUSE.

Annexe 2 – Déclaration d’appel initiale (avant modification). Le 14 juillet 2022.

25. Quant aux déboursés de déplacement à la Cour, il s’agissait en l’occurrence des frais de déplacement de Montréal à Québec dudit Avocat-conseil APPELANT afin qu’il vienne présenter oralement devant la Cour la partie de la plaidoirie écrite qu’il avait co-rédigée et co-signée avec les MIS-EN-CAUSE avocats principaux Bouchard Plus de la Demanderesse, cette plaidoirie orale ayant eu lieu le 10 septembre 2020 et ayant même amené l’Honorable juge à demander à l’Avocat-conseil APPELANT un complément de plaidoirie écrit sur des aspects spécifiques, ce que l’Avocat-conseil APPELANT déposa, avec le plein accord des MIS-EN-CAUSE avocats principaux Bouchard Plus et en coordination avec ceux-ci.
26. L’Avocat-conseil APPELANT entend démontrer que :
- 10.1 L’arrêt *Attar*, même en supposant qu’il aurait à être suivi, n’interdit aucunement les honoraires d’un Avocat-conseil, d’autant plus que le travail de l’Avocat-conseil APPELANT portait ici sur les aspects judiciaires ci-dessus décrits et leur préparation, lesquels sont admissibles en droit à une rémunération dans un dossier d’action collective.
- 10.2 D’autre part l’arrêt *Attar* ne porte pas sur la prohibition du remboursement de déboursés. Cet arrêt reconnaît même que les déboursés de la représentante du groupe sont admissibles en droit. Au présent dossier, par le jugement entrepris du 16 juin 2022, la Cour a d’ailleurs, à juste titre, accordé le paiement des déboursés de transport de l’AQLPA pour son président, notamment lors des audiences en Cour, y compris pour la même audience du 10 septembre 2020 au cours de laquelle l’Avocat-conseil APPELANT avait plaidé, tel que susdit, mais dont les propres déboursés de déplacement pour cette audience n’ont pas été accordés par le jugement entrepris.

Annexe 2 – Déclaration d’appel initiale (avant modification). Le 14 juillet 2022.

- 10.3 Même le MIS-EN-CAUSE Fonds d’aide aux actions collectives (FAAC) (qui parfois conteste fortement les frais d’avocats lors de toute action collective) avait, à juste titre, reconnu que l’Avocat-conseil APPELANT avait droit d’être rémunéré pour ses honoraires, car c’était lui qui « *avait fait le travail* », citant même explicitement son travail d’encadrement des experts en vertu de son Mandat 3.
- 10.4 Il est à noter que le même jugement de la Cour supérieure avait, à juste titre, également accepté, pour l’essentiel, de rémunérer l’APPELANT pour le travail juridique antérieur qu’il avait réalisé à titre de « sous-contractant » externe engagé par les avocats principaux Bouchard Plus MIS-EN-CAUSE pour son mandat 1 (mémoire en Cour suprême du Canada et travaux connexes) et son mandat 2 (début du retour en Cour supérieure, planification et procédure). C’est le travail subséquent de l’APPELANT, à partir du 13 février 2022, à titre d’Avocat-conseil, que le jugement entrepris refuse de rémunérer au motif de l’Arrêt *Attar*, même si ce travail portait sur l’encadrement des experts, les procédures judiciaires, les plaidoiries devant la Cour et autres représentations et recherches susdites, en collaboration continue avec les avocats principaux Bouchard Plus.
- 11.5 De surcroît, l’arrêt *Attar* est erroné et devrait être renversé par la Cour d’appel car :
- a) Il est erroné d’affirmer que le droit interdise à la Cour de verser des honoraires à un demandeur d’action collective.
 - b) Une interdiction à la Cour de verser des honoraires à un demandeur d’action collective n’a jamais été codifiée au *Code de procédure civile*, malgré qu’il y eût des débats à ce sujet.

Annexe 2 – Déclaration d'appel initiale (avant modification). Le 14 juillet 2022.

- c) Bien que le versement de tels honoraires ne soit pas obligatoire lors de la disposition d'une action collective (ne faisant pas partie de l'énumération des frais à l'article 593 C.p.c.), l'énumération de cet article 593 C.p.c. n'est pas limitative. En effet, la Cour dispose toujours de la discrétion d'accorder des frais non énumérés à l'article 593 C.p.c. (incluant notamment des honoraires à un demandeur d'action collective), afin de donner effet à l'article 575 (4^o) C.p.c. selon lequel :

« le représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres »

et à la *Disposition préliminaire* du Code, al. 2, selon laquelle ce Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par « *des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes* » et à assurer « *l'accessibilité* » et « *la qualité* » de la justice civile, « *l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure* » et « *l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre* », ainsi que « *le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice* », ce qu'est un Représentant du groupe lors d'une action collective.

- d) L'arrêt *Attar* (combiné à l'arrêt *Option consommateurs c. Infineon*, [2019 QCCA 2132](#) également cité dans le jugement entrepris) est de nature à contredire ces dispositions du Code. Cet arrêt va ainsi à l'encontre de l'objectif démocratique d'accessibilité à la justice qu'est censée promouvoir l'institution qu'est l'action collective. Si des demandeurs en action collective n'ont droit à aucune juste rémunération pour leur travail (alors que leurs avocats principaux ont systématiquement droit à une rémunération extrêmement

élevée), il y a risque que les citoyens ordinaires et les associations de la société civile se désintéressent de ce type d’actions ou, pire, qu’ils ne deviennent que des prête-noms passifs au bénéfice d’une « *industrie* » de bureaux d’avocats spécialisés en actions collectives (« *entrepreneurial lawyering in class actions* ») qui seraient parfois les véritables initiateurs des actions collectives et choisiraient eux-mêmes le client qui deviendra le Représentant du groupe, ce que certains qualifient parfois par la notion de « *chasseurs d’ambulance* ». Voir le jugement entrepris, parag. 100, sur l’« *industrie* » que sont devenues les actions collectives au Québec. Nous soumettons que le tribunal doit « *se préoccuper de préserver l’intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu’aux yeux d’observateurs du public* » :

*The role of the class representative in class actions has become something of an enigma. On a doctrinal level, the [NDLR: U.S.] Supreme Court at times has treated the named plaintiff as the pivotal figure in the class lawsuit, with the fate of the entire action rising or falling with the status of the representative. Yet, **at other times the Court in effect has reduced the representative to nothing more than a figurehead with little or no function.** On a practical level, both courts and commentators increasingly acknowledge that **the latter view is closer to reality: the named plaintiff plays almost no role in the actual prosecution of the class action, leaving this function for the class attorney.***

Jean WEGMAN BURNS, “[Decorative Figureheads: Eliminating Class Representatives in Class Actions](#)”, (1990) 42 *Hastings Law Journal* 165, 165. Souligné en caractère gras par nous.

Named representative plaintiffs have proven to be merely figureheads: ineffective, passive, unsophisticated, and completely disregarded by both courts and class attorneys.

Alon KLEMET, [“Who Should Guard the Guardians ? A New Approach for Monitoring Class Action Lawyers”](#), (2002) 21 *The Review of Litigation* 25, 28-29. Souligné en caractère gras par nous.

Representative plaintiffs are often recruited by class counsel rather than self-identified. They are usually indemnified by class counsel against the risk of an adverse cost award, and they usually have very small damage claims. **Having been invited to participate, and with little to gain and nothing to lose, representative plaintiffs almost never challenge the decisions of their counsel.** [...] Judges in the United States have similarly remarked that **“the primary feature that distinguishes [such lawsuits] is there’s no client.** It’s the rare case where a real plaintiff takes an interest. Most of the time, **the clients are purely nominal and cases are driven entirely by lawyers.** One judge interviewed for this article similarly remarked that in some cases, the representative plaintiff is **“a nominal plaintiff** and the lawyers are driving the litigation.” **In contrast, in ordinary litigation those with interests in the action are usually active participants with a correlative incentive to monitor the manner in which the litigation is conducted.**

Jasminka KALAJDZIC, [“Self-Interest, Public Interest, and the Interests of the Absent Client: Legal Ethics and Class Action Praxis”](#), (2011) 49 *Osgoode Hall Law Journal* 1, 11. Souligné en caractère gras par nous.

- e) Il existe en outre un risque que certaines actions collectives sur des sujets plus complexes (notamment des nouveaux recours basés sur de la « *pollution de sources diffuses* » ayant des « *conséquences diffuses* » sur un vaste territoire ou une vaste population, comme au présent dossier de pollution automobile) ne puissent être entreprises (ou soient incorrectement entreprises, au détriment des groupes visés) car les avocats d’actions collectives ne possèdent

Annexe 2 – Déclaration d’appel initiale (avant modification). Le 14 juillet 2022.

pas, par eux-mêmes, les connaissances factuelles suffisantes ou les contacts nécessaires avec les membres du groupe et les spécialistes. Or de telles connaissances et contacts pourraient être offerts par les Représentants des groupes s'ils étaient adéquatement rémunérés. L'hypothèse que l'avocat du Représentant en vienne à « engager » à son tour son propre Client, le Représentant lui-même, pour offrir ces services ne constitue pas une solution permanente viable à cette situation, bien qu'acceptée dans plusieurs jugements.

- f) Une prohibition de rémunérer de façon juste le Représentant du groupe crée par ailleurs un déséquilibre systémique puisque les défendeurs d'action collective disposent souvent de moyens importants leur permettant non seulement de rémunérer leurs avocats et experts mais également tout leur personnel interne et externe s'affairant à cette action collective. Il n'y a ainsi pas d'équilibre entre les forces des parties (« *level playing field* »), ce que l'institution de l'action collective visait pourtant à protéger.
- g) Ce déséquilibre systémique est accru du fait que les associations de la société civile œuvrant dans des domaines où des actions collectives pourraient survenir sont souvent des Organismes à but non lucratif (OBNL) et/ou des Organismes de bienfaisance. C'est d'ailleurs le cas de la Demanderesse Représentante du groupe (l'AQLPA) au présent dossier, tel qu'il appert de ses lettres patentes et de son enregistrement déposés en liasse en Annexe 2 [NDLR : Renumérotée Annexe 23].
- h) La non rémunération des honoraires du Représentant du groupe (arrêt *Attar*) et son inaccessibilité au partage des reliquats (arrêt *Infineon*) constituent aussi un incitatif objectif à ce que les

associations de la société civile qui seraient qualifiées pour devenir les véritables instigatrices d’actions collectives recherchent plutôt d’autres associations, moins impliquées et aux connaissances moindres, pour leur servir de prête-noms et devenir, en leur lieu et place, les Représentantes du groupe, ce que l’on nomme « *gaming the system* ». De tels prête-noms préserveraient ainsi la capacité des véritables associations instigatrices d’actions collectives d’être rémunérées et de participer au partage des reliquats.

- i) De surcroît, l’argument selon lequel, lors de la disposition d’une action collective, l’énumération des frais admissibles de l’article 593 C.p.c. serait limitative est largement contredite par la pratique jurisprudentielle, laquelle au contraire octroie usuellement de nombreux autres frais ne faisant pas partie de cette énumération de l’article 593 C.p.c. (*ce qui correct, du point de vue des principes*). L’on peut citer par exemple le paiement des déboursés extrajudiciaires des avocats (qui ne sont pas énumérés à l’article 593 C.p.c.), comme ce fut le cas dans le jugement entrepris, lequel a également approuvé non seulement la rémunération de 15 avocats du bureau des avocats principaux Bouchard Plus MIS-EN-CAUSE mais également celle de 5 non-avocats de ce même bureau (tel paiement n’étant pourtant pas énuméré à l’article 593 C.p.c.). Il serait donc logique *a fortiori* de reconnaître, en droit, à la Cour une discrétion similaire d’accorder un autre des frais qui ne sont pas énumérés à l’article 593 C.p.c., à savoir les honoraires au Représentant du groupe.

27. Ces erreurs de droit sont déterminantes car c’est au motif de cet arrêt *Attar* et de son interprétation que l’Honorable juge a refusé tout honoraire et tout déboursé de déplacement à la Cour à l’Avocat-conseil APPELANT pour son mandat 3.

Annexe 2 – Déclaration d'appel initiale (avant modification). Le 14 juillet 2022.

28. Le présent appel ne comporte aucune conclusion dirigée contre aucune des autres parties, celles-ci étant d'ailleurs toutes Mises-en-cause et non Intimées.
29. Plus spécifiquement, le présent appel ne comporte aucune conclusion qui serait dirigée contre les honoraires ou déboursés déjà accordés par le jugement de première instance aux Avocats principaux Bouchard Plus MIS-EN-CAUSE, aux experts et à l'AQLPA.
30. L'Avocat-conseil APPELANT annonce dès à présent son intention de demander l'exécution immédiate des parties du dispositif du jugement entrepris du 16 juin 2022 non contestées par appel, ainsi que la reconnaissance de ces parties non contestées du dispositif du jugement comme étant « *passées en force de chose jugée* » au sens de l'article 591 C.p.c., ceci afin d'en permettre la pleine exécution immédiate et la mention à cet effet dans tout avis public dont la teneur serait déterminée par le tribunal de première instance suite au présent appel, suivant les articles 591 et 603 C.p.c.
31. Aucun frais n'est demandé contre aucune des parties pour le présent appel sauf au cas de contestation.

CONCLUSIONS

32. L'Avocat-conseil APPELANT demande respectueusement à la Cour d'appel de :
 - a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** en partie le jugement de première instance du 16 juin 2022, quant à son paragraphe 144 (et dont il est traité principalement aux paragraphes 125 à 128 de ce jugement);
 - c) **APPROUVER**, en sus du paiement des honoraires ou déboursés déjà énoncés au paragraphe 142 du jugement de première instance du 16 juin 2022, ceux de M^e Dominique Neuman pour son Mandat no. 3 (soit

Annexe 2 – Déclaration d'appel initiale (avant modification). Le 14 juillet 2022.

271 900 \$ plus les taxes et ses déboursés de 608,37 \$) et **AUTORISER** l'Agent d'entiercement à en acquitter le paiement à même l'indemnité de 6,7 millions ;

d) **LE TOUT SANS FRAIS** sauf au cas de contestation.

Montréal, ce 14 juillet 2022.



Dominique Neuman, Avocat

APPELANT

**Avocat-conseil de la Demanderesse/Représentante du Groupe
et de la Personne désignée, en première instance**

1535 Ouest, rue Sherbrooke

Rez-de-chaussée, Local K

Montréal (Qué.) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627

Courriel : energie@mlink.net -

Dossier : PR 30664 DN.

Annexe 2 – Déclaration d’appel initiale (avant modification). Le 14 juillet 2022.

Avis de la présente déclaration d’appel est donné à :

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE, personne morale, Organisme à but non lucratif (OBNL) et Organisme de bienfaisance enregistré, ayant son siège au 720, rang 7, Frampton (Québec) G0R 1M0

Téléphone : 418 479 6504

Courriel : <andrebelisleaqlpa@gmail.com>,

Courriel : info@aqlpa.com

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Demanderesse/représentante du groupe

ANDRÉ BÉLISLE, domicilié au 720, rang 7, Frampton (Québec) G0R 1M0,

Téléphone : 418 479 6504

Courriel : <andrebelisleaqlpa@gmail.com>,

Courriel : info@aqlpa.com

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Personne désignée

GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC., personne morale ayant son siège au 777, Bayly Street West, Ville d’Ajax (Ontario) L1S 7G7, acceptant de recevoir signification des présentes à l’adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **BORDEN LADNER**

GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L., situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W, Att. M^e Stéphane Pitre et M^e Anne Merminod,

Téléphone : (gén.) 514 879 1212, (SP) 514 954-3147, (AM) 514 954 2529 x22529,

Courriel : spitre@blg.com

Courriel : amerminod@blg.com

Courriel : sdm@blg.com

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

Annexe 2 – Déclaration d’appel initiale (avant modification). Le 14 juillet 2022.

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC., personne morale ayant son siège social au 2200 Ferdinand Porsche Dr, ville de Herndon, dans l’État de Virginie, aux États-Unis, 20171, acceptant de recevoir signification des présentes à l’adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W, Att. M^e Stéphane Pitre et M^e Anne Merminod,
Téléphone : (gén.) 514 879 1212, (SP) 514 954-3147, (AM) 514 954 2529 x22529,
Courriel : spitre@blq.com
Courriel : amerminod@blq.com
Courriel : sdm@blq.com

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT (AG), personne morale ayant son siège au Berliner Ring 2, 38440, ville de Wolfsburg, en Allemagne, acceptant de recevoir signification des présentes à l’adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W, Att. M^e Stéphane Pitre et M^e Anne Merminod,
Téléphone : (gén.) 514 879 1212, (SP) 514 954-3147, (AM) 514 954 2529 x22529,
Courriel : spitre@blq.com
Courriel : amerminod@blq.com
Courriel : sdm@blq.com

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

AUDI CANADA INC., personne morale ayant son siège au 777, Bayly Street West, Ville d’Ajax (Ontario) L1S 7G7, acceptant de recevoir signification des présentes à l’adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W, Att. M^e Stéphane Pitre et M^e Anne Merminod,
Téléphone : (gén.) 514 879 1212, (SP) 514 954-3147, (AM) 514 954 2529 x22529,
Courriel : spitre@blq.com
Courriel : amerminod@blq.com
Courriel : sdm@blq.com

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

Annexe 2 – Déclaration d’appel initiale (avant modification). Le 14 juillet 2022.

AUDI OF AMERICA INC., personne morale ayant son siège social au 2200 Ferdinand Porsche Dr, ville de Herndon, dans l’État de Virginie, aux États-Unis, 20171, acceptant de recevoir signification des présentes à l’adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W5, Att. M^e Stéphane Pitre et M^e Anne Merminod,
Téléphone : (gén.) 514 879 1212, (SP) 514 954-3147, (AM) 514 954 2529 x22529,
Courriel : spitre@blg.com
Courriel : amerminod@blg.com
Courriel : sdm@blg.com

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

AUDI OF AMERICA LLC, personne morale ayant son siège social au 2200 Ferdinand Porsche Dr, ville de Herndon, dans l’État de Virginie, aux États-Unis, 20171, acceptant de recevoir signification des présentes à l’adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W5, Att. M^e Stéphane Pitre et M^e Anne Merminod,
Téléphone : (gén.) 514 879 1212, (SP) 514 954-3147, (AM) 514 954 2529 x22529,
Courriel : spitre@blg.com
Courriel : amerminod@blg.com
Courriel : sdm@blg.com

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

AUDI AKTIENGESELLSCHAFT (AG), personne morale ayant son siège social au D-85045, ville de Ingolstadt, en Allemagne, acceptant de recevoir signification des présentes à l’adresse du bureau de ses avocats et procureurs, **BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**, situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W, Att. M^e Stéphane Pitre et M^e Anne Merminod,
Téléphone : (gén.) 514 879 1212, (SP) 514 954-3147, (AM) 514 954 2529 x22529,
Courriel : spitre@blg.com
Courriel : amerminod@blg.com
Courriel : sdm@blg.com

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

Annexe 2 – Déclaration d’appel initiale (avant modification). Le 14 juillet 2022.

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L., situé au 900-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W, Att. M^e Stéphane Pitre et M^e Anne Merminod,

Téléphone : (gén.) 514 879 1212, (SP) 514 954-3147, (AM) 514 954 2529 x22529,

Courriel : spitre@blg.com

Courriel : amerminod@blg.com

Courriel : sdm@blg.com

Avocats en première instance des Défenderesses

FONDS D’AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de l’article 6 de la *Loi sur le Fonds d’aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1 ayant son siège au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal, Att. M^e Frikia Belogbi et Att. M^e Nathalie Guilbert

Téléphone : 514-393-2087

Courriel : frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca

Courriel : nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

PARTIE MISE-EN-CAUSE

Mis en cause

BOUCHARD PLUS AVOCATS INC., personne morale domiciliée au 825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200 Québec (Québec) G2J 0B9, Att. M^e Éric Bouchard, M^e Stéphane A. Pagé, M^e Jean-Philippe Royer, M^e Laurence Bouchard

Téléphone : 418 622-6699

Courriel : ericbouchard@bouchardavocats.com

Courriel : stephanepage@bouchardavocats.com

Courriel : jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com

Courriel : laurencebouchard@bouchardavocats.com

Réf. : 7578-0601

PARTIE MISE-EN-CAUSE

Avocats principaux en première instance de la Demanderesse et de la personne désignée et Agent d’entiercement selon l’Entente

GOVERNEMENT DU CANADA – MINISTERE DE LA JUSTICE

Place Guy-Favreau

200 Ouest Boul. René-Lévesque

Tour Est, 9^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Téléphone : 514-283-5814

Att. M^e Ludovic Sirois

Courriel : Sirois, Ludovic <Ludovic.Sirois@justice.gc.ca>

GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE QUÉBEC.

Palais de justice de Québec
300 Boul. Jean-Lesage
Québec (Qué.) G1K 8K6

Montréal, ce 14 juillet 2022.



**Dominique Neuman, Avocat
APPELANT**

**Avocat-conseil de la Demanderesse/Représentante du Groupe
et de la Personne désignée, en première instance**

1535 Ouest, rue Sherbrooke
Rez-de-chaussée, Local K
Montréal (Qué.) H3G 1L7
Téléphone : 514 903 7627
Courriel : energie@mblink.net -
Dossier : PR 30664 DN.

ANNEXE 3

(Annexe 1 dans la Déclaration d’appel initiale)

**Jugement rendu le 16 juin 2022 par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
ayant disposé de l’action collective**

Incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi

Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique c. Groupe Volkswagen du Canada inc.

2022 QCCS 2186
SOQUIJ <http://t.soquij.ca/q6R9G>

CANLII
<https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2022/2022qccs2186/2022qccs2186.pdf>

COUR SUPÉRIEURE Chambre des actions collectives

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : **200-06-000193-154**

DATE : 16 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L’HONORABLE DANIEL DUMAIS, JD 3065

**L’ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE**

et

ANDRÉ BÉLISLE
Demandeurs

c.

**GROUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
VOLKSWAGEN AKTIENGESEKKSCHAFT
AUDI CANADA INC.
AUDI OF AMERICAN INC./AUDI OF AMERICA, LLC
AUDI ACTIENGESELLSCHAFT**

Défendeurs

et

FONDS D’AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

Mise en cause

**JUGEMENT
(Sur demande d’approbation d’une entente finale et autres modalités)**

INTRODUCTION

[1] Ce jugement vise à clore l’un des chapitres juridiques reliés au scandale du Dieselgate. Il porte sur la demande d’action collective à caractère environnemental que le Tribunal a précédemment autorisée.

[2] Après avoir croisé le fer jusqu’en Cour suprême du Canada, à l’étape de la demande en autorisation, les parties sont finalement arrivées à un accord négocié à la suite d’une médiation privée. C’est l’entente en résultant qui fait l’objet d’une demande d’approbation.

[3] Ce dénouement ne règle pas tout. Le Fonds d’aide aux actions collectives (ci-après le « FAAC ») prétend avoir droit à une part importante du gâteau. Est-ce justifié?

[4] De plus, les honoraires réclamés par les procureurs sont contestés. Mais ce n’est pas tout. Les procureurs des demandeurs se disputent, entre eux, la portion qui doit revenir à chacun.

[5] Voyons ce qui en est.

LE CONTEXTE

[6] Le Groupe Volkswagen est connu mondialement. Il fabrique, distribue et vend des voitures. C’est un géant de l’industrie de l’automobile. Traditionnellement, ses divers modèles fonctionnaient à l’essence et au diesel. Il en conçoit maintenant de type électrique. Cette évolution semble positive prenant en compte les ravages que font les énergies fossiles sur la pollution atmosphérique et les changements climatiques.

[7] La réalité n’est cependant pas aussi simple. Si, en apparence, Volkswagen se soucie des impacts environnementaux, certains de ses représentants n’ont pas adopté la même vision au fil du temps. C’est ce qui a conduit au Dieselgate, un volet sombre de l’histoire du constructeur allemand.

[8] Ainsi, on a découvert qu’entre 2009 et 2015, le fabricant avait conçu et mis sur le marché, en toute connaissance de cause, des voitures diesel munies d’un logiciel

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

permettant de truquer les résultats d’émission d’importantes quantités d’oxydes d’azote. Alors que les véhicules semblaient respecter les normes permises, le traficage masquait une vérité tout autre. On excédait les quantités tolérées de beaucoup, jusqu’à quarante fois. La conséquence environnementale est facile à déduire. C’est ce que l’on a baptisé le Dieselgate.

[9] Un peu partout sur la planète, au Québec comme dans le reste du Canada, l’indignation s’est manifestée. Sans surprise aucune, les poursuites judiciaires se sont multipliées. D’une part, des poursuites pénales requérant des amendes salées. D’autre part, des recours civils, généralement de nature collective, recherchant des compensations monétaires pour les acheteurs ou locataires des produits falsifiés.

[10] En 2015, l’Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (ci-après l’« AQLPA ») et son président M. André Bélisle déposaient une demande inusitée au Québec. Ils sollicitaient la permission d’exercer une action collective contre certaines des sociétés liées à Volkswagen, et ce, au nom de l’ensemble des Québécois. Ils réclamaient alors des dommages pour atteinte délibérée à l’environnement. Le préjudice invoqué était double. Il incluait un volet compensatoire pour les dommages à la santé des gens et un autre de type punitif en réponse au délit.

[11] Le juge soussigné était chargé de gérer et d’entendre cette affaire. C’est ainsi qu’eut lieu l’audience sur la demande d’autorisation d’exercer l’action collective. La contestation fut vive de la part de Volkswagen. Elle plaidait l’inexistence de dommages corporels aux personnes physiques et l’absence d’intérêt à requérir des dommages punitifs. Selon elle, seul l’état pouvait décider d’agir, ou non, au niveau punitif ou pénal.

[12] Il faut préciser qu’à l’époque, ni le gouvernement du Canada, ni celui de la province, n’avaient intenté de procédures consécutives au scandale. Il n’était pas, non plus, fait part de leurs positions et de leurs intentions. On enquêtait, sans en dire plus et sans savoir si le scandale demeurerait impuni au Québec.

[13] D’après Volkswagen, la demande était irrecevable. Seuls les acheteurs ou locataires de véhicules pouvaient tenter des recours civils, ce qu’ils avaient d’ailleurs fait par le biais d’actions collectives. Pour le reste, il revenait à l’État d’intervenir, s’il le jugeait approprié.

[14] Le 24 janvier 2018, le Tribunal accueillait partiellement la demande d’autorisation³. Il rejetait la demande portant sur l’octroi de dommages compensatoires, concluant qu’il n’y avait aucune démonstration que le requérant Bélisle, ou quiconque,

³ 2018 QCCS 174.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

avait subi un préjudice à sa santé. Par contre, il autorisait l’exercice de l’action collective quant à la réclamation de dommages punitifs basée sur la *Charte des droits et libertés*⁴.

[15] Le Tribunal écrivait alors :

[65] La réponse n’est pas claire, dans l’esprit du Tribunal, à savoir si l’action collective, limitée à des dommages punitifs, est fondée. Mais nous n’en sommes pas à disposer du mérite. Cela viendra plus tard après une audition complète. À ce stade-ci, cette prétention est défendable, eu égard aux autorités ci-haut citées. Le seuil minimal est franchi.

[66] Certains diront qu’on ouvre potentiellement la porte à une prise en charge, par les citoyens, du rôle qui incombe avant tout à l’État. Peut-être. Mais ne s’agit-il pas justement ici d’une attaque intentionnelle, et non accidentelle, aux droits des citoyens eux-mêmes. Si l’État ne fait rien ou si les sanctions sont minimales, n’encourage-t-on pas la répétition de tels scénarios? Surtout si les bénéfices outrepassent grandement les conséquences. L’affaire, telle que présentée, mérite d’être débattue.

[16] Ce jugement faisait l’objet d’une demande de permission d’en appeler que rejetait la Cour d’appel, le 18 juin 2018⁵. Puis Volkswagen s’adressait à la Cour suprême du Canada, laquelle accordait la permission d’en appeler. L’appel lui-même était entendu le 13 novembre 2019. La Cour suprême, majoritaire à cinq contre quatre, rejetait l’appel le même jour⁶.

[17] Ainsi autorisée, la demande d’action collective cheminait. Entre-temps, des poursuites pénales étaient finalement intentées par Environnement et Changement climatique Canada contre les entités Volkswagen, et ce, le 22 janvier 2020 soit plus de deux ans après l’autorisation accordée par le soussigné. On y invoquait des infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement*⁷.

[18] Ces nouvelles procédures donnaient lieu subséquemment à une entente et un plaidoyer de culpabilité sur la plupart des chefs soit une soixantaine d’infractions. Il en résultait un paiement d’une amende record de 196,5 millions de dollars devant être versée au FDE soit le Fonds pour dommage à l’environnement. On s’entendait pour qu’environ 50 millions de cette somme reviennent et profitent au Québec et à ses résidents.

⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

⁵ 2018 QCCA 1034.

⁶ 2019 CSC 53.

⁷ L.C. 1999, c. 33.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

[19] Considérant ce fait nouveau, notamment l’importance de l’amende record en semblable matière, Volkswagen revenait à la charge et soutenait que le dossier de l’action collective n’avait plus raison d’être. Elle présentait une demande en annulation du jugement d’autorisation le 10 juillet 2020. Tout en reconnaissant l’importance et le rôle que pouvait jouer cette amende dans la décision finale, le Tribunal décidait, le 30 octobre 2020, que l’affaire devait être poursuivie et tranchée sur le fond⁸.

[20] Puis les parties convenaient de soumettre le litige à un processus de médiation privée. On mandatait l’ex-juge, madame Louise Otis, à cette fin. La démarche donnait un résultat et conduisait à une entente. Celle-ci prévoit le versement d’une somme de 6,7 millions de dollars à des fins environnementales. On en demande maintenant l’approbation.

[21] Avisé de ce développement, le FAAC signifiait son intention de réclamer 30% du montant sur la base du règlement qui le régit. Cela soulevait l’opposition des parties.

[22] Puis, les réclamations d’honoraires s’invitaient au banquet. Elles donnaient lieu à des revendications opposées tant entre les parties que les avocats concernés. S’y ajoutaient les demandes relatives aux honoraires des experts ayant représenté les demandeurs.

[23] Voilà donc les grandes lignes à l’origine d’une audience d’une durée de trois jours tenue dans le but de finaliser la totalité du dossier.

LES ÉLÉMENTS EN LITIGE

[24] En fonction de la preuve qui lui a été présentée et des représentations formulées, le Tribunal résume les éléments à analyser de la façon suivante :

- i) l’approbation du règlement final;
- ii) la réclamation du FAAC;
- iii) les honoraires payables aux experts;
- iv) les honoraires payables au cabinet Bouchard + Avocats;
- v) les honoraires payables à M^e Dominique Neuman;
- vi) la réclamation de l’AQLPA et de monsieur André Bélisle.

[25] Soulignons que les prises de positions des parties ne sont pas toutes cristallisées. Pour certains des éléments, elles s’en remettent au Tribunal. Pour d’autres, elles adoptent un point de vue plus catégorique. Il y aura lieu d’en préciser la teneur pour chacun des points ci-après discutés.

⁸ 2020 QCCS 3528.

L'ANALYSE

i. L'APPROBATION DU RÈGLEMENT FINAL

[26] L'entente de règlement fait suite au processus de médiation privée auquel ont participé les parties, les 6 et 7 mai 2021. C'est l'ex-juge de la Cour d'appel, madame Louise Otis, qui a présidé les séances ayant conduit à l'accord intervenu. Une convention écrite, datée du 25 novembre 2021, est signée par les représentants et leurs avocats⁹.

[27] On y prévoit que les défenderesses verseront la somme de 6,7 millions de dollars en règlement complet et final de l'action collective. On nomme un agent d'entiercement chargé de recevoir l'argent en fiducie et de le remettre aux destinataires désignés, moyennant l'approbation du Tribunal.

[28] De façon plus précise, il est prévu de payer les charges prioritaires déterminées par la Cour (honoraires et déboursés d'avocats, d'experts et des représentants, de même qu'une contribution au FAAC s'il y a lieu) à même ce 6,7 millions de dollars et d'affecter le solde résiduel à des fins de projets environnementaux en sol québécois. Clairement, l'indemnité doit profiter aux Québécois, lesquels constituent les membres du Groupe. Il est spécifié que le règlement ne doit pas être réputé un aveu de responsabilité de la part des défendeurs-payeurs. En échange du paiement, ces derniers obtiennent une quittance complète en lien avec l'objet de la poursuite.

[29] Fort de cette entente, les parties ont rédigé des avis aux membres leur annonçant le règlement convenu. Ces avis, en français et en anglais, ont été autorisés par le Tribunal et publiés le 27 novembre 2021¹⁰.

[30] L'avis de règlement précise ce qui suit :

Après l'autorisation de l'action collective au Québec, Volkswagen AG (« VW ») a plaidé coupable à 60 infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (L.C. 1999, ch. 33), ce qui a entraîné le paiement d'une amende de 196,5 millions de dollars, dont 50 millions de dollars ont été affectés au soutien de projets environnementaux au Québec. Le paiement est administré par le Fonds pour dommages à l'environnement (« FDE »).

Les parties se sont entendues pour le règlement de l'action collective. VW ne reconnaît aucune responsabilité, mais elle s'est engagée à verser 6,7

⁹ Voir la pièce P-1.

¹⁰ Voir la pièce P-2.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

millions de dollars canadiens pour la réalisation de projets environnementaux supplémentaires au Québec et le règlement intégral et définitif des réclamations contestées en dommages-intérêts, en honoraires, en taxes et en frais.

L’entente est conditionnelle à l’approbation de la Cour supérieure du Québec. L’audience pour l’approbation de l’entente sera tenue le 21 décembre 2021, à 9 h 30, heure de l’Est, à Québec.

[31] Une seule opposition formelle a été reçue en lien avec cet avis. Il s’agit de celle des procureurs chargés de deux autres dossiers d’action collective¹¹ reliés au Dieselgate. Ceux-ci ont fait valoir que le texte de la quittance était trop large et pouvait compromettre les droits de leurs clients dans ces deux autres recours. Des négociations ont permis de solutionner cette contestation et d’apporter des précisions convenant à tous. Les conclusions de la demande d’approbation ont ainsi été modifiées en conséquence. Cela a conduit au retrait de l’opposition. Le FAAC a également requis des précisions qui ont été satisfaites.

[32] Par ailleurs, les parties se sont entendues afin que le cabinet Bouchard + Avocats, celui représentant les demandeurs, soit désigné à titre d’agent d’entiercement afin de donner suite au règlement.

[33] S’est alors posée la question du choix d’organismes pouvant réaliser les projets de lutte à la pollution atmosphérique et auxquels doit être remis le montant résiduel du règlement.

[34] Les parties ont ainsi identifié et proposé le Fonds pour dommage à l’environnement (FDE). Il s’agit d’un organisme créé en 1995 et intégré au ministère fédéral de l’Environnement et du Changement climatique. C’est ce même Fonds qui a recueilli les amendes de 196,5 millions de dollars versées par Volkswagen dont 50 millions doivent être utilisés au Québec. Ce Fonds est soumis à la surveillance du vérificateur général du Canada et administré par des responsables indépendants. Il rend publiquement compte de sa gestion et ses frais ne peuvent excéder 5% des sommes administrées.

[35] Cette proposition a été soumise à la Cour et a fait l’objet d’observations du FAAC. La directrice du FDE, madame Cherie Young, a témoigné et présenté l’organisation. Elle a produit un document PowerPoint, expliqué le fonctionnement de l’organisme et décrit le type de projets environnementaux qu’il subventionne. Des exemples ont été fournis.

¹¹ Il s’agit des dossiers 500-06-000761-151 et 500-06-000840-179.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

[36] Il a ensuite fallu préparer une convention de Contribution volontaire afin d’établir les balises d’utilisation des sommes et notamment s’assurer qu’elles servent au Québec à des fins environnementales. Cette entente a été conclue le 7 février 2022 entre Bouchard + Avocats, agent d’entiercement et Sa Majesté du Chef du Canada au nom du ministère de l’Environnement et du FDE. On demande au Tribunal d’approuver expressément cette transaction.

[37] Sans s’opposer formellement, le FAAC a requis certaines précisions et modifications aux conclusions de la requête pour approbation. Il les a obtenues et s’est ensuite déclaré satisfait.

[38] Cela a engendré un courriel du 10 février 2022, de M^e Ludovic Sirois, au nom du ministère de l’Environnement fédéral et du FDE. Il y confirme certains engagements souscrits par le FDE :

Suivant notre discussion de ce jour, mes clients m’informent de ce qui suit :

- Ils souhaitent être transparents dans l’utilisation qu’il sera fait de la Contribution volontaire
- Ils seraient prêts à informer l’agent d’entiercement sur une base annuelle de l’utilisation qui sera faite de la Contribution volontaire et à l’informer chaque fois qu’une étape importante est franchie (affichage de l’appel de propositions, fin de l’appel de proposition, etc.)
- Ils seraient prêts à répondre aux questions précises de l’agent d’entiercement au courant de l’année au besoin.

[39] De même, à la demande de l’AQLPA, l’entente décrit les projets favorisés :

Au Québec, dans la mesure du possible et selon le mérite scientifique et technique des propositions reçues, des projets de prévention ou de réduction de la pollution atmosphérique et de celle résultant des émissions de gaz à effet de serre notamment par l’utilisation de l’automobile et leurs effets sur l’environnement et la santé [...].¹²

[40] Enfin, à la fin de l’audience, M^e Neuman, au nom de l’AQLPA, a demandé et obtenu l’engagement de Bouchard + Avocats de l’aviser et d’obtenir son approbation

¹² Voir le par. 2 de la convention de Contribution volontaire.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

pour d’éventuelles modifications à l’entente de règlement et de lui transmettre toute information reçue du FDE¹³.

[41] Tous ces aspects étant résolus, il en résulte que personne ne s’oppose à l’entente de règlement de l’action collective. Par ailleurs, celle-ci doit être approuvée par le Tribunal conformément à l’article 590 du *Code de procédure civile*.

[42] Pour obtenir une telle approbation, on doit convaincre la Cour que la transaction est équitable, juste et répond aux meilleurs intérêts des membres¹⁴. On vise ici l’ensemble de la population québécoise.

[43] Il faut alors garder à l’esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d’un procès et les coûts à encourir.

[44] Plusieurs facteurs sont identifiés sans qu’ils soient tous nécessaires ou décisifs. On tient compte du portrait global, tout en considérant :

- les probabilités de succès du recours;
- l’importance, la nature et la difficulté de la preuve à administrer;
- les modalités, termes et conditions de la transaction;
- les recommandations des avocats et leur expérience;
- le coût anticipé et la durée probable du litige;
- la recommandation d’une personne neutre;
- l’absence de collusion¹⁵.

[45] À la lumière de ces critères, le Tribunal considère qu’il y a lieu d’approuver la transaction intervenue. Celle-ci émane de la négociation des parties et des procureurs, lesquels connaissent bien les diverses facettes du dossier. Celui-ci remonte à 2015 et a fait l’objet de débats juridiques jusqu’en Cour suprême.

[46] Les parties ont aussi profité et tiré avantage du processus de médiation mené par madame la juge Otis. Elles ont pu apprécier les forces, faiblesses, risques et coûts associés à ce litige.

[47] La question juridique est nouvelle. Elle aurait pu exiger un retour en Cour suprême du Canada sur le fond de l’affaire. Le procès s’annonçait long et nécessitait un

¹³ Voir le procès-verbal du 5 avril 2022.

¹⁴ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 83 et 84.

¹⁵ *Muratou c. Toyota Canada inc.*, 2018 QCCS 4235, par. 26.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

débat d’experts, notamment sur l’impact économique de la pollution additionnelle causée par les véhicules.

[48] On ne peut non plus ignorer l’amende substantielle imposée à Volkswagen. C’est un montant sans précédent dans le domaine environnemental au pays. Il est évident que la somme payée devait être considérée si des dommages punitifs étaient attribués.

[49] Le règlement rejoint le but recherché par la poursuite collective. Il force un paiement qui servira à réaliser des projets environnementaux à l’avantage des Québécois. L’idée première n’était sans doute pas de remettre quelques dizaines de dollars à ses citoyens. C’était plutôt de réhabiliter la nature et de prévenir la récurrence. Le montant de l’amende, combiné à celui du règlement, répond à ces préoccupations.

[50] La transaction est-elle idéale? Sans doute pas. Elle n’est pas déraisonnable pour autant. Au contraire, elle pave la voie, ouvre des horizons et force une réflexion sur ce qui est survenu.

[51] Le Tribunal entend donc l’approuver. Par ailleurs, afin de s’assurer que les sommes soient dépensées tel que prévu, il demande à l’agent d’entiercement de faire un suivi auprès du FDE, annuellement, et d’informer les parties de ce qui a été fait avec cet argent.

[52] Le Tribunal prend aussi acte des engagements du FDE par l’entremise de M^e Sirois dans son courriel du 10 février 2022. Enfin, il demande à l’agent d’entiercement de s’adresser à lui si, d’ici trois ans, une partie substantielle de la somme remise n’a pas été engagée dans des projets attribués pour le Québec. On pourra alors réévaluer le tout.

ii. LA RÉCLAMATION DU FAAC

[53] Le FAAC a été créé par une loi provinciale¹⁶. Il a pour objet d’assurer le financement des actions collectives et de diffuser les informations relatives à l’exercice de ces actions¹⁷.

[54] Il s’autofinance par le biais de pourcentages qu’il perçoit sur les reliquats provenant de certaines ententes ou jugements dans les dossiers d’action collective. Les conditions de perception de ces pourcentages sont établies en vertu de la *Loi sur le*

¹⁶ *Loi sur le fonds d’aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

¹⁷ Voir l’article 7 de la loi.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

*fonds d’aide aux actions collectives et du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d’aide aux actions collectives*¹⁸.

[55] L’article 42 de cette loi énonce :

42. S’il y a recouvrement collectif des réclamations, le Fonds prélève un pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat établi en vertu des articles 596 et 597 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01); dans les autres cas, le Fonds prélève sur chaque réclamation liquidée un pourcentage fixé par règlement du gouvernement.

[56] L’article 1 du Règlement énumère les pourcentages applicables en fonctions du type de recouvrement. Ainsi, sur tout reliquat établi en vertu de l’article 597 du *Code de procédure civile*, on doit verser 30% au FAAC lorsque ce reliquat excède 800 000 \$.

[57] Par ailleurs, le *Code de procédure civile* distingue deux sortes de recouvrement. Il est soit individuel ou collectif. Dans le premier cas, il n’y a pas de reliquat et le FAAC ne perçoit rien. Dans le second, il y a souvent un reliquat soit l’écart entre le montant total de la réclamation liquidée par entente approuvée ou jugement, et ce qui est versé aux membres ayant valablement réclamé.

[58] Il convient de citer les articles 595, 596 et 597 du *Code de procédure civile* quant à la façon dont opère un recouvrement collectif :

595. Le tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d’établir d’une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations. Ce montant est établi sans égard à l’identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun.

[...] Le tribunal peut réduire le montant s’il ordonne l’exécution d’une autre mesure réparatrice ou encore, au lieu d’une ordonnance pécuniaire, ordonner l’exécution d’une mesure réparatrice appropriée.

[...]

596. Le jugement qui ordonne le recouvrement collectif prévoit la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d’un montant à chacun d’eux.

¹⁸ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

Le tribunal désigne la personne qui y procédera et lui donne les instructions nécessaires pour la guider dans l’exécution de sa charge, notamment quant à la procédure et à la preuve, et il fixe sa rémunération.

S’il y a un reliquat, le tribunal en dispose comme il le fait lorsqu’il attribue un montant à un tiers, en tenant compte notamment de l’intérêt des membres. Si le jugement a été prononcé contre l’État, le reliquat est versé au Fonds Accès Justice.

597. Si la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d’un montant à chacun d’eux est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, le tribunal établit le reliquat qui subsiste après la collocation des frais, des honoraires et débours et il ordonne l’attribution du montant au tiers qu’il désigne.

Cependant, avant d’attribuer le montant à un tiers, le tribunal entend les observations des parties, du Fonds d’aide aux actions collectives et de toute autre personne dont il estime l’avis utile.

[59] C’est l’interprétation à donner aux articles 595 et 597 qui oppose le FAAC et les parties impliquées dans le présent dossier.

[60] Selon la demanderesse, appuyée par les défenderesses, le règlement intervenu constitue une mesure réparatrice au sens de l’article 595 précité. Aucun pourcentage n’étant prévu à la Loi ou au Règlement¹⁹, le FAAC ne devrait donc rien recevoir.

[61] Le FAAC voit les choses autrement. Pour lui, la transaction est visée par le texte de l’article 597. Il aurait donc droit de percevoir 30% du reliquat soit le solde qui sera transféré au FDE. Cela représente un montant de plus d’un million de dollars.

[62] Qui a raison? Cet argent doit-il être attribué au FAAC ou au FDE aux fins de projets environnementaux au Québec?

[63] La réponse ne saute pas aux yeux. L’entente intervenue semble, a priori, se qualifier tant sur un scénario que sur l’autre. Il est évident que toute liquidation individuelle est ici impraticable, inappropriée ou trop onéreuse. En effet, le montant à distribuer est moindre que le nombre de membres du Groupe, soit la population du Québec estimée aux alentours de huit millions. On semble donc entrer dans les conditions de l’article 597. D’un autre côté, les modalités de la transaction visent à en faire une mesure réparatrice, au sens de l’article 595, en lien direct avec l’objectif recherché par l’action collective.

¹⁹ L’article 42 précité réfère aux articles 596 et 597 C.p.c. et non à l’article 595.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

[64] Selon le juge soussigné, la façon de résoudre ce dilemme repose sur l’approche suivante. On doit d’abord se demander si tout ou une partie du règlement (ou du jugement) constitue une mesure réparatrice. Dans l’affirmative, le montant de cette mesure réparatrice ne peut être considéré un reliquat au sens de l’article 597 C.p.c., ce qui ne veut pas dire qu’il ne puisse y avoir de reliquat. Tout dépend du montant total de l’entente par rapport à celui de la mesure réparatrice. En l’espèce, les deux sont similaires et ne laissent aucun reliquat.

[65] Le dénouement du présent dossier cadre très bien avec le concept de mesure réparatrice. Le but ultime n’est pas de remettre un montant d’argent à chaque québécois pour compenser son droit à un environnement sain. Il punit un comportement illicite et intentionnel, motivé par un intérêt commercial ayant bafoué les règles environnementales, le bien-être des Québécois et leurs attentes légitimes en cette matière.

[66] Or, c’est précisément pour remédier aux effets de ce délit que les défenderesses versent, sous forme d’amende et de compensation, de l’argent au FDE. Ce dernier se doit d’utiliser ces sommes au bénéfice de l’ensemble des membres à des fins de restauration de l’environnement. Il s’agit d’une mesure réparatrice.

[67] Cette solution rejoint celle adoptée par madame la juge Johanne Trudel dans *Association de la protection du Lac Heney c. Procureur général du Québec*²⁰ et par madame la juge Chantal Masse dans *Génier c. Zinc électrolytique du Canada Itée*²¹, deux décisions en matière d’environnement.

[68] Elle va également dans le même sens que les exemples donnés par la professeure Catherine Piché lorsqu’elle définit la mesure réparatrice dans un texte publié en 2016²².

[69] Il ne s’agit pas ici de faire un don à un organisme tiers sans que l’on sache si les membres en profiteront, ce qu’il en coûtera en frais d’administration et si les sommes seront dépensées, ou non, en lien avec l’objectif premier de l’action collective. C’est ce qui distingue les décisions citées par le FAAC notamment *Option Consommateurs c. Meubles Léon Itée*²³, sur laquelle elle a insisté.

[70] Les termes de la convention intervenue avec le FDE, le suivi auquel il a consenti, les délais et obligations imposés à l’agent d’entiercement par le Tribunal garantissent

²⁰ C.S. Hull, n° 550-06-000001-975, 1^{er} juin 2004, j. Trudel.

²¹ 2021 QCCS 3550.

²² Catherine PICHÉ, « Le recouvrement et l’indemnisation des membres dans l’action collective », (2016) 94 *R. du B. can.* 171, p 202-204.

²³ 2022 QCCS 193, par. 53-54.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

que l’indemnité servira à des fins environnementales, et à l’avantage des Québécois. Il s’agit donc d’une mesure réparatrice sous l’égide de l’article 595 C.p.c.

[71] S’il advenait que ce ne soit pas le cas, d’ici trois ans, l’agent d’entiercement devra en aviser le Tribunal. Celui-ci pourrait alors modifier les choses et possiblement forcer une remise des sommes inutilisées. Ce n’est pas ce qui est souhaité ou envisagé, mais l’alternative demeure.

iii. LES HONORAIRES D’EXPERTS

[72] Les procureurs en demande et l’AQLPA ont retenu les services de deux experts aux fins de ce litige. C’est monsieur André Bélisle, la personne désignée, et M^e Dominique Neuman, l’avocat de l’AQLPA, qui ont pris charge des démarches à ce niveau. Le cabinet Bouchard + Avocats n’est guère intervenu si ce n’est aux fins de révision, finalisation et production des rapports à la Cour.

[73] Ces experts sont MM. François Reeves et Sébastien Raymond. Dr Reeves est cardiologue et clinicien chercheur. Son rapport et son curriculum vitae sont déposés au dossier de la Cour²⁴. Son mandat consistait à évaluer les impacts sanitaires causés par la pollution atmosphérique illégale provenant des véhicules trafiqués. Il devait quantifier les séquelles causées sur la santé collective. Son mandat a débuté en février 2020.

[74] Son taux horaire était convenu à 300 \$ pour un maximum de 300 heures. Il était impayé advenant le rejet de l’action collective puisque l’AQLPA ne pouvait supporter une telle dépense en cas d’échec. Bref, il travaillait à risque de ne jamais être payé.

[75] Sa facture est datée du 10 janvier 2022²⁵. Il y réclame 310 heures soit 93 000 \$ en plus des taxes. Ses feuilles de temps ne donnent pas vraiment de détails sur les actes posés. On y indique des journées et des durées, sans plus. Ainsi on dénombre près de 200 heures à l’item rédaction et corrections.

[76] Quant à l’ingénieur Raymond, il devait fournir une évaluation économique de l’impact sanitaire environnemental et autres coûts sociaux imputables aux émissions atmosphériques excédentaires en lien avec le dépassement des normes attribuable à Volkswagen. Son analyse couvrait la période de 2009 à 2015 et intégrait les travaux du Dr Reeves aux fins de calcul total. Ce dernier se concentrait sur l’aspect humain, l’autre sur l’aspect matériel. M. Raymond a également produit un rapport accompagné de son curriculum vitae²⁶. Ce rapport a été déposé le 15 janvier 2021.

²⁴ Voir la pièce PA-17.

²⁵ Voir la pièce PA-4.

²⁶ Voir la pièce PA-18.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

[77] Bien que le mandat prévoyait une banque de travail maximale de 300 heures²⁷, l’expert Raymond affirme en avoir exécuté 409 afin de compenser le travail d’un troisième expert non retenu au final. Sa facture totalise 122 700 \$ en plus des taxes²⁸. Il n’a rien reçu à ce jour.

[78] Tout comme Dr Reeves, ses entrées de temps comportent très peu de détails. Il reconnaît qu’il ne serait pas rémunéré advenant échec du recours.

[79] Notons que ni l’un ni l’autre des experts n’a été consulté aux fins des négociations et de la médiation. Ils en ont appris le résultat par les médias, ce qui étonne.

[80] Les deux experts ont certes le droit d’être compensés à même l’indemnité versée. Par ailleurs, la quasi-absence de détails et le dépassement des heures justifient le Tribunal d’arbitrer le montant à la baisse. Le contexte est plutôt spécial et on ne peut laisser carte blanche sans obtenir plus d’informations. Sans compter que le cabinet Bouchard + Avocats recommandait, lui-même, dans son projet de requête initial de janvier 2022, de leur verser 50 000 \$ au total²⁹. Voilà qui laisse songeur.

[81] Usant de discrétion le Tribunal fixe les honoraires payables aux experts à 80% de leurs factures respectives. MM. Reeves et Raymond recevront donc 74 400 \$ et 98 160 \$, en plus des taxes applicables. Ces coupures sont d’autant plus justifiées du fait que ces experts n’ont eu ni à analyser les rapports adverses, ni à se préparer à témoigner, ni à témoigner, ni à mettre à jour leurs données. Les sommes accordées paraissent raisonnables dans ce contexte.

iv. LES HONORAIRES DU CABINET BOUCHARD + AVOCATS INC.

[82] Bouchard + Avocats a piloté le dossier au nom du Groupe, du début à la fin. Son entrée au dossier remonte à novembre 2015. Il n’a reçu aucune avance ou paiement à ce jour, si ce n’est des frais judiciaires pour sa comparution en Cour suprême. Il a donc financé entièrement la procédure.

[83] Il a conclu une entente avec la représentante du Groupe, l’AQLPA, au mois de novembre 2015. Elle lui confie alors le mandat d’introduire la demande en action collective à la base du présent dossier. La convention lui confère des pouvoirs étendus

²⁷ En plus de 50 heures pour les étapes ultérieures selon sa déclaration assermentée du 16 mars 2022 au par. 5.

²⁸ Voir la pièce PA-4.

²⁹ Voir le courriel PA-27. Et le paragraphe 19 du projet de Demande pour approbation des honoraires et déboursés qui énonce : « 19. Les avocats de Bouchard + Avocats indiquent à la Cour qu’il serait juste et raisonnable d’accorder aux experts, au chapitre des frais de justice, une somme à hauteur de 35 000 \$ pour M. François Reeves et de 15 000 \$ pour M. Sébastien Raymond ».

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

en termes de règlement éventuel. La compensation est à risque et ne prévoit aucune garantie de paiement. En échange, elle s’engage à lui payer 30% de toute somme perçue, plus déboursés et taxes, advenant règlement ou jugement favorable. En outre, le cabinet conserve le produit d’honoraires judiciaires, s’il en est.

[84] Le cabinet a la possibilité de s’adjoindre les services d’un autre procureur. C’est ce qu’il a fait en confiant deux mandats distincts à M^e Dominique Neuman. Il en sera question à la section suivante.

[85] Fort de cette entente, Bouchard + Avocats réclame des honoraires de 2 010 000 \$, soit 30% de 2 010 000 \$ en plus de déboursés de 23 833 \$ et des taxes. Le tout s’élève à 2 338 317 \$. Par ailleurs, le cabinet reconnaît qu’il lui incombe d’assumer la rémunération de M^e Neuman pour les deux mandats qu’il lui a confiés. Cette dernière charge est donc incluse dans le pourcentage recherché. Notons que M^e Neuman et le cabinet ne s’entendent pas sur ce que doit recevoir le premier. Cette question sera traitée plus loin.

[86] Qu’en est-il de la demande du cabinet Bouchard + Avocats, avocats responsables en demande?

[87] Le test applicable est celui de la raisonnable des honoraires en tenant compte de l’intérêt des membres du Groupe³⁰. Aucun critère précis n’est énoncé au *Code de procédure civile*. Par contre, le *Code de déontologie des avocats* en énumère, à son article 102, tout en précisant que le coût doit être proportionné aux services professionnels rendus. Parmi les éléments à considérer, on retrouve notamment :

- l’expérience des procureurs;
- le temps et l’effort requis et consacrés à l’affaire;
- la difficulté de l’affaire;
- l’importance de l’affaire pour le client;
- la responsabilité assumée;
- le résultat obtenu.

[88] Le législateur requiert du Tribunal qu’il joue un rôle de gardien et de protecteur des droits des membres. Celui-ci n’est pas lié par une convention d’honoraires quoiqu’elle constitue un facteur important à considérer. Il ne faut pas perdre de vue que le pourcentage agréé par le représentant ne « sort pas de sa poche » et que la négociation de l’entente se fait dans un tel contexte différent. Parmi les moyens de juger du caractère raisonnable de ce taux de pourcentage, on réfère au modèle de facteur multiplicateur, discuté plus loin.

³⁰ Voir l’article 593 du *Code de procédure civile*, voir aussi *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 12, par. 59.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

[89] Le Tribunal jouit d’une grande discrétion. Les principes ci-haut résumés sont bien établis en jurisprudence, entre autres dans l’arrêt *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, prononcé par la Cour d’appel en 2018³¹.

[90] Quant à la raisonnable du pourcentage, la fourchette jurisprudentielle se situe généralement entre 20% et 25%³². Elle varie parfois à la hausse ou à la baisse selon les circonstances particulières. Ainsi on a vu le Tribunal accorder 15% dans un cas³³ et 33% dans un autre³⁴.

[91] Le pourcentage prend généralement en compte les débours, le pourcentage devant se calculer sur le montant effectivement disponible pour les membres³⁵.

[92] Soupesant le tout, le cabinet du Groupe soumet que le 30% convenu est raisonnable et justifié. Il insiste sur la nouveauté de la théorie de cause, le débat sur autorisation s’étant rendu jusqu’en Cour suprême, la difficulté et l’importance de l’affaire en droit de l’environnement, le risque financier assumé durant sept ans, le résultat obtenu et l’expérience des procureurs.

[93] Afin d’étayer sa position, il produit son relevé de temps³⁶. On y ventile 1 906 heures consacrées au dossier, en plus de celles de M^e Neuman, sur lesquelles on ne s’entend pas. Utilisant un taux horaire moyen de 406 \$, il arrive à un total d’honoraires de 773 836 \$³⁷ (soit 406 \$ x 1 906). Cela représente un effet multiplicateur d’environ 2,5.

[94] Les défenderesses soumettent que cette demande est exagérée. Elles rappellent que le règlement total s’élève à 6,7 millions, l’utilisation non proportionnée de ressources juridiques et les nombreuses heures imposées par la dissension entre procureurs. Elles suggèrent au maximum 25%. Quant au FAAC, sa position sur le sujet semble flexible et difficile à cerner. Son plan d’argumentation ne prend pas vraiment position si ce n’est de soutenir que le pourcentage accepté devrait inclure les déboursés. En plaidoirie, il semble soutenir que les honoraires sont déraisonnables.

[95] Le Tribunal ne croit pas qu’il s’agisse d’un dossier où se justifie le taux inhabituel de 30%. La réponse aurait pu être différente si on avait dû aller à procès sur le fond, surtout s’il y avait eu appel. On prévoyait devoir effectuer 3 600 heures additionnelles advenant procès³⁸. Cependant, la réalité diffère. Les débats ont essentiellement porté

³¹ *Idem*, par. 59 à 72.

³² *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20.

³³ *Abihisira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24.

³⁴ *Bouchard c. Audi Canada inc.*, 2021 QCCS 10, par. 38-43.

³⁵ *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 1665, par. 130.

³⁶ Voir la pièce P-10.

³⁷ Sans considérer l’apport de M^e Neuman.

³⁸ Voir interrogatoire écrit du 8 mars 2022.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

sur l’étape de l’autorisation. Devant la Cour d’appel, on a simplement contesté une demande d’autorisation, ce qui s’est fait rapidement et n’a pas duré plus d’une demi-journée.

[96] Deuxièmement, le montant obtenu n’est pas mirobolant. Il représente peu par rapport à la demande initiale, soit 261 millions de dollars selon les rapports d’expertises. On ne peut l’ignorer. Le Tribunal est toutefois conscient du paiement subséquent d’une amende de 196,5 millions, dont 50 millions destinés au Québec, laquelle n’est probablement pas sans lien avec le recours autorisé antérieurement. De plus, rappelons que l’un des objectifs de l’action collective visait à modifier le comportement fautif, ce que ne permet pas facilement l’action individuelle comme l’écrit l’ex-juge en chef McLachlin de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Hollick* :

[...] le recours collectif sert l’efficacité et la justice en faisant en sorte que les malfaisants actuels ou éventuels prennent pleinement conscience du préjudice qu’ils infligent ou qu’ils pourraient infliger au public et modifient leur comportement en conséquence. [...] ³⁹

[97] Troisièmement, l’analyse des feuilles de temps et de l’effet multiplicateur ne supporte pas l’argument de raisonnabilité. D’abord les taux horaires réclamés et facturés sont eux-mêmes majorés. Le représentant du cabinet l’a reconnu à l’audience. Il existe des taux normaux ou réguliers et des taux pour les actions collectives. Il y a donc double effet multiplicateur, cela ne saurait être.

[98] Une analyse sommaire en fait la démonstration. Par exemple, M^e Julie Auger, que le Tribunal n’a jamais vu au dossier, a chargé un taux horaire qui augmente de 397 \$ à 500 \$ au fil du temps. M^e Laurence Bouchard, admise au Barreau en 2020, facture d’abord 300 \$ de l’heure puis augmente à 400 \$. Le technicien juridique Bisson facture 81 heures à 350 \$. M^e Boyer, arrivé au dossier à l’étape du règlement, réclame des taux successifs de 375 \$, 420 \$, 435 \$ et 500 \$. Il a une douzaine d’années de pratique. Sans compter que le nombre d’heures n’est certes pas arrondi à la baisse, le Tribunal en est convaincu. Par exemple, en incluant M^e Neuman, on compte une cinquantaine d’heures relatives à la séance du 13 novembre 2019 devant la Cour suprême, ce qui exclut toutes les charges préparatoires et de déplacement.

[99] Il en résulte que ces taux grandement majorés sont eux-mêmes multipliés par environ 2,5. Cela signifie un taux moyen pour tous, avocats, stagiaires et techniciens d’environ 1 000 \$ de l’heure. Dans l’intérêt des membres, c’est trop. Il y a de l’exagération dans l’air. On est loin de l’affaire *Bramante*⁴⁰ où la Cour a accordé 30%. Le

³⁹ *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 158, par. 15.

⁴⁰ *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2021 QCCS 955.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

dossier avait requis beaucoup plus d’heures que prévu et les honoraires étaient de 300 000 \$.

[100] Le Tribunal est conscient du volume de travail qui a été accompli et que l’on a pris des risques⁴¹. Mais il lui faut voir le portrait global à la lumière des divers critères précédemment énumérés. Le dénouement d’une action collective est du ressort final de la Cour. Ce n’est pas pour rien. L’industrie de l’action collective, car c’est ce qu’elle est devenue, doit réaliser qu’il y a des limites et ne pas perdre de vue sa raison d’être. On doit également comprendre que la convention d’honoraires intervient dans un contexte différent.

[101] Ainsi après avoir tout considéré, le Tribunal accorde une rémunération totale de 1,6 million de dollars, plus déboursés de 23 833 \$ et taxes aux avocats du Groupe. Cela inclut la partie qui devra être remise à M^e Neuman. On en arrive donc à approximativement 80% de la facture soumise et 24% du montant du règlement.

v. LES HONORAIRES DE M^e DOMINIQUE NEUMAN

[102] M^e Neuman représente l’AQLPA depuis fort longtemps. Il pratique seul et n’est aucunement relié au cabinet Bouchard + Avocats. Sa pratique se concentre en droit de l’environnement et interventions devant la Régie de l’énergie ou organismes du genre. Il a 35 ans d’expérience. Il n’a jamais pratiqué en matière d’action collective avant le présent dossier.

[103] C’est M. André Bélisle qui l’a introduit auprès du bureau d’avocats du Groupe. Il voulait ajouter une dimension plus « environnementaliste » à l’équipe. Après hésitation, Bouchard + Avocats a accepté de l’intégrer. Il lui a confié deux mandats spécifiques.

[104] Le premier mandat est en lien avec le pourvoi en Cour suprême du Canada⁴² relatif à la demande d’autorisation. Il couvre la période du 2 mars 2019 au 13 novembre 2019, jour de plaidoirie. Il consistait à prêter assistance au cabinet principal dans l’élaboration du mémoire et de la stratégie, sous la supervision de M^e Paul Vézina. Celui-ci, ex-juge de la Cour d’appel, est avocat-conseil chez Bouchard + Avocats. L’enveloppe financière convenue était d’un maximum de 300 heures au taux horaire de 400 \$, sujet à un facteur multiplicateur de 2,5. Autrement dit, un taux horaire de 1 000 \$ payable uniquement advenant succès et perception des sommes et sujet à réajustement en fonction de la décision sur approbation du Tribunal.

⁴¹ Tout en remarquant qu’on n’a pas donné suite à l’offre de financement du FAAC. Voir la déclaration assermentée de M^e Julie Auger, par. 14 à 17, et la réponse et documents à l’interrogatoire écrit du 8 mars 2022,

⁴² Voir la pièce PA-3.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

[105] Le second mandat prévoit les mêmes modalités de paiement, mais une limite de 100 heures⁴³. Il porte sur la préparation et la rédaction de la demande introductive d’instance après que la Cour ait confirmé l’autorisation. Il s’est étendu du 14 novembre 2019 au 12 février 2020.

[106] À la suite de la transaction issue de la médiation, M^e Neuman a transmis un état de comptes à Bouchard + Avocats⁴⁴. Cette facture couvre les deux mandats. Elle s’élève à 319 000 \$, plus taxes et déboursés de 1 081,90 \$. Elle réclame paiement de 230 000 \$ pour le mandat 1 (230 heures x 1 000 \$) et 89 000 \$ pour le mandat 2 (89 heures x 1 000 \$).

[107] Or, on ne s’entend pas là-dessus. Tout en admettant devoir payer M^e Neuman pour ces deux mandats, à même sa rémunération, M^e Bouchard et ses associés en contestent la quotité et la qualité. Selon eux, le nombre d’heures est déraisonnable et exagéré. Se basant sur l’opinion de M^e Paul Vézina, le superviseur désigné, le cabinet soutient que la contribution de M^e Neuman est nettement moindre que ce qu’il prétend.

[108] On lui reconnaît 60 heures pour le mandat 1 et 20 heures pour le second. Cela totalise 80 000 \$ (80 heures x 1 000 \$). Pour acheter la paix, on lui offre 100 000 \$ soit environ 5% de la facture réclamée par le cabinet. M^e Neuman conteste évidemment, allant jusqu’à dire qu’on attaque sa réputation.

[109] C’est ce litige, étranger aux membres et aux défenderesses, qui a accaparé le Tribunal pendant plusieurs mois et nécessité une audience prolongée. En d’autres mots, l’accessoire a pris le dessus sur le principal, ce qui ne devrait pas être le cas.

[110] Le soussigné s’est questionné sur sa compétence et sur l’à-propos de décider de ce sous-dossier. Il a conclu qu’il serait inopportun et inefficace de forcer une autre poursuite et de remettre le tout dans les mains d’un collègue non informé du contexte. Il a donc entendu le débat entre procureurs.

[111] Cela a donné lieu à des prises de position surprenantes. Bouchard + Avocats a invoqué de la surfacturation de son sous-traitant et l’a accusé d’avoir ralenti, voir mis en péril, l’issue finale. L’autre a attaqué la véracité et le bien-fondé de certaines entrées de temps des procureurs de Bouchard + Avocats. Chacun prétend être l’auteur du mémoire soumis à la Cour suprême. Un véritable combat d’avocats⁴⁵, se tirant successivement dans le pied, sans égard pour le représentant Bélisle, surpris par la tournure des événements. Celui-ci a signé deux longues déclarations assermentées qui illustrent le

⁴³ *Idem.*

⁴⁴ Voir la pièce PA-1.

⁴⁵ À titre d’exemple, lire les questions et réponses de l’interrogatoire écrit du 8 mars 2022.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l'Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

climat régnant entre procureurs. Au moins, personne ne réclame d'honoraires pour cette bataille.

[112] Le Tribunal les a incités fortement à trouver un terrain d'entente. La réponse fut négative. Il faut donc décider à leur place.

[113] D'abord, il est clair que la réduction imposée à Bouchard + Avocats vaut à l'égard de M^e Neuman, au prorata. C'est prévu contractuellement⁴⁶. Il ne peut donc recevoir plus que 80% de sa facture.

[114] Tout comme le cabinet principal, le taux horaire établi comporte une double majoration. Le taux habituel de 300 \$ est haussé à 400 \$ puis multiplié par 2,5. Cela en fait un taux de 1 000 \$ de l'heure, ce qui est très élevé, quoiqu'on en dise, surtout à la lumière des commentaires reçus du mandant. Par ailleurs, c'est ce dernier qui lui a accordé ce taux.

[115] Quant aux nombres d'heures et à la qualité du travail, il n'est pas facile de les apprécier. M^e Neuman détaille son temps de manière approximative, ses charges oscillant généralement autour d'une moyenne de quatre heures sans aucune décimale. Cela étonne et n'offre guère de précisions.

[116] Bouchard + Avocats a produit deux déclarations assermentées de M^e Paul Vézina, le superviseur. Il fait état de relations difficiles avec l'avocat, d'un travail souvent inutile. Ainsi au paragraphe 8 il écrit :

8- « Comme rédacteur, il n'a pas le syndrome de la page blanche et il fournit du texte qui nécessite toutefois un travail de révision important ... ». ⁴⁷

[117] Quant au mandat 1, il mentionne que la rédaction du mémoire n'était pas des plus difficiles et que l'apport de M^e Neuman est minimal. Ce dernier rétorque que c'est l'inverse et qu'il a dû corriger des erreurs de stratégie et de présentation.

[118] Quant au mandat 2, M^e Vézina y voit peu d'utilité. M^e Neuman « faisait cavalier seul et aurait dû se taire » devant le Tribunal. Le commentaire est cinglant.

[119] M^e Neuman dépose une panoplie de courriels et autres documents servant à prouver ce qu'il a fait. Il se dissocie des reproches qu'on lui adresse et insiste sur les

⁴⁶ Voir la pièce PA-3, p. 8 de 37.

⁴⁷ Voir la déclaration sous serment du 21 février 2022.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

félicitations reçues de M^e Pagé⁴⁸, l’avocat en charge du dossier. Il ajoute qu’il n’a guère parlé à M^e Vézina et que ce dernier ignore ce qu’il a réellement fait.

[120] Avec égards, le Tribunal ne peut retenir que M^e Neuman n’a droit qu’à 100 heures. Il en a certainement fait plus que cela. Preuve étant qu’on lui reproche d’écrire trop, de n’être pas concis. M^e Vézina le qualifie de rédacteur prolige⁴⁹. La qualité et l’utilité du travail sont peut-être reprochables, mais le nombre d’heures exécutées peut difficilement être contesté par des avocats qui ne savent pas exactement ce qu’il a fait. Rappelons que le mandat 1 était budgété jusqu’à 300 heures et le second pour 100 heures. Cela n’est pas contredit. Si les 319 heures réclamées sont exagérées, on aurait dû le préciser ou faire un suivi plus serré. On ne retrouve pas de tels reproches dans les nombreux courriels échangés et mis en preuve. N’oublions pas que M^e Neuman n’a pas dépassé le nombre d’heures budgétées.

[121] Par ailleurs, le Tribunal accepte qu’il y ait eu exagération dans ce qui a été fait. Non pas que les heures n’aient pas été exécutées, mais plutôt qu’il y ait eu dédoublement et travail inutile. Le nombre d’heures consacrées à la recherche, plus d’une centaine, le nombre de versions de projets de mémoires⁵⁰, plus d’une vingtaine et les multiples procédures corroborent, à tous le moins partiellement, certains reproches de M^e Vézina, dont celui de contre productivité⁵¹.

[122] Aucune des parties n’a donc raison sans pour autant avoir entièrement tort. La vérité se situe quelque part entre les deux positions. Il n’est guère possible d’être plus précis. Il faut nécessairement arbitrer.

[123] D’entrée de jeu, le Tribunal a indiqué qu’il fallait réduire le tout de 20%, comme il l’a fait pour Bouchard + Avocats. Cela diminue la facture de 319 000 \$ à 255 200 \$. Il y a lieu d’y couper environ 20% de plus et de la ramener à 200 000 \$ (plus taxes et déboursés de 1 081,90 \$).

[124] Le montant payable par Bouchard + Avocats à M^e Neuman est donc fixé à 201 081,90 \$.

[125] Reste le mandat 3 auquel Bouchard + Avocats n’est pas partie⁵². M^e Neuman a facturé l’AQLPA le 10 janvier 2022, à titre d’avocat-conseil⁵³. Il réclame 271 900 \$ soit

⁴⁸ Voir notamment le courriel PA-37 où M^e Pagé écrit : « Quel excellent texte de mémoire ».

⁴⁹ « Qui est trop long, diffus, chargé de détails inutiles. Qui se perd en développements superflus », selon le dictionnaire Larousse.

⁵⁰ Selon la feuille de temps pièce PA-3.

⁵¹ Voir par. 26 de la déclaration de Paul Vézina. Voir aussi la déclaration assermentée de M^e Stéphane Pagé.

⁵² Voir la pièce PA-3, p. 22 et suivantes.

⁵³ Voir la pièce PA-2 et le courriel PA-44, soit la version 24.

Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l'Entente AQLPA-Volkswagen Audi)

271,9 heures à 1 000 \$. Ce compte s'ajoute à celui ci-haut discuté. Il reconnaît qu'il ne peut exiger paiement par les avocats du Groupe. Il voudrait être rémunéré à même le solde du règlement.

[126] Cela ne saurait être. Le Tribunal n'entend pas discuter l'existence du mandat, le nombre d'heures et la qualité des services. Même si tout cela était avéré, on ne rémunère pas l'avocat personnel de la représentante du Groupe, lequel agit pour celle-ci et non à titre de procureur *ad litem* au nom de tous les membres.

[127] L'arrêt *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*⁵⁴ ferme la porte à l'inclusion de toute forme de rémunération pour le représentant dans une action collective au Québec. On ne peut contourner cette règle en permettant que son propre mandataire (ici son avocat) perçoive une telle rémunération. Cela reviendrait à faire indirectement ce qui ne peut l'être directement.

[128] M^e Neuman le sait et l'a bien compris comme en atteste M^e Vézina dans sa déclaration assermentée⁵⁵. Il cherche un moyen pour obtenir remboursement de ses honoraires encourus à la demande de l'AQLPA, mais reconnaît que la jurisprudence de la Cour d'appel ne le permet ni pour l'AQLPA⁵⁶ et conséquemment ni pour son mandataire, fut-il avocat.

vi. LES DÉBOURS DE L'AQLPA

[129] La demande de 3 061,35 \$ est justifiée et nullement contestée⁵⁷. Ces frais seront accordés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[130] **DÉCLARE** que l'entente P-1 datée du 25 novembre 2021, annexée, est raisonnable et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

[131] **APPROUVE** ladite entente et déclare qu'elle doit être mise en œuvre selon ses termes et conformément au présent jugement;

⁵⁴ 2020 QCCA 1121; voir aussi *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132.

⁵⁵ Voir les par. 28 à 30.

⁵⁶ Voir la p. 21 de son plan d'argumentation.

⁵⁷ Voir la pièce PA-5.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

[132] **DÉCLARE** que cette entente, y compris son préambule, ses définitions et son annexe A font partie intégrante du présent jugement et lie toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits et qui ne se sont pas valablement exclus du Groupe;

[133] **DÉCLARE** que, dans la mesure où les causes d’action invoquées dans les dossiers de Cour 500-06-000761-151 et 500-06-000840-179 ou tout autre dossier pendant devant les tribunaux du Québec sont distinctes de celles invoquées dans la *Demande introductive d’instance d’une action collective* datée du 12 février 2020 produite dans la présente affaire, ces causes d’action ne sont pas quittancées par l’Entente de règlement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les causes d’action fondées sur la *Loi sur la protection du consommateur* et invoquées dans les dossiers 500-06-000761-151 et 500-06-000840-179 sont distinctes des causes d’action invoquées dans la présente affaire, étant entendu que les défenderesses conservent par ailleurs tous ses autres moyens de défense à l’égard des causes d’action précédemment mentionnées, y compris, sans s’y limiter, l’impact du paiement fait en conformité de l’Entente de règlement;

[134] **DÉCLARE** également que la Quittance du Groupe visé par le règlement contenu dans l’Entente de règlement n’a pas pour effet de quittancer quelque réclamation que ce soit dans les dossiers de Cour 500-06-000761-151 et 500-06-000840-179 à l’égard de Robert Bosch GmbH, Robert Bosch, LLC, leurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, avocats, sociétés membres du même Groupe, sociétés mères, filiales, sociétés devancières et sociétés remplaçantes, anciens, actuels et futurs;

[135] **DÉSIGNE** le cabinet d’avocats Bouchard + Avocats inc. comme agent d’entiercement pour recevoir la somme de 6,7 millions de dollars et la conserver jusqu’à remise à ceux qui y ont droit aux termes du présent jugement;

[136] **PREND ACTE** de l’engagement des Défenderesses de verser la somme de 6,7 millions de dollars à l’agent d’entiercement ci-avant désigné;

[137] **DÉCLARE** que cette Cour conserve un rôle de surveillance continue aux fins d’exécution de ce jugement;

[138] **PREND ACTE** de la Convention de contribution volontaire intervenue en date du 7 février 2022 entre Bouchard + Avocats inc. en sa qualité d’Agent d’entiercement de l’Entente de règlement et Sa Majesté du Chef du Canada, tel que représentée par le ministre de l’Environnement;

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

[139] **ACCEPTE** que le FDE (Fonds pour dommages à l’environnement) puisse servir de compte destinataire de la totalité de la somme versée par les défenderesses, après les retenues légales, pour des projets au bénéfice de l’environnement du Québec, conformément à la convention du 7 février 2022;

[140] **AUTORISE** l’Agent d’entiercement à verser la somme de 6,7 millions de dollars au Receveur Général du Canada, en conformité avec la convention de contribution volontaire après avoir payé les honoraires et déboursés ci-après autorisés;

[141] **DÉCLARE** qu’aucune somme ou pourcentage n’est payable au Fonds d’aide aux actions collectives et **REJETTE** sa demande;

[142] **APPROUVE** le paiement des honoraires ou déboursés suivants et **AUTORISE** l’Agent d’entiercement à en acquitter le paiement à même l’indemnité de 6,7 millions :

- François Reeves = 74 400 \$ plus les taxes;
- Sébastien Raymond = 98 160 \$ plus les taxes;
- AQLPA = 3 061,35 \$;
- Bouchard + Avocats inc. = 1 623 833 \$ plus les taxes, conditionnellement au paiement de 201 081,90 \$ plus les taxes à M^e Dominique Neuman;

[143] **ORDONNE** à l’Agent d’entiercement, Bouchard + Avocats inc., d’assurer le suivi de la convention de contribution volontaire conformément au présent jugement et d’aviser l’AQLPA et le Tribunal au cas de mésentente, demande de modification ou de non-respect des échéances ci-haut précisées;

[144] **REJETTE** la demande de M^e Dominique Neuman relativement au mandat 3;

[145] **LE TOUT**, sans frais de justice.

DANIEL DUMAIS, j.c.s.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

M^e Jean-Philippe Royer

M^e Éric Bouchard

M^e Laurence Bouchard

BOUCHARD + AVOCATS INC.

Avocats des demandeurs

M^e Dominique Neuman

Avocat-conseil de la demanderesse

et de la personne désignée

M^e Stéphane Pitre

M^e Anne Merminod

BORDEN LADNER GERVAIS

Avocats des défendeurs

M^e Nathalie Guibert

M^e Frikia Belogbi

FONDS D’AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Avocats de la mise en cause

M^e Ludovic Sirois

JUSTICE CANADA

Dates d’audience : 21 décembre 2021

4 avril 2022

5 avril 2022

P.j. : Entente P-1.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000193-154

COUR SUPÉRIEURE
(action collective)

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE**

Demanderesse/représentante du groupe
et

ANDRÉ BÉLISLE

Personne désignée
c.

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
et
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
et
**VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT
(AG)**
et
AUDI CANADA INC.
et
AUDI OF AMERICA INC.
et
AUDI OF AMERICA LLC.
et
AUDI AKTIENGESELLSCHAFT (AG)

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

(l'« Entente de règlement »)

Datée du 25 novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. PRÉAMBULE	1
2. DÉFINITIONS.....	1
3. AUX FINS DU RÈGLEMENT	5
4. APPROBATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT	5
5. RÈGLEMENT	5
6. QUITTANCE ET RENONCIATION.....	6
7. PAIEMENT DU FONDS DU RÈGLEMENT.....	9
8. COLLABORATION ENTRE LES PARTIES	10
9. AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	11
10. APPUI OU OPPOSITION AU RÈGLEMENT	12
11. HONORAIRES DES AVOCATS	13
12. ANNULATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	13
13. AUTRES MODALITÉS.....	15

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 24 janvier 2018, l’exercice de l’Action a été autorisé en tant qu’action collective par l’honorable juge Daniel Dumais de la Cour supérieure du district de Québec au nom du Groupe qui suit : « Toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à n’importe quel moment entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015 ».

ATTENDU QU’à la suite de l’autorisation de l’Action, Volkswagen AG a plaidé coupable à 60 infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement* (L.C. 1999, ch. 33), ce qui a entraîné le paiement d’une amende de 196,5 millions de dollars canadiens, dont 50 millions de dollars canadiens ont été affectés au soutien de projets environnementaux au Québec administrés par le Fonds pour dommages à l’environnement. Le Fonds pour dommages à l’environnement (FDE) est un compte à des fins déterminées administré par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) au nom du gouvernement du Canada, pour servir de mécanisme permettant d’investir les fonds provenant des amendes, des ordonnances de la cour et des contributions volontaires dans des projets prioritaires qui profiteront à l’environnement naturel du pays.

ATTENDU QUE le ou vers le 7 mai 2021, suite à une médiation, les Parties ont conclu une entente pour régler l’Action sans aveu de responsabilité en fait ou en droit, et ont accepté la même base de règlement de l’Action, soit la réalisation de projets environnementaux au Québec, ce que la présente Entente vise à mettre en oeuvre.

ATTENDU QUE les questions abordées dans la présente Entente de règlement se rapportent uniquement aux procédures intentées par des résidents québécois dans le cadre de l’Action telle que définie aux présentes et qu’aucune disposition de la présente Entente de règlement n’est censée s’appliquer aux obligations des Défenderesses autres que celles visées par l’Action.

2. DÉFINITIONS

Les termes qui commencent par une majuscule dans la présente Entente de règlement ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins qu’ils soient expressément définis autrement dans la présente Entente de règlement. Les autres termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente Entente de règlement qui ne sont pas définis à la clause 2 ont le sens qui leur est donné ailleurs dans la présente Entente de règlement.

2.1 « **Action** » s’entend de l’action collective désignée comme suit : l’Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et autres c. Volkswagen Group Canada Inc. et autres,

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

Cour supérieure du Québec, n° de dossier du Tribunal 200-06-000193-154 et réclamant des dommages-intérêts punitifs.

2.2 « **Frais d’administration** » s’entend de tous les coûts raisonnables, majorés des taxes applicables, engagés pour administrer le Programme d’avis, y compris les coûts de traduction ainsi que tous les autres frais ou coûts engagés pour administrer l’Entente de règlement et le Fonds du règlement ou s’y rapportant.

2.3 « **Jugement d’approbation** » s’entend d’une ordonnance et/ou d’un jugement du Tribunal approuvant la présente Entente de règlement.

2.4 « **Audi** » s’entend d’Audi Canada Inc., d’Audi of America Inc., d’Audi of America LLC et d’Audi Aktiengesellschaft (AG).

2.5 « **Avocats du groupe** » s’entend de Bouchard + Avocats inc.

2.6 « **Honoraires des avocats** » s’entend des fonds/montants qui peuvent être approuvés ou accordés par le Tribunal aux Avocats du groupe à titre d’indemnité raisonnable pour leurs honoraires et débours ainsi que les taxes applicables et incluant également ceux de l’avocat-conseil et des experts ainsi que des débours de la Représentante du groupe, le tout à l’égard de l’Action et de son autorisation et des recours en Cour d’appel et Cour suprême du Canada s’y rapportant et de son règlement, et ces fonds/montants seront approuvés, accordés et calculés conformément à la jurisprudence et aux principes existants généralement appliqués par le Tribunal dans le contexte du règlement des honoraires et des débours dans le cadre d’actions collectives.

2.7 « **Tribunal** » s’entend de la Cour supérieure du Québec.

2.8 « **Défenderesses** » s’entend d’Audi et de VW.

2.9 « **Date de prise d’effet** » s’entend de la date qui suit de trente (30) jours la date à laquelle le Jugement d’approbation est rendu et qu’aucun appel n’ait été interjeté, ou si un appel a été interjeté, la date à laquelle cet appel est définitivement réglé de manière à ce que le Règlement puisse prendre effet conformément aux modalités de l’Entente de règlement.

2.10 « **Litige relatif au dispositif antipollution** » s’entend de l’objet de l’Action et des événements ou des allégations qui y sont liés, à l’égard des Véhicules, pour ce qui est:

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

a) de l’installation ou de la présence d’un logiciel ou d’un dispositif antipollution auxiliaire dans un de ou plusieurs de ces Véhicules des Défenderesses;

b) de la conception, de la fabrication, de l’assemblage, de l’essai ou du développement d’un logiciel ou d’un dispositif antipollution auxiliaire utilisé ou conçu pour être utilisé dans un ou plusieurs de ces Véhicules;

c) de la commercialisation ou de la promotion d’un ou plusieurs de ces Véhicules comme véhicules « verts », écologiques et/ou conformes à la réglementation canadienne en matière d’émissions;

d) de la non-conformité alléguée d’un ou plusieurs de ces Véhicules à la réglementation canadienne en matière d’émissions

2.11 « **Agent d’entiercement** » s’entend de la personne nommée par les Parties pour détenir et administrer le Compte en fiducie.

2.12 « **Programme d’avis** » s’entend d’un programme d’avis raisonnable aux fins de la distribution des Avis relatifs au règlement en français et en anglais, conforme à l’avis déjà publié à l’égard de l’autorisation et du droit de s’exclure, approuvé par le Tribunal.

2.13 « **Parties** » s’entend des Défenderesses et de la Représentante du groupe visé par le règlement, collectivement, et « **Partie** » s’entend de l’une d’entre elles.

2.14 « **Demandes de préapprobation et d’approbation** » s’entend de toutes les demandes déposées en lien avec l’Action et devant le Tribunal par les Avocats du groupe dans le cadre du processus visant à obtenir un Jugement d’approbation.

2.15 « **Avis préalable à l’approbation** » s’entend des versions française et anglaise de l’avis sommaire et de l’avis détaillé.

2.16 « **Date de l’avis préalable à l’approbation** » s’entend de la date à laquelle le sommaire de l’Avis préalable à l’approbation est initialement distribué au Québec.

2.17 « **Audience d’approbation du règlement** » s’entend des audiences devant le Tribunal afin de déterminer si un Jugement d’approbation doit être rendu.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

2.18 « **Groupe visé par le règlement** » s’entend, du groupe composé de toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à n’importe quel moment entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015.

2.19 « **Membre du groupe visé par le règlement** » s’entend d’un membre du Groupe visé par le règlement.

2.20 « **Représentante du groupe visé par le règlement** » s’entend de l’Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique.

2.21 « **Personne désignée** » s’entend de monsieur André Bélisle.

2.22 « **Fonds du règlement** » s’entend d’un montant de 6,7 millions de dollars canadiens qui doit être payé par les Défenderesses ou pour leur compte en tant que contrepartie pour le règlement de l’Action, comme il est envisagé dans la présente Entente de règlement. Le Fonds du règlement comprend tous les Frais d’administration, les Honoraires d’avocats ainsi que les autres coûts et intérêts. Les Défenderesses ne seront en aucun cas tenues de payer un montant supérieur au Fonds du règlement. Aucune partie du Fonds du règlement ne sera rendue aux Défenderesses.

2.23 « **Avis relatifs au règlement** » s’entend des versions française et anglaise de l’Avis préalable à l’approbation et de tout autre avis prévu dans le Programme d’avis.

2.24 « **Site Web du règlement** » s’entend du site Web français et anglais de Bouchard + Avocats inc. qui vise à fournir aux Membres du groupe visé par le règlement des renseignements sur l’Entente de règlement et les Avis relatifs au règlement.

2.25 « **Compte en fiducie** » s’entend d’un compte en fiducie sous le contrôle de l’Agent d’entiercement au bénéfice des fins visées par le règlement.

2.26 « **VW** » s’entend, individuellement et collectivement, de Volkswagen Group Canada Inc., de Volkswagen Group of America Inc. et de Volkswagen Aktiengesellschaft (AG).

2.27 « **Véhicule** » s’entend de la liste de véhicules se trouvant à l’annexe de la présente Entente.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

3. AUX FINS DU RÈGLEMENT

3.1 **Aucun aveu de responsabilité.** L’Entente de règlement, de même que les négociations, documents, discussions et délibérations associés à celle-ci ne sont pas réputés constituer une admission de toute violation d’une loi, ou d’un acte répréhensible ou d’une responsabilité des Défenderesses, ou une attestation de la véracité de toute réclamation ou allégation qui figure dans l’Action ou dans tout autre acte de procédure déposé par les Avocats du groupe, ni doivent être interprétés comme tels.

3.2 **L’Entente ne constitue pas une preuve de responsabilité ni une admission.**

L’Entente de règlement, de même que les négociations, documents, discussions et délibérations associés à celle-ci, et toute mesure prise pour la mise en œuvre de celle-ci, ne doivent pas être cités ou présentés à titre de preuve ni reçus en preuve dans le cadre de toute action ou procédure en instance ou future, sauf dans le cadre d’une procédure visant l’approbation et/ou la mise en application de l’Entente de règlement, ou d’une défense contre la revendication de droits visant les Réclamations quittancées (au sens de la clause 6), ou tel qu’il est par ailleurs prescrit par la loi.

4. APPROBATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

4.1 Les Parties doivent faire de leur mieux pour obtenir promptement l’approbation de la présente Entente de règlement par le Tribunal, y compris au moyen de la soumission, par les Avocats du groupe, des Demandes de préapprobation et d’approbation.

4.2 Les Parties conviennent que les Demandes de préapprobation et d’approbation soumises au Tribunal visent à obtenir l’approbation du Programme d’avis et un Jugement d’approbation. Si un Jugement d’approbation proposé est présenté au Tribunal, les Parties consentent à y collaborer.

4.3 La présente Entente de règlement est définitive seulement à la Date de prise d’effet.

5. RÈGLEMENT

5.1 Les parties consentent maintenant à régler entièrement et définitivement l’Action. Les Défenderesses versent 6,7 millions de dollars canadiens au Compte en fiducie afin de satisfaire entièrement à leurs obligations financières décrites aux présentes.

5.2 Les parties conviennent, en conformité avec l’objet de la présente action, à ce que tous les fonds, déduction faite du paiement des frais, des taxes, des impôts et de toutes les autres obligations,

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

soient destinés à des projets environnementaux dans la province de Québec, le tout conformément aux ordonnances du Tribunal.

6. QUITTANCE ET RENONCIATION

6.1 Les Parties conviennent que la quittance et renonciation (la « **Quittance du groupe visé par le règlement** ») qui suit prend effet à la Date de prise d’effet.

6.2 **Bénéficiaires de la quittance.** « **Bénéficiaire de la quittance** » s’entend de toute personne ou société qui est ou pourrait être responsable ou tenue responsable de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, du Litige relatif au dispositif antipollution et de l’Action. Les Bénéficiaires de la quittance sont les entités de VW, notamment a) Volkswagen Aktiengesellschaft, Audi Aktiengesellschaft, Volkswagen Group Canada Inc., Audi Canada Inc., Volkswagen Group of America, Inc. (faisant affaire sous le nom de Volkswagen of America, Inc. ou d’Audi of America, Inc.), Audi of America, Inc., Audi of America LLC, et toute personne ou société qui a été, est actuellement ou sera un de leurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, sociétés membres du même groupe, sociétés mère, filiales directes ou indirectes, sociétés devancières, avocats, mandataires, assureurs, représentants, successeurs, héritiers et ayants droit (individuellement et collectivement, les « **Entités bénéficiaires de la quittance** »); b) tout entrepreneur, sous-traitant et fournisseur des Entités bénéficiaires de la quittance quittance en ce qui concerne l’objet du Litige relatif au dispositif antipollution; c) toute personne ou société indemnisée par une des Entités bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne le Litige relatif au dispositif antipollution; d) toute autre personne ou société qui a participé à la conception, à la recherche, au développement, à la fabrication, à l’assemblage, aux essais, à la vente, à la location, à la réparation, à l’octroi de garanties, à la mise en marché, à la publicité, aux relations publiques, à la promotion ou à la distribution d’un Véhicule en ce qui concerne l’objet du Litige relatif au dispositif antipollution, même si une telle personne n’est pas expressément nommée dans la présente clause, ce qui comprend notamment tous les concessionnaires autorisés ainsi que les concessionnaires et vendeurs non autorisés; et e) en ce qui concerne toute personne ou société qui précède, toute personne ou société qui a été, est actuellement ou sera une société membre de son groupe, une société mère, une filiale, une société devancière, un successeur, un actionnaire, un garant, un subrogé, un conjoint, une coentreprise, un commandité ou un commanditaire, un avocat, un ayant droit, un mandant, un dirigeant, un administrateur, un employé, un membre, un mandataire, un représentant, un fiduciaire, un assureur, un réassureur, un héritier, un bénéficiaire, un pupille, une succession, un liquidateur testamentaire ou de succession, un administrateur, un séquestre, un curateur, un représentant personnel, une division, un concessionnaire et un fournisseur.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

6.3 **Quittance du groupe visé par le règlement.** En contrepartie de l’Entente de règlement, les Membres du groupe visé par le règlement, pour leur compte et celui de leurs mandataires, héritiers, liquidateurs testamentaires et administrateurs, successeurs, ayants droit, assureurs, avocats (y compris les avocats dont les services ont été retenus par les Membres du groupe visé par le règlement et qui ne sont pas les Avocats du groupe), représentants, actionnaires, associations de propriétaires et de toutes les autres personnes physiques ou morales qui peuvent déposer une réclamation pour leur compte ou par leur entremise quant au Litige relatif au dispositif antipollution ou à l’Action (les « **Personnes qui donnent quittance** ») donnent quittance complète, finale, irrévocable et définitive aux Bénéficiaires de la quittance (au sens attribué ci-dessus) et les déchargent à l’égard des réclamations, des demandes, des actions ou des causes d’action, connues ou inconnues, dont ils disposent, sont censés disposer ou pourraient disposer à l’encontre d’un Bénéficiaire de la quittance, qui découlent des faits en lien avec le Litige relatif au dispositif antipollution allégués dans l’Action et renoncent, abandonnent et règlent lesdites réclamations, demandes, actions ou causes d’action. La présente Quittance du groupe visé par le règlement s’applique à toute réclamation, demande, action ou cause d’action de quelque nature que ce soit, qui découle de la loi ou de l’equity, qu’elle soit contractuelle, quasi-contractuelle ou établie par la loi, connue ou inconnue, directe, indirecte ou consécutive, liquidée ou non, passée, présente ou future, prévisible ou non, développée ou non, conditionnelle ou non, soupçonnée ou non, découlant du Litige relatif au dispositif antipollution, y compris 1) toute réclamation qui a été ou aurait pu être présentée dans le cadre de l’Action; 2) toute réclamation portant sur des amendes, des pénalités, des dommages financiers, des dommages environnementaux, des dommages-intérêts punitifs, des dommages-intérêts exemplaires, des injonctions, qui, dans chacun de ces cas ci-dessus énumérés découleraient des faits en lien avec le Litige relatif au dispositif antipollution allégués dans l’Action ainsi que des honoraires de conseillers juridiques ou d’autres honoraires et frais liés à l’instance, à l’exception des Honoraires des avocats accordés par le Tribunal à l’égard de la présente Entente de règlement; et 3) toute autre responsabilité qui a fait ou qui aurait pu faire l’objet d’une poursuite civile, administrative ou de toute autre nature, y compris un arbitrage qui, dans chacun de ces cas ci-dessus énumérés découleraient des faits en lien avec le Litige relatif au dispositif antipollution allégués dans l’Action (les « **Réclamations quittancées** »). La présente Quittance du groupe visé par le règlement s’applique aux Réclamations quittancées, peu importe la nature ou la théorie du droit ou de l’equity sur laquelle elles sont fondées ou selon laquelle elles sont soutenues, notamment les théories du droit et/ou de l’equity qui trouvent leur source dans les lois, les ordonnances, les codes, les règlements, les contrats, la common law, l’equity ou toute autre source, que ce soit au niveau fédéral, provincial, territorial, municipal, local, administratif ou international, y compris toute mesure d’application environnementale découlant de lois provinciales ou fédérales.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

6.4 **Réclamations futures possibles.** Pour éviter toute ambiguïté, les Membres du groupe visé par le règlement comprennent et reconnaissent expressément qu’ils peuvent, après la date des présentes, prendre connaissance de réclamations qui sont actuellement inconnues et insoupçonnées ou de faits qui s’ajoutent à ceux qu’ils connaissent et jugent véridiques ou qui diffèrent de ceux-ci, qui portent sur le Litige relatif au dispositif antipollution, l’Action et/ou la Quittance du groupe visé par le règlement aux présentes. Néanmoins, les Avocats du groupe et la Représentante du groupe visé par le règlement ont l’intention, en signant la présente Entente de règlement, d’accorder une quittance et une décharge complètes, finales, irrévocables et définitives à l’égard de toutes ces questions et de toutes les réclamations s’y rapportant, à l’égard du Litige relatif au dispositif antipollution et de l’Action et/ou des Réclamations quittancées, et d’y renoncer, de les abandonner et de les régler.

6.5 **Actions ou procédures visant des Réclamations quittancées.** Les Membres du groupe visé par le règlement qui n’ont pas décidé de s’exclure conviennent expressément que la présente Quittance du groupe visé par le règlement, et le Jugement d’approbation, sont, seront et pourraient être présentés à titre de défense complète dans le cadre d’une action ou d’une procédure mentionnée dans cette Quittance du groupe visé par le règlement ou visant des réclamations comprises dans celle-ci, et feront obstacle à de telles actions ou procédures. S’ils ont intenté ou fait en sorte que soit intentée une poursuite, une action ou une procédure qui n’est pas déjà comprise dans l’Action, les Membres du groupe visé par le règlement qui n’ont pas décidé de s’exclure doivent faire en sorte que cette poursuite, action ou procédure prenne fin, sans réserve de leurs droits. Les Avocats du groupe prendront les mesures raisonnablement nécessaires et appropriées ou, s’il y a lieu, participeront aux efforts des Demanderesses, pour donner effet à la présente Entente de règlement et ils ne tenteront pas d’obtenir d’autres mesures de réparation au nom des Membres du groupe visé par le règlement qui n’ont pas décidé de s’exclure à l’égard du Litige relatif au dispositif antipollution et/ou des Réclamations quittancées.

6.6 **Fondement pour conclure la quittance.** La Représentante du groupe visé par le règlement convient, déclare précisément et garantit avoir discuté avec les Avocats du groupe des modalités de la présente Entente de règlement et avoir reçu des conseils juridiques quant à l’opportunité de conclure la présente Entente de règlement et la Quittance du groupe visé par le règlement et quant à leurs effets juridiques. Les déclarations et garanties qui figurent dans l’Entente de règlement perdurent après la signature de celle-ci et lient les héritiers, représentants, successeurs et ayants droit respectifs des Parties.

6.7 **Quittance des Bénéficiaires de la quittance à l’égard de la Représentante du groupe visé par le règlement, du Groupe visé par le règlement et des Avocats du groupe.** À la Date de prise d’effet, les Bénéficiaires de la quittance donnent quittance à la Représentante du groupe visé par le

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

règlement, aux Membres du groupe visé par le règlement, aux avocats des Défenderesses et aux membres, dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, experts et Avocats du groupe et l’avocat-conseil de la Représentante du groupe et les déchargent de façon absolue et inconditionnelle de toute réclamation concernant l’institution ou la présentation de la partie de l’Action.

6.8 **Compétence.** Le Tribunal conserve la compétence exclusive et continue sur les Parties et la présente Entente de règlement en vue de régler tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente Entente de règlement ou en lien avec l’Action, y compris tout différend portant sur la validité, les obligations, l’interprétation, l’administration, l’exécution, le caractère exécutoire ou l’annulation de l’Entente de règlement, et aucune Partie ne peut s’opposer à la compétence du Tribunal de statuer sur tout différend portant sur la réouverture et le rétablissement de l’Action pour donner effet à la clause 6 de la présente Entente de règlement.

7. PAIEMENT DU FONDS DU RÈGLEMENT

7.1 Les Bénéficiaires de la quittance n’ont aucune obligation, peu importe la raison, de verser un montant supérieur au Fonds du règlement conformément à la présente Entente de règlement ou dans le cadre de celle-ci.

7.2 **Responsabilité de paiement du Fonds du règlement.**

Volkswagen AG assume la responsabilité ultime de tous les paiements requis dus par les Défenderesses dans le cadre de la présente Entente de règlement. Tout successeur légal ou ayant droit de Volkswagen AG prend en charge la responsabilité de Volkswagen AG et demeure solidairement responsable des obligations de paiement et autres obligations d’exécution prévues aux présentes. Volkswagen AG consent à inclure dans les modalités de toute vente, acquisition, fusion ou autre opération de changement de propriété ou de contrôle de ses successeurs ou ayants droit une disposition prévoyant qu’elle s’engage à demeurer ainsi responsable. Aucun changement de propriété ou de contrôle d’une telle entité n’a d’incidence sur les obligations prévues aux présentes de Volkswagen AG sans que l’Entente de règlement soit modifiée.

7.3 Dans les 30 jours ouvrables qui suivent la Date de prise d’effet, le Fonds du règlement est versé au Compte en fiducie, et ce paiement satisfait intégralement toutes les obligations de paiement des Défenderesses prévues aux présentes ainsi que toutes les Réclamations quittancées à l’égard des Bénéficiaires de la quittance.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

7.4 L’Agent d’entiercement tient le Compte en fiducie. L’Agent d’entiercement ne peut pas prélever, en totalité ou en partie, de sommes du Compte en fiducie, sauf conformément à l’Entente de règlement ou à une ordonnance du Tribunal.

7.5 Taxes, impôts et intérêts

- a) Sous réserve du paragraphe 7.5c), tous les intérêts gagnés sur le Fonds du règlement s’accumulent au profit du Groupe visé par le règlement et font partie du Compte en fiducie.
- b) Sous réserve du paragraphe 7.5c), VW n’est pas-responsable de l’ensemble des taxes et des impôts payables sur les intérêts courus sur le Fonds du règlement dans le Compte en fiducie, ou autrement en lien avec le Fonds du règlement. L’Agent d’entiercement est responsable de remplir les obligations de déclaration de revenus et de paiement qui découlent du Fonds du règlement dans le Compte en fiducie, y compris toute obligation de déclarer un revenu imposable et de verser de l’impôt. L’impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû à l’égard du revenu gagné sur le Fonds du règlement est prélevé du Compte en fiducie.
- c) Les Défenderesses n’ont pas l’obligation de faire les dépôts fiscaux se rapportant au Compte en fiducie ni de payer l’impôt sur le revenu gagné sur le Fonds du règlement ou les taxes et impôts sur les sommes dans le Compte en fiducie, sauf si la présente Entente de règlement est annulée ou invalidée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Fonds du règlement dans le Compte en fiducie ou autrement sont versés à Volkswagen AG qui, dans ce cas, est tenue de payer l’ensemble des taxes et des impôts sur ces intérêts.

7.6 Une fois l’ensemble des frais, taxes, impôts et coûts dûment payés en conformité avec les ordonnances du Tribunal, l’Agent d’entiercement remet un rapport à cet égard, et il demande et obtient l’approbation du Tribunal pour verser le paiement final des sommes restantes aux fins de projets environnementaux.

8. COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

8.1 Les Parties collaboreront à la préparation d’un communiqué annonçant la présente Entente de règlement.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

8.2 Les Parties conviennent de déployer tous les efforts raisonnables pour assurer l’administration et la mise en œuvre rapides et dans les délais prescrits de la présente Entente de règlement et pour veiller à ce que les coûts et frais engagés soient raisonnables.

8.3 Les Parties et leurs successeurs, ayants cause et les avocats des Défenderesses et les Avocats du groupe s’engagent à mettre en œuvre les modalités de la présente Entente de règlement de bonne foi et à faire preuve de bonne foi dans le cadre du règlement de tout différend qui pourrait découler de la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement. Les Parties donnent instruction à ce que les avocats des Défenderesses et les Avocats du groupe, sur demande de l’autre partie, tiennent des conférences téléphoniques pour discuter de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement et pour tenter de régler toute question soulevée par les Parties, les Membres du groupe visé par le règlement ou tout éventuel administrateur, si ce dernier est mandaté par le Tribunal.

8.4 Les Parties se réservent le droit d’accepter toute prolongation de délai raisonnable qui peut être nécessaire pour satisfaire à une disposition de la présente Entente de règlement.

8.5 Après la prise d’effet du Jugement d’approbation, les Parties peuvent, sans autre avis au Groupe visé par le règlement ou sans autre ordonnance du Tribunal, modifier ou étoffer les modalités et les dispositions de la présente Entente de règlement au moyen d’une entente écrite, sous réserve que de telles modifications soient conformes au Jugement d’approbation et ne vont pas à l’encontre de l’intention visée par l’Entente de règlement.

8.6 Si les Parties sont incapables de s’entendre sur la forme ou le contenu de tout document nécessaire pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ou sur toute disposition supplémentaire qui peut devenir nécessaire à la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement, les avocats des Défenderesses et les Avocats du groupe peuvent demander l’aide du Tribunal.

9. AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

9.1 **Rôle des Avocats du groupe.** Les Avocats du groupe sont responsables de l’administration du Programme d’avis, y compris de la création et du maintien du Site Web du règlement.

9.2 **Avis relatifs au règlement.** Les Avis relatifs au règlement publiés en français et en anglais comprennent l’avis de l’Audience d’approbation du règlement.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

9.2.1 La forme des Avis relatifs au règlement mentionnés à la clause 9.2 et la façon dont ils seront distribués sont convenues par les Parties et doivent être conformes au Programme d’avis approuvé par le Tribunal.

9.3 Tous les frais associés au Programme d’avis, y compris les frais d’impression, de mise à la poste, d’affranchissement et de traduction, de même que ceux afférents à la création et au maintien du Site Web du règlement, sont payés à partir du Fonds du règlement.

10. APPUI OU OPPOSITION AU RÈGLEMENT

10.1 Les oppositions à l’Entente de règlement doivent être faites par écrit et envoyées par courrier affranchi, messagerie ou courriel aux Avocats du groupe. Une opposition à l’Entente de règlement ne prendra effet que si :

- a) elle est envoyée aux Avocats du groupe;
- b) elle est reçue au plus tard à la Date limite pour s’opposer, ou si le tampon postal qui y est apposé indique une telle date;
- c) elle est au nom d’un seul Membre du groupe visé par le règlement ou pour le compte de plusieurs Membres du groupe visé par le règlement qui résident à la même adresse.

10.2 Toutes les oppositions écrites à l’Entente de règlement doivent être signées par le Membre du groupe visé par le règlement lui-même et comprendre ce qui suit :

- a) le nom, l’adresse postale, le numéro de téléphone et l’adresse électronique (s’ils sont connus) du Membre du groupe visé par le règlement;
- b) une brève déclaration sur la nature et les motifs de l’opposition à l’Entente de règlement, s’il y a lieu;
- c) une indication quant à l’intention du Membre du groupe visé par le règlement de comparaître ou non à l’Audience d’approbation du règlement, ou de s’y faire représenter par avocat; le cas échéant, il doit indiquer le nom, l’adresse, le numéro de téléphone et l’adresse électronique de cet avocat.

10.2.1 Tout Membre du groupe visé par le règlement qui a choisi de s’exclure du Groupe visé par le règlement ne peut pas aussi s’opposer à l’Entente de règlement. Si un Membre du groupe visé

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

par le règlement a choisi de s’exclure du Groupe visé par le règlement et qu’il s’oppose à l’Entente de règlement, le choix de s’exclure prévaut, et son opposition est réputée avoir été retirée.

10.3 **Conséquences d’un défaut de s’exclure.** Tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus en bonne et due forme seront liés par l’Entente de règlement et le Jugement d’approbation.

10.4 Les Avocats du groupe doivent fournir aux Défenderesses des copies de toutes les oppositions dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur réception. Dans la mesure du possible, ces copies doivent être fournies en format électronique.

10.5 Les Avocats du groupe doivent, cinq (5) jours ouvrables avant l’Audience d’approbation du règlement, fournir aux Défenderesses et déposer auprès du Tribunal une déclaration assermentée regroupant toutes les oppositions reçues au plus tard à la Date limite pour s’opposer.

11. HONORAIRES DES AVOCATS

11.1 **Honoraires des avocats.** Les Honoraires des avocats tels que définis sont payés exclusivement à partir du Fonds du règlement. Les Avocats du groupe demanderont au Tribunal d’approuver leurs honoraires. Les Défenderesses ne s’opposeront pas à toute demande relative aux Honoraires des avocats, pourvu que celle-ci soit raisonnablement conforme à la jurisprudence et aux principes généralement appliqués par le Tribunal à l’égard de tels honoraires. Les Honoraires des avocats seront à payer après dix (10) jours ouvrables suivant la plus tardive des dates suivantes : a) la date à laquelle l’ordonnance du Tribunal au sujet des Honoraires des avocats est rendue; et b) la Date de prise d’effet. Si le montant des Honoraires des avocats qui est accordé par le Tribunal est réduit en appel, les Avocats du groupe devront, dans les trente (30) jours suivant une telle ordonnance en appel, faire en sorte que la différence entre le montant payé et le montant accordé en appel soit remise dans le Fonds du règlement aux fins de la distribution des fonds dans le cadre de l’Action.

12. ANNULATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

12.1 Sous réserve de la clause 12.2, la présente Entente de règlement est annulée à l’appréciation des Défenderesses, des Avocats du groupe ou des Représentantes du groupe visé par le règlement dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) le Tribunal refuse d’approuver l’Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci;

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

b) le Tribunal approuve l’Entente de règlement sous une forme considérablement modifiée;

12.2 Il est expressément convenu que le fait pour le Tribunal de ne pas accorder ou approuver, en tout ou en partie, une demande relative aux Honoraires des avocats tels que définis, aux termes de la clause 11.1, n’est pas réputé être un refus ou un défaut par le Tribunal d’approuver la présente Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci, ni être une modification importante de la totalité ou d’une partie de la présente Entente de règlement, et ne constitue pas un motif de modification ou d’annulation de la présente Entente de règlement.

12.3 Si une option de se retirer de l’Entente de règlement et de l’annulation se présente aux termes de la clause 12.1, les Parties reviennent à leur situation antérieure en ce qui a trait à l’Action comme si la présente Entente de règlement n’avait pas été conclue.

12.4 Si, et seulement si, la présente Entente de règlement est annulée conformément à la clause 12.1 ou autrement invalidée :

- a) la présente Entente de règlement, y compris la Quittance du groupe visé par le règlement, est nulle et sans effet, et aucune des Parties à la présente Entente de règlement n’est liée par l’une ou l’autre de ses modalités, sauf disposition contraire de la clause 12;
- b) aucune des dispositions de la présente Entente de règlement ni aucune des négociations, des déclarations et des procédures qui s’y rapportent, ne porte atteinte à toute prise de position que l’une ou l’autre des parties pourrait adopter ultérieurement à l’égard de quelque question que ce soit en lien avec l’Action ou tout autre litige;
- c) dans les dix (10) jours ouvrables suivant une telle annulation ou invalidation, les Avocats du groupe doivent remettre à Volkswagen AG, ou faire en sorte de lui remettre, toutes les sommes payées à partir du Fonds du règlement en ce qui a trait aux Honoraires des avocats, aux termes de la clause 11.1;

12.5 Si la présente Entente de règlement est annulée ou invalidée, l’Agent d’entiercement verse à Volkswagen AG le montant du Fonds du règlement, majoré de tous les intérêts accumulés sur celui-ci, déduction faite de tous les coûts et frais engagés ayant été payés à partir de celui-ci, dans les trente (30) jours suivant la date où l’Agent d’entiercement est informé par écrit que la présente Entente de règlement a été annulée ou invalidée, conformément à ses modalités.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

12.6 Si la présente Entente de règlement est annulée ou invalidée, les dispositions des clauses 1, 3, 7.2, 7.5, 12 et 13 demeurent en vigueur après l’annulation et conservent leur plein effet et un rapport doit être produit en vertu de 7.6. Les définitions demeurent en vigueur uniquement aux fins limitées de l’interprétation de ces clauses maintenues en vigueur au sens de l’Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations aux termes de la présente Entente de règlement cessent immédiatement.

12.7 Les Parties se réservent expressément tous leurs droits respectifs si la présente Entente de règlement est annulée ou invalidée.

13. AUTRES MODALITÉS

13.1 **Aucune responsabilité à l’égard de l’administration pour les Bénéficiaires de la quittance.** Les Bénéficiaires de la quittance n’ont aucune responsabilité de quelque nature que ce soit quant à l’administration de la présente Entente de règlement ou à la distribution du Fonds du règlement.

13.2 **Demandes en vue d’obtenir des directives.** Les Avocats du groupe peuvent demander au Tribunal de donner des directives relativement à la distribution du Fonds du règlement. Les Défenderesses doivent être avisées de la présentation de toute demande prévue ou mentionnée dans la présente Entente de règlement.

13.3 **Compétence continue.** Le Tribunal conserve la compétence exclusive sur l’Action, les Parties à celle-ci et la question des Honoraires des avocats dans le cadre de l’Action.

13.4 La présente Entente de règlement lie les Défenderesses, la Représentante du groupe visé par le règlement et tous les Membres du groupe visé par le règlement, les Bénéficiaires de la quittance et les Personnes qui donnent quittance, ainsi que leurs mandataires, héritiers, liquidateurs de succession, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants cause respectifs, et s’applique à leur bénéfice.

13.5 Les Avocats du groupe déclarent a) qu’ils sont autorisés par la Représentante du groupe visé par le règlement à conclure la présente Entente de règlement et b) qu’ils cherchent à protéger les intérêts du Groupe visé par le règlement. Les avocats des Défenderesses déclarent qu’ils sont autorisés par leurs clients à conclure la présente Entente de règlement.

13.6 La renonciation d’une Partie à l’égard de toute violation de la présente Entente de règlement par une autre Partie n’est pas réputée être une renonciation à l’égard de toute autre violation antérieure ou postérieure de la présente Entente de règlement.

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

13.7 Tous les délais prévus dans la présente Entente de règlement sont calculés en jours civils, à moins d’indication contraire. En outre et sauf indication contraire dans la présente Entente de règlement, le jour de l’acte ou de l’événement n’est pas inclus et le dernier jour du délai est inclus dans le calcul de tout délai prévu dans la présente Entente de règlement ou par ordonnance du Tribunal, à moins qu’il ne s’agisse d’un samedi, d’un dimanche ou d’un jour férié au Québec ou, si l’acte à exécuter est la production d’une procédure devant un tribunal, qu’il s’agisse d’un jour où le Tribunal est fermé, auquel cas le délai s’étend jusqu’à la fin du jour suivant qui n’est pas un des jours mentionnés précédemment.

13.8 La présente Entente de règlement exprime l’entente intégrale entre les Parties à l’égard de son objet. Toute entente visant à modifier des dispositions de la présente Entente de règlement doit être faite par écrit et signée par les avocats et les représentants des Parties se déclarent dûment autorisées par celles-ci. Les Parties reconnaissent expressément qu’aucune autre entente ou aucun autre accord ou arrangement non stipulé dans la présente Entente de règlement n’existe entre elles et qu’elles se sont fiées uniquement à leur propre jugement et à leurs propres connaissances pour décider de conclure la présente Entente de règlement. La présente Entente de règlement remplace toute entente, tout accord ou tout engagement antérieur (écrit ou verbal) conclu entre les Parties concernant l’objet de la présente Entente de règlement.

13.9 La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à invoquer toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.10 Les Parties reconnaissent avoir exigé et convenu que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes sont rédigés en français et en anglais. Toutes divergences sont résolues en dégageant l’intention commune des Parties. Le coût de toute traduction anglaise de tout document approuvé par les Parties ou par le Tribunal sera payé à partir du Fonds du règlement.

13.11 Lorsque la présente Entente de règlement requiert ou prévoit qu’une des Parties doit ou peut faire parvenir un avis à l’autre Partie, cet avis doit être envoyé par courriel et/ou par livraison expresse le lendemain (à l’exception des samedis, des dimanches et des jours fériés en Ontario ou au Québec, aux coordonnées indiquées ci-après :

À l’attention d’Audi ou de VW :

M^e Stéphane Pitre
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

**Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l’honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l’Entente AQLPA-Volkswagen Audi)**

Courriel : spitre@blg.com

À l’attention des Avocats du groupe :

M^e Jean-Philippe Royer
Bouchard + Avocats inc.
825, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Courriel :
jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com

13.12 Le Groupe visé par le règlement, la Représentante du groupe visé par le règlement et/ou les Défenderesses ne sont pas réputées être les rédacteurs de la présente Entente de règlement ni d’aucune disposition particulière de celle-ci, et ils ne peuvent prétendre qu’une disposition particulière devrait être interprétée à l’encontre de son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été rédigée par les avocats des Parties en toute indépendance au cours de longues négociations. Aucun témoignage ni aucune autre preuve ne peut être produit pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier les dispositions des présentes, l’intention des Parties ou de leurs avocats, ou les circonstances dans lesquelles la présente Entente de règlement a été conclue ou signée.

13.13 La division de la présente Entente de règlement en clauses et l’insertion de rubriques et d’autres titres de même que le préambule font partie intégrale de la présente Entente de règlement.

13.14 Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été conclue volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

13.15 La présente Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales canadiennes qui s’y appliquent, sans tenir compte des règles ou principes de conflit de lois qui obligent ou permettent l’application du droit substantiel de tout autre territoire.

13.16 La présente Entente de règlement peut être signée par signature électronique et en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original.

13.17 Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date figurant aux dates de leur signature.

Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l'Entente AQLPA-Volkswagen Audi)

FOR AUDI:

ppa.

Date:



DR. UTA KAREN KLAWITTER
General Counsel

AUDI AG
Auto-Union-Straße 1
85045 Ingolstadt, Germany

Date:



OLIVER HÖFFMANN
Member of the Board of Management for
Technical Development

AUDI AG
Auto-Union-Straße 1
85045 Ingolstadt, Germany

Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l'Entente AQLPA-Volkswagen Audi)

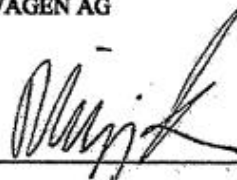
FOR VW:

Date: 11/24/2021

Doess Manfred
VWPKI
FDB45C15DD3CE4
80

Digital unterschrieben von
Doess Manfred VWPKI
FDB45C15DD3CE480
Datum: 2021.12.02
11:23:51 +01'00'

MANFRED DOESS
General Counsel
VOLKSWAGEN AG



Date: 11/24/2021

PHILIP HAARMANN
Chief Counsel
VOLKSWAGEN AG

Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l'Entente AQLPA-Volkswagen Audi)

AVOCATS D'AUDI ET DE VW :

Date : 25 novembre 2021



M^e Stéphane Pitre
Pour le compte de
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Courriel : spitre@blg.com

POUR LA REPRÉSENTANTE DU
GROUPE ET LA PERSONNE
DÉSIGNÉE :

Date : 8 DÉCEMBRE 2021

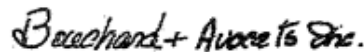


André Béjisle
Président
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA)
720, rang 7
Frampton (Québec) G0R 1M0
Pour lui-même et pour le Conseil d'administration
de l'AQLPA

AVOCATS DU GROUPE :

AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE DU
GROUPE

Date : 25 novembre 2021



M^e Stéphane Pagé
M^e Éric Bouchard (pour le compte de Bouchard +
Avocats inc.)
Bouchard + Avocats inc.
825, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2N 0B9
Courriels :
stephanepage@bouchardavocats.com
ericbouchard@bouchardavocats.com

Annexe 3 – Jugement rendu le 16 juin 2022, par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s.
(incluant en son Annexe l'Entente AQLPA-Volkswagen Audi)

ANNEXE A

La présente annexe liste les Véhicules :

- VOLKSWAGEN / AUDI 2.0L TDI

VW Jetta	VW Jetta Wagon	VW Golf	VW Passat
2009-2015	2009	2010-2013, 2015	2012-2015
VW Beetle	VW Golf Wagon	VW Golf Sportwagon	Audi A3
2013-2015	2010-2014	2015	2010-2013, 2015

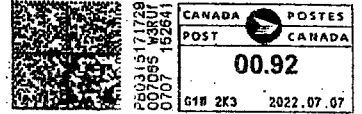
- VOLKSWAGEN, AUDI et PORSCHE 3.0L DIESEL

Generation One Vehicles	Generation Two Vehicles	
VW Touareg, 2009-2012	VW Touareg, 2013-2016	Audi A6, 2014-2016
Audi Q7, 2009-2012	Audi Q5, 2014-2016	Audi A7, 2014-2016
	Audi Q7, 2013-2015	Audi A8/A8L, 2014-2016
	Porsche Cayenne, 2013-2016	

ANNEXE 4

Avis de jugement du 6 juillet 2022 mis à la poste le 7 juillet 2022

GREFFE CIVIL
Palais de Justice
300, boul. Jean-Lesage, bur. 1.24
Québec (Québec) G1K 0K6



2022 07 07

NEUMAN
DOMINIQUE
1535 O SHERBROOKE LOC KWAVNICK
MONTREAL QC
H3G 1L7

BELISLE
ANDRE
720 2E RANG
FRAMPTON QC
G0R 1M0

Cour supérieure

Québec

Date: le 6 juillet 2022

Objet: Le dossier 200-06-000193-154

ASS QUEBECOISE LUTTE POLL c. VOLKSWAGEN GROUP CANADA I
UTION ATMOSPHER et al NC et al

AVIS DE JUGEMENT
(art. 108 et 335 C.p.c)

Prenez avis qu'un jugement est rendu dans le présent dossier. Si vous êtes représenté, votre avocat en est déjà avisé.

Sauf pour certaines matières, le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous devez récupérer les pièces déposées au dossier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de retrait de pièces ou d'émission de certificats >> (SJ-1078) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca. À défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que dans les affaires non contentieuses, certains documents ne doivent être ni retirés ni détruits.

Tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de traduction de jugement >> (SJ-1138) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Le greffier
Cour supérieure
300, JEAN-LESAGE, 1.24 QUEBEC (QUEBEC) G1K8K6
SJ-1025 (2022-04) AVIJ

ANNEXE 5

Attestation modifiée concernant la transcription (Article 353 C.p.c.)

Le 18 juillet 2022

Annexe 5 – Attestation modifiée concernant la transcription (Article 353 C.p.c.)

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-09-010515-226

En appel de la Cour supérieure
(Actions collectives),
N° : 200-06-000193-154

DOMINIQUE NEUMAN

PARTIE APPELANTE

Avocat-conseil de la
Demanderesse/représentante du groupe
et de la Personne désignée

et

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)**

PARTIE MISE-EN-CAUSE

Demanderesse/représentante du groupe

et

ANDRÉ BÉLISLE

PARTIE MISE-EN-CAUSE

Personne désignée

et

GRUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.

PARTIE MISE-EN-CAUSE

Défenderesse

et

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.,

PARTIE MISE-EN-CAUSE

Défenderesse

et

**VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT
(AG)**

PARTIE MISE-EN-CAUSE

Défenderesse

et

AUDI CANADA INC.

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

et

AUDI OF AMERICA INC.

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

et

AUDI OF AMERICA LLC

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

et

AUDI AKTIENGESELLSCHAFT (AG)

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES (FAAC)

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Mis en cause

et

BOUCHARD PLUS AVOCATS INC.

PARTIE MISE-EN-CAUSE
Avocats principaux en première instance de la
Demanderesse et de la personne désignée et
Agent d'entiercement selon l'Entente

ATTESTATION MODIFIÉE CONCERNANT LA TRANSCRIPTION
(Article 353 C.p.c.)

Dominique Neuman, Appelant
Le 18 juillet 2022

Je, soussigné, Dominique Neuman, Partie Appelante, atteste que j'ai demandé dès les 17 juin 2022 et 7 juillet 2022 à la Cour plusieurs procès-verbaux d'audiences qui ne m'avaient pas encore été transmis, lesquels j'ai obtenu les 27 juin 2022 et 11 juillet 2022 respectivement. J'ai alors communiqué ces procès-verbaux au Service de repiquage du Palais de justice de Québec en leur donnant instruction de me fournir des repiquages audio. Ce Service m'a indiqué qu'un délai de 4 semaines est requis pour les obtenir, en plus du délai de leur transmission à mon attention à Montréal, de sorte que je m'attends à les recevoir dans le cours du mois d'août 2022. J'ai convenu le 14 juillet 2022 avec le bureau Riopel, Gagnon, Larose, sténographes officiels, que je retiens leurs services afin qu'il procède à la transcription des parties des audiences que j'entends utiliser, dès que j'aurai reçu, vers août 2022, du Service de repiquage du Palais de justice de Québec les repiquages audio de celles-ci.

Montréal, ce 18 juillet 2022.



Dominique Neuman, Avocat
APPELANT

Avocat-conseil de la Demanderesse/Représentante du Groupe
et de la Personne désignée, en première instance

1535 Ouest, rue Sherbrooke

Rez-de-chaussée, Local K

Montréal (Qué.) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627

Courriel : energie@mlink.net -

Dossier : PR 30664 DN.

ANNEXE 6

**Lettre du 19 juillet 2022, du procureur des MISES-EN-CAUSE
Défenderesses, M^e Stéphane Pitre (Borden Ladner Gervais, Avocats) à
l'APPELANT sur la permission d'appel**

Stéphane Pitre
Tél 514.954.3147
spitre@blg.com

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. / LLP
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau / Suite 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Tél. 514.879.1212
Télec./F 514.954.1905
blg.com



Le 19 juillet 2022

Par courriel

Me Dominique Neuman
energie@mlink.net
1535 Ouest, rue Sherbrooke,
Rez-de-chaussée, Local K
Montréal Qc H3G 1L7

Objet : *AQLCPA v. Volkswagen Group Canada inc. et al.*
N° de Cour : 200-06-000193-154
Notre dossier : 289824-000083

Cher confrère,

La présente fait suite à votre courriel en date d'aujourd'hui ainsi que de votre déclaration d'appel notifiée hier. Nous estimons que vous ne bénéficiez pas d'un appel de plein droit et qu'une permission d'en appeler est requise.

D'une part, l'arrêt *Hoppenheim* précise que les droits d'appel de deux jugements consignés dans un même document doivent être considérés individuellement¹. En l'instance, le jugement tranche à la fois la demande d'approbation de l'entente de règlement² et votre demande pour approbation de vos honoraires personnels³. Or, votre déclaration d'appel stipule clairement que vous ne remettez pas en cause les conclusions du jugement dirigées contre les autres parties et l'approbation de la transaction⁴. Vous ne disposez donc pas d'un appel au sens de l'article 602 C.p.c.

D'autre part, la portion du jugement dont vous faites appel ne vise que votre demande pour vos honoraires. Or, cette portion du jugement est soumise à une permission conformément à l'article 30 al. 1 par. 8 C.p.c. puisque le volet de la décision sur les honoraires est un jugement rendu en matière d'exécution⁵.

¹ *Hoppenheim c. Feldman*, 2005 QCCA 323, par. 5, 19; voir aussi *Canadian Consumers Loan & Finance Corporation / Corporation canadienne de prêt & finance à la consommation inc. c. Sisk*, 2020 QCCA 429, par. 3.

² *Demande pour obtenir l'approbation d'un contrat de transaction modifiée à nouveau en date du 22 décembre 2021* datée du 22 décembre, de l'étude Bouchard + Avocats inc.

³ *Demande modifiée de l'avocat-conseil de la demanderesse/représentante du groupe pour approbation de ses honoraires et de ses frais de justice (incluant les frais d'expertise) et certains débours*, datée du 24 janvier 2022.

⁴ *Déclaration d'appel* daté du 14 juillet 2022, par. 12-14.

⁵ *Vidéotron ltée c. Girard*, 2019 QCCA 1531, par. 5.

Dans les circonstances, nous comprenons que vous verrez à déposer et présenter une demande pour permission d'appeler pour corriger ce vice de forme. Nous vous saurions gré de communiquer avec les parties au dossier en vue de convenir d'une date pour la présentation de celle-ci.

Nous vous prions d'agréer, cher confrère, nos salutations distinguées.

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.



Stéphane Pitre

Cc Me Anne Merminod, BLG
Me Alexis Leray, BLG
Me Jean-Philippe Royer, Bouchard + Avocats Inc.
Me Éric Bouchard, Bouchard + Avocats Inc.
Me Laurence Bouchard, Bouchard + Avocats Inc.
Me Nathalie Guilbert, Fonds d'aide aux actions collectives
Me Frikia Belogbi, Fonds d'aide aux actions collectives

ANNEXE 7

Lettre du 22 juillet 2022 de l'APPELANT à l'Honorable juge de première instance sur l'exécution immédiate des parties du jugement du 16 juin 2022 non portées en appel.



Date: Fri, 22 Jul 2022 12:53:22 -0400 [22/07/2022 12:53:22 EDT]


De: energie@mlink.net


À: [Daniel Dumais <daniel.dumais@judex.qc.ca>](mailto:daniel.dumais@judex.qc.ca), [Chantal Levac <chantal.levac@judex.qc.ca>](mailto:Chantal.Levac@judex.qc.ca), [Stéphane Pagé <stephanepage@bouchardavocats.com>](mailto:Stephane.Page@bouchardavocats.com), [Jean-Philippe Royer <jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com>](mailto:Jean-Philippe.Royer@bouchardavocats.com), [Eric Bouchard <ericbouchard@bouchardavocats.com>](mailto:Eric.Bouchard@bouchardavocats.com), spitre@blg.com, spitre@blg.com, Amerminod@blg.com, Amerminod@blg.com, nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca, nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca, frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca, frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca, [Sirois Ludovic <Ludovic.Sirois@justice.qc.ca>](mailto:Sirois.Ludovic@justice.qc.ca), [Dominique Neuman <energie@mlink.net>](mailto:Dominique.Neuman@energie@mlink.net)

Objet: AQLPA et al. c Groupe Volkswagen et als., CSQ 200-06-000193-154 (action collective) - Information sur l'appel et sur les démarches visant l'exécution immédiate des parties du jugement du 16 juin 2022 non contestées en appel et sur les avis

Partie(s):

- 2 [AQLPA et Bélisle c Volkswagen 200-06-000193-154 AQLPA 2022 07 22 DN Let a JCS re Appel et Exec Immediate TR.pdf](#) 231 Ko 
- 3 [AQLPA et Bélisle c Volkswagen 200-06-000193-154 AQLPA 2022 07 14 Decl d appel COPIE CSQ TR.pdf](#) 5 Mo 

[Télécharger toutes les pièces jointes \(en format .zip\)](#) 

 1 sans nom 1 Ko

Bonjour Monsieur le juge,

Nous informons respectueusement la Cour que le soussigné a logé un pourvoi en appel devant la Cour d'appel du Québec quant au jugement rendu par cette Honorable Cour le 16 juin 2022 au présent dossier. L'appel porte uniquement sur les honoraires et déboursés du « Mandat 3 » du soussigné, aux paragraphes 144 de ce jugement (et dont ce jugement traite principalement en ses paragraphes 125 à 128). Nous en joignons copie (C.A.Q. 200-09-010515-226) et en faisons part dans la lettre ci-jointe.

Cet appel nous amène, par la présente, à vous faire part d'une Demande à venir visant l'exécution immédiate de la partie non contestée du dispositif de ce jugement, et visant également à planifier certains avis publics requis par le Code de procédure civile.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le juge, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Avocat-conseil de la Demanderesse/Représentante du groupe et
de la personne désignée
1535 Ouest, rue Sherbrooke
Rez-de-chaussée, Local K
Montréal Qc H3G 1L7
514-903 7627
energie@mlink.net

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 22 juillet 2022

L'honorable Daniel Dumais, j.c.s.,
Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Québec
Bureau R-307
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Att. Madame Chantal Levac, Adjointe à la magistrature pour l'honorable Daniel Dumais, j.c.s.

Re: *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et al. c. Groupe Volkswagen Canda inc. et als., C.S.Q. 200-06-000193-154.*

Information sur l'appel et sur les démarches visant l'exécution immédiate des parties du jugement du 16 juin 2022 non contestées en appel et sur les avis.

Monsieur le juge,

Nous informons respectueusement la Cour que le soussigné a logé un pourvoi en appel devant la Cour d'appel du Québec quant au jugement rendu par cette Honorable Cour le 16 juin 2022 au présent dossier. Nous en joignons copie (C.A.Q. 200-09-010515-226).

Cet appel est décrit ci-après et nous amène, par la présente, à vous faire part d'une Demande à venir visant l'exécution immédiate de la partie non contestée du dispositif de ce jugement, et visant également à planifier certains avis publics requis par le *Code de procédure civile*.

1. L'OBJET DE L'APPEL LOGÉ DEVANT LA COUR D'APPEL PAR L'AVOCAT-CONSEIL DE LA DEMANDERESSE/REPRESENTANTE DU GROUPE ET DE LA PERSONNE DESIGNEE

L'appel logé porte uniquement sur les honoraires et déboursés du « *Mandat 3* » du soussigné, aux paragraphes 144 de ce jugement (et dont ce jugement traite principalement en ses paragraphes 125 à 128).

En effet, ces paragraphes sont à l'effet de n'accorder aucun honoraire (ni déboursé de déplacement à la Cour) à l'APPELANT Avocat-conseil de la Demanderesse/Représentante du groupe et de la Personne désignée pour l'ensemble de son « *Mandat 3* » (mandat d'Avocat-conseil à partir du 13 février 2020), au motif, essentiellement, que l'arrêt *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*¹ fermerait la porte à l'inclusion de toute forme de rémunération pour le Représentant dans une action collective au Québec, et que l'on ne pourrait contourner cette

¹ [2020 QCCA 1121](#); voir aussi *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, [2019 QCCA 2132](#).

règle en permettant que son propre mandataire (ici son avocat) perçoive une telle rémunération.²

Devant la Cour d'appel, nous soumettons notamment que :

- ❑ l'arrêt *Attar* ne s'appliquait pas en l'espèce et donc qu'un Avocat-conseil, vu la nature des services ici visés d'encadrement des experts et quant au dossier judiciaire, peut obtenir ses honoraires et déboursés et que
- ❑ l'arrêt *Attar* est erroné et devrait être renversé par la Cour d'appel, pour les motifs indiqués.

Suite au dépôt de cette Déclaration d'appel, les Défenderesses nous font part que, selon elles, notre appel nécessiterait une Requête pour permission de la Cour, laquelle elles contesteraient alors.

Nous sommes en désaccord avec l'interprétation des Défenderesses. Toutefois, par précaution, le soussigné a annoncé aux parties qu'il logera une *Requête de bene esse à la Cour d'appel pour constater que son appel est valide de plein droit ou subsidiairement, autoriser l'appel.*

Après consultation du calendrier de la Cour et de son greffe et en consultation avec M^e Stéphane Pitre (pour les Défenderesses), M^e Éric Bouchard (pour le bureau Bouchard Plus, agent d'entiercement) et M^e Nathalie Guilbert (pour le FAAC), la date de présentation de cette *Requête de bene esse* sera **le 23 septembre 2022**, sous réserve de confirmation par la Cour d'appel.

2. L'EXECUTION IMMEDIATE ET LA RECONNAISSANCE COMME « PASSEES EN FORCE DE CHOSE JUGEE » DES PARTIES DU DISPOSITIF DU JUGEMENT DU 16 JUIN 2022 NON CONTESTEES PAR APPEL

Nous attirons respectueusement votre attention, Monsieur le juge, sur le fait qu'à part les dispositions visées par notre appel susdit relatif à nos honoraires et débours pour le « *Mandat 3* » (et sous réserve de tout autre appel éventuel par toute autre Partie), il n'y a de contestation en appel d'aucune des autres parties du dispositif du jugement, notamment l'approbation de l'Entente elle-même, la désignation de l'Agent d'entiercement et différentes autres dispositions.

Les paragraphes 12 à 15 de notre Déclaration d'appel le confirment :

- 12.** *Le présent appel ne comporte aucune conclusion dirigée contre aucune des autres parties [...].*
- 13.** *Plus spécifiquement, le présent appel ne comporte aucune conclusion qui serait dirigée contre les honoraires ou déboursés déjà accordés par le jugement de première instance aux Avocats principaux Bouchard Plus MIS-EN-CAUSE, aux experts et à l'AQLPA.*

² SVP veuillez noter qu'au paragraphe 10.4 de la Déclaration d'appel, l'année doit se lire « 2020 » et non « 2022 » et que le numéro du paragraphe 11.5 doit se lire 10.5. Ce sera rectifié ultérieurement.

14. L'Avocat-conseil APPELANT annonce dès à présent son intention de demander l'exécution immédiate des parties du dispositif du jugement entrepris du 16 juin 2022 non contestées par appel, ainsi que la reconnaissance de ces parties non contestées du dispositif du jugement comme étant « passées en force de chose jugée » au sens de l'article 591 C.p.c., ceci afin d'en permettre la pleine exécution immédiate et la mention à cet effet dans tout avis public dont la teneur serait déterminée par le tribunal de première instance suite au présent appel, suivant les articles 591 et 603 C.p.c.
15. *Aucun frais n'est demandé contre aucune des parties pour le présent appel sauf au cas de contestation.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Nous vous informons donc respectueusement qu'au cours des prochaines semaines, en fonction de l'issue de notre *Requête de bene esse à la Cour d'appel pour constater que son appel est valide de plein droit ou subsidiairement, autoriser l'appel*, nous logerons à votre attention, Monsieur le juge, avec l'accord de nos Clientes, la Demanderesse AQLPA (*qui est la Représentante du groupe et agit dans l'intérêt du groupe conformément à son statut reconnu par la Cour dans le jugement d'autorisation*) et de la personne désignée Monsieur André Bélisle, une Demande visant :

- ❑ **L'exécution immédiate** des parties du dispositif du jugement du 16 juin 2022 non contestées par appel, ainsi que
- ❑ La reconnaissance de ces parties non contestées du dispositif du jugement comme étant « **passées en force de chose jugée** » au sens de l'article 591 C.p.c. et de l'Entente.

Nous soumettons en effet qu'il est dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt du groupe et dans l'intérêt de toutes les Parties au dossier que les parties non contestées du dispositif du jugement soient **immédiatement exécutées** et **déclarées comme étant « passées en force de chose jugée »** au sens de l'article 591 C.p.c. et de l'Entente.

Il n'est dans l'intérêt de personne que ces parties non contestées du dispositif du jugement soient suspendues pendant l'appel.

Il serait en effet logique, en premier lieu et même pendant appel, que la totalité de la somme de 6,7M\$ soit dès que possible versée par les Défenderesses à l'Agent d'entiercement.

Cela permettra d'abord à cet Agent d'entiercement, selon la clause 7.6 de l'Entente, de verser l'ensemble des « *frais, taxes, impôts et coûts* » non contestés en appel. Puis, la clause 7.6 de l'Entente prévoit que l'Agent d'entiercement en fera rapport à la Cour. Parallèlement, la Cour supérieure pourra aussi exercer sa compétence continue (et sa compétence en vertu de l'Entente) afin d'émettre une ordonnance supplémentaire requérant que l'Agent d'entiercement maintienne en fiducie la seule partie des frais faisant l'objet de l'appel. Et enfin, la Cour pourra émettre, suivant la même clause 7.6, une autorisation à l'Agent d'entiercement à distribuer le solde (non maintenu en fiducie) au *Fonds pour dommages à l'environnement (FDÉ)* du gouvernement du Canada, ce qui constituera la majeure partie de la somme de 6,7M\$, au bénéfice de tous les Québécois.

Cela est conforme à la fois à la lettre et à l'esprit de l'Entente. À tout évènement, au besoin, un complément ou une modification peuvent toujours être apportés à cette Entente par la Cour elle-même (ou par Entente connexe qui serait approuvée par la Cour).

Nous sommes donc confiants que toutes les Parties partagent notre souhait de voir à l'exécution des parties du dispositif du jugement entrepris du 16 juin 2022 non contestées par appel en les reconnaissant comme étant « *passées en force de chose jugée* » au sens de l'article 591 C.p.c. et de l'Entente.

Nous sommes également confiants que toutes les Parties sauront collaborer à cet effet, afin que le soussigné puisse alors vous soumettre, Monsieur le juge, un texte en ce sens (préférentiellement appuyé par toutes les Parties) pour fins d'approbation.

3. LES AVIS REQUIS PAR LES ARTICLES 591 ET 603 C.P.C.

La décision de la Cour d'appel sur notre *Requête de bene esse* et une décision de la Cour supérieure ordonnant, comme nous le souhaitons ci-dessus, l'exécution des parties du dispositif du jugement du 16 juin 2022 non contestées par appel permettront en outre à cette même Cour supérieure de déterminer la teneur du ou des **avis publics**, qui relèvent de sa compétence, **suivant les articles 591 et 603 C.p.c.** :

591. Le jugement sur l'action collective décrit le groupe qu'il vise et lie les membres qui ne sont pas exclus.

Lorsque le jugement passe en force de chose jugée, le tribunal de première instance ordonne la publication d'un avis qui indique la teneur du jugement et, s'ils sont connus, la notification de cet avis aux membres.

603. L'appelant demande au tribunal de première instance de déterminer le contenu de l'avis à être donné aux membres.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le juge, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Avocat-conseil de la *Demanderesse/Représentante du groupe* et
de la personne désignée

p.j. Déclaration d'appel.

ANNEXE 8

**Facture, mandat et feuille de temps de l'Avocat APPELANT pour son
Mandat 3. En liasse**

(Pièces PA-2, PA-4 (extraits) et PA-3 devant la Cour supérieure)

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 10 janvier 2022

A : Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Att. Mme. Jocelyne Lachapelle, directrice générale
jocelyne.lachapelle@aqlpa.com

Re: *AQLPA c. Groupe Volkswagen Canda inc.* et als., C.S.Q. 200-06-000193-154.
Mandat no. 3 de M^e Dominique Neuman – Avocat-conseil de la Demanderesse /
représentante du groupe l'Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA) et de la Personne désignée André Bélisle.

ÉTAT DE COMPTE SOUMIS AU TRIBUNAL POUR APPROBATION
(Mandat 3)

Voir le mandat no. 3 tel que détaillé au
Rapport administratif sur l'exécution des mandats par M^e Dominique Neuman
(mandats, feuilles de temps et états des déboursés) le 23 juillet 2021 (v.r. le 23 août 2021),
ce rapport faisant partie intégrante du présent état de compte.

Mandat no. 3 : M ^e Dominique Neuman, à titre d'avocat-conseil de la Demanderesse / représentante du groupe l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de la Personne désignée André Bélisle, du 13 février 2020 au 23 juillet 2021 (re : Cour supérieure). Convenu : au taux de 400\$/h. plus facteur multiplicateur de 2,5, totalisant 1000\$/h. plus taxes et déboursés.	
Total : 271,9 heures d'honoraires. Tel que convenu au taux de 400 \$ / h et facteur multiplicateur de 2,5 totalisant 1000 \$ / h.	
SOUS-TOTAL DES HONORAIRES AVANT TAXES	271 900,00 \$
TPS R 124 655 325 – 5%	13 595,00 \$
TVQ M 1013 127 138 – 9,975%	27 122,03 \$
SOUS-TOTAL DES HONORAIRES APRÈS TAXES	312 617,03 \$
Déboursés de transport et d'hébergement.	608,37\$
Frais d'expertise du Dr. François Reeves, M.D., FRCP (François Reeves MD Inc.) *	106 926,75 \$
Frais d'expertise du Dr. Sébastien Raymond, Ph. D., ing. (IR2S Expertise Inc.) *	141 074,33 \$
SOUS-TOTAL DES DÉBOURSÉS	248 609,45 \$
TOTAL PAYABLE (HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DONT LES FRAIS D'EXPERTISE)	561 226,48 \$



Dominique Neuman, LL.B.

* Voir les deux factures ci-jointes des frais d'expertise du Dr. François Reeves, M.D., FRCP (François Reeves MD Inc.) et du Dr. Sébastien Raymond, Ph. D., ing. (IR2S Expertise Inc.), incluant le *Rapport administratif sur l'exécution des expertises de MM. François Reeves et Sébastien Raymond (mandats, feuilles de temps)* du 23 juillet 2021, ce rapport faisant partie intégrante de ces deux factures des experts.

Facture d'honoraires d'expertise

Sébastien RAYMOND,
IR2S Expertise Inc.
2206 boulevard Valcartier
G0A4S0, St Gabriel de Valcartier

le 10 janvier 2022

À : Me Dominique Neuman
Avocat conseil de l'Association
québécoise de lutte contre
la pollution atmosphérique (AQLPA)
1535 Ouest rue Sherbrooke
Rez-de-chaussée, Local K
Montréal Qc H3G 1L7
energie@mink.net

Objet : **AQLPA c. Groupe Volkswagen et als., CSQ 200-06-000193-154, Action collective - Rapport d'expertise.**

Les travaux ont été réalisés par Sébastien RAYMOND aux fins du rapport d'expertise, durant la période de février 2020 à janvier 2021

Voir le mandat et la feuille de temps contenus au Rapport administratif sur l'exécution des expertises de MM. Sébastien Raymond, du 23 juillet 2021, lequel fait partie intégrante de la présente facture.

Le taux horaire est de 300\$/h pour un total de 409 heures.

Soit un montant avant taxes de 122 700 \$

Montant TPS (786777706RT0001) : 6 135 \$

Montant TVQ (1228674911IC0001): 12 239.33\$

Montant total après taxes : 141 074.33 \$

Sébastien RAYMOND

10 janvier 2022

Facture d'honoraires d'expertise Dr François REEVES

"AQLPA c. Groupe Volkswagen et als., CSQ 200-06-000193-154, Action collective - Rapport d'expertise."

Travaux réalisés par Dr François Reeves aux fins du rapport d'expertise, durant la période de mars 2020 à janvier 2021 - Voir le mandat et la feuille de temps contenus au Rapport administratif sur l'exécution des expertises de MM. François Reeves et Sébastien Raymond, du 23 juillet 2021, lequel fait partie intégrante de la présente facture

Heures :	310
Taux horaire :	\$300
Total	\$93,000.00

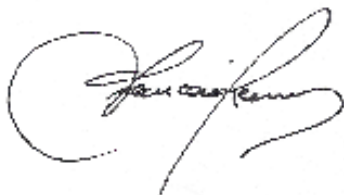
TPS	\$4,650.00
TVQ	\$9,276.75

Total : \$106 926,75

À verser à la société « François Reeves MD Inc »

TPS : 825209885 RT0001
TVQ : 1218558727 TQ0001

En votre aimable règlement,



Dr François Reeves
3575 Lagarde
Duvernay, Laval
H7E1W1

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

No. 200 -06-000193-154

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE**

Demanderesse/représentante du groupe
et

ANDRÉ BÉLISLE

Personne désignée

c.

GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.

et

**VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA
INC.**

et

**VOLKSWAGEN
AKTIENGESELLSCHAFT
(« VOLKSWAGEN AG »)**

et

AUDI CANADA INC.

et

AUDI OF AMERICA INC.

et

AUDI OF AMERICA LLC

et

**AUDI AKTIENGESELLSCHAFT
(« AUDI AG »)**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**RAPPORT ADMINISTRATIF
SUR L'EXÉCUTION DES MANDATS
PAR M^E DOMINIQUE NEUMAN**

(MANDATS, FEUILLES DE TEMPS ET ÉTATS DES DÉBOURSÉS)

**LE 23 JUILLET 2021
(V.R. LE 23 AOÛT 2021)**

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal le 23 juillet 2021 (v.r. le 23 août 2021)

**L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
et Monsieur André Bélisle**

720, rang 7

Frampton (Qué.) G0R 1M0

Att. Monsieur André Bélisle, Président

Les membres du Conseil d'administration de l'AQLPA

Bouchard Plus, Avocats

825, boul. Lebourgneuf

Bureau 200

Québec Qc, G2J 0B9

Att. M^e Éric Bouchard

Objet : **Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et al. c. Groupe Volkswagen Canada inc. et als.**

CSQ 200-06-000193-154 (action collective).

Rapport administratif sur l'exécution des mandats.

Monsieur le président,

Madame et Messieurs les membres du Conseil d'administration de l'AQLPA,

Cher Confrère,

Il nous fait plaisir, par la présente, de faire rapport à nos Clients, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et Monsieur André Bélisle, à l'attention du Président et des membres du Conseil d'administration de l'AQLPA, ainsi qu'aux procureurs principaux de ceux-ci, *Bouchard Plus, Avocats*, à l'attention de M^e Éric Bouchard, quant à l'exécution des trois mandats suivants confiés au soussigné :

- 1. Mandat no. 1 :** M^e Dominique Neuman, à titre d'avocat mandaté par *Bouchard Plus, avocats*, du 2 mai 2019 au 13 novembre 2019 (re : Cour suprême du Canada). Convenu : maximum 300 heures, au taux de 400\$/h. plus facteur multiplicateur de 2,5, totalisant 1000\$/h. plus taxes et déboursés. **Le présent rapport : 230 heures d'honoraires et 806,50\$ de déboursés.**
- 2. Mandat no. 2 :** M^e Dominique Neuman, à titre d'avocat mandaté par *Bouchard Plus, avocats*, du 14 novembre 2019 au 12 février 2020 (re : Cour supérieure). Convenu : maximum 100 heures, au taux de 400\$/h. plus facteur multiplicateur de 2,5, totalisant 1000\$/h. plus taxes et déboursés. **Le présent rapport : 89 heures d'honoraires et 275,40\$ de déboursés.**
- 3. Mandat no. 3 :** M^e Dominique Neuman, à titre d'avocat-conseil de la Demanderesse / représentante du groupe l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de la Personne désignée André Bélisle, du 13 février 2020 au 23 juillet 2021 (re : Cour supérieure). Convenu : au taux de 400\$/h. plus facteur multiplicateur de 2,5, totalisant 1000\$/h. plus taxes et déboursés. **Le présent rapport : 271,9 heures d'honoraires et 608,37\$ de déboursés.**

Tel qu'il appert de ces rapports, nos travaux ont consisté notamment à œuvrer à la préparation du **mémoire de la Demanderesse et de la Personne désignée en Cour suprême du Canada** et leurs autorités et pièces et **sommaire pour l'audience**, le tout en collaboration avec le bureau de Bouchard Plus. Par la suite, de retour en Cour supérieure, nos travaux ont consisté notamment à œuvrer à la préparation de la **demande introductive**, sa **modification**, la **recherche et préparation du dépôt de ses nombreuses pièces**, les **avis publics**, les deux rondes de **demandes de précisions et documents**, la **demande de reconnaissance de l'origine de documents et de l'intégrité de l'information qu'ils portent**, les **avis de témoignages écrits**, la **défense à la Demande d'annulation de jugement par les Défenderesses et l'argumentation et l'audience s'y rapportant**, l'**interface et l'encadrement avec les deux experts tout au long du dossier**, les **nombreuses communications avec les clients** et les **discussions de stratégie et la participation à des conférences de gestion**, le tout en collaboration avec le bureau de Bouchard Plus.

Nous n'avons pas pris part à la médiation ni à la conclusion de l'entente de règlement et avons alors subséquemment, avec l'accord des clients, déposé un avis de cessation d'occuper comme avocat-conseil.

Nous joignons également, dans un document distinct, le **rapport administratif sur l'exécution des mandats des deux experts dans ce dossier, Monsieur François Reeves et Monsieur Sébastien Raymond**.

Ces rapports sont soumis aux fins d'être présentés au Conseil d'administration de l'AQLPA par Monsieur André Bélisle, Président, et aux fins d'être présentés à la Cour supérieure aux fins de l'adjudication des frais pour la Demanderesse et la Personne désignée, par leurs Procureurs principaux, *Bouchard Plus, Avocats*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les membres du Conseil d'administration et Cher Confrère, de recevoir l'expression de nos meilleures salutations.



Dominique Neuman. LL.B.

1535 Ouest, rue Sherbrooke, Rez-de-chaussée, Local K, Montréal (Qué.) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627

Courriel : energie@mink.net

Dossier : PR 30664 DN.

TABLE DES MATIÈRES ET SYNTHÈSE

Les titres des sections sont indiqués dans les en-têtes des pages.

1. **Mandat no.1** : M^e Dominique Neuman, à titre d'avocat mandaté par *Bouchard Plus, avocats*, du 2 mai 2019 au 13 novembre 2019 (re : Cour suprême du Canada). Convenu : maximum 300 heures, au taux de 400\$/h. plus facteur multiplicateur de 2,5, totalisant 1000\$/h. plus taxes et déboursés. **Le présent rapport : 230 heures d'honoraires et 806,50\$ de déboursés.** 7
 2. **Mandat no. 2** : M^e Dominique Neuman, à titre d'avocat mandaté par *Bouchard Plus, avocats*, du 14 novembre 2019 au 12 février 2020 (re : Cour supérieure). Convenu : maximum 100 heures, au taux de 400\$/h. plus facteur multiplicateur de 2,5, totalisant 1000\$/h. plus taxes et déboursés. **Le présent rapport : 89 heures d'honoraires et 275,40\$ de déboursés.** 15
 3. **Mandat no. 3** : M^e Dominique Neuman, à titre d'avocat-conseil de la Demanderesse / représentante du groupe l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de la Personne désignée André Bélisle, du 13 février 2020 au 23 juillet 2021 (re : Cour supérieure). Convenu : au taux de 400\$/h. plus facteur multiplicateur de 2,5, totalisant 1000\$/h. plus taxes et déboursés. **Le présent rapport : 271,9 heures d'honoraires et 608,37\$ de déboursés.** 21
- Document distinct** : Rapport administratif sur l'exécution des mandats des deux experts, Monsieur François Reeves et Monsieur Sébastien Raymond.

Les mandats, feuilles de temps et de déboursés
des mandats 1 et 2 sont omis.

Mandat no. 3 – Cour supérieure après le dépôt de la demande introductive
À titre d'avocat-conseil de la Demanderesse et de la Personne désignée
Du 13 février 2020 au 23 juillet 2021

MANDAT NO.3

**M^E DOMINIQUE NEUMAN
À TITRE D'AVOCAT CONSEIL
DE LA DEMANDERESSE ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

**DU 13 FÉVRIER 2020 AU 23 JUILLET 2021
COUR SUPÉRIEURE JUSQU'AU DÉPÔT DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE**

**CONVENU :
TAUX : 400\$/h. PLUS FACTEUR MULTIPLICATEUR DE 2,5
TOTALISANT 1000\$/h. PLUS TAXES ET DÉBOURSÉS**



<p>SYNTHÈSE DU PRÉSENT RAPPORT QUANT À CE MANDAT NO. 3 HONORAIRES : 271,9 HEURES DÉBOURSÉS : 608,37 \$.</p>
--

MANDAT REÇU (MANDAT NO. 3)**ENTENTE DE SERVICES PROFESSIONNELS**

<p>ENTRE:</p> <p>ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA) 473, rue Principale Saint-Léon-de-Standon (Québec) G0R 4L0 Par : André Bélisle, président, dûment mandaté andrebelisleaqlpa@gmail.com</p> <p>ET</p> <p>ANDRÉ BÉLISLE 720, rang 7 Frampton (Qué.) G0R 1M0 andrebelisleaqlpa@gmail.com</p> <p>Tous deux solidairement et nommés collectivement ci-après « le Client », chacun étant présumé agir au nom des deux (en la présente entente et dans l'exécution de celle-ci) sans nécessité de le spécifier et étant dûment mandaté pour ce faire</p>	<p>ET:</p> <p>M^E DOMINIQUE NEUMAN 1535, rue Sherbrooke Ouest Rez-de-chaussée, Local K Montréal (Qué.) H3G 1L7 energie@mblink.net</p> <p>Ci-après nommé « l'Avocat-conseil »</p>
--	---

CONSIDÉRANT que l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) est la Demanderesse et qu'André Bélisle est la Personne désignée (tous deux collectivement nommés ci-après « le Client ») dans le cadre d'une **action collective logée contre le Groupe Volkswagen du Canada et als. (collectivement nommés ci-après « Volkswagen »)**, dans le dossier no. 200-06-000193-154 de la Cour supérieure du district de Québec, initié le ou vers le 14 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les procureurs de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Demanderesse et d'André Bélisle, Personne désignée, sont *Bouchard, Pagé, Tremblay Avocats S.E.N.C.*, depuis lors substitués par *Bouchard Plus Avocats Inc.* (collectivement nommés ci-après « *Bouchard Avocats* »), le tout tel qu'il appert d'une *Convention d'un mandat professionnel* signée le ou vers le 28 novembre 2015 mais prenant effet depuis le 18 septembre 2015 ;

	
AQLPA et AB	DN

- 2 -

CONSIDÉRANT que l'article 3 de cette *Convention d'un mandat professionnel* énonce, quant au client que « *Nous acceptons que Bouchard, Pagé, Tremblay, avocats s.e.n.c., puisse travailler avec d'autres cabinets d'avocats dans le cadre de cette affaire* » ;



CONSIDÉRANT qu'effectivement, le ou vers le 14 août 2019, *Bouchard Plus Avocats Inc.*, à la connaissance et l'approbation du Client, a convenu d'une entente, prenant effet depuis mai 2019, avec M^e Dominique Neuman aux fins de retenir ses services professionnels, en collaboration avec *Bouchard Plus Avocats Inc.*, dans le cadre de la défense du Client à un appel (sur autorisation) de Volkswagen au dossier de la Cour suprême du Canada numéro CSC 38297 à l'encontre d'un jugement de la Cour d'appel lui refusant permission d'en appeler du jugement de la Cour supérieure au dossier précité autorisant l'action collective susdite. Par cette entente, il est convenu que le taux horaire de M^e Dominique Neuman qui sera soumis au tribunal sera de 400\$ (plus taxes) avec un facteur multiplicateur de 2,5 donnant ainsi un taux horaire de 1000\$ (plus taxes), le tout pour une enveloppe à cette étape de 300 heures, plus les déboursés raisonnables (dont le transport, les repas et au besoin l'hébergement notamment lors de déplacements à l'extérieur de Montréal, et l'obtention de documents aux fins du dossier dont des autorités non disponibles en ligne), le tout le tout tel qu'indiqué dans cette entente ;

CONSIDÉRANT que le 13 ~~septembre~~^{novembre} 2019, la Cour suprême du Canada a rejeté avec dépens l'appel de Volkswagen (2019 CSC 53), ce qui a pour effet de confirmer l'autorisation de l'action collective logée par le Client et de retourner ainsi le dossier en Cour supérieure ;

CONSIDÉRANT que, suite à ce jugement de la Cour suprême du Canada, à la connaissance et l'approbation du Client, le ou vers le 20 décembre 2019, *Bouchard Plus Avocats Inc.* a convenu de prolonger son entente susdite avec M^e Dominique Neuman, prenant effet suite audit jugement et se continuant pour quelques 100 heures jusqu'à l'étape du dépôt de la *Demande introductive d'instance d'une action collective*, lequel a eu lieu le ou vers le 12 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que, pour la suite du dossier, M^e Paul Vézina du bureau *Bouchard Plus Avocats Inc.*, a fait part qu'il avait convenu avec ledit bureau de recommander que M^e Dominique Neuman comparaisse au dossier à titre d'avocat-conseil et soit donc directement mandaté par le Client à ce titre, œuvrant en collaboration avec le bureau *Bouchard Plus Avocats Inc.* ;


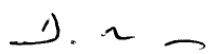
CONSIDÉRANT que le Client et que M^e Dominique Neuman acceptent tous deux cette recommandation du bureau *Bouchard Plus Avocats Inc.* et que de nombreux services ont continué effectivement d'être rendus par M^e Dominique Neuman dans le dossier depuis le 13 février 2020, dont plusieurs sont énumérés à l'article 4 ci-après des présentes ;

	
AQLPA et AB	DN

- 3 -

POUR CES MOTIFS, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Les « Considérants » de la présente en font partie intégrante.
2. Il est par la présente confirmé que M^e Dominique Neuman, à la demande du Client, agit comme avocat-conseil du Client au dossier susdit de la Cour supérieure depuis la date de la terminaison des mandats antérieurs qui avaient été confiés par *Bouchard Avocats* à M^e Dominique Neuman et, à ce titre, œuvre et continue d'œuvrer de façon continue avec le Client et avec *Bouchard Avocats* sur les différents aspects du dossier survenus depuis lors et continue de ce faire, dont certains aspects qui sont énumérés ci-après.
3. Il est par la présente confirmé que ce mandat comme avocat-conseil se poursuit.
4. Ce mandat inclut notamment mais non exclusivement les aspects suivants, le tout sujet à toute précision, instruction additionnelle ou modification que le Client peut en tout temps fournir à l'Avocat-conseil de même qu'à toute modification qui serait demandée par l'Avocat-conseil et acceptée par le Client :
 - **Collaborer avec le Client et le bureau *Bouchard Plus Avocats Inc.* à la stratégie du dossier et aux rédactions des procédures logées au nom du Client**, notamment toute *Demande introductive modifiée*, toute *Demande d'autorisation* d'une telle modification si requise, la recherche, l'identification et l'obtention de toute pièce additionnelle à être déposée par la demanderesse, tout *Avis public*, tout *Protocole d'instance* et *conférence de gestion*, toute *Demande de précision* et *d'obtention de documents des défenderesses*, toute *Demande visant à préciser ou corriger les noms des défenderesses* (i.e. Audi of America), toute *Demande de reconnaissance de l'origine de document et de l'intégrité de l'information qu'ils portent*, tout *Avis de témoignages écrits*, toute préparation des *interrogatoires hors cour*, la défense à tout moyen *préliminaire des défenderesses (irrecevabilité, radiation d'allégations, etc.)*, la demande ou défense quant à toute *scission du dossier*, l'examen de toute *défense* et de toute *expertise des défenderesses* et de la stratégie pour y répondre, *tout autre moyen préliminaire*, la préparation de toute *audience* et la participation à celle-ci, la préparation en demande ou en défense à tout *pourvoi éventuel et ses moyens préliminaires et à toute audience s'y rapportant*, et quant à tout suivi du *jugement au mérite et tout autre aspect du dossier pouvant être convenu*.
 - **Rechercher les informations et pièces pouvant être utiles au dossier** quant aux défenderesses, à leurs actions en lien avec la

	
AQLPA et AB	DN


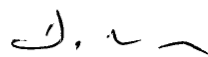
- 4 -

pollution de leurs véhicules, leurs déclarations, leurs logiciels trompeurs, leurs récidives éventuelles, l'intégration corporative des Défenderesses et leurs profits et patrimoine et quant aux recours judiciaires et autres exercés contre celles-ci mondialement et, en collaboration avec le Client et le bureau *Bouchard Plus Avocats Inc.*, déterminer si ces informations et pièces devraient être introduites ou non au dossier de la Cour et par quel moyen.

- **Faire le suivi de la jurisprudence et doctrine** applicables au dossier notamment quant au droit environnemental dont celui relatif à la pollution diffuse, quant au droit des actions collectives et de l'approche « *top-down* », quant aux dommages punitifs et notamment quant à l'établissement de leurs montants et quant au partage des montants qui résulteraient du présent dossier, dont notamment la capacité ou non du Client d'obtenir paiement de ses honoraires et frais et/ou d'obtenir des sommes pour la réalisation de programmes ou mesures réparatrices.
- **Collaborer avec le Client à la recherche d'experts au présent dossier, puis définir leur mandat incluant les échéances de leurs travaux, en collaboration avec le bureau *Bouchard Plus Avocats inc.***, dont notamment : a) obtenir des experts l'énoncé des questions dont ils ont besoin et qu'ils souhaitent être posées aux défenderesses ou à leurs témoins et aux documents qu'ils souhaiteraient voir déposés, le tout avant ou pendant l'audience ; b) Interagir avec les experts aux fins d'obtenir communication des résultats de leurs recherches et s'assurer de l'accomplissement de leurs mandats selon les échéances prévues, le tout jusqu'à réception de leurs rapports finaux ; c) Obtenir les commentaires des experts et leurs questions quant à toute expertise des Défenderesses, de même que coordonner et préparer la participation des experts à toute audience ou interrogatoire si requis.

4. Rémunération

Le taux horaire de M^e Dominique Neuman, qui sera soumis au tribunal, continue d'être de 400\$ (plus taxes) avec un facteur multiplicateur de 2,5 donnant ainsi un taux horaire de 1000\$ (plus taxes), plus les déboursés raisonnables (dont le transport, les repas et au besoin l'hébergement notamment lors de déplacements à l'extérieur de Montréal, et l'obtention éventuelle de documents aux fins du dossier dont des autorités non disponibles en ligne).

	
AQLPA et AB	DN

- 5 -

Il est toutefois convenu que le Client n'aura pas à verser lesdits montants :

- a) si l'Action collective du Client est rejetée sans possibilité pour l'Avocat-conseil d'obtenir que le tribunal statue sur la reconnaissance et le paiement desdits montants ou
- b) si l'Avocat-conseil a la possibilité effective d'obtenir que le tribunal statue sur la reconnaissance et le paiement desdits montants, auquel cas le montant qui sera payable à l'Avocat-conseil sera celui déterminé par le tribunal et sera payable par les personnes et de la manière que le tribunal établira.

5. Terminaison de mandat



Le Client ou l'Avocat-conseil peuvent chacun en tout temps, avec avis l'un à l'autre, mettre fin au présent mandat (*mais sans porter atteinte à la possibilité effective de l'Avocat-conseil de demander au tribunal la reconnaissance et le paiement des montants visés à l'article précédent*) ou à toute activité qui y est prévue, le tout sous réserve d'obtention de l'autorisation du tribunal lorsque cela serait requis (*notamment dans les cas où l'Avocat-conseil aurait déjà des engagements en cours déjà pris envers le tribunal*).

En cas de telle terminaison de mandat ou d'activité, le client et l'Avocat-conseil doivent continuer de collaborer :

- a) afin de s'assurer que des mesures transitoires raisonnables soient prises pour gérer cette terminaison et
- b) afin de maintenir la possibilité effective de l'Avocat-conseil d'obtenir que le tribunal statue sur la reconnaissance et le paiement des honoraires et déboursés de l'Avocat-conseil décrits à l'article 4.

6. Propriété intellectuelle

L'Avocat-conseil conserve la propriété intellectuelle du fruit de ses travaux. Le Client peut toutefois les utiliser dans le cadre du mandat convenu et sans en tirer de rémunération autre que ce qui est prévu dans le cadre de ce mandat. L'Avocat-conseil et le Client peuvent également convenir de toute diffusion publique de ces travaux, sur tout site Internet du Client ou autrement, selon toute modalité à être convenue et en identifiant la propriété intellectuelle de l'Avocat-conseil.

	
AQLPA et AB	DN

- 6 -

7. Communications

Toute communication en vertu des présentes peut valablement être faite, au choix de l'expéditeur, par courrier ou messagerie ou par courriel (sans obligation de procéder à des mesures d'encryptage ni de mots de passe) aux adresses indiquées aux présentes (lesquelles peuvent toutefois faire l'objet d'un avis de nouvelle adresse ou de changement d'adresse).

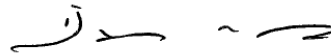
8. Lieu réputé de la conclusion de la présente entente

La présente entente est réputée conclue à Montréal.

EN FOI DE QUOI NOUS AVONS SIGNÉ :

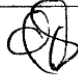

St-Léon-de-Standon, ce 26 mai 2020

Montréal, ce 26 mai 2020



Association québécoise de lutte contre
la pollution atmosphérique (AQLPA)
Per : André Bélisle, président
dûment autorisé
et André Bélisle pour lui-même

M^e Dominique Neuman

	
AQLPA et AB	DN

**Mandat no. 3 – Cour supérieure après le dépôt de la demande introductive
À titre d'avocat-conseil de la Demanderesse et de la Personne désignée
Du 13 février 2020 au 23 juillet 2021**

FEUILLE DE TEMPS DU MANDAT NO. 3

DATE	DESCRIPTION	HEURES
2020 03 04	Préparation et Appel-conférence entre l'expert François Reeves, M ^e Dominique Neuman et le client.	2,5
2020 03 07	Communications aux deux experts d'informations sur le dossier et des expertises envisagées.	1,0
2020 03 09	Préparation et Appel-conférence entre l'expert Sébastien Raymond, M ^e Dominique Neuman et le client.	2,5
2020 03 10	Préparation et tenue de trois appels-conférence entre les deux experts, M ^e Dominique Neuman et le client. Prise de connaissance des projets d'avis public et de protocole d'instance de M ^e Stéphane Pagé. Transmission à M ^e Stéphane Pagé de versions corrigées de ces deux documents.	6,0
2020 03 11	Communications avec les clients au sujet des documents requis aux fins de la Demande d'aide financière à être logée au FAAC. Préparation es mandats des experts et de leurs Déclarations art 235 Cpc et signatures par eux.	4,0
2020 03 12	Préparation et Appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman, M ^e Stéphane Pagé et le client. A continuer le lendemain.	0,9
2020 03 13	Préparation et Suite de l'Appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman, M ^e Stéphane Pagé et le client.	2,0
2020 03 16	Communication avec M ^e Stéphane Pagé au sujet de modification à venir à la Demande d'action collective.	1,5
2020 03 26	Communication avec les Clients puis avec M ^e Julie Auger au sujet des documents à obtenir pour la Demande au FAAC.	1,0
2020 03 30	Préparation et Appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman, M ^e Stéphane Pagé.	1,0
2020 04 15	Préparation et Appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Julie Auger au sujet de l'admissibilité du client à l'aide du Fonds d'aide aux actions collectives. Identification des documents à obtenir. Suivi par M ^e Neuman auprès du client quant à ces documents à obtenir.	2,0
2020 04 28	Prise de connaissance du draft01sp de la Demande introductive amendée par M ^e Stéphane Pagé. Préparation et transmission à M ^e Stéphane Pagé d'un draft02dn.	3,0
2020 05 07	Préparation et Appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman, M ^e Stéphane Pagé et le client.	1,5
2020 05 08	Recherche jurisprudentielle aux fins de la rédaction de la demande introductive modifiée.	3,0
2020 05 09	Recherche jurisprudentielle aux fins de la rédaction de la demande introductive modifiée.	3,0
2020 05 10	Communications avec le client et membre de son CA et réponse aux questions. Résultats de la recherche jurisprudentielle (draft 01dn).	3,0
2020 05 11	Communications avec le client et membre de son CA et réponse aux questions.	2,0
2020 05 12	Prise de connaissance des versions des avis long et court et	4,0

**Mandat no. 3 – Cour supérieure après le dépôt de la demande introductive
À titre d’avocat-conseil de la Demanderesse et de la Personne désignée
Du 13 février 2020 au 23 juillet 2021**

DATE	DESCRIPTION	HEURES
	transmission d'un draft modifié. Résultats de la recherche jurisprudentielle (draft 02a dn).	
2020 05 14	Préparation et Appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et M. le juge Vézina. Transmission d'un draft modifié des avis. Transmission de mémo sur les résultats de la recherche jurisprudentielle (draft 02b dn).	4,0
2020 05 19	Préparation et Appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et M. le juge Vézina. Transmission de mémo sur les résultats de la recherche jurisprudentielle (draft 02c dn). Préparation et transmission d'un draft06dn de la Demande introductive.	5,0
2020 05 21	Préparation et TROIS Appels-conférence entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé. Préparation et transmission d'un draft08dn de la Modification à la Demande introductive.	6,0
2020 05 24	Préparation et transmission d'un draft09dn de la Modification à la Demande introductive. Transmission d'un draft modifié de l'avis long.	3,0
2020 05 25	Préparation et Appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et M. le juge Vézina et entente sur le fait que les Clients confieront un mandat à titre d'avocat-conseil à M ^e Dominique Neuman au dossier, rétroactif à la date de la fin du mandat reçu de Bouchard Avocats.	2,0
2020 05 26	Préparation et conclusion d'un mandat comme avocat-conseil entre M ^e Dominique Neuman et les clients rétroactif à la date de la fin du mandat reçu de Bouchard Avocats.	5,0
2020 05 27	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé. Préparation et transmission d'un draft11dn de la Modification à la Demande introductive.	3,0
2020 05 28	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé.	1,0
2020 05 29	Préparation et trois appels-conférence, le premier entre M ^e Dominique Neuman et les clients, le second entre M ^e Dominique Neuman, M ^e Stéphane Pagé, M. le juge Vézina et les clients, le troisième entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé. Transmission d'un draft modifié du protocole d'instance.	5,0
2020 06 03	Transmission d'un draft modifié des avis.	1,0
2020 06 04	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et les deux experts.	2,0
2020 06 08	Dépôt de comparution à titre d'avocat conseil.	0,5
2020 06 09	Préparation et appel entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé, suivi de la Conférence de gestion (M. le juge Dumais), suivi d'un autre appel entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé, suivi d'un appel entre M ^e Dominique Neuman et les clients.	8,0
2020 06 10	Préparation et appel entre M ^e Dominique Neuman et les clients.	2,0
2020 06 11	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et les deux experts.	2,0
2020 06 18	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et les deux experts. Préparation du Draft01dn de la première Demande de précision et documents pour transmission le lendemain.	8,0
2020 06 19	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et M ^e	4,0

**Mandat no. 3 – Cour supérieure après le dépôt de la demande introductive
À titre d’avocat-conseil de la Demanderesse et de la Personne désignée
Du 13 février 2020 au 23 juillet 2021**

DATE	DESCRIPTION	HEURES
	Stéphane Pagé sur la Demande de précisions et documents et la Mise-en-demeure de reconnaître.	
2020 06 22	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé sur la Demande de précisions et documents et la Mise-en-demeure de reconnaître.	3,0
2020 06 23	Préparation du Draft05dn de la première Demande de précision et documents. Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé sur la Demande de précisions et documents et la Mise-en-demeure de reconnaître. Vérification de la version finale à déposer ce jour de la Demande de précisions et documents et de la Mise-en-demeure de reconnaître.	6,0
2020 06 25	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et les deux experts.	2,0
2020 06 26	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé.	1,0
2020 06 28	Communication avec M ^e Stéphane Pagé sur la stratégie à l’égard de la Demande de précisions et documents et de la Mise-en-demeure de reconnaître.	2,0
2020 06 29	Communication avec M ^e Stéphane Pagé sur la stratégie à l’égard de la Demande de précisions et documents et de la Mise-en-demeure de reconnaître.	0,5
2020 07 02	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et les deux experts.	2,0
2020 07 09	Recherche sur d’autres dossiers impliquant Volkswagen et de pièces supplémentaires pouvant être déposées au soutien de la demande.	4,0
2020 07 10	Recherche sur d’autres dossiers impliquant Volkswagen et de pièces supplémentaires pouvant être déposées au soutien de la demande.	4,0
2020 07 12	Communication pour dépôt à ce stade de la seule pièce P-33 (récidive par rapport à 1973), sera déposé le 23 juillet 2020. Nouveau draft de la Demande modifiée de précisions et documents.	2,0
2020 07 13	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman, M ^e Stéphane Pagé, M. le juge Vézina et les clients. Échange avec Me Stéphane Pagé de trois drafts de la Demande modifiée de précisions et documents.	2,0
2020 07 15	Préparation et participation à la Conférence de gestion (M. le juge Dumais).	2,0
2020 08 06	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et les deux experts.	2,0
2020 08 07	Recherche sur d’autres dossiers impliquant Volkswagen et de pièces supplémentaires pouvant être déposées au soutien de la demande.	3,0
2020 08 10	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman, M ^e Stéphane Pagé et les clients.	3,0
2020 08 11	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman, M ^e Stéphane Pagé et les clients. Recherche sur d’autres dossiers impliquant Volkswagen et communication avec procureurs d’un tel	4,0

**Mandat no. 3 – Cour supérieure après le dépôt de la demande introductive
À titre d’avocat-conseil de la Demanderesse et de la Personne désignée
Du 13 février 2020 au 23 juillet 2021**

DATE	DESCRIPTION	HEURES
	dossier.	
2020 08 13	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et les deux experts. Préparation de deux drafts de protocole de confidentialité pour l'accès à un document des Défenderesses et discussion avec M ^e Stéphane Pagé.	3,0
2020 08 14	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et les deux experts. Échange avec M ^e Stéphane Pagé de deux drafts de protocole de confidentialité pour l'accès à un document des Défenderesses. Préparation d'arguments en défense à la Demande d'annulation des Défenderesses.	5,0
2020 08 17	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé. Communication entre M ^e Dominique Neuman et procureur d'une autre action collective pour information et documents. Discussion sur les pièces à déposer P-34 à P-43.	5,0
2020 08 18	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé. Finalisation et dépôt des Pièces P-34 à P-43.	5,0
2020 09 07	Préparation et transmission des drafts 3dn et 4dn des arguments en défense à la Demande d'annulation des Défenderesses.	6,0
2020 09 08	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé. Réception du draft05sp et préparation et transmission du draft 6dn des arguments en défense à la Demande d'annulation des Défenderesses (la version finale sera déposée le lendemain).	5,0
2020 09 09	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé. Préparation de l'audience du lendemain.	2,0
2020 09 10	Audience à Québec (CS). Demande des Défenderesses en annulation du jugement d'autorisation et en rejet de l'action collective.	5,0
2020 09 14	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et les deux experts. Préparation des drafts01dn et 02dn de la lettre à M. le Juge Dumais fournissant des précisions suite à l'audience du 10 septembre 2020 sur la Demande des Défenderesses en annulation du jugement d'autorisation et en rejet de l'action collective.	5,0
2020 09 22	Finalisation de la lettre à M. le Juge Dumais fournissant des précisions suite à l'audience du 10 septembre 2020 sur la Demande des Défenderesses en annulation du jugement d'autorisation et en rejet de l'action collective.	4,0
2020 09 23	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et les deux experts.	2,0
2020 09 24	Lettre à M. le Juge Dumais en réplique à celle du 22 septembre 2002 des Défenderesses suite à l'audience du 10 septembre 2020 sur la Demande des Défenderesses en annulation du jugement d'autorisation et en rejet de l'action collective.	4,0
2020 10 05	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et les deux experts.	2,0
2020 10 21	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et les	2,0

**Mandat no. 3 – Cour supérieure après le dépôt de la demande introductive
À titre d'avocat-conseil de la Demanderesse et de la Personne désignée
Du 13 février 2020 au 23 juillet 2021**

DATE	DESCRIPTION	HEURES
	deux experts.	
2020 11 02	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et les deux experts.	2,0
2020 11 19	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman, M. le juge Vézina et les clients sur les expertises, puis préparation et appel-conférence avec les deux experts.	3,0
2020 11 26	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et l'expert Raymond.	2,0
2021 01 12	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman, M ^e Stéphane Pagé et les clients sur les expertises.	4,0
2021 01 14	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman, M ^e Stéphane Pagé et les clients sur les expertises.	2,0
2021 01 15	Prise de connaissance des rapports reçus des experts et à être déposés.	3,0
2021 02 18	Préparation et Participation à la Conférence de gestion (M. le juge Dumais).	2,0
2021 02 21	Sélection et Préparation des pièces.	3,0
2021 02 22	Préparation et appel entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé. Préparation des pièces et Demande de reconnaissance de l'origine de document et de l'intégrité de l'information qu'ils portent et avis de témoignages écrits à déposer le lendemain.	3,0
2021 02 23	Finalisation des pièces P-47 et P-55 et Demande de reconnaissance de l'origine de document et de l'intégrité de l'information qu'ils portent et avis de témoignages écrits à déposer le lendemain.	2,0
2021 03 01	Préparation d'un tableau d'analyse de la défense des Défenderesses (draft01dn)	3,0
2021 03 04	Communication avec les clients sur la Défense des Défenderesses.	2,0
2021 03 07	Préparation d'un tableau d'analyse de la défense des Défenderesses (draft02dn).	2,0
2021 03 09	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman, M ^e Stéphane Pagé et les clients.	2,0
2021 03 15	Préparation du draft02dn de la nouvelle Demande de précisions et documents.	4,0
2021 03 16	Réception et prise de connaissance du draft03sp et Préparation du draft04dn de la nouvelle Demande de précisions et documents.	2,0
2021 03 17	Préparation et appel entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé. Réception et prise de connaissance du draft05sp et Préparation du draft06dn de la nouvelle Demande de précisions et documents.	3,0
2021 03 18	Préparation et appel entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé. Préparation du draft07dn de la nouvelle Demande de précisions et documents. Préparation des pièces qui y seront jointes	4,0
2021 03 22	Préparation et appel entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé. Préparation du draft08dn et 9dn de la nouvelle Demande de précisions et documents. Finalisation des pièces P56 à P63 à déposer le lendemain.	5,0
2021 03 30	Communication avec M ^e Stéphane Pagé.	1,0

**Mandat no. 3 – Cour supérieure après le dépôt de la demande introductive
À titre d'avocat-conseil de la Demanderesse et de la Personne désignée
Du 13 février 2020 au 23 juillet 2021**

DATE	DESCRIPTION	HEURES
2021 04 05	Préparation avec les Clients de listes de programmes en vue de négociations avec les Défenderesses.	2,0
2021 04 08	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman, M ^e Stéphane Pagé et les clients.	2,0
2021 04 10	Suite de Préparation avec les Clients de listes de programmes en vue de négociations avec les Défenderesses.	1,0
2021 04 13	Préparation et DEUX appels-conférence entre M ^e Dominique Neuman, et M. le juge Vézina puis M ^e Stéphane Pagé et appel avec les Clients.	3,0
2021 05 05	Transmission d'information à M ^e Stéphane Pagé.	0,5
2021 05 06	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman et M. le juge Vézina sur les résultats de la médiation des 4-5 mai 2021.	1,0
2021 05 11	Préparation et appel entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé.	1,0
2021 05 12	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman, M ^e Éric Bouchard, M ^e Stéphane Pagé et les clients, échange de documents.	1,0
2021 06 17	Préparation et appel entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé sur les résolutions attendues des Défenderesses et pour préparer la conférence de gestion à venir.	1,0
2021 06 21	Préparation et appel entre M ^e Dominique Neuman et M ^e Stéphane Pagé sur les résolutions attendues des Défenderesses et pour préparer la conférence de gestion. Participation à la Conférence de gestion (M. le juge Dumais).	1,5
2021 06 23	Communications échangées entre les procureurs, puis avec le client.	1,0
2021 07 21	Préparation et appel-conférence entre M ^e Dominique Neuman, M ^e Éric Bouchard, M ^e Stéphane Pagé, M. le juge Vézina et les clients.	2,0
2021 07 23	Communication avec les Clients et obtention de précision sur les instructions. Dépôt de lettre au Tribunal avec Avis de cessation d'occuper et Rapport aux Clients.	2,0
TOTAL		271,9

DÉBOURSÉS DU MANDAT NO. 3



Note : Les taux applicable aux déplacements en véhicule personnel à Québec ou Ottawa, sont les taux par kilomètre fixés à [l'appendice B de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) du gouvernement du Canada, tel que codifié aux [Règles de la Cour suprême du Canada \(DORS/2002-156\)](#), Annexe 2, Partie 2, art. 4 :

DATE DU DÉBUT DU TRIMESTRE OÙ LE TAUX EST EN VIGUEUR	TAUX PAR KM (QUÉBEC), TAXES INCLUSES
1 ^{ER} JANVIER 2020	53,5
1 ^{ER} AVRIL 2020	53,0
1 ^{ER} JUILLET 2020	51,0
1 ^{ER} OCTOBRE 2020	52,0
1 ^{ER} JANVIER 2021	52,5
1 ^{ER} AVRIL 2021	53,0
1 ^{ER} JUILLET 2021	54,5

DATE	DESCRIPTION	MONTANT
2020-09-10	Audience à Québec (CS). Demande des Défenderesses en annulation du jugement d'autorisation et en rejet de l'action collective. Montréal-Québec (255 km). Allé-retour = 510 km au taux de 0,52\$/km.	265,20
2020-09-10	Audience à Québec (CS). Hébergement. Voir pièce jointe.	324,40
2020-09-10	Audience à Québec (CS). Repas. Voir pièce jointe.	18,77
TOTAL		608,37

**Mandat no. 3 – Cour supérieure après le dépôt de la demande introductive
À titre d'avocat-conseil de la Demanderesse et de la Personne désignée
Du 13 février 2020 au 23 juillet 2021**

Déboursés Dominique Neuman
Audience du 10 septembre 2020 à Québec.
Hébergement **324,40\$**

		Chambre/Room : 624 Folio # : # de Invoice/Invoice # : Confirmation # : 410800 Page # : 1 of 2			Chambre/Room : 624 Folio # : # de Invoice/Invoice # : Confirmation # : 410800 Page # : 2 of 2
M. Dominique Neuman 1535 Sherbrooke Ouest Rez-De-Chaussée Local K Montréal H3G 1L7		Arrivée/Arrival : 09-09-20 Départ/Departure : 09-11-20	M. Dominique Neuman 1535 Sherbrooke Ouest Rez-De-Chaussée Local K Montréal H3G 1L7		Arrivée/Arrival : 09-09-20 Départ/Departure : 09-11-20
Date	Département/Description	Commentaire/Reference	Débit / Debit	Crédits /Credits	
09-09-20	FORFAIT DEJEUNER / BREAKFAST P/		122.39		
09-09-20	TAXE HEBERGEMENT 3.5% / LODGIN		3.68		
09-09-20	STATIONNEMENT / PARKING		15.00		
09-09-20	TPS AUTRE / GST OTHER		0.75		
09-09-20	TVQ AUTRES / PST OTHER		1.50		
09-09-20	TVQ RESTAURANT / PST RESTAURAI		18.88		
09-10-20	FORFAIT DEJEUNER / BREAKFAST P/		122.39		
09-10-20	TAXE HEBERGEMENT 3.5% / LODGIN		3.68		
09-10-20	STATIONNEMENT / PARKING		15.00		
09-10-20	TPS AUTRE / GST OTHER		0.75		
09-10-20	TVQ AUTRES / PST OTHER		1.50		
09-10-20	TVQ RESTAURANT / PST RESTAURAI		18.88		
09-11-20	MASTERCARD	XXXXXXXXXXXX3111 XX/XX		324.40	
Total			324.40	324.40	
T.P.S./Q.S.T.: 88003 9821 T.V.Q./P.S.T.: 1021904712		Balance		0.00	
T.P.S./Q.S.T.: 14.12 T.V.Q./P.S.T.: 28.14 HEBERGEMENT/LODGING 7.36 TOTAL: 49.62					
Signature: _____					
Centre-ville Québec 330 rue de la Couronne Québec, QC G1K 6E6 Téléphone: (418)649-1919 Fax: (418)529-4411					
*Chaque hôtel portant la marque Best Western® est individuellement exploité par un propriétaire indépendant. *Each Best Western® branded hotel is independently owned and operated.					
Signature: _____					
Centre-ville Québec 330 rue de la Couronne Québec, QC G1K 6E6 Téléphone: (418)649-1919 Fax: (418)529-4411					
*Chaque hôtel portant la marque Best Western® est individuellement exploité par un propriétaire indépendant. *Each Best Western® branded hotel is independently owned and operated.					

Mandat no. 3 – Cour supérieure après le dépôt de la demande introductive
 À titre d'avocat-conseil de la Demanderesse et de la Personne désignée
 Du 13 février 2020 au 23 juillet 2021

Déboursés Dominique Neuman
 Audience du 10 septembre 2020 à Québec.
 10,24\$ + 5,88\$ + 2,65\$ = total **18,77\$**

AQLPA c/vw
Du annulation jugement
 Aud 10 sept 2020

BISTRO LE 330
 CAFE IN/ BISTRO LE 330
 330, DE LA COURONNE, QUEBEC


VEN 11 SEPTEMBRE 2020
ADDITION #605762-1

1 CROISSANT NATURE	\$2.85
1 EXTRA LAIT AMANDE	\$1.15
1 LATTE MOYEN	\$4.60
SOUS-TOTAL	\$8.60
10% ESC CLIENT HOTE:	\$0.86
SOUS-TOTAL	\$7.74
TVQ #1206725156	\$0.77
TPS #860633676	\$0.39
TOTAL	\$8.90

Heure: 10:34 1 CLIENT

MASTER CARD EFT : \$10.24 ←
 POURBOIRE : \$1.34

TPS: 0.39 \$ TVQ: 0.77 \$
Total : 8.90 \$
 PAIEMENT REÇU



2020-09-11 10:34:08 MEV:14202401-10307686
 CAFE IN
 330, RUE DE LA COURONNE QUEBEC
 0000000000

AQLPA c/vw CS 20200910
 2,65 \$

PRESSE CAFE
 300 JEAN-LESAGE BOUL
 QUEBEC QC

CARTE *****3111
 TYPE CARTE MASTERCARD
 DATE 2020/09/10
 HEURE 3567 13:24:40
 NUMERO DU RECU
 H82007885-001-608-057-0

ACHAT MONTANT \$2.30
 POURBOIRE \$0.35
TOTAL \$2.65

Mastercard
 A0000000041010
 0692BE2165FF1224
 0000008000-

APPROUVEE
 NO AUTOR 03211J 01-027
 MERCI

AUCUNE SIGNATURE REQUISE

COPIE DU TITULAIRE

IMPORTANT - CONSERVER
 CETTE COPIE POUR VOS
 DOSSIERS

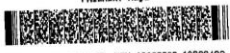
PRESSE CAFE
 300 JEAN LESAGE
 QUEBEC, QC.
 418-990-0101

RECU: 108468 TOUR #1
 DATE: 09/10/2020 HEURE: 01:24 PM
 NOM CLIENT:

QTE.	DESCRIPTION	PREX (-\$)	MONTANT
1	salade	4.00(-.00)	2.00
ESL TOTAL:	2.00	S-TOTAL:	2.00
		TPS:	0.10
		TVQ:	0.20
		TOTAL:	2.30

PAIE: COMPTANT 2.30
 BALANCE SUR CARTE \$0.00
 *** MERCI / THANK YOU ***
 TPS# 86232565/ TVQ# 1206819141

TPS: 0,10 \$ TVQ: 0,20 \$
Total : 2,30 \$
 PAIEMENT REÇU



2020-09-10 14:08:42 MEV:13036202-10296423
 PRESSE CAFE
 300, BOUL. JEAN-LESAGE QUEBEC
 0000000000

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les membres du Conseil d'administration et Cher Confrère, de recevoir l'expression de nos meilleures salutations.

Montréal, le 23 juillet 2021.



Dominique Neuman, LL.B.
1535 Ouest, rue Sherbrooke
Rez-de-chaussée, Local K
Montréal (Qué.) H3G 1L7
Téléphone : 514 903 7627
Courriel : energie@mink.net
Dossier : PR 30664 DN.

ANNEXE 9

**Procès-verbaux de conférences de gestion et d'audience auxquelles
l'Avocat-conseil APPELANT a participé. En liasse.**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de QUÉBEC
No : 200-06-000193-154

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE
LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET ANDRÉ BELISLE DEMANDEURS

c.

GRUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
VOLKSWAGEN AKTIENGESEKKSHAFT
AUDI CANADA INC,
AUDI OF AMERICAN INC./AUDI OF AMERICA, LLC
AUDI ACTIENGESELLSCHAFT DÉFENDERESSES

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES MIS EN CAUSE

Division civile Salle 3.14 Le 9 juin 2020

DÉBUT : 13 h 35
FIN : 15 h 23

PRÉSIDENT : L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s. (JD 3065)

DEMANDEURS
 PRÉSENTS ABSENTS

M^e Stéphane Pagé
stephanepage@bouchardavocats.com
Bouchard + Avocats Inc.

M^e Dominic Neuman, avocat conseil
energie@mink.net

DÉFENDERESSES
 PRÉSENTES ABSENTES

M^e Stéphane Pitre
spitre@blg.com
M^e Anne Merminod
amerminod@blg.com
M^e Alexandra Hébert
ahebert@blg.com
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

NATURE DE LA CAUSE

**SÉANCE DE GESTION
(PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE)**

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE

Chantal Kelly (TK0101)

13 h 35

Appel de la cause et identification des avocats.

Le Tribunal s'adresse aux avocats.

Le Tribunal note que M^e Dominic Neuman a produit une réponse à titre d'avocat-conseil pour les demandeurs.

Les avis

Les avocats informent le Tribunal qu'ils se sont entendus sur le contenu des avis court et long, de même que sur le contenu du communiqué de presse.

Le Tribunal soulève une mention qui ne lui semble pas nécessaire, soit celle concernant des jugements à venir. M^e Merminod corrigera les avis et le communiqué de presse, et enlèvera cette mention.

M^e Merminod informe le Tribunal qu'un avis sera rédigé en anglais.

Échange entre les avocats et le Tribunal sur la publication de l'avis et le communiqué de presse.

S'il est nécessaire qu'il y ait publication dans les médias, elle sera aux frais des défendeurs. Une discussion quant au choix des médias s'ensuit, soit La Presse + (français) et The Gazette (anglais).

Avis de modification de la demande introductive

Échange entre le Tribunal et les avocats sur l'avis de modifications de la demande introductive. Le Tribunal approuve les modifications apportées que l'on veut apporter à la demande (conformément au projet reçu).

Protocole de l'instance

Représentations de M^e Pitre, M^e Neuman et M^e Pagé.

À la page 2 du protocole, il est mentionné que les parties souhaitent tenir une conférence de règlement à l'amiable. Le Tribunal demande si elle pourrait être tenue maintenant. M^e Pagé est d'accord alors que M^e Pitre soumet qu'il est prématuré de prendre une décision à ce stade-ci.

Les moyens préliminaires

- De part et d'autre, il n'y aura pas de demande de radiation

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET
ANDRÉ BELISLE c. GROUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.

d'allégations.

- Quant à la précision du nom de la défenderesse : M^e Pagé demande que le nom légal d'Audi pour les États-Unis lui soit révélé. **M^e Pitre s'exécutera dans un délai de 10 jours.**

Précisions et demande de documents de la part de la demanderesse

M^e Pagé transmettra une demande à M^e Pitre et **une réponse lui sera donnée dans les 10 jours.**

Présentation d'un moyen préliminaire de rejet en lien avec la survenance de faits nouveaux

Il s'agit d'un moyen préliminaire (165 (4) et 588 C.p.c.) que souhaite présenter M^e Pitre. **Cette demande sera communiquée d'ici le 10 juillet 2020.** Une confirmation suivra aux avocats quant à la date d'audience et les modalités de présentation.

Moyen d'irrecevabilité

Les défenderesses annoncent qu'un moyen d'irrecevabilité pourrait être présenté suivant la réception des expertises. Après discussion, il est convenu qu'il n'y aura pas de telle demande d'irrecevabilité. Seule celle énoncée plus haut sera présentée.

Interrogatoires

Les défendeurs ont l'intention d'interroger.

Les expertises en demande

Les trois (3) rapports d'expert annoncés en demande seront produits **au plus tard le vendredi 15 janvier 2021.**

Autres points

La défense devra être produite **au plus tard le 12 février 2021.**

La demande de production de documents relative à la défense devra être communiquée, s'il en est, **au plus tard le 26 février 2021.**

Les interrogatoires de part et d'autre, s'il en est, devront être tenus **au plus tard le 19 mars 2021.**

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET
ANDRÉ BELISLE c. GROUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.

Les expertises en défense devront être communiquées, s'il en est, **au plus tard le 19 avril 2021**.

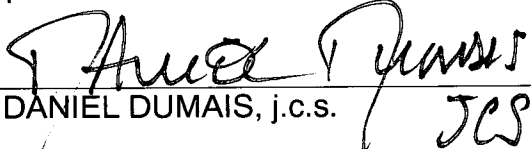
La déclaration pour mise au rôle devra être produite **au plus tard le 30 avril 2021**, faisant ainsi en sorte que l'instruction pourrait se tenir au cours de l'année judiciaire 2021-2022.

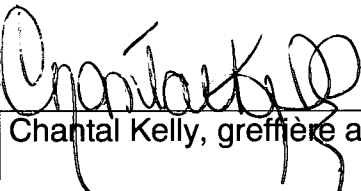
Une nouvelle conférence de gestion sera tenue **le 15 juillet 2020 à 13h30**, les détails de la conférence suivront aux avocats.

En conséquence, LE TRIBUNAL :

ORDONNE aux parties de respecter les échéances ci-haut énoncées;

PROLONGE le délai d'inscription jusqu'au 30 avril 2021.


DANIEL DUMAIS, j.c.s. JCS


Chantal Kelly, greffière audiencière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de QUÉBEC
No : 200-06-000193-154

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE
LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET ANDRÉ BELISLE DEMANDEURS

c.

GRUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
VOLKSWAGEN AKTIENGESEKKSHAFT
AUDI CANADA INC,
AUDI OF AMERICAN INC./AUDI OF AMERICA, LLC
AUDI ACTIENGESELLSCHAFT DÉFENDERESSES

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES MIS EN CAUSE

Division civile Salle 3.37 Le 15 juillet 2020

DÉBUT : 13 h 34
FIN : 15 h 40

PRÉSIDENT : L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s. (JD 3065)

DEMANDEURS

PRÉSENTS ABSENTS

M^e Stéphane Pagé
stephanepage@bouchardavocats.com
Bouchard + Avocats Inc.

M^e Dominic Neuman, avocat conseil
energie@mink.net

DÉFENDERESSES

PRÉSENTES ABSENTES

M^e Stéphane Pitre
spitre@blq.com
M^e Anne Merminod
amerminod@blq.com

NATURE DE LA CAUSE

**SÉANCE DE GESTION
(PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE)**

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE

Chantal Kelly (TK0101)

13 h 35

Appel de la cause et identification des avocats.

Le Tribunal s'adresse aux avocats.

13 h 38

Échange entre le Tribunal et les avocats

Gestion

Les échéances suivantes ont été établies :

- M^e Pitre devra communiquer à M^e Pagé, **au plus tard le 24 juillet 2020**, sa position sur la demande de précisions et de documents des demandeurs;
- M^e Pagé devra communiquer M^e Pitre, **au plus tard le 24 juillet 2020**, toutes les pièces additionnelles au soutien de sa demande et M^e Pitre en fera de même **au plus tard le 14 août 2020**.
- Le Tribunal accorde aux avocats un délai **jusqu'au 15 août 2020** afin de savoir si les médias sont intéressés à médiatiser l'action collective intentée, à défaut de quoi, les avis devront être publiés **au plus tard le 30 août 2020** dans les médias déterminés au procès-verbal du 9 juin dernier.
- M^e Pitre devra communiquer à M^e Pagé, **au plus tard le 15 août 2020** le nom légal de Audi aux États-Unis.
- L'audience portant sur la demande de rejet en lien avec la survenance de faits nouveaux aura lieu le **10 septembre 2020 à 9h, en salle 3.33 du Palais de justice de Québec**.



Chantal Kelly, greffière audicière

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE
LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET ANDRÉ
BÉLISLE

DEMANDEURS

c.

GRUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
VOLKSWAGEN AKTIENGESEKKSCHAFT
AUDI CANADA INC.
AUDI OF AMERICAN INC./AUDI OF AMERICA, LLC
AUDI ACTIENGESELLSCHAFT

DÉFENDERESSES

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

MIS EN CAUSE

Division

civile

Salle 3.33

Le 10 septembre 2020

DÉBUT : 9 h 08
FIN : 16 h 00

PRÉSIDENT : L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s. (JD 3065)

DEMANDEURS

PRÉSENTS ABSENTS
M. André Bélisle

Bouchard + Avocats inc.

M^e Stéphane Pagé
stephanepage@bouchardavocats.com

et

M^e Dominic Neuman, avocat conseil
energie@mlink.net

DÉFENDERESSES

PRÉSENTS ABSENTS
M^{me} Melissa Hunt

Borden Ladner Gervais

M^e Stéphane Pitre
spitre@blg.com
M^e Anne Merminod
amerminod@blg.com

NATURE DE LA CAUSE

DEMANDE DES DÉFENDERESSES EN ANNULATION DU
JUGEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF (SÉQUENCE _____)

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE

Chantal Kelly (TK0101)

9 h 09	Appel de la cause et identification des avocats.
	Échange entre le Tribunal et les avocats.
<u>PRODUCTION</u>	M ^e Stéphane Pitre produit : <ul style="list-style-type: none">- Demande devant le Tribunal ce jour et D-1 à D-5. La pièce D-6 a été transmise par courriel;- Liste des autorités;- Documents pertinents à l'audience.
9 h 17	Plaidoirie de M ^e Pitre.
9 h 59	Questionnement du Tribunal.
10 h 10	Questionnement du Tribunal.
10 h 16	M ^e Pitre réfère le Tribunal à la pièce D-1.
10 h 21	Questionnement du Tribunal.
10 h 40	M ^e Pitre réfère le Tribunal à la page 20 du plan d'argumentation.
10 h 41	* * * Suspension de l'audience * * *
11 h 05	* * * Reprise de l'audience * * *
	Plaidoirie de M ^e Pitre (suite).
11 h 48	Plaidoirie de M ^e Stéphane Pagé.
12 h 15	* * * Suspension de l'audience * * *
13 h 45	* * * Reprise de l'audience * * *
13 h 51	Plaidoirie de M ^e Pagé (suite).
14 h 04	Questionnement du Tribunal.
14 h 12	Intervention du Tribunal.
	Plaidoirie de M ^e Neuman.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
ET ANDRÉ BÉLISLE c. GROUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.

14 h 15	Questionnement du Tribunal.
15 h 19	*** Suspension de l'audience ***
15 h 38	*** Reprise de l'audience ***
15 h 38	Réplique de M ^e Pitre.
15 h 47	Intervention du Tribunal.
15 h 57	Supplique de M ^e Neuman.
15 h 59	Délibéré.

Chantal Kelly, greffière audiencière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de QUÉBEC
No : 200-06-000193-154

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE
LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET ANDRÉ
BÉLISLE**

DEMANDEURS

c.

**GROUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
VOLKSWAGEN AKTIENGESEKKSHAFT
AUDI CANADA INC.
AUDI OF AMERICAN INC./AUDI OF AMERICA, LLC
AUDI ACTIENGESELLSCHAFT**

DÉFENDERESSES

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

MIS EN CAUSE

Division **civile** Salle 3.07

Le 18 février 2021

DÉBUT : 14 h 27
FIN : 15 h 11

PRÉSIDENT : **L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s. (JD 3065)**

DEMANDEURS

PRÉSENTS ABSENTS

Bouchard + Avocats inc.

M^e Stéphane Pagé
stephanepage@bouchardavocats.com

M^e Dominic Neuman, avocat conseil
energie@mlink.net

DÉFENDERESSES

PRÉSENT ABSENT

Borden Ladner Gervais

M^e Stéphane Pitre
spitre@blg.com

NATURE DE LA CAUSE

**AUDIENCE DE GESTION (SUIVI DU DOSSIER) VIA
TEAMS**

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE

Chantal Kelly (TK0101)

14 h 27

Appel de la cause et identification des avocats.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
ET ANDRÉ BÉLISLE c. GROUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.**

La présente audience de gestion est tenue afin d'assurer un suivi du présent dossier dont la gestion particulière a été confiée à M. le juge Daniel Dumais.

M^e Stéphane Pagé propose qu'il soit traité dans la présente audience de gestion, de la défense, du délai de production et de la forme que celle-ci doit prendre. Il est suggéré aussi de faire le suivi du procès-verbal du 9 juin 2020 quant aux échéances établies.

GESTION

Les deux rapports d'experts annoncés en demande ont été communiqués aux défenderesses,

Les demandeurs pourront amender leur avis de reconnaître la véracité des documents **d'ici le 23 février 2021**. Les défenderesses devront y répondre **au plus tard le 16 mars 2021**.

L'avis modifié de dépôts des témoignages écrits devra être transmis **au plus tard le 23 février 2021**. Les défenderesses devront y répondre **au plus tard le 16 mars 2021**.

La demande de M^e Pitre de prolonger le délai de production de la défense est accueillie de consentement et le délai est fixé au **26 février 2021**. La défense pourra être écrite, mais ne devra excéder 25 pages au total.

La demande de précisions et de production de documents relative à la défense, s'il en est, devra être produite **au plus tard le 23 mars 2021** et une réponse y sera donnée **d'ici le 6 avril 2021**.

Les interrogatoires se feront par écrit.

Les questions des interrogatoires devront être transmises **au plus tard le 13 avril 2021** et les réponses à ces interrogatoires devront être fournies **au plus tard le 14 mai 2021**.

Les rapports d'expertises en défense devront être communiqués **au plus tard le 4 mai 2021**.

La *Demande pour mise au rôle et inscription pour instruction et jugement par déclaration commune* devra être produite **au plus tard le 28 mai 2021**.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

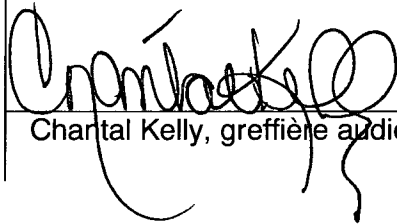
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
ET ANDRÉ BÉLISLE c. GROUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.

15 h 07

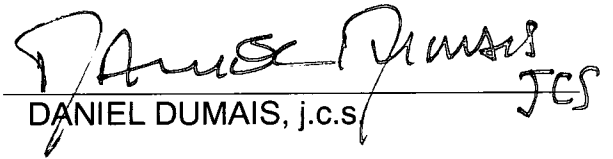
Le Tribunal demande si la tenue d'une CRA est envisagée dans cette affaire. M^e Pitre informe le Tribunal qu'on saura si une entente est possible avant que ne soit fixée la date du procès.

15 h 11

Fin de l'audience



Charital Kelly, greffière audicière



DANIEL DUMAIS, j.c.s. JCS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de QUÉBEC
No : 200-06-000193-154

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE
LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

et

ANDRÉ BÉLISLE
Demandeurs

c.

**GROUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
VOLKSWAGEN AKTIENGESEKKSCHAFT
AUDI CANADA INC.
AUDI OF AMERICAN INC./AUDI OF AMERICA, LLC
AUDI ACTIENGESELLSCHAFT**

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mise en cause

ENREGISTREMENT

Division **civile** Salle 3.14 et via *Teams* Le 21 juin 2021

DÉBUT : 12 h 06
FIN : 12 h 32

PRÉSIDENT : L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s. (JD 3065)

DEMANDEURS

PRÉSENTS ABSENTS

BOUCHARD + AVOCATS INC.

M^e Stéphane Pagé
stephanepage@bouchardavocats.com
M^e Dominic Neuman, avocat conseil
energie@mblink.net

DÉFENDERESSES

PRÉSENTS ABSENTS

BORDEN LADNER GERVAIS

M^e Stéphane Pitre
spitre@blg.com
M^e Anne Merminod
amerminod@blg.com

NATURE DE L'AUDIENCE

GESTION

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE

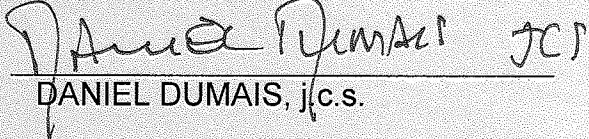
Chantal Kelly (TK0101)

12 h 06

Appel de la cause et identification des avocats.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
ET ANDRÉ BÉLISLE c. GROUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.

- Le Tribunal s'adresse aux avocats quant aux délais prévus pour mettre en état le dossier. Il réfère aux derniers courriels reçus faisant état d'une entente imminente.
- 12 h 10 Intervention de M^e Pagé et M^e Pitre : une entente de principe est intervenue à la suite d'une médiation privée, mais il reste certaines étapes à franchir. Le Tribunal souligne la présence de M^{me} Isabelle Mathieu sur la ligne.
- 12 h 14 Échange entre le Tribunal et les avocats sur une audience à venir portant sur des aspects techniques, dont la prétention du Fonds d'aide aux recours collectifs quant à un pourcentage auquel elle aurait droit.
- 12 h 16 Intervention de M^{me} Isabelle Mathieu, journaliste présente en salle d'audience virtuelle. Elle indique au Tribunal qu'elle désire assister à la séance sans s'opposer à une éventuelle ordonnance de non publication. Dans ces circonstances, le Tribunal émet l'ordonnance suivante :
- 12 h 17
- ORDONNANCE**
- Une ordonnance de non-divulgence et de non-publication est émise quant aux aspects techniques et détails liés à l'entente de principe intervenue. Celle-ci est valable jusqu'à la prochaine audience.
- 
DANIEL DUMAIS, j.c.s.
- 12 h 20 Représentations de M^e Pitre.
- 12 h 25 Échange entre les avocats et le Tribunal.
- 12 h 29 Le délai de production de la *Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune* est suspendu.
- 12 h 34 Après discussions, il est convenu que les demandeurs contacteront les représentants du Fonds d'aide aux recours collectifs afin de s'entendre sur la date et la façon de disposer de leurs prétentions quant à une éventuelle distribution à ce Fonds dans le cadre du règlement. Si besoin est, une demande de jugement déclaratoire sera signifiée afin d'être débattue dès que possible. Cette démarche sera faite préalablement à la demande d'approbation de l'entente réglant l'ensemble du dossier.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

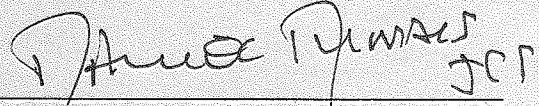
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
ET ANDRÉ BÉLISLE c. GROUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.

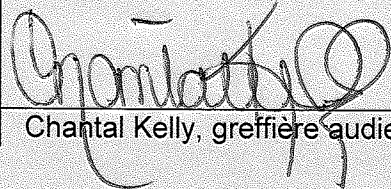
Les avocats communiqueront avec le Tribunal afin de proposer des dates où ils seront disponibles.

Échange entre les avocats et le Tribunal.

12 h 36

Fin de l'audience.


DANIEL DUMAIS, j.c.s.


Chantal Kelly, greffière audiencière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de QUÉBEC
No : 200-06-000193-154

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE
LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

et

ANDRÉ BÉLISLE

Demandeurs

c.

**GROUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
VOLKSWAGEN AKTIENGESEKKSHAFT
AUDI CANADA INC.
AUDI OF AMERICAN INC./AUDI OF AMERICA, LLC
AUDI ACTIENGESELLSCHAFT**

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

ENREGISTREMENT

Division **civile** Salle 3.07 Le 4 février 2022

DÉBUT : 12 h 03
FIN :

PRÉSIDENT : L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s. (JD 3065)

DEMANDEURS

PRÉSENTS

BOUCHARD + AVOCATS INC.

M^e Stéphane Pagé

stephanepage@bouchardavocats.com

M^e Jean-Philippe Royer

jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com

M^e Éric Bouchard

ericbouchard@bouchardavocats.com

M^e DOMINIQUE NEUMANN

Avocat-conseil de la demanderesse,
représentante du Groupe et de la Personne
désignée

energie@mblink.net

DÉFENDERESSES

PRÉSENTS

BORDEN LADNER GERVAIS

M^e Stéphane Pitre

spitre@blg.com

MISE EN CAUSE

PRÉSENTE (via Teams)

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

M^e Nathalie Guilbert

nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

JUSTICE CANADA
(MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET CHANGEMENT CLIMATIQUE
CANADA)

M^e Ludovic Sirois

ludovic.sirois@justice.gc.ca

NATURE DE L'AUDIENCE

GESTION EN PRÉVISION DE L'AUDIENCE DU 10
FÉVRIER 2022

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE

Chantal Kelly

12 h 03

Appel de la cause et identification des avocats.

Le Tribunal explique la raison pour laquelle la présente audience a été convoquée aujourd'hui. Il fait un résumé des dernières procédures reçues par les avocats au dossier.

M^e Pitre a proposé un ordre du jour pour le 10 février prochain. Les avocats au dossier mentionnent qu'ils sont d'accord.

Intervention de M^e Dominique Neuman.

Long échange entre les avocats et le Tribunal.

Le Tribunal constate qu'il y a mésentente entre les avocats. Il s'interroge si l'audience du 10 février prochain doit être maintenue ou reportée vu l'absence d'entente.

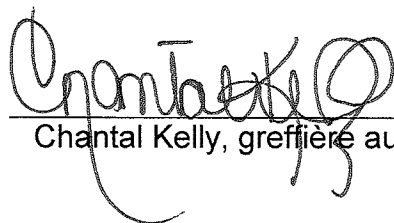
Nouvel échange entre les avocats au dossier. Le Tribunal suggère fortement aux avocats de discuter ensemble pour régler le litige qui les oppose.

Le Tribunal mentionne ce qui suit :

1. La remise des plans de plaidoirie est reportée au 8 février 2022.
2. L'audience aura lieu, comme prévu, le 10 février 2022 en salle 2.28. Elle se tiendra au choix des avocats, soit en présentiel ou virtuellement.

13 h 05

Fin de l'audience.



Chantal Kelly, greffière audiencière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° : 200-06-000193-154

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

COUR SUPÉRIEURE

par défaut ex parte contesté enquête au mérite

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA) DEMANDE

ANDRÉ BÉLISLE

PERSONNE
REPRÉSENTANTE

**GROUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
VOLKSWAGEN AKTIENGESEKKSHAFT
AUDI CANADA INC.
AUDI OF AMERICAN INC. / AUDI OF AMERICA, LLC
AUDI AKTIENGESEKKSHAFT**

DÉFENSE

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIFS

MIS EN CAUSE

ENREGISTREMENT

Division **Civile** Salle n° **3.07** Le **4 avril 2022**

DÉBUT : 09 :15
FIN : 16 :15

PRÉSIDÉ PAR : **L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s. (JD 3065)**

DEMANDE

PRÉSENTS EN SALLE

Me Éric Bouchard

Bouchard + Avocats inc.

Éricbouchard@bouchardavocats.com

Me Jean-Philippe Royer

Bouchard + Avocats inc.

jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com

Me Laurence Bouchard

Bouchard + Avocats inc.

laurencebouchard@bouchardavocats.com

PERSONNE REPRÉSENTANTE

PRÉSENT EN SALLE

Me Dominique DeMontigny Neuman

*Avocat-conseil de la demanderesse et de la
personne désignée*

energie@mblink.net

DÉFENSE

PRÉSENTS PAR TEAMS

Me Stéphane Pitre

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

spitre@blg.com

Me Anne Merminod

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

amerminod@blg.com

MIS EN CAUSE

PRÉSENTE PAR TEAMS

Me Nathalie Guilbert

Fonds d'aide aux actions collectives

nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

JUSTICE CANADA

ABSENT

Me Ludovic Sirois

Ministère de la Justice Canada

ludovic.sirois@justice.gc.ca

NATURE DE LA CAUSE *Débat sur les honoraires*

GREFFIER-AUDIENCIER Alexandre D. Chénier (TC 2692)

- 09 :15 Appel de la cause et identification des parties.
Échange entre le Tribunal et les avocats.
- 09 :20 Intervention de Me Neuman, concernant le dépôt des déclarations sous serment et les pièces suivantes :
- PA-1** Facture de Me Dominique Neuman aux avocats principaux Bouchard + pour les honoraires et déboursés dans le cadre de ses mandats 1 et 2. Le 3 janvier 2022.
 - PA-2** Facture de Me Dominique Neuman à l'AQLPA pour les honoraires et déboursés dans le cadre de son mandat 3. Le 10 janvier 2022.
 - PA-3** Rapport administratif sur l'exécution des trois mandats de Me Dominique Neuman (mandats, feuilles de temps, liste des déboursés). vr. Le 24 août 2021.
 - PA-4** Factures des deux experts, les Dr. François Reeves et Sébastien Raymond, du 10 janvier 2022, ainsi que le Rapport administratif sur les expertises (mandats, feuilles de temps) du 23 juillet 2021. En liasse.
 - PA-5** Liste des déboursés en transport de l'AQLPA (2015- 2021). Le 13 décembre 2021.
 - PA-6** Volkswagen Group Canada inc. et ais, c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et André Bélisle, CSC 38297. Mémoire des Intimés, la Demanderesse/Représentante du groupe et la Personne désignée en Cour suprême du Canada. Le 16 septembre 2019.
 - PA-7** Volkswagen Group Canada inc. et ais, c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et André Bélisle. 2019 CSC 53. Jugement de la Cour suprême du Canada. Le 13 novembre 2019.
 - PA-8** Lettre de Me Éric Bouchard à Me Dominique Neuman du 23 déc. 2021 caviardée, invitant à loger sa propre demande d'approbation de frais.
 - PA-9** Lettres de Me Dominique Neuman à Me Éric Bouchard : Instructions du 4 et du 17 janvier 2022 caviardées demandant informations, documents et rencontre au sujet de l'entente à venir avec le Fonds de dommages à l'environnement (FOE). En liasse.
 - PA-10** Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC), Rapport annuel 2020-2021.
 - PA-11** Courriel de Monsieur André Bélisle à Me Éric Bouchard (Bouchard +), le 28 janvier 2022 qualifiant sa Demande d'approbation des frais du 21 janvier 2022 d' « inacceptable » car ne

respectant pas les ententes avec l'AQLPA, les experts et l'avocat Me Dominique Neuman.

- PA-12** Exemples de taux horaires d'experts.
- PA-13** Courriel de Me Dominique Neuman à Me Stéphane Pagé (Bouchard +), aux deux experts et au client accompagné du Cadre des expertises et du jugement Lalande. En liasse.
- PA-14** Courriel de Me Stéphane Pagé (Bouchard +) à la Cour déposant le protocole d'instance et procès-verbal de conférence de gestion du 9 juin 2020, portant sur ce protocole d'instance. En liasse.
- PA-15** Facture d'honoraires d'André Bélisle à l'AQLPA pour l'ensemble du dossier. Le 17 janvier 2022.
- PA-16** Canadian Lawyer Magazine, juin 2016, balisage des taux horaires des avocats.
- PA-17** Rapport d'expertise du Dr. François Reeves, avis de communication, déclaration, mandat et curriculum vitae. En liasse. Le 15 janvier 2021.
- PA-18** Rapport d'expertise du Dr. Sébastien Raymond, avis de communication, déclaration, mandat et curriculum vitae. En liasse. Le 15 janvier 2021.
- PA-19** Preuve de l'existence de la rencontre-charnière du jeudi 19 décembre 2019 à Québec : courriel de Me Stéphane Pagé.
- PA-20** Autres exemples de taux horaires d'experts : Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ), Taux horaire pour expertises.
- PA-21** Échange de courriels du 20 au 26 octobre 2020 entre, d'une part M. André Bélisle et Me Dominique Neuman et, d'autre part, le bureau de Bouchard + demandant d'avoir copie de la Demande d'aide financière de Bouchard + logée auprès du Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC). Réponse de M. le juge Paul Vézina à l'effet qu'il n'était « pas question pour l'instant » de demander de l'aide financière pour les experts (ni pour Me Dominique Neuman). En liasse.
- PA-22** Courriel de Me Stéphane Pagé (Bouchard +) indiquant qu'il n'a aucun rôle à jouer quant à la Demande d'aide financière de Bouchard + logée auprès du Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC). Le 27 octobre 2022.
- PA-23** Courriel de Me Jean-Philippe Royer (Bouchard +) du 28 octobre 2020 transmettant à M. André Bélisle et à Me Dominique Neuman la Demande d'aide financière de Bouchard + logée auprès du Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC) du 14 septembre 2020. En liasse.

- PA-24** Demandes répétées, en 2021 et 2022, de M. André Bélisle et de Me Dominique Neuman pour obtenir de Bouchard + leurs feuilles de temps, taux horaires, listes de déboursés, informations sur les condamnations aux dépens émises par 3 Cours en leur faveur et informations sur les modifications éventuelles à la Demande d'aide financière de Bouchard + logée auprès du Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC), pour que la Demande introductive modifiée de juin 2020 soit publiée et pour qu'un avis de nouvelle adresse de l'AQLPA soit déposé à la Cour. En liasse.
- PA-25** Demande d'aide financière de Bouchard + logée auprès du Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC), modifiée le 13 janvier 2021, mais reçue par André Bélisle et Me Dominique Neuman, de Bouchard +, plus d'un an plus tard le 8 mars 2022.
- PA-26** Pages modifiées du rapport du Dr. Sébastien Raymond que Monsieur le juge Paul Vézina (Bouchard +) a rédigées et transmises. (Seront refusées par le Dr. Sébastien Raymond).
- PA-27** Version initiale (projet) du 18 janvier 2022 de la Demande d'approbation de frais de Bouchard +.
- PA-28** Courriel de M. André Bélisle du 19 janvier 2022 à Bouchard + estimant « inacceptable » la version du 18 janvier 2022 de leur demande d'approbation de frais.
- PA-29** Proposition de Me Dominique Neuman à Bouchard + d'une version de leur demande d'approbation de frais qui soit respectueuse envers tous les membres de l'équipe. Le 19 janvier 2022.
- PA-30** Preuve de l'existence de la visioconférence du 19 janvier 2022 sur la demande de Bouchard + d'approbation des frais.
- PA-31** Courriel de Me Dominique Neuman à Me Éric Bouchard (Bouchard +) leur demandant la version du protocole d'instance qu'ils estiment être la bonne, ainsi que copie de l'avis de retrait d'avocat-conseil qu'ils avaient logé. Le 28 janvier 2022.
- PA-32** Registre des actions collectives, montrant le « protocole d'instance accordé » du 9 juin 2020.
- PA-33** Envoi de Bouchard + au Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC) du procès-verbal de la conférence de gestion du 9 juin 2020 approuvant avec modification le protocole d'instance. Le 19 janvier 2021.
- PA-34** Groupe Volkswagen du Canada, mémoire au soutien de la demande d'autorisation d'appel et mémoire d'appel en Cour suprême du Canada. En liasse.
- PA-35** Courriels du 2 août 2019 de Me Stéphane Pagé et au nom de Me Paul Vézina (Bouchard +) exprimant intérêt à prendre connaissance du projet de mémoire de Me Dominique Neuman. En liasse.

- PA-36** Courriel de Me Dominique Neuman à Me Stéphane Pagé et à Me Paul Vézina (Bouchard +) accompagné de la Version 11 du mémoire de l'AQLPA en Cour suprême. Le 14 août 2022.
- PA-37** Courriel de Me Stéphane Pagé (Bouchard +) à Me Dominique Neuman le félicitant pour son « excellent texte de mémoire! » (version 11), ajoutant qu' « On est tous sur la même longueur d'onde ». Le 15 août 2019.
- PA-38** Jugement de l'honorable Dominique Bélanger, j.c.a., refusant la Demande de permission d'appel du Groupe Volkswagen. Le 18 juin 2018.
- PA-39** Jugement CSQ c. *Allen* cité par l'honorable Dominique Bélanger, j.c.a., énonçant le « test » d'une demande de permission d'appel d'un jugement de la Cour supérieure autorisant une action collective.
- PA-40** Mémoire de l'intimée AQLPA sur la demande d'autorisations d'appel devant la Cour suprême du Canada. Le 18 octobre 2018.
- PA-41** Échange de courriels courtois et coopératifs menant au Draft 18dn du mémoire de l'intimée en Cour suprême (en ordre chronologique inversé), et ce Draft 18 dn. Du 15 au 27 août 2019. En liasse.
- PA-42** Courriel de Me Stéphane Pagé et proposition de modification de mémoire par Me Paul Vézina supprimant la référence à l'arrêt Allen et à sa norme de permission d'appel et supprimant la référence à la discrétion de la Cour d'appel et ne respectant pas l'article 42 des Règles de la Cour suprême du Canada. Le 30 août 2019. En liasse.
- PA-43** *Règles de la Cour suprême du Canada*, art. 42 et *Code de déontologie des avocats*, chapitre B-1, r. 3.1, art. 22, 23, 27 et 36. En liasse.
- PA-44** Échange de courriels courtois et coopératifs menant au Draft 24dn du mémoire de l'intimée en Cour suprême (incluant la réponse à la demande d'intervention d'« EnJeu ») (en ordre chronologique inversé), et ce Draft 24 dn. Du 1^{er} au 10 septembre 2019. En liasse.
- PA-45** Courriels relatifs à la modification finale du mémoire par Me Stéphane Pagé et Me Paul Vézina. Les 12-13 septembre 2019. En liasse.
- PA-46** Échange de courriels courtois et coopératifs par lequel Me Dominique Neuman tente de faire rectifier des erreurs dans la dernière version du mémoire de l'intimée en Cour suprême rédigée par Me Stéphane Pagé et Me Paul Vézina (omission de mentionner quel est le test de l'arrêt CSQ c. Allen, phrase sans verbe, notre texte erronément décrit comme étant une citation, erreurs dans la table des matières et la table des sources, etc.) (en ordre chronologique inversé). En liasse.
- PA-47** Échange de courriels courtois et coopératifs par lequel Me Stéphane Pagé demande à Me Dominique Neuman de lui fournir des questions

et réponses simulées (« questions costaudes ») en préparation de l'audience en cour suprême.

PA-48 Échange de courriels courtois et coopératifs visant à rédiger le plan d'argumentation sommaire qui sera inclus au futur recueil condensé de l'intimée AQLPA en Cour suprême afin d'y intégrer notamment une meilleure description du test applicable (article 2) et le récent arrêt *Pioneer corp. (Toshiba) c. Godfrey*, 2019 CSC 42 (en ordre chronologique inversé). En liasse.

PA-49 Échange de courriels courtois et coopératifs visant à rectifier le recueil condensé de l'intimée AQLPA en Cour suprême et à y intégrer le récent arrêt *Pioneer corp. (Toshiba) c. Godfrey*, 2019 CSC 42 (en ordre chronologique inversé). En liasse.

PA-50 Plan d'argumentation (argumentation sommaire) de 2 pages effectivement déposé par les correspondants (Noël et Assac.) de Bouchard + à la demande de Me Stéphane Pagé le 12 novembre 2019.

PA-51 Notes sténographiques de l'audience du 13 novembre 2019 devant la Cour suprême du Canada. Extraits.

PA-52 Documents montrant le caractère usuel du partage de chambre et du covoiturage. En liasse.

PA-53 Échange de courriels courtois et coopératifs menant à la rédaction de la demande introductive en action collective du 12 février 2020 et à l'assemblage de ses pièces P-1 à P-32 (en ordre chronologique inversé). En liasse.

PA-54 Échange de courriels courtois et coopératifs du 26 février 2020 au 6 mai 2020 sur la planification des expertises, d'un amendement sur les « mesures réparatrices », de la demande d'aide financière au FAAC, du rôle de chacun et sur les tentatives du 16 avril au 7 mai 2020 de tenir une réunion Zoom (en ordre chronologique inversé). En liasse.

PA-55 Cadre des expertises (draft03 - texte à jour au 2020-03-11).

PA-56 Position de Me Paul Vézina sur les expertises. Version 2 du 31 janvier 2020.

PA-57 Position de Me Paul Vézina sur les expertises. Version 3 du 1er mai 2020 (non transmise avant le 24 mars 2022)

PA-58 Position de Me Paul Vézina sur les expertises. Version 4 du 4 mai 2020 (transmise le 7 mai 2020).

PA-59 Position de Me Paul Vézina sur les expertises. Version 5 du 12 mai 2020.

PA-60 Courriel « penser autrement » du 12 mai 2020 de Me Dominique Neuman à Me Paul Vézina et als., suite aux jugements *Infineon* et *Attar* limitant la possibilité aux demandeurs d'actions collectives

d'obtenir leurs honoraires ou de participer au partage des sommes obtenues.

- PA-61** Échange de courriels courtois et coopératifs du 13 mai 2020 au 24 mai 2020 sur la modification à la demande introductive (notions de « mesures réparatrices » et de « frais de constitution de preuve » (en ordre chronologique inversé). En liasse.
- PA-62** Preuve de la visioconférence du 25 mai 2020 entre Me Dominique Neuman et Me Paul Vézina par laquelle ce dernier invite Me Neuman à comparaître comme avocat-conseil de la Demanderesse/ Représentante du groupe AQLPA et de la personne désignée M. André Bélisle et Comparution à cet effet. En liasse.
- PA-63** Courriels relatifs à la proposition par Me Paul Vézina d'un changement de stratégie quant aux expertises et sur la scission de la demande introductive (en ordre chronologique inversé). En liasse.
- PA-64** Échange de courriels courtois et collaboratifs, avant défense, relatifs à la demande de précisions et documents, la mise en demeure de reconnaître l'origine et l'intégrité de pièces, les avis de témoignages et autres documents (en ordre chronologique inversé). En liasse.
- PA-65** Échange de courriels courtois et collaboratifs visant la modification (réduction) de la demande de précisions et documents (en ordre chronologique inversé). En liasse.
- PA-66** Échange de courriels courtois et collaboratifs relatifs à la demande de précisions et documents sur la demande en annulation des défenderesses et le dépôt de la pièce P-33 (infraction similaire de VW en 1973 - récidive) (en ordre chronologique inversé) En liasse.
- PA-67** Courriels relatifs à l'erreur d'interprétation par Me Stéphane Pagé quant à ce M. le juge Dumais a décidé à la conférence de gestion du 15 juillet 2020 (en ordre chronologique inversé) En liasse.
- PA-68** Félicitations de Me Stéphane Pagé à Me Dominique Neuman quant au plan d'argumentation de la demanderesse en vue de l'audience du 10 septembre 2020 sur la demande en annulation des Défenderesses.
- PA-69** Courriel de Me Dominique Neuman fournissant les pièces P-34 à P-46.
- PA-70** Échange de courriels courtois et collaboratifs relatifs à la demande de précisions et documents après défense et par lesquels Me Dominique Neuman fournit les pièces P-47 à P-55 (en ordre chronologique inversé). En liasse.
- PA-71** Courriel de Me Dominique Neuman fournissant les pièces P-56 à P-63.
- PA-72** Demandes répétées par Me Stéphane Pagé afin d'obtenir les résolutions de ratification par les défenderesses de l'entente du 7 mai 2021 (en ordre chronologique inversé). En liasse.

- PA-73** Courriels de M. André Bélisle à Bouchard + à l'effet que l'AQLPA veut ne pas nuire aux autres recours (en ordre chronologique inversé). En liasse.
- PA-74** Refus par Me Éric Bouchard, le 2 février 2022, de tenir une rencontre Zoom avec Me Dominique Neuman avant la conférence de gestion du 4 février 2022.
- 09 :22 Me Bouchard demande au Tribunal l'exclusion des témoins.
Échange entre le Tribunal et les avocats.
- 09 :23 Question du Tribunal aux avocats.
Me Bouchard, Me Merminod et Me Guilbert indiquent au Tribunal qu'ils ne feront pas entendre de témoin.
- 09 :24 **Témoin :** **M. Sébastien Raymond**
2206, boulevard Valcartier
Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0
assermenté
- 09 :25 **Interrogé par Me Neuman.**
Me Neuman réfère à la pièce PA-18.
- 09 :40 Question du Tribunal au témoin.
- 09 :41 Me Neuman poursuit son interrogatoire.
- 09 :43 Question du Tribunal au témoin.
Intervention de Me Merminod.
- 09 :44 Question du Tribunal à Me Neuman.
Intervention de Me Neuman.
- 09 :45 Intervention du Tribunal.
Échange entre le Tribunal, Me Merminod et Me Neuman.
- 09 :46 Intervention de Me Bouchard.
- 09 :47 Me Neuman poursuit son interrogatoire.
- 09 :49 Question du Tribunal à Me Neuman.
Me Neuman réfère à la pièce PA-13.
- 09 :54 Question du Tribunal à Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.
- 09 :55 Me Neuman poursuit son interrogatoire.
- 09 :56 Me Neuman réfère à la pièce PA-26.
- 10 :03 Me Neuman indique au Tribunal qu'il n'a plus de question pour le témoin.
- 10 :04 **Contre-interrogé par Me Bouchard.**

- 10 :05 Me Bouchard indique au Tribunal qu'il n'a plus de question pour le témoin.
Question du Tribunal à Me Guilbert et Me Merminod.
Me Guilbert et Me Merminod indiquent au Tribunal qu'elles n'ont pas de question pour le témoin.
- 10 :06 Question du Tribunal à Me Neumann.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.
- 10 :07 Question du Tribunal au témoin.
Échange entre le Tribunal et le témoin.
- 10 :15 Question du Tribunal à Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.
Question du Tribunal au témoin.
- 10 :16 Le témoin est libéré par le Tribunal.
Témoin : M. François Reeves
3575, rue Lagarde
Laval (Québec) H7E 1W1
assermenté
- 10 :17 **Interrogé par Me Neuman.**
Me Neuman réfère à la pièce PA-17.
- 10 :29 Question du Tribunal au témoin.
- 10 :30 Me Neuman poursuit son interrogatoire.
- 10 :36 Intervention du Tribunal auprès de Me Neuman.
Me Neuman poursuit son interrogatoire.
- 10 :37 Question du Tribunal au témoin.
Échange entre le Tribunal et le témoin.
- 10 :44 Me Neuman indique au Tribunal qu'il n'a plus de question pour le témoin.
Contre-interrogé par Me Bouchard.
- 10 :46 Me Bouchard indique au Tribunal qu'il n'a plus de question pour le témoin.
Question du Tribunal à Me Guilbert et Me Merminod.
Me Guilbert et Me Merminod indiquent au Tribunal qu'elles n'ont pas de question pour le témoin.
Question du Tribunal au témoin.
Échange entre le Tribunal et le témoin.
- 10 :50 Le témoin est libéré par le Tribunal.
- 10 :52 Suspension de l'audience.

11 :10 Reprise de l'audience.
Échange entre le Tribunal et les avocats.

11 :15 **Témoïn : Me Dominique DeMontigny Neuman**
1535, rue Sherbrooke Ouest
rez-de-chaussée, local Kwavnick
Montréal (Québec) H3G 1L7
assermenté

11 :16 **Témoignage par Me Neuman.**

11 :25 Me Neuman réfère à la pièce PA-25.

11 :47 Intervention du Tribunal à Me Neuman.

11 :48 Me Neuman poursuit son témoignage.

11 :51 Me Neuman réfère à la pièce PA-35.

12 :02 Me Neuman réfère à la pièce PA-36.

12 :08 Question du Tribunal aux avocats.

12 :09 Intervention de Me Bouchard.
Échange entre le Tribunal et Me Bouchard.

12 :12 Me Neuman poursuit son témoignage.

12 :13 Intervention du Tribunal.

12 :14 Me Neuman poursuit son témoignage.

12 :17 Me Neuman réfère à la pièce PA-37.

12 :18 Me Neuman réfère aux pièces PA-38 et PA-39.

12 :20 Me Neuman réfère à la pièce PA-40.

12 :21 Me Neuman réfère à la pièce PA-41.

12 :22 Intervention du Tribunal auprès de Me Neuman.
Me Neuman poursuit son témoignage.

12 :24 Me Neuman réfère à la pièce PA-42.

12 :29 Question du Tribunal à Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.

12 :31 Me Neuman réfère à la pièce PA-45.
Question du Tribunal à Me Neuman, concernant la durée restante de son témoignage.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.

12 :32 Me Neuman poursuit son témoignage et réfère à la pièce PA-46.

12 :35 Intervention du Tribunal à Me Neuman.

12 :36 Suspension de l'audience.

13 :54 Reprise de l'audience.
Me Neuman poursuit son témoignage.

13 :56 Me Neuman réfère aux pièces PA-47 et PA-48.

14 :00 Me Neuman réfère à la pièce PA-51.

14 :03 Me Neuman réfère à la pièce PA-52.

14 :11 Question du Tribunal à Me Neuman.
Me Neuman poursuit son témoignage.

14 :27 Me Neuman réfère à la pièce PA-58.

14 :29 Question du Tribunal à Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.

14 :32 Me Neuman poursuit son témoignage et réfère à la pièce PA-60.

14 :33 Me Neuman réfère à la pièce PA-62.

14 :37 Question du Tribunal à Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.

14 :40 Me Neuman poursuit son témoignage.

14 :45 Me Neuman réfère à la pièce PA-68.

14 :47 Me Neuman réfère à la pièce PA-69.

14 :48 Me Neuman réfère à la pièce PA-70.

14 :49 Me Neuman réfère à la pièce PA-72.

14 :51 Intervention du Tribunal.
Me Neuman poursuit son interrogatoire.

14 :52 Me Neuman réfère à la pièce PA-73.

14 :54 Question du Tribunal à Me Bouchard.
Échange entre le Tribunal et Me Bouchard.

14 :55 Suspension de l'audience.

15 :12 Reprise de l'audience.
Contre-interrogé par Me Bouchard.

15 :15 Question du Tribunal à Me Neuman.
Me Bouchard poursuit son contre-interrogatoire.

15 :17 Me Bouchard réfère à la pièce P-10.

15 :25 Me Bouchard indique au Tribunal qu'il n'a plus de question pour Me Neuman.
Intervention de Me Neuman.

- 15 :26 Question du Tribunal à Me Pitre.
Contre-interrogé par Me Pitre.
- 15 :28 Question du Tribunal à Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.
- 15 :30 Me Pitre poursuit son contre-interrogatoire.
- 15 :33 Me Pitre indique au Tribunal qu'il n'est plus de question pour le témoin.
- 15 :34 Question du Tribunal à Me Guilbert.
Contre-interrogé par Me Guilbert.
- 15 :35 Me Gilbert indique au Tribunal qu'elle n'a plus de question pour Me Neuman.
- 15 :36 Question du Tribunal à Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.
- 15 :39 Me Neuman est libéré de son témoignage par le Tribunal.
- 15 :40 **Témoin :** **M. André Bélisle**
 720, 7^e Rang
 Frampton (Québec) G0R 1M0
 assermenté
- 15 :41 **Interrogé par Me Neuman.**
- 15 :49 Me Neuman indique au Tribunal qu'il n'a plus de question pour le témoin.
Contre-interrogé par Me Bouchard.
- 15 :50 Question du Tribunal à Me Bouchard.
Me Bouchard réfère à la pièce PA-15.
Intervention de Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.
- 15 :52 Me Bouchard poursuit son contre-interrogatoire.
- 15 :56 Question du Tribunal au témoin.
Échange entre le Tribunal et le témoin.
- 16 :01 Question du Tribunal à Me Pitre.
Contre-interrogé par Me Pitre.
- 16 :04 Me Pitre indique au Tribunal qu'il n'a plus de question pour le témoin.
Me Gilbert indique qu'elle n'a pas de question pour le témoin.
Le témoin est libéré par le Tribunal.
- 16 :05 Échange entre le Tribunal et les avocats, quant à la suite du dossier.
- 16 :10 Me Bouchard indique au Tribunal qu'il aura besoin d'un maximum de 90 minutes pour sa plaidoirie.

Le 4 avril 2022

16 :11 Me Pitre confirme au Tribunal qu'un maximum de 25 minutes pour sa plaidoirie sera nécessaire.

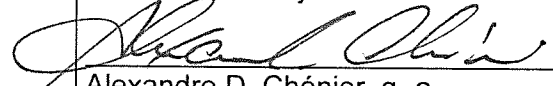
Me Neuman précise au Tribunal qu'il aura besoin de 2 h 30 pour sa plaidoirie. Le Tribunal refuse et réduit la plaidoirie de Me Neuman à une durée de 2 heures maximum.

Me Gilbert confirme qu'elle aura aussi besoin d'un maximum de 25 minutes pour sa plaidoirie.

Le Tribunal note l'ordre de la plaidoirie sera la suivante :

1. Me Éric Bouchard, pour 90 minutes;
2. Me Dominique Neuman, pour 120 minutes;
3. Me Stéphane Pitre, pour 25 minutes;
4. Me Nathalie Guilbert, pour 25 minutes;

16 :15 L'audience est ajournée au lendemain, soit 5 avril 2022, 9 h, en salle 3.07.


Alexandre D. Chénier, g.-a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° : 200-06-000193-154

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

COUR SUPÉRIEURE

par défaut ex parte contesté enquête au mérite

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA) DEMANDE

ANDRÉ BÉLISLE

PERSONNE
REPRÉSENTANTE

**GROUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
VOLKSWAGEN AKTIENGESEKKSHAFT
AUDI CANADA INC.
AUDI OF AMERICAN INC. / AUDI OF AMERICA, LLC
AUDI AKTIENGESEKKSHAFT**

DÉFENSE

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIFS

MIS EN CAUSE

ENREGISTREMENT

Division **Civile** Salle n° **3.07** Le **5 avril 2022**

DÉBUT : 09 :04
FIN : 15 :22

PRÉSIDÉ PAR : **L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s. (JD 3065)**

DEMANDE

PRÉSENTS EN SALLE

Me Éric Bouchard

Bouchard + Avocats inc.

Éricbouchard@bouchardavocats.com

Me Jean-Philippe Royer

Bouchard + Avocats inc.

jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com

Me Laurence Bouchard

Bouchard + Avocats inc.

laurencebouchard@bouchardavocats.com

PERSONNE REPRÉSENTANTE

PRÉSENT EN SALLE

Me Dominique DeMontigny Neuman

*Avocat-conseil de la demanderesse et de la
personne désignée*

energie@mblink.net

DÉFENSE

PRÉSENTS EN SALLE

Me Stéphane Pitre

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

spitre@blg.com

Me Anne Merminod

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

amerminod@blg.com

MIS EN CAUSE

PRÉSENTE PAR TEAMS

Me Nathalie Guilbert

Fonds d'aide aux actions collectives

nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

JUSTICE CANADA

ABSENT

Me Ludovic Sirois

Ministère de la Justice Canada

ludovic.sirois@justice.gc.ca

NATURE DE LA CAUSE *Débat sur les honoraires*

GREFFIER-AUDIENCIER Alexandre D. Chénier (TC 2692)

- 09 :04 Appel de la cause et identification des parties.
Échange entre le Tribunal et les avocats.
- 09 :06 Me Neuman indique au Tribunal qu'il a transmis les pièces PA-64 et PA-65.
- 09 :07 Question du Tribunal aux avocats quant à la demande de Me Neuman afin de procéder à un nouveau témoignage.
Échange entre le Tribunal et les avocats.
- 09 :08 Le Tribunal autorise Me Neuman à faire un nouveau témoignage.
Témoïn : Me Dominique DeMontigny Neuman
1535, rue Sherbrooke Ouest
rez-de-chaussée, local Kwavnick
Montréal (Québec) H3G 1L7
assermenté
- 09 :09 **Témoignage par Me Neuman.**
Me Neuman réfère à la pièce P-10.
- 09 :12 Question du Tribunal à Me Neuman.
- 09 :13 **Contre-interrogé par Me Bouchard.**
- 09 :14 Me Bouchard indique au Tribunal qu'il n'a plus de question pour le témoin.
- 09 :15 PLAIDOIRIES
- 09 :16 **Plaidoirie par Me Bouchard.**
- 09 :20 Me Bouchard réfère à la pièce P-1.
- 09 :26 Question du Tribunal à Me Bouchard.
Échange entre le Tribunal et Me Bouchard.
- 09 :30 Me Bouchard poursuit sa plaidoirie.
- 09 :43 Me Bouchard remet au Tribunal de la jurisprudence.
- 09 :53 Question du Tribunal à Me Bouchard.
Échange entre le Tribunal et Me Bouchard.
- 10 :00 Me Bouchard poursuit sa plaidoirie.
- 10 :01 Question du Tribunal à Me Bouchard.
Me Bouchard poursuit sa plaidoirie.
- 10 :05 Question du Tribunal à Me Bouchard.
Échange entre le Tribunal et Me Bouchard.
- 10 :06 Me Bouchard poursuit sa plaidoirie.

10 :07 Intervention de Me Gilbert.
Me Bouchard poursuit sa plaidoirie.

10 :10 Me Neuman indique au Tribunal qu'il ne fera pas témoigner à nouveau M. Bélisle.

10 :11 Me Bouchard poursuit sa plaidoirie.

10 :20 Intervention de Me Neuman, à savoir que Me Bouchard témoigne lors de sa plaidoirie.
Intervention du Tribunal auprès de Me Bouchard.
Me Bouchard poursuit sa plaidoirie.

10 :21 Me Bouchard réfère à la pièce P-3.

10 :22 Intervention de Me Neuman.
Me Bouchard réfère à la déclaration sous serment de M. Paul Vézina.

10 :31 Intervention de Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et les avocats.
Me Bouchard poursuit sa plaidoirie.

10 :42 Question du Tribunal à Me Bouchard.
Me Bouchard poursuit sa plaidoirie.

10 :46 Question du Tribunal à Me Bouchard.
Échange entre le Tribunal et Me Bouchard.

10 :49 Question du Tribunal aux avocats.
Échange entre le Tribunal et les avocats.

10 :52 Suspension de l'audience.

11 :12 Reprise de l'audience.
Plaidoirie par Me Neuman.
Me Neuman réfère à son plan de plaidoirie.

11 :21 Me Neuman réfère à la pièce PA-27.

11 :27 Question du Tribunal à Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.

11 :32 Me Neuman poursuit sa plaidoirie.

11 :35 Question du Tribunal à Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.
Me Neuman poursuit sa plaidoirie.

11 :40 Question du Tribunal à Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.

11 :42 Me Neuman poursuit sa plaidoirie.
11 :56 Question du Tribunal à Me Neuman.
11 :57 Me Neuman poursuit sa plaidoirie.
12 :02 Intervention du Tribunal auprès de Me Neuman.
Me Neuman poursuit sa plaidoirie.
12 :08 Me Neuman réfère à la pièce P-10.
12 :30 Me Neuman réfère aux pièces PA-54, PA-60 et PA-61.
12 :31 Question du Tribunal à Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.
12 :32 Me Neuman poursuit sa plaidoirie et réfère à la pièce PA-62.
Question du Tribunal à Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.
12 :33 Question du Tribunal aux avocats.
Échange entre le Tribunal et les avocats.
12 :34 Suspension de l'audience.
13 :30 Reprise de l'audience.
Échange entre le Tribunal et Me Bouchard.
13 :31 Me Neuman poursuit sa plaidoirie.
13 :32 Me Neuman réfère à la pièce PA-24.
13 :44 Question du Tribunal à Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.
Me Neuman poursuit sa plaidoirie.
13 :53 Question du Tribunal à Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.
13 :58 Me Neuman poursuit sa plaidoirie.
13 :59 Intervention du Tribunal.
14 :00 Me Neuman poursuit sa plaidoirie.
14 :06 Me Neuman réfère à la pièce PA-24.
14 :09 Question du Tribunal à Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et Me Neuman.
Me Neuman poursuit sa plaidoirie.
14 :19 Question du Tribunal à Me Bouchard.
Intervention de Me Royer.

14 :21 Intervention de Me Neuman.
Échange entre le Tribunal et les avocats.
Le cabinet Bouchard + s'engage à :
1. informer et obtenir l'approbation de l'AQLPA pour des modifications à l'entente conformément à l'article 8.5 de l'entente de règlement daté du 25 novembre 2021, le cas échéant;
2. transmettre l'information reçue du Fond de dommage à l'AQLPA;

14 :24 Suspension de l'audience.

14 :31 Reprise de l'audience.
Échange entre le Tribunal et les avocats.

14 :33 **Plaidoirie de Me Pitre.**

14 :35 Me Pitre réfère à son plan de plaidoirie.

14 :56 **Plaidoirie de Me Gilbert.**

14 :58 Me Gilbert réfère à la jurisprudence (2022 QCCS 1083).

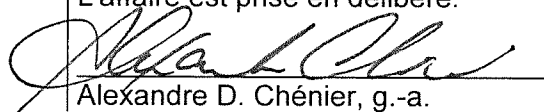
15 :06 Question du Tribunal à Me Guilbert.
Me Guilbert poursuit sa plaidoirie.

15 :14 **Réplique de Me Bouchard.**

15 :15 **Réplique de Me Neuman.**
Échange entre le Tribunal et les avocats.

15 :21 Intervention de M. Bélisle.

15 :22 L'affaire est prise en délibéré.


Alexandre D. Chénier, g.-a.

ANNEXE 10

**Plaidoirie écrite conjointe de l'Avocat-conseil APPELANT avec le
bureau de Bouchard Plus**

Les 8 et 10 septembre 2020

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

No. 200 -06-000193-154

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE**

Demanderesse/représentante du groupe
et

ANDRÉ BÉLISLE

Personne désignée

c.

GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.

et

**VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA
INC.**

et

**VOLKSWAGEN
AKTIENGESELLSCHAFT
(« VOLKSWAGEN AG »)**

et

AUDI CANADA INC.

et

AUDI OF AMERICA INC.

et

AUDI OF AMERICA LLC

et

AUDI AG

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**PLAN DE PLAIDOIRIE DE LA DEMANDERESSE/REPRÉSENTANTE DU GROUPE
SUR LA DEMANDE DES DÉFENDERESSE EN ANNULATION DU JUGEMENT
D'AUTORISATION ET EN REJET DE L'ACTION COLLECTIVE**

**À L'HONORABLE JUGE DANIEL DUMAIS, J.C.S., DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE/REPRÉSENTANTE
DU GROUPE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. INTRODUCTION

[1] - La Cour est saisie d'une Demande du 10 juillet 2020 des Défenderesses en annulation du jugement d'autorisation d'action collective rendu le 24 janvier 2018 ou subsidiairement en rejet de cette action collective ci après : «*Demande en annulation*»

[2] - Nous plaidons que :

- Les faits invoqués dans la *Demande en annulation* ne sont pas des faits nouveaux.
- Même si les autres causes invoquées devaient être prises en compte par le Tribunal, ce serait au jugement au fond d'en décider en s'assurant de tenir compte de tous les critères pertinents à la détermination du quantum des dommages-intérêts punitifs, dont l'effet dissuasif.
- Au mérite, cette *Demande en annulation* est mal fondée en faits et en droit et devrait être rejetée car les autres causes de Volkswagen qui sont invoquées par elle ne sont pas de même nature que l'action collective de la Demanderesse au présent dossier.

2. EXPOSÉ DES MOYENS DE CONTESTATION

2.1 LES DÉFENDERESSES N'ONT PAS SURMONTÉ LEUR FARDEAU DE DÉMONTRER UNE CAUSE D'ANNULATION DE JUGEMENT OU DE REJET DE L'ACTION COLLECTIVE

[3] - La demande d'annulation allègue, en ses paragraphes 6 et 9, qu'en raison de « *faits nouveaux et déterminants* » survenus « *depuis l'autorisation en janvier 2018, et après l'examen de la Cour suprême du Canada en novembre 2019* », le jugement autorisant l'action collective devrait être annulé, ou l'action collective rejetée en vertu des articles 18, 168 (3) et (4) et 588 C.p.c.

[4] - Selon les Défenderesses en leur paragraphe 6 et aux pièces ci-après décrites, il existerait ainsi **trois** « *faits nouveaux et déterminants* » survenus « *depuis l'autorisation en janvier 2018, et après l'examen de la Cour suprême du Canada en novembre 2019* » :

- Le 22 janvier 2020, la Cour de justice de l'Ontario aurait entériné une entente sur le plaidoyer entre Volkswagen Aktiengesellschaft (« Volkswagen AG ») et Environnement Canada, selon laquelle Volkswagen AG paiera une amende criminelle de 196,5 M\$ pour des infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (la « *LCPE* ») **qui étaient en**

négociation avant le jugement autorisant l'action collective au présent dossier ;

- Le 5 février 2020, l'autorité de régulation environnementale de l'Ontario aurait retiré sa propre action pénale qui avait été **logée avant le jugement autorisant l'action collective au présent dossier** contre Volkswagen AG devant la Cour de justice de l'Ontario ;
- Le 28 février 2020, l'administrateur RicePoint aurait soumis un rapport sur la distribution des montants antérieurement convenus en règlement des actions collectives, **logées avant le jugement autorisant l'action collective au présent dossier**, contre les compagnies Volkswagen, Audi et Porsche (affaires *Grondin* et *Frank-Fort*) pour rachat, réparations et dédommagements suite à vices cachés et fausses déclarations lors de la vente ou location à des consommateurs.

[5] - La Demanderesse soumet que cette demande des Défenderesses devrait être rejetée aux motifs suivants.

[6] - Suivant l'article 588 C.p.c., « *le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser ou annuler le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe ne sont plus remplies.* »

[7] - Cet article pose un lourd fardeau aux Défenderesses puisqu'elles doivent démontrer que les faits nouveaux invoqués feraient en sorte que le jugement d'autorisation n'aurait pas été rendu.

Or, au stade de l'autorisation, notre droit privilégie dorénavant un virage culturel vers la simplification et la proportionnalité des procédures, particulièrement les procédures préalables comme la présente.

Ainsi, le préambule du Code de procédure civile, parag. 2, énonce :

*Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer **l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.***

La Cour suprême du Canada, dans Hryniak c. Mauldin, [2014] 1 RCS 87 (**Onglet 1**), J Karakatsanis *per curiam*, par. 2, énonce :

*[2] On reconnaît de plus en plus qu'un virage culturel s'impose afin de créer **un environnement favorable à l'accès expéditif et abordable au système de justice civile. Ce virage implique que l'on simplifie les procédures préalables au procès** [...]*

[8] - C'est dans cet esprit que les tribunaux, notamment dans les affaires Vivendi (**Onglet 2**), Infineon (**Onglet 3**) et L'Oratoire St-Joseph (**Onglet 4**) (notamment au parag. 62), ont accepté le modèle selon lequel le principe de proportionnalité des ressources judiciaires est mieux servi en limitant l'ampleur du débat au stade de l'autorisation de l'action collective afin de permettre à celle-ci de procéder promptement au mérite.

Au stade de l'autorisation, le rôle du juge de la Cour supérieure consiste à écarter seulement les demandes « *frivoles* », « *manifestement mal fondées* » ou « *insoutenables* » L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J., 2019 CSC 35, par. 56-58 (**Onglet 4**), citant notamment Infineon et Vivendi).

Dans Oratoire, au parag. 58, la majorité y précise qu'il n'est pas opportun que la Cour suprême du Canada « *renforce* » le processus d'autorisation ou autrement « *révise* » ses arrêts Infineon et Vivendi : le fardeau qui incombe au demandeur au stade de l'autorisation consiste simplement à établir l'existence d'une « *cause défendable* » eu égard aux faits et au droit applicable, en d'autres termes une simple « *possibilité* » d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité « *réaliste* » ou « *raisonnable* ».

[9] - Il en résulte que, pour réussir dans leur Demande en annulation, les Défenderesses ont le fardeau de démontrer que le test de l'autorisation de l'action collective, tel qu'énoncé dans les affaires Vivendi, Infineon et L'Oratoire St-Joseph ne serait plus respecté.

[10] - Or, tel que détaillé ci-après, les faits invoqués dans la Demande en annulation ne sont pas des faits nouveaux. De plus, au mérite, cette Demande des Défenderesses est mal fondée en faits et en droit et devrait être rejetée car les autres causes de Volkswagen qu'elle invoque **ne sont pas de même nature** que l'action collective de la Demanderesse au présent dossier.

[11] - En outre, la demande en annulation des défenderesses ressemble davantage à des moyens de défense qui devraient être analysés au mérite. Ainsi :

- Une demande en annulation a été rejetée car reposant sur des arguments pour diminuer le montant de la réclamation et non sur l'absence des conditions

d'ouverture d'une action collective : *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ Construction*, 2016 QCCS 1688, par. 33 (**Onglet 5**).

- ❑ La Cour a déjà statué que la détermination si, depuis l'autorisation du recours, il y a eu changement des questions à traiter collectivement relève de l'audition au fond : *St-Pierre c. meubles Léon Ltée*, 2006 QCCS 6095, par. 14, 15 et 20 (**Onglet 6**)
- ❑ La Cour a refusé de prononcer l'annulation de l'autorisation d'action collective car la preuve qui sera offerte à l'instruction permettra de nuancer : *Léveillé c. Avantage Link inc.*, 2004 CanLII 5878 (QC CS), par. 34 et 42 (**Onglet 7**)
- ❑ Il faut refuser une demande d'annulation d'action collective des défenderesses si elle constitue un nouvel appel déguisé de cette autorisation : *St-Pierre c. meubles Léon Ltée*, 2006 QCCS 6095, par. 18 à 20 (**Onglet 6**) citant *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand (CSN) et al. c. Le curateur public*, (1994) R.J.Q. 2761 (C.A.) (**Onglet 8**), confirmé par la Cour suprême du Canada sur d'autres aspects ([1996] 3 RCS 211). Une demande d'annulation de jugement d'autorisation ne peut que reposer sur des faits nouveaux.

2.2 MÊME SI LES AUTRES CAUSES INVOQUÉES DEVAIENT ÊTRE PRISES EN COMPTE PAR LE TRIBUNAL, CE SERAIT AU JUGEMENT AU FOND D'EN DÉCIDER EN S'ASSURANT DE TENIR COMPTE DE TOUS LES CRITÈRES PERTINENTS À LA DÉTERMINATION DU QUANTUM DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS, DONT L'EFFET DISSUASIF

[12] - Nous rappelons que l'action collective de la Demanderesse porte sur l'atteinte illicite et intentionnelle par les défenderesses aux droits des membres du groupe garantis par les articles 1 et 46.1 de la Charte québécoise, plus spécifiquement le droit à l'intégrité de la personne et le droit de vivre dans un environnement sain, et l'octroi de dommages-intérêts punitifs (**Demande introductive d'instance d'une action collective modifiée, par 19 à 22**).

[13] - Les dommages-intérêts punitifs sont prévus à l'article 1621 C.c.Q. et s'apprécient en tenant compte de **toutes les circonstances appropriées**.

Dans *De Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64 (**Onglet 9**), la Cour suprême du Canada rappelle que :

[22] [...] Le quantum de ceux-ci devra être déterminé selon les facteurs énumérés à l'art. 1621 du Code civil du Québec, L.R.Q., ch. C-1991 (« C.c.Q. »), soit **la gravité de la faute, la situation patrimoniale du défendeur, l'importance de la réparation à laquelle le débiteur a déjà été tenu et la prise en charge par un tiers de l'indemnité**.

Dans *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358 (**Onglet 10**), la Cour d'appel précise le caractère non exhaustif des

« circonstances » qui peuvent être examinées aux fins de la détermination du quantum des dommages intérêts punitifs :

[1102] Les critères utiles à la détermination du quantum sont énoncés à l'article 1621 C.c.Q. Cet article consacre d'abord le principe de modération [931], c'est-à-dire qu'il sera essentiel d'octroyer un montant qui n'excède pas ce qui permet d'assurer la fonction préventive des dommages punitifs. Parmi les critères énoncés à l'alinéa 2, dont la liste n'est pas exhaustive, il faudra considérer (i) la gravité de la faute du débiteur, de loin l'aspect le plus important, lequel s'analyse selon la conduite fautive et l'impact de cette conduite sur la victime[932], (ii) la situation patrimoniale du débiteur et (iii) la réparation qu'il est déjà tenu de payer.

[14] - Or la gravité de la faute des Défenderesses a été spécifiquement soulignée dans le jugement d'autorisation de l'action collective au présent dossier.¹

[63] Commentant [NDLR : l'arrêt de la Cour suprême dans de Montigny], le professeur Sébastien Grammond, devenu juge à la Cour fédérale depuis, écrivait :

11. Sur le plan des principes, lorsque aucun régime public d'indemnisation n'est en cause, rien ne s'oppose à l'octroi de dommages-intérêts punitifs en l'absence de dommages-intérêts compensatoires. Ces deux types de dommages remplissent des fonctions différentes et on peut fort bien concevoir nombre de cas où le préjudice est inexistant, minime ou difficile à évaluer ou que le demandeur ne désire pas en faire la preuve, mais qu'il est néanmoins souhaitable de punir ou de dissuader le défendeur ou de souligner que la violation d'un droit garanti par la Charte est inacceptable.

14. On peut également envisager que l'arrêt de Montigny aura pour effet de faciliter les recours collectifs fondés sur une violation d'un droit garanti par la Charte québécoise. En effet, pour qu'un recours collectif soit couronné de succès, il faut que le tribunal soit convaincu de l'existence d'un préjudice subi par chaque membre du groupe. Il se peut que le recours aux présomptions de fait permette de conclure à l'existence d'un préjudice minimal subi par chaque membre du groupe, mais il est aussi possible que le recours soit rejeté, soit au stade du fond, soit même au stade de l'autorisation, en raison de l'absence de préjudice commun. Cependant, l'octroi de dommages-intérêts punitifs ne dépend pas de la preuve d'un préjudice. Le tribunal peut donc octroyer de tels dommages à chaque membre du groupe en se fondant sur des

¹ Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc., 2018 QCCS 174

facteurs comme la gravité de la faute, qui sont reliés au défendeur plutôt qu'à chaque membre du groupe des demandeurs. Rendu en matière de droit de la consommation, l'arrêt Brault & Martineau illustre ce phénomène. Le tribunal a conclu que l'entreprise défenderesse s'était livrée à des pratiques publicitaires interdites par la Loi sur la protection du consommateur, mais qu'il n'existait aucune, preuve du préjudice subi par les consommateurs. La Cour d'appel a néanmoins maintenu une condamnation de 2 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, fondée sur la commission de l'acte interdit plutôt que sur le préjudice subi par chaque consommateur. **Ainsi, l'autonomie des dommages-intérêts punitifs permet de sanctionner efficacement des conduites attentatoires aux droits fondamentaux, même si ces conduites ne causent pas un préjudice concret ou que ce préjudice est difficilement mesurable.**

[15] - De plus, la gravité de la faute est alléguée au présent dossier dans la Demande introductive d'instance d'une action collective modifiée aux paragraphes 1 à 5, 22 à 28.26.

[16] - Quant à la « situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle les Défenderesses sont déjà tenues envers le créancier », nous référons à ce qui suit :

- Les allégations aux paragraphes 29 à 29.8 de la Demande introductive d'instance d'une action collective modifiée.
- Le profit estimé des défenderesses au Québec avec les véhicules illégaux serait de 89.1 millions de dollars pendant 7 ans (paragraphe 29.4 et P-29 de la Demande introductive d'instance d'une action collective modifiée).
- Ainsi, la part de 50G\$ résultant de la cause pénale fédérale et qui pourrait être attribuée au Québec serait de beaucoup inférieure aux seuls profits réalisés par les défenderesses.
- Elle serait encore moins punitive ou dissuasive, en plus de couvrir un autre sujet (les importations de véhicules) que la présente action collective, tel qu'énoncé ci-après. Il est donc douteux que cette somme serve à mitiger le quantum des dommages punitifs au présent dossier mais, même si cela devait être le cas, le jugement d'autorisation ne devrait pas être annulée, et la question aurait simplement à être traitée lors de l'audience au mérite sur le quantum.
- Par ailleurs, les conclusions subsidiaires des Défenderesses vont à l'encontre de l'intérêt de la justice. L'action collective constitue en effet le véhicule procédural par excellence pour une demande avec un groupe imposant ou une demande en matière environnementale. Il serait contraire aux intérêts de la justice d'obliger des milliers de procédures ou d'empêcher la demanderesse d'exercer par la

procédure collective : *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534 (**Onglet 11**).

2.3 LES AUTRES CAUSES INVOQUÉES PAR LES DÉFENDERESSES NE SONT PAS DE MÊME NATURE ET NE CONSTITUENT PAS DES FAITS NOUVEAUX

[17] - Nous procédons à l'examen de chacune des autres actions contre Volkswagen et que les Défenderesses invoquent, ceci afin d'indiquer qu'elles ne constituent ni un fait nouveau, ni un fait pertinent.

COMPARAISON NO. 1 : LA CAUSE PÉNALE FÉDÉRALE D'ENVIRONNEMENT CANADA C. VOLKSWAGEN AG

[18] - La cause pénale fédérale d'Environnement Canada c. Volkswagen AG ne constitue pas un fait nouveau. En effet :

- Comme l'entente sur plaidoyer et l'admission des faits du 13 décembre 2019 (**P-11, amendée en page 19 le 22 janvier 2020 sous D-4**) étaient déjà prêtes le jour même du dépôt des accusations pénales fédérales le 13 décembre 2019 (**premières pages de P-39**), il est manifeste que ces accusations étaient déjà en négociation antérieurement.
- D'ailleurs, les Défenderesses, **lors des audiences en Cour supérieure sur l'autorisation de l'action collective** au présent dossier, avaient déjà invoqué leurs négociations pénales en cours avec Environnement Canada pour tenter sans succès de retarder le prononcé du jugement d'autorisation.
- Les Défenderesses ont même, dans leur mémoire devant la Cour suprême (**Pièce P-37**), plaidé ces négociations pénales fédérales pour tenter, sans succès, d'obtenir que soit renversé le jugement de la Cour d'appel refusant la permission d'en appeler du jugement d'autorisation au présent dossier :

*9. Les standards d'émissions d'oxyde d'azote aux États-Unis s'appliquent également au Canada. Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC ») supervise la conformité des véhicules importés au Canada avec les standards d'émissions. **Immédiatement après les nouvelles entourant le « dispositif d'invalidation » des véhicules Volkswagen, le 22 septembre 2015, ECCC a entrepris plusieurs enquêtes réglementaires concernant des infractions à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)**^{note 8} (la « Lcpe »).*

Note 8. LC 1999, c 33 [Lcpe]; *Gray v. Canada (Attorney General)*, 2019 FC 301, au para 5 [Gray].

- Les Défenderesses avaient aussi, devant la Cour suprême (Mémoire, **Pièce P-37**), tenté sans succès un argument nouveau selon lequel l'occupation du

champ de compétence loi fédérale rendrait inconstitutionnelle la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et la Charte québécoise quant aux contraventions visées :

15. [...] le régime législatif instauré par la loi fédérale que M. Bélisle invoque au soutien de son action collective en vertu de la Charte québécoise prévoit déjà une gamme complète de recours, tant pour le ministre que pour les citoyens, lorsque des infractions réglementaires ou statutaires sont alléguées, de même que la possibilité d'une action en dommages compensatoires pour tout individu qui aurait subi un préjudice ou une perte.

[19] - De plus, la cause pénale fédérale d'Environnement Canada c. Volkswagen AG ne constitue pas un motif d'annulation de l'autorisation d'action collective ni de rejet au présent dossier car elle se distingue de la présente action collective. En effet :

- L'action pénale fédérale (**premières pages de P-39**) ne portait que sur 58 infractions d'importation de véhicules non conformes Volkswagen, Audi et Porsche et 2 infractions de fausses déclarations tardives (survenues en 2014-2015). Le poursuivant fédéral n'a jamais logé d'accusation pour avoir mis en circulation ces véhicules, les avoir offerts en vente ou en location ou les avoir effectivement vendus et loués, ni pour avoir effectivement mis des polluants prohibés. **Or le simple geste d'importer un véhicule ne constitue pas un geste polluant ; la pollution survient seulement lorsque le véhicule est mis en circulation.**
- Environnement Canada a même explicitement refusé la demande des citoyens Gray et Malas d'ouvrir une enquête plus large contre Volkswagen couvrant, en sus des infractions d'importation de véhicules non conformes, aussi les infractions de vente de véhicules non conformes, de fausses déclarations multiples (dont l'apposition d'étiquettes faussement certifiant chacun des véhicules) et pour la continuation des fautes même après que le scandale ait commencé à être soupçonné par les autorités. Environnement Canada a refusé la demande d'enquête au motif qu'une enquête existerait déjà. La Cour fédérale a rejeté le recours de Gray et Malas en révision judiciaire du refus d'enquête fédérale (jugement Zinn). La Cour fédérale a également refusé à Gray et Malas d'obtenir copie du dossier d'enquête afin de savoir sur quoi elle portait exactement (jugement Kane). **Ces deux jugements sont déposés en liasse sous P-41.**
- De surcroît, on note que le jugement du 22 janvier 2020 dans la cause pénale fédérale d'Environnement Canada c. Volkswagen AG est très généreux envers Volkswagen. Suivant l'article 272 (1) (3) référant à l'article 154 de la *Loi sur la protection de l'environnement (1999)*, LC 1999, c. 33, à jour en décembre 2019, l'amende minimale pour importation de véhicule non conformes aurait été de 500 000 \$ (et de 1 000 000 \$ en cas de récidive) pour chacun des 130 119 véhicules Volkswagen, Audi et Porsche

visés (P-11, amendée en page 19 le 22 janvier 2020 sous D-4, à l'Appendix A : 127 987 + 2132 véhicules). Cela aurait représenté une amende minimale totale de 60 059,5 M\$.

Volkswagen a donc réussi une très bonne négociation à la baisse de sa peine, en réduisant le nombre de ses accusations d'importation à seulement 58, ce qui représente, de l'aveu même du poursuivant fédéral (M^e T. Lemon), une amende de **seulement 1450 \$ par véhicule non conforme importé au lieu de l'amende minimale de 500 000 \$ par véhicule importé** (Notes sténographiques du 22 janvier 2020, Pièce D-1, p. 52, ligne 25).

- En outre, le jugement du 22 janvier 2020 dans la cause pénale fédérale d'Environnement Canada c. Volkswagen AG ne traite que de deux infractions de fausses déclarations plus récentes 2014-2015. Volkswagen n'a jamais été accusée d'autres infractions de fausses déclarations relatives à la période de 2009 à 2015 où des véhicules non conformes étaient importés, venus, loués et mis en circulation sous la fausse information qu'ils étaient conformes, ni sur les étiquettes de fausse certification apposées sur chacun des 130 119 véhicules Volkswagen, Audi et Porsche visés.

Rien non plus dans le dossier n'indique que Volkswagen aurait été poursuivie pour vente ou location ou mise en circulation au Canada de véhicule non conforme suivant la *Loi sur la protection de l'environnement* (1999), LC 1999, c. 33.

L'article 153 (1) de la Loi interdit d'apposer une étiquette de conformité et interdit de vendre un véhicule non conforme :

*153 (1) No company shall **apply a national emissions mark to any vehicle**, engine or equipment, **sell any vehicle**, engine or equipment to which a national emissions mark has been applied or import any vehicle, engine or equipment unless (...).*

L'amende minimale par véhicule aurait été de 500 000 \$ (et de 1000 000 \$ en cas de récidive) pour chacun des infractions d'apposition de fausse étiquette de conformité et chacune des infractions de vente de chacun des 130 119 véhicules Volkswagen, Audi et Porsche visés suivant l'article 272 (1) et (3) référant à l'article 153 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (1999), LC 1999, c. 33, ce qui aurait représenté une amende minimale totale de 120 119 M\$. Volkswagen n'a jamais été poursuivie sur aucun de ces chefs.

- Dans la cause pénale fédérale, le poursuivant fédéral affirme qu'il aurait été difficile de constituer un dossier pour prouver des dommages à l'environnement et à la santé, d'autant plus que Volkswagen ne les admet pas :

And obviously the Crown in considering any -- in considering any position it takes, certainly considers **the difficulties that might be involved in proving actual harm to human health in the environment** because, of course, the Crown has to prove that beyond a reasonable doubt. And there is many other factors, many variables involved here and, of course, there is the existence of other contributing pollutants in the environment. [...]

I just wish to point out **that there was no admission by Volkswagen AG of actual harm to the environment or to human health** in the plea agreement reached in the United States, nor was there any evidence adduced of such harm in those proceedings, just to set the record straight.

(D-1, pages 67-68)

- Au paragraphe 30 in fine de sa présente, Volkswagen le relate elle-même :

À cet égard, **Environnement Canada et Santé Canada n'ont également identifié aucune preuve réelle de dommage à l'environnement ou à la santé**, tel qu'il appert de la page 67 de la pièce D-1;

- Ce qui précède peut expliquer pourquoi Environnement Canada n'a jamais poursuivi Volkswagen pour la vente ou mise en circulation de véhicules non conformes, ce qui aurait pu nécessiter une preuve de dommages à l'environnement ou à la santé, mais qu'elle a uniquement poursuivi Volkswagen pour 58 infractions d'importation (et deux infractions de fausses déclarations tardives).
- Le procureur T. Lemon d'Environnement Canada était même opposé, en audience, à toute preuve de dommages environnementaux à des fins sentencielles par une association environnementale qui désirait intervenir, car il en aurait résulté une audience plus complexe et plus longue :

And if I were to produce scientific evidence with respect to environmental harm, the standard related to that is, as Your Honour knows, proof beyond a reasonable doubt because it would be an aggravating circumstance. And **that would require a Gardiner hearing**. If Mr. Attaran (NDLR: Attorney for the parties seeking to intervene) was to produce such scientific evidence, the first - the first thing that would happen with respect to that is I wouldn't be surprised, for example, if **there may be efforts to file other evidence or to cross-examine with respect to that evidence**.

[Notes sténographiques du 19 décembre 2019, **Pièce P-40**, pp. 44-45.]

- C'est dans ce contexte que, le 19 décembre 2019, dans la cause pénale fédérale, le Tribunal ontarien a refusé le droit à cette association environnementale de faire entendre une preuve du préjudice subi par les victimes. Le Tribunal avait toutefois souligné qu'il serait toujours possible de le faire dans la présente action collective *AQLPA c. Volkswagen* :

[8] It is also important to note that *this prosecution of Volkswagen AG does not encompass the entirety of litigation relating to this emission scandal*. For example, the Supreme Court of Canada recently allowed a class action against Volkswagen to proceed in Quebec: See Volkswagen Group Canada Inc. v. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, 2019 SCC 53. *Such public interest litigation allows private citizens to bring environment-based claims. Thus, having their day in court.*

[Second document déposé dans la **Pièce P-32** en liasse]

- De plus, rien dans le dossier n'indique que Volkswagen aurait été poursuivie pour infraction au Code criminel au Canada (fraude ou autre). L'Honorable juge Rondinelli, saisi de la cause pénale fédérale, ne croit pas que celle-ci ait été de nature « *criminelle* » [Notes sténographiques du 19 décembre 2019, **Pièce P-40**, pp. 40-41], contrairement à ce que les Défenderesses allèguent au parag. 6 de leur *Demande en annulation du jugement d'autorisation d'action collective ou subsidiairement en rejet de cette action collective*.
- Il résulte de l'ensemble de ce qui est précède que la cause pénale fédérale d'Environnement Canada (ne portant que sur 58 infractions d'importation et 2 infractions de fausses déclarations tardives) se distingue de la présente action collective en dommages punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle au droit des résidents du Québec à un environnement sain et à l'intégrité de leur personne.

[20] - Nous désirons souligner deux éléments qui **ne distinguent pas** la cause pénale fédérale d'Environnement Canada c. Volkswagen AG de la présente action collective. En effet :

- **La solidarité entre toutes les défenderesses** : La cause pénale fédérale d'Environnement Canada a uniquement été dirigée contre la compagnie-mère en Allemagne (Volkswagen AktienGesellschaft, ou Volkswagen AG) bien que les importations et fausses déclarations reprochées aient eu lieu au Canada. À l'inverse, la présente action collective est dirigée non seulement contre la compagnie-mère allemande Volkswagen AG mais

également contre plusieurs autres compagnies Volkswagen et Audi en Allemagne, aux États-Unis et au Canada.

Nous constatons dans la présente *Demande en annulation* une admission quant à la solidarité entre les défenderesses, laquelle nous alléguons d'ailleurs dans notre action collective.

- **L'inclusion des véhicules Porsche :** La cause pénale fédérale d'Environnement Canada, bien qu'uniquement dirigée contre la compagnie-mère allemande Volkswagen AG concerne tous les véhicules non conformes Volkswagen, Audi et Porsche. Cela est identique à notre action collective, laquelle, bien que dirigée uniquement contre la compagnie-mère allemande Volkswagen AG et contre diverses autres compagnies Volkswagen et Audi, n'a pas été dirigée nommément contre la compagnie Porsche, mais concerne bien tous les véhicules non conformes Volkswagen, Audi et Porsche.

Il n'y a pas là de différence déterminante. En effet, à la pièce **P-44**, Volkswagen et Audi payent un règlement hors Cour civil pour Porsche. De plus, dans la cause pénale fédérale, la société mère Volkswagen AG a accepté d'être tenue pénalement responsable pour tous les véhicules non conformes Volkswagen, Audi et Porsche. De surcroît, les présents procureurs des Défenderesses, Borden Ladner Gervais représentent non seulement les compagnies Volkswagen et Audi mais également Porsche dans les mêmes dossiers (**P-44**, avant-dernière page). Enfin, la défenderesse Audi of America inc. a pour adresse civique « *Ferdinand Porsche Drive* » tel qu'il appert de la présente action collective.

L'ensemble de ces faits rendent les Défenderesses forcloses de nous reprocher de ne pas avoir poursuivi également la compagnie Porsche (**Pièce P-36**, page 6 in fine). À tout événement, nous invitons le Tribunal à nous signaler, suivant les art. 158 et 208 *C.p.c.*, s'il juge que la Demanderesse devrait amender son action collective afin d'y adjoindre également Porsche comme défenderesse.

COMPARAISON NO. 2 : LA CAUSE PROVINCIALE ONTARIENNE C. VOLKSWAGEN AG

- [21] - La cause pénale ontarienne ne constitue pas un fait nouveau, ayant été initiée le 15 novembre 2017 (**Pièce A-42**). Le désistement de 2020 ne constitue pas un fait qui rendrait nouvelle cette cause pénale ontarienne.
- [22] - Les Défenderesses ne devraient tirer aucun secours du fait que le poursuivant pénal ontarien se soit désisté de sa poursuite sommaire contre la société-mère Volkswagen AG pour mise en opération, ou permission de mise en opération, de véhicules non conformes à la législation environnementale.
- [23] - Au contraire, ce désistement confirme que Volkswagen n'a jamais fait l'objet d'une poursuite active ou d'une condamnation pour contravention aux lois provinciales (en Ontario, au Québec ou dans d'autres provinces) prohibant la mise en circulation de véhicules à émissions polluantes illicites.
- [24] - Le fait que l'action provinciale désistée ait été dirigée contre la compagnie mère allemande seulement, alors que la présente action collective est dirigée contre elle et d'autres défenderesses Volkswagen et Audi ne constitue pas un facteur de différenciation, pour les motifs énoncés à la section précédente.
- [25] - Le fait que l'action provinciale désistée soit ontarienne, également, ne constitue pas un facteur de différenciation. En effet, le fait que la faute de Volkswagen soit généralisée (et même que de la pollution illicite de Volkswagen en Ontario atteigne les Québécois) constitue à tout le moins une circonstance aggravante aux fins de la détermination du quantum des dommages punitifs selon l'article 1621 C.c.Q. Il serait prématuré de se prononcer là-dessus avant l'audience au mérite.

COMPARAISON NO. 3 : LES DEUX ACTIONS COLLECTIVES D'ACHETEURS ET LOCATAIRES DE VÉHICULES QUÉBÉCOIS CONTRE VOLKSWAGEN, AUDI ET PORSCHE

[26] Les deux actions collectives d'acheteurs et locataires de véhicules québécois contre Volkswagen, Audi et Porsche ne constituent pas un fait nouveau car :

- Elles ont été instituées aux dates suivantes (voir la pièce **P-43** en liasse) :

Option consommateurs et Grondin c. Volkswagen et Audi :

- Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, le 22 septembre 2015 (véhicules Volkswagen et Audi de **2 litres**). 13 pages.
- Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective, le 13 septembre 2017 (ajout des véhicules Volkswagen et Audi de **3 litres**). 18 pages.

Frank-Fort c. Porsche :

- Motion to Authorize the bringing of a Class Action, September, November 10, 2015 (véhicules Porsche, qui sont tous de **3 litres**). 22 pages.

- Les règlements hors cour et jugements les approuvant ont eu lieu aux dates suivantes (voir la pièce **P-44** en liasse) :

Option consommateurs et Grondin c. Volkswagen et Audi :

- Règlement hors cour pour tous les véhicules de **2 litres** (véhicules Volkswagen et Audi seulement; il n'en existe pas chez Porsche), le 15 décembre 2016. 106 p.
- Amendement, le 20 avril 2017. 5 pages.

Option consommateurs et Grondin c. Volkswagen et Audi, et Frank-Fort c. Porsche :

- Règlement hors cour pour tous les véhicules de **3 litres** (véhicules Volkswagen, Audi et Porsche), le 9 janvier 2018. 97 pages.
 - Note : Nous n'avons pas reçu la page 87 des Défenderesses
 - Notez les articles 2.118 et 4 : **Volkswagen et Audi payent pour Porsche.**

Jugements d'approbation de l'Honorable Marie-Claude Lalande, J.C.S. :

- *Option consommateurs et Grondin c. Volkswagen et Audi*, le 21 avril 2017 (11 pages), modifié le 25 avril 2018 (15 pages) : **2 litres et 3 litres.**
- *Frank-Fort c. Porsche*, le 25 avril 2018 (14 pages), **3 litres**, par lequel **Volkswagen et Audi payent pour Porsche.**

- Ces actions collectives de consommateurs ont déjà été invoquées sans succès par les Défenderesses dans leur mémoire devant la Cour suprême du Canada relatif à leur demande de permission d'en appeler en cour d'appel contre le jugement d'autorisation au présent dossier.
- Le rapport Rice de 2020 déposé sous la cote **D-3** ne constitue que le rapport de distribution qui en résulte. Il ne constitue pas un fait qui rendrait nouvelles ces actions collectives de consommateurs.

[27] - De plus, ces deux actions collectives d'acheteurs et locataires de véhicules québécois contre Volkswagen, Audi et Porsche ne constituent pas un motif d'annulation de l'autorisation d'action collective ni de rejet de celle-ci au présent dossier car elle se distinguent de la présente action collective. En effet :

- Ils sont fondés sur :
 - le vice caché des véhicules,
 - les fausses déclarations du vendeur ou locateur,
 - le fait que le véhicule aura une performance moindre s'il est réparé pour rendre son système de contrôles d'émissions conforme aux normes ainsi que
 - des dommages punitifs pour contravention à la Loi sur la protection du consommateur.

(Voir la **pièce P-43** en liasse).

Aucune contravention n'est invoquée (comme à la présente action collective) pour atteinte illicite et intentionnelle au droit de tous les Québécois à un environnement sain et à l'intégrité de leur personne.

- Les sommes octroyées visent le coût de rachat des véhicules, leur coût de remplacement et réparation et quelques dommages additionnels minimes aux acheteurs et locataires visés dont il n'est pas spécifié s'ils seraient compensatoires ou punitifs selon la Loi sur la protection du consommateur (Voir la **pièce P-43** en liasse).

[28] - Nous désirons toutefois souligner un élément qui **ne distingue pas** ces deux actions collectives d'acheteurs et locataires de véhicules québécois de la présente action collective. En effet :

- Ces actions collectives et leurs règlements visent à la fois des compagnies Volkswagen, Audi et Porsche. À l'inverse, la présente action collective vise une liste légèrement différente de compagnies du groupe Volkswagen, dont la compagnie mère allemande Volkswagen AG et diverses compagnies Volkswagen et Audi mais pas de compagnies Porsche (bien que tous les véhicules Volkswagen, Audi et Porsche non conformes soient visés par notre action collective).

Il n'y a pas là de différence déterminante. En effet, tel que souligné plus haut, à la pièce **P-44**, Volkswagen et Audi payent un règlement hors Cour civil pour Porsche. De plus, dans la cause pénale fédérale, la société mère Volkswagen AG a accepté d'être tenue pénalement responsable pour tous les véhicules non conformes Volkswagen, Audi et Porsche. De surcroît, les présents procureurs des Défenderesses, Borden Ladner Gervais représentent non seulement les compagnies Volkswagen et Audi mais également Porsche dans les mêmes dossiers (**P-44**, avant-dernière page). Enfin, la défenderesse Audi of America inc. a pour adresse civique « *Ferdinand Porsche Drive* » tel qu'il appert de la présente action collective.

Tel que souligné plus haut, l'ensemble de ces faits rendent les Défenderesses forcloses de nous reprocher de ne pas avoir poursuivi également la compagnie Porsche (**Pièce P-36**, page 6 in fine). À tout évènement, nous invitons le Tribunal à nous signaler, suivant les art. 158 et 208 *C.p.c.*, s'il juge que la Demanderesse devrait amender son action collective afin d'y adjoindre également Porsche comme défenderesse.

3. CONCLUSION

[29] – Pour l'ensemble de ces motifs, la Demanderesse soumet respectueusement que la demande en annulation est mal fondée en faits et en droit et devrait être rejetée, tant en raison de son irrecevabilité manifeste que sur le fond.

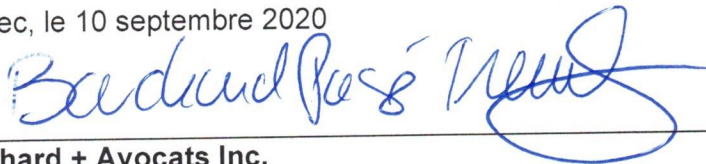
[30] - Le tout respectueusement soumis.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER la demande des défenderesses en annulation du jugement d'autorisation et en rejet de l'action collective.

LE TOUT avec frais.

Québec, le 10 septembre 2020



Bouchard + Avocats Inc.

Me Stéphane A. Pagé

Procureurs de la demanderesse/représentante du groupe

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

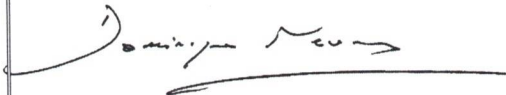
Téléphone : (418) 622-6699

Télécopieur : (418) 628-1912

notification@bouchardavocats.com

Notre dossier : 7578-0601

Montréal, le 8 septembre 2020.



Dominique Neuman

Avocat-conseil de la demanderesse/représentante du groupe

1535 Ouest, rue Sherbrooke

Rez-de-chaussée, Local K

Montréal (Qué.) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627

Courriel : energie@mblink.net

Dossier : PR 30664 DN.

ANNEXE 11

**Lettre de l'APPELANT à l'Honorable juge de la Cour supérieure suite à
l'audience du 10 septembre 2020**

Le 22 septembre 2020

Date: Tue, 22 Sep 2020 16:20:23 -0400 [22/09/2020 16:20:23 EDT]

De: energie@mblink.net


À: [Daniel Dumais <daniel.dumais@judex.qc.ca>](mailto:daniel.dumais@judex.qc.ca), [Chantal Kelly <chantal.kelly@judex.qc.ca>](mailto:chantal.kelly@judex.qc.ca), [Dominique Neuman <energie@mblink.net>](mailto:energie@mblink.net), [Stéphane Pitre <SPitre@blq.com>](mailto:SPitre@blq.com), [Anne Merminod <AMerminod@blq.com>](mailto:AMerminod@blq.com), [Alexandra Hebert <AHebert@blq.com>](mailto:AHebert@blq.com), [Stéphane Pagé <stephanepage@bouchardavocats.com>](mailto:stephanepage@bouchardavocats.com)

Objet: AQLPA et André Bélisle c. Volkswagen et als, CSQ 200-06-000193-154 - Suivi de l'audience du 10 septembre 2020

Partie(s):

	AQLPA et Bélisle c Volkswagen 200-06-000193-154	
2	AQLPA 2020 09 22 Précisions au Tribunal sur AvisLong et LCPE TR.pdf	266 Ko 
	3 AQLPA et Bélisle c Volkswagen 200-06-000193-154 AQLPA 2020 09 12 COPIE DE AVIS LONG vf.pdf	88 Ko
	4 AQLPA et Bélisle c Volkswagen 200-06-000193-154 AQLPA 2020 09 12 COPIE DE AVIS LONG va.pdf	110 Ko
	5 AQLPA et Bélisle c Volkswagen 200-06-000193-154 AQLPA 2020 09 12 COPIE DE AVIS COURT ET COMM vf.pdf	75 Ko
	6 AQLPA et Bélisle c Volkswagen 200-06-000193-154 AQLPA 2020 09 12 COPIE DE AVIS COURT ET COMM va.pdf	92 Ko

[Télécharger toutes les pièces jointes \(en format .zip\)](#) 

 1 sans nom 0 Ko

Monsieur le juge,

Il nous fait plaisir de fournir à la Cour les renseignements ci-joints tels que convenus lors de l'audience du 10 septembre 2020 sur la Demande du 10 juillet 2020 des Défenderesses en annulation du jugement d'autorisation d'action collective rendu le 24 janvier 2018 ou subsidiairement en rejet de cette action collective.

Nous vous prions, Monsieur le juge, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman. LL.B.

Avocat-conseil de la Demanderesse / représentante du groupe l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et la Personne désignée André Bélisle

1535 Ouest, rue Sherbrooke

Rez-de-chaussée, Local K

Montréal (Qué.) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627

Courriel : energie@mblink.net

Dossier : PR 30664 DN.

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 22 septembre 2020

L'Honorable Daniel Dumais, j.c.s.
Cour supérieure
Palais de justice de Québec
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Objet : **Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et al. c. Groupe Volkswagen Canada inc. et als. CSQ 200-06-000193-154 (action collective).**

Suivi de l'audience du 10 septembre 2020 sur la *Demande du 10 juillet 2020 des Défenderesses en annulation du jugement d'autorisation d'action collective rendu le 24 janvier 2018 ou subsidiairement en rejet de cette action collective*, ci-après la « *Demande en annulation* ».

Monsieur le juge,

Il nous fait plaisir de fournir à la Cour les renseignements suivants tels que convenus lors de l'audience du 10 septembre 2020 sur la *Demande du 10 juillet 2020 des Défenderesses en annulation du jugement d'autorisation d'action collective rendu le 24 janvier 2018 ou subsidiairement en rejet de cette action collective*.

1. AVIS PUBLICS

Nous déposons sous pli l'avis public « *long* » (en versions française et anglaise) de la présente action collective, lequel a été approuvé par la Cour et dont le texte a été établi conjointement par les parties, cet avis « *long* » étant publié depuis plusieurs semaines sur le site Internet des procureurs de la Demanderesse, Bouchard Plus, Avocats, à https://bouchardavocats.com/action_collective/volkswagen-audi. Les « *avis courts* » publiés dans les journaux, également approuvés par la Cour et dont le texte a été établi conjointement par les parties puis publié par les Défenderesses réfèrent, par hyperlien, à ce site Internet ; nous les joignons aussi.

Comme on peut le lire, les « *principales questions à traiter* » dans cet « *avis long* » reproduisent le texte de la *Demande introductive de l'action collective* de la Demanderesse, tel que modifiée avec autorisation de la Cour, sans objection des Défenderesses, celles-ci n'ayant alors (à juste titre) jamais exprimé d'objection au caractère plus précis de ces « *principales questions à traiter* » par rapport au texte du jugement d'autorisation.

2. LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999), L.C. 1999, c. 33

Il nous fait plaisir de fournir à la Cour les précisions mentionnées à l'audience du 10 septembre 2020 relatives aux infractions énoncées à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, ch. 33 (LCPE).

Le texte intégral de la version actuelle de la LCPE est disponible sous <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C-15.31.pdf>. La version telle qu'elle se lisait le 21 juin 2012 (veille de la date-charnière du changement de « régime » de peines mentionnée à D-1, page 54, lignes 9-16) se trouve à : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-15.31/20120308/P1TT3xt3.html>).

Nous reproduisons en annexe les textes des articles de la LCPE et de son Règlement fondant à la fois les infractions pour lesquelles Volkswagen a été poursuivie et celles pour lesquelles elle n'a pas été poursuivie et mentionnées à l'audience (et les amendes minimales et maximales applicables à chaque cas avant et après la date-charnière du 21 juin 2012).

Nous vous prions, Monsieur le juge, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman. LL.B.

Avocat-conseil de la Demanderesse / représentante du groupe l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et la Personne désignée André Bélisle

1535 Ouest, rue Sherbrooke

Rez-de-chaussée, Local K

Montréal (Qué.) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627

Courriel : energie@mblink.net

Dossier : PR 30664 DN.

Les annexes de la lettre sont omises.

ANNEXE 12

**Lettre de l'APPELANT à l'Honorable juge de la Cour supérieure suite à
l'audience du 10 septembre 2020**




Le 24 septembre 2020

Date: Thu, 24 Sep 2020 16:15:57 -0400 [24/09/2020 16:15:57 EDT]

De: energie@mblink.net

À: [Daniel Dumais <daniel.dumais@judex.qc.ca>](mailto:daniel.dumais@judex.qc.ca), [Chantal Kelly <chantal.kelly@judex.qc.ca>](mailto:chantal.kelly@judex.qc.ca), [Dominique Neuman <energie@mblink.net>](mailto:energie@mblink.net), [Stéphane Pitre <SPitre@blq.com>](mailto:SPitre@blq.com), [Anne Merminod <AMerminod@blq.com>](mailto:AMerminod@blq.com), [Alexandra Hebert <AHebert@blq.com>](mailto:AHebert@blq.com), [Stéphane Pagé <stephanepage@bouchardavocats.com>](mailto:stephanepage@bouchardavocats.com)

Objet: AQLPA et André Bélisle c. Volkswagen et als, CSQ 200-06-000193-154 - Réponse à la lettre des Défenderesses datée du 21 septembre 2020

Partie(s): [AQLPA et Bélisle c Volkswagen 200-06-000193-154 AQLPA](#)
 2 [2020 09 24 Let au Tribunal - R a Defenderesses 153-154](#) 202 Ko 
[LCPE et journal TR.pdf](#)
[Télécharger toutes les pièces jointes \(en format .zip\)](#) 

 1 sans nom 0 Ko

Monsieur le juge,

Nous vous prions de recevoir sous pli une courte lettre répondant à celle datée du 21 septembre 2020 des Défenderesses.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le juge, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman. LL.B.

Avocat-conseil de la Demanderesse / représentante du groupe l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et la Personne désignée André Bélisle

1535 Ouest, rue Sherbrooke

Rez-de-chaussée, Local K

Montréal (Qué.) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627

Courriel : energie@mblink.net

Dossier : PR 30664 DN.

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK

MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal le 24 septembre 2020

L'Honorable Daniel Dumais, j.c.s.
Cour supérieure
Palais de justice de Québec
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Objet : **Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et al. c. Groupe Volkswagen Canada inc. et als. CSQ 200-06-000193-154 (action collective).**
Réponse à la lettre des Défenderesses datée du 21 septembre 2020 (déposée le du 22 septembre 2020).

Monsieur le juge,

Par la présente, la Demanderesse souhaite brièvement répondre à la lettre des Défenderesses datée du 21 septembre 2020 (mais qui a été déposée après la nôtre du 22 septembre 2020) et faisant suite à l'audience du 10 septembre 2020 sur la *Demande des Défenderesses en annulation du jugement d'autorisation d'action collective ou subsidiairement en rejet de cette action collective* au présent dossier.

Nous souhaitons éviter un circuit de répliques et suppliques quant à de telles lettres après audience, mais devons néanmoins préciser ce qui suit.

1. INFRACTIONS POUR LESQUELLES VOLKSWAGEN A ÉTÉ POURSUIVIE ET NON POURSUIVIE SUIVANT LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LCPE) ET SON RÈGLEMENT

Dans leur lettre, les Défenderesses argumentent de nouveau à l'encontre du paragraphe 19 du Plan de Plaidoirie de l'AQLPA qui indiquait, de façon exacte, que le gouvernement fédéral n'avait pas poursuivi Volkswagen pour vente ou apposition d'étiquette (marque nationale) sur des véhicules non conformes. Mais, plutôt que de contredire notre Plan de plaidoirie, les Défenderesses, par leur lettre datée du 21 septembre 2020, le confirment. En effet, on voit clairement, aux extraits de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)* qu'elles déposent, que **les articles 153 et 154 de la LCPE créent bel et bien trois infractions distinctes (chacune sujette aux amendes minimales et maximales de l'article 272 LCPE, pour chacun des véhicules) :**

- ❑ **Art. 153(1) LCPE : Vente de véhicules non conformes (aux standards énumérés à l'article 153(1)).**
- ❑ **Art. 153(1) LCPE : Apposition d'une étiquette (marque nationale) sur des véhicules non conformes (aux standards énumérés à l'article 153(1)).**
- ❑ **Art. 153(1) et 154 : Importation de véhicules non conformes (aux standards énumérés à l'article 153(1)).**

Cela est déjà repris dans notre propre lettre du 22 septembre 2020 : tous les textes législatifs pertinents y sont reproduits (ceux-ci et d'autres), avec soulignements et avec une table des matières.

Et tel qu'il appert de la liste des chefs d'accusation fédéraux logés contre Volkswagen (*énumérés à notre pièce P-39, que les Défenderesses déposent de nouveau*), celle-ci n'a été poursuivie que pour 58 chefs d'**importation** de véhicules non conformes (et deux d'informations trompeuses selon 272 LCPE), et non pas pour la vente de ces véhicules ni l'apposition d'étiquettes (marques nationales) sur ceux-ci, ce qui ressort d'ailleurs des tentatives infructueuses de Gray en cour fédérale pour élargir l'enquête gouvernementale contre Volkswagen (Pièce P-41).

2. ARTICLE DE JOURNAL DÉPOSÉ PAR LES DÉFENDERESSES AVEC LEUR LETTRE

En plus de leur lettre, les Défenderesses déposent également un article de journal récent indiquant que le gouvernement fédéral utiliserait l'amende reçue de Volkswagen et des sommes gouvernementales additionnelles afin de soutenir la recherche sur le climat en aidant les communautés et les jeunes et d'autres priorités de recherche.

Cet article n'apporte aucun argument vraiment différent de ce qui a été plaidé de part et d'autre à l'audience du 10 septembre 2020. Certes, nous sommes heureux que le gouvernement fédéral soutienne ainsi les communautés et les jeunes canadiens, en souhaitant qu'il soutienne aussi les moins jeunes. Mais même avec l'ajout des sommes gouvernementales additionnelles indiquées, ce Fonds créé par le gouvernement fédéral demeure relativement faible, surtout si l'on considère qu'il serait censé englober tout le Canada pendant plusieurs années et que la recherche coûte cher en équipements et salaires. Donc, sans nier que ce Fonds soit louable (toute contribution à l'environnement est une bonne chose), on ignore encore vraiment combien d'équipes de recherche sur le terrain un tel Fonds pourrait financer et pendant combien de temps et dans combien de provinces.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le juge, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman. LL.B.

Avocat-conseil de la Demanderesse / représentante du groupe l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et la Personne désignée André Bélisle

1535 Ouest, rue Sherbrooke, Rez-de-chaussée, Local K, Montréal (Qué.) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627

Courriel : energie@mlink.net

Dossier : PR 30664 DN.

ANNEXE 13

**Mandat des experts (cadre des expertises) préparé par l'Avocat-
conseil APPELANT**

**Le 18 mars 2020
(Pièce PA-13 devant la Cour supérieure)**

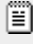


Date: Wed, 18 Mar 2020 00:03:17 -0400 [18/03/2020 00:03:17 EST]


De: energie@mblink.net


À: [Sébastien Raymond <Sebastien.Raymond@gci.ulaval.ca>](mailto:Sebastien.Raymond@gci.ulaval.ca), [François REEVES <francois.reeves@videotron.ca>](mailto:Francois.Reeves@videotron.ca), [Dominique Neuman <energie@mblink.net>](mailto:Dominique.Neuman@energie@mblink.net), [Stéphane Pagé <stephanepage@bouchardavocats.com>](mailto:Stephane.Page@bouchardavocats.com), [André Bélisle <andrebelisleaqlpa@gmail.com>](mailto:Andre.Belisle@andrebelisleaqlpa@gmail.com), [Jocelyne Lachapelle <jocelyne.lachapelle@aqipa.com>](mailto:Jocelyne.Lachapelle@aqipa.com)

Objet: AQLPA c Volkswagen - Sujets pour les expertises, budget, calendrier, organisation (à jour 2020 03 17)

Partie(s):

-  2 [AQLPA et Bélisle c Volkswagen 200-06-000193-154 AQLPA 2020 03 17 Draft04dn Cadre des expertises TRINT.doc](#) [72 Ko](#)
-  3 [Lalande c Compagnie d'arrimage de Québec 2020 03 04 CS J Bouchard Rej 2e action collective - JU.pdf](#) [213 Ko](#) 

[Télécharger toutes les pièces jointes \(en format .zip\)](#) 

 1 sans nom 1 Ko

Bonjour à tous,

Comme notre travail est essentiellement à distance en ce moment, l'urgence de santé publique ne nous affecte pas pour l'instant.

La description des sujets pour les expertises demeure (il y aura possiblement un 3e expert à confirmer pour d'autres sujets non reliés à ceux de MM. Raymond et Reeves, à savoir le fonctionnement du moteur, ses émissions de NOx et le logiciel trompeur). Voici la version de notre document interne sur ce sujet (confidentiel), mise à jour aujourd'hui 17 mars 2020, incluant la description des sujets pour les expertises, le budget préliminaire demandé, le calendrier actuellement demandé, l'organisation.

Note pour information : je joins aussi le jugement (par lequel la Cour supérieure a rejeté il y a quelques jours une autre cause distincte, celle de la poussière près du port de Québec à Limoilou) lequel est mentionné à la fin de notre document interne ci-joint.

Je vous souhaite une bonne journée.

Dominique Neuman

----- Message transféré de Sebastien.Raymond@gci.ulaval.ca -----

Date : Wed, 18 Mar 2020 01:26:32 +0000

De : Sébastien Raymond <Sebastien.Raymond@gci.ulaval.ca>

Objet : RE: RE: AQLPA c Volkswagen - Sujets pour les expertises

À : "energie@mblink.net" <energie@mblink.net>, André Bélisle <andrebelisleaqlpa@gmail.com>, Jocelyne Lachapelle <jocelyne.lachapelle@aqipa.com>

Bonjour,

Tout d'abord j'espère que vous allez tous bien ainsi que vos proches.

Avec les nouvelles mesures, j'aimerais savoir si vous aviez des informations. Comment les choses vont elles se passer? quelles sont les prochaines étapes et échéancier?

Prenez soin de vous.

Bien cordialement

Sébastien RAYMOND, Ph.D, Ing
Professeur Associé
INRS-ETE
Chargé de Cours
Dép.Génie Civil et Génie des Eaux/U.Laval
+1 581 307 8432
sebastien.raymond@gci.ulaval.ca

1. DESCRIPTION DE L'ACTION COLLECTIVE

L'AQLPA (la demanderesse, « *représentante du Groupe* ») demande à la Cour supérieure de condamner les compagnies Volkswagen (les défenderesses) à verser, à titre de dommages punitifs une somme correspondant à 35\$ pour chacun des quelques 8 millions de personnes ayant résidé au Québec du 1^{er} janvier 2009 au 21 septembre 2015 (le « *Groupe* »).

Le motif allégué de cette demande est l'atteinte « *illicite* » et « *intentionnelle* », par Volkswagen, des droits (garantis par la Charte québécoise) des résidents du Québec « *à l'intégrité de leur personne* » et « *de vivre dans un environnement sain dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi* ».

La faute, reprochée par à Volkswagen consisterait à avoir produit, importé, mis en vente et location et mis en circulation des **véhicules automobiles diesel émettant des oxydes d'azote (NOx) au-delà des normes applicables** (en empêchant la détection par un logiciel anti-détection). Les normes applicables sont les normes québécoises et fédérales canadiennes, lesquelles réfèrent aux **normes américaines (qui se trouvent reproduites, avec leurs très longues justifications sanitaires, environnementales et économiques, à la pièce P-3)**.

Les conséquences alléguées de cette faute (les émissions excessives aux normes de NOx) consisteraient à avoir contribué à **quatre (4) types de pollution :**

- i) les gaz à effet de serre,**
- ii) les précipitations acides,**
- iii) le smog et**
- iv) la formation d'ozone troposphérique (ozone au sol).**

Il est allégué par la demanderesse que chacune de ces 4 types de pollution a déjà des effets sur la santé humaine, sur l'environnement, sur les biens (infrastructures, bâtiments, etc.) et sur l'économie. Il est allégué que les émissions, excédant les normes de NOx, des véhicules de Volkswagen auraient accru ces effets, selon la proportion que représentent ces émissions excédentaires par rapport à la pollution d'ensemble qui serait autrement déjà existante.

2. DESCRIPTION DES SUJETS À COUVRIR PAR LES RAPPORTS D'EXPERTISE

Les experts, bien qu'engagés par la demanderesse, doivent agir et se considérer comme étant neutres, indépendants, impartiaux et objectifs. Les experts sont au service du Tribunal, pas au service d'une partie.

Les experts doivent prendre connaissance de la demande (résumée ci-dessus) et des pièces déjà déposées à son soutien, portant sur les sujets couverts par leur expertise. Ils devront faire de même en prenant connaissance, lorsqu'elles seront disponibles, de la défense de Volkswagen et des pièces à son soutien, portant sur ces sujets couverts par leur expertise.

Dans le cadre de leurs rapports d'expertise, les experts auront à exprimer leurs propres opinions neutres, indépendantes, impartiales et objectives destinées à éclairer le Tribunal sur les sujets couverts, notamment en référant (et déposant, éventuellement) toutes sources que les experts jugeront opportunes aux fins de leur rapport (en spécifiant si ces sources sont publiquement accessibles ou non). Dans le cadre de leurs rapports d'expertise, les experts auront évidemment à exprimer leur accord ou leur désaccord (ou leur absence de prise de position) et apporter toutes les nuances appropriées aux allégations contenues aussi bien dans l'action collective de l'AQLPA que dans la défense de Volkswagen et dans les pièces déposées à leur soutien, portant sur les sujets couverts par leur expertise.

Les sujets à couvrir par les expertises sont les suivants :

SUJETS	PARTIES QUI SERONT COUVERTES PAR L'EXPERT NO.1	PARTIES QUI SERONT COUVERTES PAR L'EXPERT NO. 2 FRANÇOIS REEVES	PARTIES QUI SERONT COUVERTES PAR L'EXPERT NO. 3 SÉBASTIEN RAYMOND	DOCUMENTS DÉJÀ DISPONIBLES OU AUTRES TÉMOIGNAGES REQUIS (À VÉRIFIER)
<p>GROUPE DE QUESTIONS NO. 1 :</p> <p>Les normes NO_x à respecter, fonctionnement des systèmes.</p> <p>Le fonctionnement du logiciel trompeur.</p>	OUI			
<p>GROUPE DE QUESTIONS NO. 2 :</p> <p>Quel est le coût annuel (période 2009-2015) au Québec des effets sur la santé humaine, sur l'environnement, sur les biens (infrastructures, bâtiments, etc.) et sur l'économie des 4 types de pollutions : GES, Précip acides, smog, ozone troposphérique ? La réponse à cette question implique donc de traiter dans vos rapports de ces effets de ces 4 pollutions, puis de les traduire en coûts annuels au Québec.</p> <p>Sur ces effets de ces 4 pollutions, voir notamment les justifications des normes fédérales des États-Unis P-3, les documents internationaux P-5 et P-6 et les documents et rapports</p>		OUI QUANT AUX IMPACTS DE SANTÉ	Intégrera le rapport de l'expert no. 2 et complètera par les autres impacts.	

SUJETS	PARTIES QUI SERONT COUVERTES PAR L'EXPERT NO.1	PARTIES QUI SERONT COUVERTES PAR L'EXPERT NO. 2 FRANÇOIS REEVES	PARTIES QUI SERONT COUVERTES PAR L'EXPERT NO. 3 SÉBASTIEN RAYMOND	DOCUMENTS DÉJÀ DISPONIBLES OU AUTRES TÉMOIGNAGES REQUIS (À VÉRIFIER)
reproduits comme pièces P-14 à P-19 (mais vous gardez toujours toute liberté, en tant qu'experts, d'être en accord ou en désaccord avec ces pièces, pour les motifs que vous choisirez d'indiquer).				
<p>GROUPE DE QUESTIONS NO. 3 :</p> <p>Dans chacun des cas visés dans vos réponses à l'item 2, veuillez indiquer si ces 4 types de pollutions couvrent ou non la totalité du territoire habité du Québec. S'il y a lieu, veuillez spécifier s'il y a des complémentarités entre les différents territoires couverts par les diverses pollutions.</p>		Oui quant à sa partie de l'item 2.	Oui.	
<p>GROUPE DE QUESTIONS NO. 4 :</p> <p>Dans chacun des cas visés dans vos réponses aux items 2 et 3, veuillez indiquer si les informations sur ces effets que vous mentionnez sur la santé humaine, sur l'environnement,</p>		Oui quant à sa partie.	Oui quant à sa partie.	Vérifier s'il existe des documents indiquant que Volkswagen ait elle-même spécifiquement utilisé de telles informations dans ses propres documents internes (études des impacts)

SUJETS	PARTIES QUI SERONT COUVERTES PAR L'EXPERT NO.1	PARTIES QUI SERONT COUVERTES PAR L'EXPERT NO. 2 FRANÇOIS REEVES	PARTIES QUI SERONT COUVERTES PAR L'EXPERT NO. 3 SÉBASTIEN RAYMOND	DOCUMENTS DÉJÀ DISPONIBLES OU AUTRES TÉMOIGNAGES REQUIS (À VÉRIFIER)
sur les biens (infrastructures, bâtiments, etc.) et sur l'économie 4 types de pollutions étaient publiquement accessible en 2009-2015.				environnementaux, documents sur le « clean Diesel » et sur l'empreinte environnementale des véhicules de Volkswagen, etc.).
<p>GROUPE DE QUESTIONS NO. 5 :</p> <p>Quelle proportion des 4 coûts identifiés à l'item 2 (pour les 4 types de pollution) est imputable aux émissions de NOx (excédant les normes) des véhicules de Volkswagen ?</p> <p>Vous aurez à établir une méthodologie permettant d'aboutir à une règle de trois dans chaque cas, en tenant compte d'hypothèses de circulation transfrontalière (entrée et sortie du Québec) de ces 4 types de pollutions. De telles méthodologies se trouvent déjà employées notamment dans les études scientifiques relatives aux pièces P-20 (CIRC de Lyon) P-21 (Barrett), P-22</p>		A coordonner quant à sa partie avec l'expert 3.	Oui.	<p>Il semble y avoir déjà des documents publics pour :</p> <p>a) Identifier la quantité d'émissions de NOx excédant les normes, par véhicule, par année (avec des hypothèses d'usage annuel moyen par véhicule). Voir notamment les aveux de Volkswagen aux pièces P-9 (Horn, citant notamment l'EPA et le MIT), P-11 (aveux USA) et P-12 (aveux Canada) et l'avis d'infraction de l'EPA sous P-8 et les sources citées dans les études scientifiques P-20, P-21, P-22, P-23 et P-24 (citées ci-contre).</p>

SUJETS	PARTIES QUI SERONT COUVERTES PAR L'EXPERT NO.1	PARTIES QUI SERONT COUVERTES PAR L'EXPERT NO. 2 FRANÇOIS REEVES	PARTIES QUI SERONT COUVERTES PAR L'EXPERT NO. 3 SÉBASTIEN RAYMOND	DOCUMENTS DÉJÀ DISPONIBLES OU AUTRES TÉMOIGNAGES REQUIS (À VÉRIFIER)
(Holland), P-23 et P-24 (Chossière) et P-25 (autres), mais vous gardez toujours toute liberté, en tant qu'experts, d'être en accord ou en désaccord avec ces pièces, pour les motifs que vous choisirez d'indiquer.				b) Identifier le nombre de véhicules diesel fautifs de Volkswagen qui se trouvaient annuellement en circulation, entre 2009 et 2015 en moyenne, (au Québec, et au besoin au Canada et aux USA, et mondialement). Voir notamment la pièce P-13 (11 M de véhicules dans le monde) et voir les aveux USA P-11 et les aveux Canada P-12 pour les nombres de véhicules.

3. DÉLAIS, BUDGETS ET ORGANISATION DES EXPERTISES

Une page dropbox pour udage interne a été crée où se trouvent déposés les documents de la cause (action collective, ses pièces, etc.) et où continueront d'être déposés les autres documents du dossier de la Cour et autres documents notamment fournis par les experts.

Chaque expert aura à fournir son CV si ce n'est déjà fait, lequel sera subséquemment déposé en Cour.

Le budget préliminaire demandé est le suivant :

Le taux horaire demandé est de 300 \$/h. pour MM. Reeves et Raymond et sera à valider avec le 3^e expert. Chaque expert est invité à nous fournir les documents déjà discutés au soutien de ce taux horaire.

Expert no. 1 à confirmer : Temps de travail jusqu'à la rédaction du rapport final : 200 h.

Expert no. 2, M. Reeves : Temps de travail jusqu'à la rédaction du rapport final : 300 h.

Expert no. 3, M. Raymond : Temps de travail jusqu'à la rédaction du rapport final : 300 h.

Dans chacun des trois cas, nous ajoutons un estimé de 50 heures qui seraient requises subséquemment à la rédaction du rapport (notamment : préparation et tenue du contre-interrogatoire par la partie adverse, lecture des rapports d'expertise déposés par la partie adverse et préparation et tenue de leur contre-interrogatoire par nous, préparation et tenue de l'audience avec témoignages oraux, assistance aux argumentations finales).

Total Expert no. 1 avant taxes 75000\$, après taxes : 86 231,25\$

Total Expert no. 2 avant taxes 105000\$, après taxes : 120 723,75\$

Total Expert no. 3 2 avant taxes 105000\$, après taxes : 120 723,75\$

GRAND TOTAL EXPERTISES: 327678,75\$

Cet estimé est préliminaire et sera à réexaminer après que la réponse à notre demande de financement sera connue.

Une demande de financement sera ainsi logée d'ici quelques jours auprès du Fonds d'action collective; une description des 3 mandats et du budget ci-dessus y sera jointe. La date de réponse du Fonds n'est pas actuellement prévisible mais prendra au moins plusieurs semaines.

Un calendrier (protocole d'instance) a été transmis par nous (les avocats de Québec, Bouchard et associés, l'avocat étant Me Stéphane Pagé) aux avocats de Volks pour commentaires, puis sera transmis au juge pour approbation attendue début avril 2020, avec ou sans modifications.

Notre proposition actuelle de calendrier (non encore adoptée par le juge) comporte des questions écrites par nous à VW le 30 avril 2020 (cette étape est importante et permettra notamment aux experts d'obtenir de VW toute donnée actuelle préalablement requise pour leurs travaux).

Selon notre proposition de calendrier (non encore adoptée par le juge), ce n'est que le 31 juillet 2020 que VW déposerait sa défense écrite (mais il n'est pas prévu que celle-ci soit suffisamment précise pour nous permettre de connaître sa position sur le mode de calcul du coût des pollutions (GES, précipitations acides, smog, ozone troposphérique) ni de sa part de ce coût qui lui serait imputable. Mais on verra à la lecture. Ils déposeront peut-être déjà d'éventuels documents à leur soutien sur ces aspects.

Selon notre proposition de calendrier (non encore adoptée par le juge), des témoins de VW pourront être interrogés par nous, par écrit ou oralement, à la mi-octobre 2020, notamment sur le contenu de sa défense écrite et des pièces qui y auront été jointes.

Selon notre proposition de calendrier (non encore adoptée par le juge), nos rapports d'expertise seraient déposés le 31 janvier 2021. Toutefois, pour une gestion efficace de notre dossier, nous maintenons à l'interne les dates suivantes: Rapport préliminaire de M. Reeves en juin 2020. Rapport préliminaire de M. Raymond en septembre 2020. Ceci évitera d'avoir à gérer des aspects essentiels de ces rapports à la dernière minute et nous laissera toute la marge nécessaire pour tenir compte de toute information supplémentaire qui pourrait être obtenue notamment des questions posées par VW aux dates ci-dessus indiquées.

Vous connaissez tous l'importance de la qualité d'un rapport d'expertise déposé en Cour. Je vous invite à prendre connaissance d'un jugement récent du 4 mars 2020 (<https://tjl.quebec/wp-content/uploads/2015/08/Jugement-au-merite.pdf>) dans l'affaire *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec* (2^e action collective de résidents de Limoilou pour de la poussière qu'ils affirmaient provenir des activités portuaires). Aux parag. 88 à 112 de ce jugement, le juge a alors été très critique à l'égard des experts des demandeurs quant au manque de rigueur de leur modélisation des causes de cette poussière et quant à la preuve de sa signature chimique. Une autre des expertes des demandeurs avait même rédigé un rapport défavorable aux demandeurs, que ceux-ci n'ont finalement pas déposé, mais qui fut obtenu et déposé par la défense. Le juge a aussi estimé crédible les experts de la défense. Cette 2^e action collective fut rejetée.

Le jugement de la Cour supérieure dans *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec*
(où un expert n'avait pas été jugé crédible et indépendant)
a été joint à cet envoi mais n'est pas reproduit ici.

ANNEXE 14

Protocole d'instance du 2 juin 2020, incorporant le mandat des experts qui avait été préparé par l'Avocat-conseil APPELANT -et- Procès-verbal de la Conférence de gestion du 9 juin 2020 en prenant acte. En liasse

(Pièce PA-14 devant la Cour supérieure)

Date: Tue, 2 Jun 2020 13:10:04 +0000 [02/06/2020 09:10:04 EST]






De:


[Stéphane Pagé <stephanepage@bouchardavocats.com>](mailto:stephanepage@bouchardavocats.com)

À: [Merminod, Anne <AMerminod@blg.com>](mailto:AMerminod@blg.com)

Cc: daniel.dumais@judex.qc.ca
<daniel.dumais@judex.qc.ca>, valerie.mercier@judex.qc.ca
<valerie.mercier@judex.qc.ca>, [Pitre, Stéphane <SPitre@blg.com>](mailto:SPitre@blg.com), [Hebert, Alexandra <AHebert@blg.com>](mailto:AHebert@blg.com), [Dominique Neuman <energie@mink.net>](mailto:energie@mink.net), [Paul Vézina <vezina.paul@bell.net>](mailto:vezina.paul@bell.net), [Julie Auger <julieauger@bouchardavocats.com>](mailto:julieauger@bouchardavocats.com), jocelyne.lachapelle@aqlpa.com
<jocelyne.lachapelle@aqlpa.com>, [André Bélisle <andrebelisleaqlpa@gmail.com>](mailto:andrebelisleaqlpa@gmail.com)

Objet: Re: AQLPA et André Belisle c. Volkswagen Group Canada et al. (200-06-000193-154)

Partie(s):  2 [image002.jpg](#) 6 Ko
 3 [ATT00001.htm](#) 8 Ko
 4 [Protocol - 1er juin 2020 \(envoyé ? Me pag? et ? la Cour en cette date\).\(112358922.1\).docx](#) 60 Ko
 5 [ATT00002.htm](#) 1 Ko
[Télécharger toutes les pièces jointes \(en format .zip\)](#) 

 1 sans nom 8 Ko

Bonjour Monsieur le Juge

J'ai préparé le projet de protocole qui indique pour les items où il n'obtient pas d'entente les deux positions.

Une prochaine séance de gestion pourra également porter sur :

- les avis
- les modifications à la poursuite (non monétaire)
- le protocole

Merci de votre bonne attention.

Stéphane Pagé | Avocat
Bouchard + Avocats inc

<x-apple-data-detectors://1/0><x-apple-data-detectors://0/1>825, boulevard Lebourgneuf,
bureau 200<x-apple-data-detectors://0/1>
Québec (Québec) G2J 0B9<x-apple-data-detectors://0/1>
Téléphone 418.622.6699<tel:418.622.6699>

Points de service : Montérégie. Mauricie. Montreal. Quebec

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

« Seul le destinataire est autorisé à prendre connaissance du présent document et de ses annexes. Son contenu est confidentiel. Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu ce message par erreur, sachez que toute divulgation, distribution ou copie de ce courriel ou de ses annexes à quiconque est strictement prohibée. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement par courriel ou par téléphone au : <tel:418%20622-6699> <tel:418%20622-6699> 418 622-<tel:418%20622-6699>6699<tel:418%20622-6699>, détruire toutes les copies et le supprimer de votre système informatique. »

Le 1 juin 2020 à 21:37, Merminod, Anne <AMerminod@blg.com> a écrit :

Monsieur le juge,

Comme vous le savez, nous sommes les procureurs des défenderesses dans le dossier mentionné en titre.

Depuis plusieurs mois, les parties ont tenté de négocier un protocole de l'instance. À ce jour, toutefois, les éléments no 2, 5 et 6 du protocole demeurent contestés entre les parties. Dans les circonstances, nous croyons nécessaire de requérir une conférence téléphonique avec vous pour faire progresser le dossier quant au protocole et aux avis aux membres.

En vous remercions de votre collaboration, veuillez agréer, Monsieur le juge, nos salutations distinguées.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000193-154

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA
POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Demanderesse/représentante du groupe
et
ANDRÉ BELISLE

Personne désignée

c.

**GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC. ;
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC. ;
VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT ;
AUDI CANADA INC. ;
AUDI OF AMERICA, INC. / AUDI OF AMERICA, LLC ;
AUDI AKTIENGESELLSCHAFT ;**

Défenderesses solidaires

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**1ER PROTOCOLE DE L'INSTANCE EN MATIÈRE CIVILE
PAGE DE PRÉSENTATION
Cour supérieure du Québec - division de Québec**

1. Vous devez **obligatoirement remplir** cette page de présentation lors du dépôt du **1^{er} protocole** de l'instance (mais non si vous déposez une proposition de protocole ou un protocole modifié).
2. Veuillez placer cette page **devant** le protocole de l'instance (avant la page 1) et brocher les deux documents ensemble, le cas échéant.
3. Pour chaque question posée, vous devez cocher le **oui** ou le **non** (à défaut de quoi la réponse sera réputée **oui**).

Les parties prévoient tenir un ou des interrogatoires dont la durée excède celles énoncées à l'article 229 C.p.c.? (section 5 du protocole)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Il est prévu que plus de deux représentants d'une même partie seront interrogés? (section 5 du protocole)	Question contestée entre les parties
Au moins une partie prévoit produire une défense écrite? (section 7 du protocole)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Le coût total des expertises représente plus de 12 % de la valeur en litige <u>ou</u> plus de 12 000 \$? (section 9 du protocole)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Les parties demandent une prolongation de délai? (section 10 du protocole)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000193-154

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA
POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Demanderesse/représentante du groupe
et

ANDRÉ BELISLE

Personne désignée

c.

GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.;
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.;
VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT;
AUDI CANADA INC.;
AUDI OF AMERICA, INC. / AUDI OF AMERICA, LLC;
AUDI AKTIENGESELLSCHAFT;

Défenderesses solidaires

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

PROTOCOLE DE L'INSTANCE EN MATIÈRE CIVILE
Cour supérieure du Québec - division de Québec
(art. 148 C.p.c.)

1. Généralités	
Date de signification de la demande introductive d'instance	17 février 2020
Expiration du délai de rigueur (de la signification de la procédure introductive) ¹	17 août 2020
Nature du litige : Action collective en dommages et intérêts	
Montant en litige : 297 500 000 \$	
Questions en litige selon le Jugement d'autorisation :	
A. Les Défenderesses ont-elles illicitement porté atteinte aux droits des membres du Groupe garantis par les articles 1 et 46.1 de la Charte québécoise?	
1. Les véhicules commercialisés par les Défenderesses au Québec respectaient-ils les normes canadiennes?	
2. Les Défenderesses ont-elles muni les véhicules commercialisés au Québec d'un logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émission polluante?	
3. Les véhicules commercialisés par les Défenderesses ont-ils émis dans l'environnement des polluants au-delà des normes prescrites par les normes canadiennes et ses règlements?	

¹ Ne pas oublier que le protocole est présumé accepté 20 jours après son dépôt au greffe (art. 149 et 150 C.p.c.); le délai de rigueur court dès lors, sauf en cas de gestion ou prolongation ordonnée par le tribunal (art. 173 al. 1 C.p.c.), ou si le protocole est déposé hors délai (art. 173 al. 3 C.p.c.).

B. Cette atteinte illicite était-elle intentionnelle?

4. Les Défenderesses ont-elles, de façon illicite et intentionnelle, faussée les tests environnementaux exigés?

C. Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs suivant l'article 49 de la *Charte québécoise* et quel devrait en être le quantum?

5. La personne désignée et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des Défenderesses une somme de 35,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs?

D. La demanderesse, la personne désignée et les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des sommes engagées pour l'action et pour les enquêtes relatives à l'affaire?

Avant le dépôt des procédures judiciaires, les parties ont considéré le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends (art. 1, al. 3 et 148 C.p.c.) OUI NON

Dans l'affirmative, les parties ont participé, avant le dépôt des procédures judiciaires, à un mode privé de prévention et de règlement des différends OUI NON

La tenue d'une conférence de règlement à l'amiable :

sera demandée est probable est possible est exclue

2. Moyens préliminaires		Date limite de présentation
<input checked="" type="checkbox"/> Moyens préliminaires Présentation de la survenance de faits nouveaux et déterminants suite au jugement d'autorisation (article 588 C.p.c.)	- par la défense	Les défenderesses proposent : « le 30 juin 2020 pour le dépôt de la demande ». La demanderesse propose que cet énoncé de faits nouveaux soit présenté, avec toute argumentation écrite, dès avant la conférence de gestion.
<input checked="" type="checkbox"/> Moyen d'irrecevabilité (art. 168 C.p.c.) La défense peut opposer l'irrecevabilité si la demande n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais	- par la défense	Les défenderesses proposent : « Le cas échéant, 30 jours après le dépôt des expertises en demande ». La demanderesse propose que cette requête en irrecevabilité soit présentée, avec son argumentation écrite, dès avant la conférence de

		gestion.
<input type="checkbox"/> Cautionnement pour frais (art. 492 C.p.c.)	- par la défense	
<input checked="" type="checkbox"/> Précisions et demande de documents (art. 169 C.p.c.)	- par la demanderesse	<p>La demanderesse propose « dans les 30 jours de la conférence de gestion ».</p> <p>Les défenderesses plaident « Toutes les questions de fait autorisées dans cette affaire sont redondantes avec les aveux inclus dans l'énoncé des faits avec Environnement Canada. Les plus de 400 M\$ en paiements TDI versés aux Québécois dépassent les 297,5 M\$ recherchés par les demandeurs. Il ne reste que des questions de droit et les expertises. »</p>
<input checked="" type="checkbox"/> Radiation d'allégations (art. 169 C.p.c.)	- par la défense	<p>Les défenderesses proposent : « le 30 juin 2020 pour le dépôt de la demande ».</p> <p>La demanderesse propose que cet énoncé de faits nouveaux soit présenté, avec toute argumentation écrite, dès avant la conférence de gestion.</p>
<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Précision écrite du nom exact de la défenderesse Audi of America (voir parag. 15 à 17 de l'action collective).	- par les défenderesses	<p>Déjà soumis par les défenderesses.</p> <p>La demanderesse propose que les informations comprennent la totalité des dates pertinentes au litige, de 2009 à ce jour.</p>

3. Incidents		Date limite de présentation
<input type="checkbox"/> Intervention forcée (art. 188 C.p.c)	- par	
<input type="checkbox"/> Appel en garantie (art. 189 C.p.c)	- par	
<input checked="" type="checkbox"/> Modification d'acte de procédure (art. 206 C.p.c)	- par la demanderesse	Déjà déposée en vue de la conférence de gestion, aux fins de prise en compte dans le texte des avis et autorisation des modifications par le tribunal.
<input type="checkbox"/> Autre :	- par	

4. Mesures de sauvegarde (art. 158 al. 5 C.p.c.)		Date limite de présentation
Demandées par :		
Nature :		
Demandées par :		
Nature :		

5. Interrogatoires préalables nécessaires (art. 221 C.p.c.)		Date limite tenue
Des témoins de la demande		
Nom : Représentant de la Demanderesse, le cas échéant	Durée : 2 h. - <input type="checkbox"/> oral <input type="checkbox"/> écrit	Le cas échéant, 3 semaines après le dépôt des expertises en demande
Nom :	Durée : h. - <input type="checkbox"/> oral <input type="checkbox"/> écrit	
Des témoins de la défense		
Nom : Stuart Johnson	Durée : h. - <input type="checkbox"/> oral <input checked="" type="checkbox"/> écrit	La demanderesse propose « le ou vers le 15 octobre 2020 ». Les défenderesses plaident que les interrogatoires ne peuvent avoir lieu qu'après le dépôt de leur défense. Dans tous les cas, les témoins identifiés sont soit retraités ou ne sont plus employés des défenderesses.
Nom : Michael Horn	Durée : h. - <input type="checkbox"/> oral <input checked="" type="checkbox"/> écrit	
Nom : Oliver Schmidt	Durée : 5 h 00 - <input checked="" type="checkbox"/> oral <input type="checkbox"/> écrit	

Des témoins de la partie		
Nom :	Durée :	h. - <input type="checkbox"/> oral <input type="checkbox"/> écrit
Nom :	Durée :	h. - <input type="checkbox"/> oral <input type="checkbox"/> écrit
<p>N.B. : La demanderesse confirmera après la production de la défense, le mode d'interrogatoire choisi pour chacun des témoins. La partie qui interroge requerra, au moins 14 jours à l'avance, tous les documents à être discutés avec le témoin, qui devra les communiquer au moins 3 jours avant l'interrogatoire; les engagements encore manquants seront communiqués à toutes les parties au plus tard 14 jours après l'interrogatoire.</p>		

6. Expertises nécessaires (art. 232 C.p.c.)		Date limite de production
Expertise commune	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
Si oui, nature :		
Si non, motifs de refus :		
Expertises par la demande (une seule par discipline)		
Nature : Émissions de NO _x et normes applicables et logiciel trompeur des véhicules diesel des défenderesses.		31 janvier 2021
Nature : Impacts des pollutions atmosphériques auxquelles contribuent les NO _x . Conséquences des émissions excédant les normes des véhicules diesel des défenderesses.		31 janvier 2021
Nature : Description spécifique des impacts sur la santé de ces pollutions.		31 janvier 2021
		<p>Les défenderesses s'opposent à ce que la demanderesse reporte le dépôt de leur expertise au 31 janvier 2021, soit près d'un an depuis la date de la demande introductive d'instance. Les expertises devraient être la première étape suivant le jugement sur les moyens préliminaires.</p>
Expertises par la défense (une seule par discipline)		
Nature : Expertise en réponse aux expertises par la demande		Les défenderesses énoncent que leur expertise sera déposée 1 mois après leur défense écrite, s'il y a lieu.
Expertises par la partie		
Nature :		
Nature :		

7. Défense (art. 171 C.p.c.)	Date limite de production
<p><input type="checkbox"/> orale (par exposé sommaire) <input checked="" type="checkbox"/> écrite.</p> <p><u>Les défenderesses énoncent ce qui suit :</u> <u>Si écrite</u>, énoncer les <u>éléments de défense</u> justifiant l'écrit :</p> <p>Les défenderesses demandent l'autorisation que l'instance soit régie selon les règles de la défense écrite. Les défenderesses énoncent tout de même de façon sommaire les moyens de défense orale sans préjudice à ce qui sera plus amplement détaillés dans la défense écrite.</p> <p><u>Premièrement</u>, l'objectif de l'action collective telle qu'autorisée – soit de punir les défenderesses si l'État ne fait rien ou si les sanctions sont minimales² – n'existe plus puisque Environnement et Changement climatique Canada (« Environnement Canada ») a imposé une pénalité de 196,5 M\$ à VWAG en lien avec tous les véhicules touchés qui ont été importés au Canada. Cette sanction est plus de 26 fois l'amende la plus élevée jamais imposée pour une infraction environnementale au Canada. Le montant de 196,5 M\$ a été fixé en considérant des facteurs législatifs, dont un risque potentiel de dommage à l'environnement et à la santé humaine pour le public en général. Or, aucune preuve réelle de dommage à l'environnement ou à la santé n'a été identifiée par Environnement Canada, en collaboration avec Santé Canada.</p> <p>La sanction d'Environnement Canada a été approuvée par la Cour de justice de l'Ontario en janvier 2020. Cette sanction fait partie d'une entente commune avec Environnement Canada en vertu de laquelle VWAG a plaidé coupable et a accepté un exposé conjoint des faits. Toutes les questions de fait autorisées dans cette affaire sont redondantes avec les aveux inclus dans l'énoncé des faits.</p> <p>La sanction d'Environnement Canada est si exhaustive que, en février 2020, l'autorité de régulation environnementale de l'Ontario a retiré son action contre VWAG parce que (1) les fonds de 196,5 M\$ seront distribués à toutes les provinces proportionnellement au nombre de véhicules touchés, et (2) puisqu'il n'est plus dans l'intérêt public d'occuper les ressources judiciaires alors que la dissuasion générale et spécifique a déjà été réalisée.</p> <p>De cette amende de 196,5 M\$, le Québec (qui compte environ 25% des 130 000 véhicules touchés au Canada) recevra environ 50 M\$ pour soutenir divers projets environnementaux, dont l'AQLPA pourrait se prévaloir. Si l'on ajoute les plus de 355 M\$ versés aux propriétaires et locataires du Québec dans le cadre des règlements des actions collectives (qui ne constituent qu'une partie des paiements TDI versés aux consommateurs et concessionnaires de la province), les plus de 400 M\$ versés aux Québécois dépassent les 297,5 M\$ recherchés par les demandeurs. Ainsi, l'objectif de l'AQLPA de punir et dissuader les défenderesses pour la vente des véhicules et leurs émissions excessives d'oxyde d'azote (« NOx ») est dorénavant atteint et l'action collective n'a plus lieu d'être.</p> <p><u>Deuxièmement</u>, les défenderesses continuent de soutenir qu'en l'absence de « victime » individuelle au sens de l'article 49 de la Charte québécoise, l'action collective purement punitive des demandeurs n'a aucune base légale. L'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 exige la démonstration d'un préjudice personnel. Par ailleurs, la Demande introductive d'instance n'identifie toujours pas de préjudice individuel.</p> <p><u>Troisièmement</u>, l'octroi de dommages punitifs sous la Charte québécoise requiert non seulement la démonstration d'un préjudice mais aussi un lien de causalité entre la faute et le préjudice.³ Les demandeurs ont l'intention de faire examiner par leurs experts un risque de préjudice uniquement sous forme globale. Il n'y aura aucune preuve individuelle. Bien sûr, le</p>	<p>Les défenderesses énoncent que leur défense écrite sera déposée 3 mois après le dépôt des rapports d'expertise en demande</p>

² Jugement d'autorisation, aux paras 47, 66.

³ *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Itée*, 2020 QCCS 928 (en appel).

Jugement d'autorisation a conclu que « *M. Bélisle n'allègue pas avoir subi quelque forme de préjudice* » et que « *Ni M. Bélisle, ni personne d'autre au Québec, ne semble souffrir un dommage personnel découlant de ce scandale* ». ⁴ De plus, les demandeurs ne peuvent pas démontrer une relation causale ou que les émissions NOx de ces véhicules ont entraîné un préjudice tangible, soit au niveau individuel ou collectif.

Finalement, les défenderesses ont mis en place des mesures de mitigation exemplaires. Tout d'abord, VWAG a pleinement coopéré avec Environnement Canada. C'est également VWAG qui a initié la résolution de son enquête. En outre, les défenderesses ont consacré des ressources et ont pris des mesures importantes pour corriger les véhicules concernés. Ces mesures comprennent la compensation pour les consommateurs pour encourager la remise en état des véhicules ou leur retrait de la route, les coûts d'élaboration et de mise en œuvre des rappels d'émissions, les coûts d'extension de la garantie sur les émissions, la résolution des enquêtes fédérales sur le diesel du Bureau de la Concurrence pour une amende civile de 17,5 M\$, et l'instauration d'un programme de conformité mondial plus rigoureux et de politiques d'éthique renforcées. Il serait injuste qu'une entreprise agissant en toute bonne foi se voit pénalisée davantage par une action collective qui vise à obtenir des dommages-intérêts pour chacun des 8,5 millions de résidents de la province. L'AQLPA cherche à exploiter l'effet multiplicateur du régime de l'action collective.

Pour toutes ces raisons, l'action collective de l'AQLPA devrait être rejetée.

orale (par exposé sommaire) écrite, par

Si écrite, énoncer les éléments de défense justifiant l'écrit :

Demande reconventionnelle par OUI NON

Défense reconventionnelle orale écrite

8. Communication de la preuve (art. 247, 248 C.p.c.)		Date limite de communication
Par la demande :	pièces déclarations écrites (article 292 C.p.c.) Mise en demeure (art. 264 C.p.c.): Autres :	La demanderesse propose : 30 jours de la conférence de gestion
Par la défense :	pièces déclarations écrites autres :	<u>Les défenderesses énoncent</u> : en même temps que leur défense écrite
Par la partie :	pièces déclarations écrites autres :	

⁴ Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc., 2018 QCCS 174, aux para. 39, 45. Voir aussi les para 47-48.

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No : 200-06-000193-154

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA
POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

Demanderesse/représentante du groupe

et

ANDRÉ BÉLISLE

Personne désignée

c.

GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.

et

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.

et

VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT

et

AUDI CANADA INC.

et

AUDI OF AMERICA, INC. / AUDI OF AMERICA, LLC

et

AUDI AKTIENGESELLSCHAFT

Défenderesses solidaires

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

PROTOCOLE DE L'INSTANCE EN MATIÈRE CIVILE

BOUCHARD + AVOCATS INC.

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Tél : (418) 622-6699

Fax : (418) 628-1912

Code : BB 3925

Casier no : 100

notifications@bouchardavocats.com

M^e Stéphane A. Pagé

Dossier : 7578-0601

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de QUÉBEC
No : 200-06-000193-154

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE
LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET ANDRÉ BELISLE DEMANDEURS

c.

GRUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
VOLKSWAGEN AKTIENGESEKKSHAFT
AUDI CANADA INC,
AUDI OF AMERICAN INC./AUDI OF AMERICA, LLC
AUDI ACTIENGESELLSCHAFT DÉFENDERESSES

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES MIS EN CAUSE

Division civile Salle 3.14 Le 9 juin 2020

DÉBUT : 13 h 35
FIN : 15 h 23

PRÉSIDENT : L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s. (JD 3065)

DEMANDEURS
 PRÉSENTS ABSENTS

M^e Stéphane Pagé
stephanepage@bouchardavocats.com
Bouchard + Avocats Inc.

M^e Dominic Neuman, avocat conseil
energie@mblink.net

DÉFENDERESSES
 PRÉSENTES ABSENTES

M^e Stéphane Pitre
spitre@blg.com
M^e Anne Merminod
amerminod@blg.com
M^e Alexandra Hébert
ahebert@blg.com
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

NATURE DE LA CAUSE

**SÉANCE DE GESTION
(PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE)**

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE

Chantal Kelly (TK0101)

13 h 35

Appel de la cause et identification des avocats.

Le Tribunal s'adresse aux avocats.

Le Tribunal note que M^e Dominic Neuman a produit une réponse à titre d'avocat-conseil pour les demandeurs.

Les avis

Les avocats informent le Tribunal qu'ils se sont entendus sur le contenu des avis court et long, de même que sur le contenu du communiqué de presse.

Le Tribunal soulève une mention qui ne lui semble pas nécessaire, soit celle concernant des jugements à venir. M^e Merminod corrigera les avis et le communiqué de presse, et enlèvera cette mention.

M^e Merminod informe le Tribunal qu'un avis sera rédigé en anglais.

Échange entre les avocats et le Tribunal sur la publication de l'avis et le communiqué de presse.

S'il est nécessaire qu'il y ait publication dans les médias, elle sera aux frais des défendeurs. Une discussion quant au choix des médias s'ensuit, soit La Presse + (français) et The Gazette (anglais).

Avis de modification de la demande introductive

Échange entre le Tribunal et les avocats sur l'avis de modifications de la demande introductive. Le Tribunal approuve les modifications apportées que l'on veut apporter à la demande (conformément au projet reçu).

Protocole de l'instance

Représentations de M^e Pitre, M^e Neuman et M^e Pagé.

À la page 2 du protocole, il est mentionné que les parties souhaitent tenir une conférence de règlement à l'amiable. Le Tribunal demande si elle pourrait être tenue maintenant. M^e Pagé est d'accord alors que M^e Pitre soumet qu'il est prématuré de prendre une décision à ce stade-ci.

Les moyens préliminaires

- De part et d'autre, il n'y aura pas de demande de radiation

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET
ANDRÉ BELISLE c. GROUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.

d'allégations.

- Quant à la précision du nom de la défenderesse : M^e Pagé demande que le nom légal d'Audi pour les États-Unis lui soit révélé. **M^e Pitre s'exécutera dans un délai de 10 jours.**

Précisions et demande de documents de la part de la demanderesse

M^e Pagé transmettra une demande à M^e Pitre et **une réponse lui sera donnée dans les 10 jours.**

Présentation d'un moyen préliminaire de rejet en lien avec la survenance de faits nouveaux

Il s'agit d'un moyen préliminaire (165 (4) et 588 C.p.c.) que souhaite présenter M^e Pitre. **Cette demande sera communiquée d'ici le 10 juillet 2020.** Une confirmation suivra aux avocats quant à la date d'audience et les modalités de présentation.

Moyen d'irrecevabilité

Les défenderesses annoncent qu'un moyen d'irrecevabilité pourrait être présenté suivant la réception des expertises. Après discussion, il est convenu qu'il n'y aura pas de telle demande d'irrecevabilité. Seule celle énoncée plus haut sera présentée.

Interrogatoires

Les défendeurs ont l'intention d'interroger.

Les expertises en demande

Les trois (3) rapports d'expert annoncés en demande seront produits **au plus tard le vendredi 15 janvier 2021.**

Autres points

La défense devra être produite **au plus tard le 12 février 2021.**

La demande de production de documents relative à la défense devra être communiquée, s'il en est, **au plus tard le 26 février 2021.**

Les interrogatoires de part et d'autre, s'il en est, devront être tenus **au plus tard le 19 mars 2021.**

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET
ANDRÉ BELISLE c. GROUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.

Les expertises en défense devront être communiquées, s'il en est, **au plus tard le 19 avril 2021**.

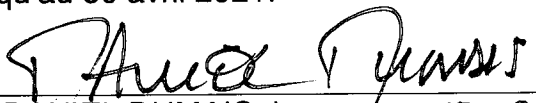
La déclaration pour mise au rôle devra être produite **au plus tard le 30 avril 2021**, faisant ainsi en sorte que l'instruction pourrait se tenir au cours de l'année judiciaire 2021-2022.

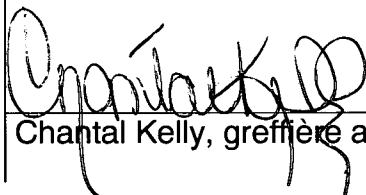
Une nouvelle conférence de gestion sera tenue **le 15 juillet 2020 à 13h30**, les détails de la conférence suivront aux avocats.

En conséquence, LE TRIBUNAL :

ORDONNE aux parties de respecter les échéances ci-haut énoncées;

PROLONGE le délai d'inscription jusqu'au 30 avril 2021.


DANIEL DUMAIS, j.c.s. JCS


Chantal Kelly, greffière audiencière

ANNEXE 15

**Déclaration solennelle de l'expert le Dr. Sébastien Raymond,
confirmant que l'Avocat-conseil APPELANT était celui qui procédait à
son encadrement**

Le 16 mars 2022

Déposée par l'Avocat-conseil APPELANT en Cour supérieure

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. 200 -06-000193-154

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE**

Demanderesse/représentante du groupe

et

ANDRÉ BÉLISLE

Personne désignée

c.

GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.

et

**VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA
INC.**

et

VOLKSWAGEN AG

et

AUDI CANADA INC.

et

AUDI OF AMERICA INC.

et

AUDI OF AMERICA LLC

et

AUDI AG

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

DÉCLARATION SOLENNELLE DE SÉBASTIEN RAYMOND

Le 16 mars 2022

Déclaration solennelle de Sébastien Raymond

Je, soussigné, Sébastien Raymond, Ph.D, Ingénieur, domicilié et résidant au 2206 boulevard Valcartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier Qc G0A 4S0, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des experts de la Demanderesse/Représentante du groupe, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), au présent dossier.
2. J'ai été initialement contacté par Monsieur André Bélisle, président de l'AQLPA, en février 2020, lequel m'a informé d'un besoin d'expertise dans l'action collective que l'AQLPA menait contre le Groupe Volkswagen, aux fins de quantifier le coût de l'impact environnemental au Québec de la pollution atmosphérique excédentaire de source automobile (NO_x, smog, ozone au sol, etc.) provenant des véhicules diesel non conformes du Groupe Volkswagen.

Monsieur Bélisle m'a alors expliqué que deux autres experts étaient également recherchés, l'un pour quantifier les émissions de NO_x excédentaires par véhicule diesel visé non conforme de Volkswagen (Expertise no. 1), l'autre pour quantifier les coûts des impacts sanitaires sur la société et provenant de cette pollution (Expertise no. 2).

L'expertise no. 1 devait aussi consister à expliquer le fonctionnement du système antipollution et du logiciel trompeur de ces véhicules, mais ce besoin d'expertise quant à ce sous-point s'avéra ultérieurement non nécessaire vu la documentation déjà disponible. Il n'y a alors jamais eu d'expert no. 1 tel que mentionné ci-dessus, puisque la partie restante de cette expertise no. 1 a pu être assumée par moi.

3. Vers le mois de mars 2020, j'ai été mis en contact par Monsieur Bélisle à la fois avec le Dr. François Reeves (qui était l'expert no. 2 ci-dessus décrit) et avec M^e Dominique Neuman, qui était l'avocat responsable de coordonner les expertises dans ce dossier.
4. M^e Dominique Neuman a alors procédé, en discutant avec le Dr. Reeves et moi-même, à consigner nos mandats de façon plus précise par écrit.
5. C'est ainsi que, le 18 mars 2020, un « *Cadre des expertises* » (version 4), rédigé par M^e Dominique Neuman, a été échangé et convenu avec le Dr. Reeves et moi-même et copie en a également été transmise par un courriel commun à M^e Stéphane Pagé (du Bureau d'avocats de Bouchard Plus, avocats principaux de l'AQLPA à ce dossier) et l'AQLPA elle-même tel qu'il appert de ce courriel déposé comme **Pièce PA-13**.

Comme on le voit, ce « *Cadre des expertises* » commence par insister sur l'indépendance des experts, puis énonce le contexte du dossier, définit de façon détaillée les mandats de chaque expert et leur interrelation, établit le **taux horaire de 300 \$/h., estime à 300 h. le temps requis jusqu'à la rédaction des rapports** de chacun des experts le Dr. François Reeves, M.D. et le Dr. Sébastien Raymond, Ph. D., ing., (ainsi qu'une durée différente pour l'autre expert qui n'avait pas encore été choisi et sera plus tard abandonné), puis estime le temps supplémentaire de 50 heures requis pour des étapes ultérieures, et enfin calcule **un estimé total après taxes pour les 3 experts à 327 678,75 \$.**

6. Il a été précisé dans ce « *Cadre des expertises* », que mon rapport sur les coûts environnementaux totaux (sanitaires et non sanitaires) recevrait comme intrant le rapport du Dr. Reeves portant sur l'impact en santé publique de la pollution visée.

Déclaration solennelle de Sébastien Raymond

7. Le taux horaire de 300 \$/h. qui est indiqué est conforme et même inférieur aux taux usuels pour pareille expertise, tel qu'il apparaît à la **pièce PA-12 en liasse** et de la grille de taux horaires de la *Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ)* déposée sous la **cote PA-20**.
8. Tel que mentionné clairement dans ce « *Cadre des expertises* » **PA-13**, en section 2, il est spécifié ce qui suit sur l'indépendance des experts :

Les experts, bien qu'engagés par la demanderesse, doivent agir et se considérer comme étant neutres, indépendants, impartiaux et objectifs. Les experts sont au service du Tribunal, pas au service d'une partie.

Les experts doivent prendre connaissance de la demande (résumée ci-dessus) et des pièces déjà déposées à son soutien, portant sur les sujets couverts par leur expertise. Ils devront faire de même en prenant connaissance, lorsqu'elles seront disponibles, de la défense de Volkswagen et des pièces à son soutien, portant sur ces sujets couverts par leur expertise.

Dans le cadre de leurs rapports d'expertise, les experts auront à exprimer leurs propres opinions neutres, indépendantes, impartiales et objectives destinées à éclairer le Tribunal sur les sujets couverts, notamment en référant (et déposant, éventuellement) toutes sources que les experts jugeront opportunes aux fins de leur rapport (en spécifiant si ces sources sont publiquement accessibles ou non). Dans le cadre de leurs rapports d'expertise, les experts auront évidemment à exprimer leur accord ou leur désaccord (ou leur absence de prise de position) et apporter toutes les nuances appropriées aux allégations contenues aussi bien dans l'action collective de l'AQLPA que dans la défense de Volkswagen et dans les pièces déposées à leur soutien, portant sur les sujets couverts par leur expertise.

[Souligné en caractère gras par nous]

9. Le « *Cadre des expertises* » PA-13, comportait aussi en annexe un jugement dans l'affaire « *Lalande* », qui illustre l'exemple à ne pas suivre, à savoir un expert qui avait manqué de rigueur et d'indépendance à l'égard de son client, dans une cause environnementale, ce qui l'avait discrédité devant la Cour.
10. Le travail du Dr. Reeves et de moi-même s'est donc amorcé dans ce cadre. Nous avons notamment, au cours de l'année 2020, fait connaître à M^e Dominique Neuman des demandes de précisions et documents que nous aurions aimé obtenir des Défenderesses Volkswagen. M^e Dominique Neuman m'a indiqué avoir fait transmettre ces demandes de précisions et documents pour être adressées aux Défenderesses Volkswagen. Une partie des réponses de Volkswagen ont plus tard été obtenues et nous ont été transmises par M^e Dominique Neuman.

Déclaration solennelle de Sébastien Raymond

11. L'AQLPA avait également placé à notre disposition une page Dropbox où se trouvaient déjà des documents déjà existants au dossier de la Cour et qui pouvait être complétée au fur et à mesure, au besoin.
12. M^e Dominique Neuman a ainsi encadré nos travaux, en s'assurant que nous respections les délais notamment afin que mon rapport puisse recevoir à titre d'intrant, tel que prévu, celui du Dr. Reeves.
13. Outre M^e Dominique Neuman, un seul autre avocat nous a contacté, le Dr. Reeves et moi, pendant nos travaux, à savoir Monsieur le juge Paul Vézina (à la retraite, et faisant partie du bureau des avocats principaux de l'AQLPA au dossier, Bouchard Plus).

Le Dr. Reeves et moi avons tenu une seule rencontre par visioconférence avec Monsieur le juge Paul Vézina le 19 novembre 2020 au cours de laquelle il avait indiqué n'avoir lu que mon rapport préliminaire et non celui du Dr. Reeves. Durant cet appel, nous avons donc passé en revue le contenu de mon rapport.

Durant cet appel, il n'a pas été question de modifier mon mandat, ce qui d'ailleurs aurait été un peu tard.

14. Toutefois après cet appel, Monsieur le juge Paul Vézina m'a transmis deux pages modifiées de mon rapport de ce dernier (**PA-26**), ce qui a occasionné un certain malaise chez moi, car il me demandait notamment d'utiliser un langage plus « *dramatique* » ou « *politique* » pour exprimer mes idées, en ajoutant le mot « *scandale* », en remplaçant l'expression « *véhicules non conformes* » par « *véhicules trafiqués* » en remplaçant les mots « *modifier les tests* » par « *fausser les tests* » et en enlevant certaines autres nuances de mon texte. De plus, il me demandait d'énoncer que mon rapport permettrait de déterminer « *si le bien-être de chaque résident du Québec est affecté* », ce qui constituait une description inexacte du contenu de mon rapport, lequel visait au contraire à déterminer l'impact environnemental global (sanitaire et non sanitaire) de la pollution excédentaire visée et non l'impact sur des individus. Enfin, Monsieur le juge Vézina souhaitait que j'enlève le verbe « *quantifier* » pour le remplacer par « *estimer* ». J'ai subséquemment appelé M^e Dominique Neuman pour lui faire part de mon malaise en lui demandant si j'étais obligé d'obéir au juge Vézina. M^e Neuman m'a au contraire rassuré que j'étais le seul maître de mon rapport en tant qu'expert neutre et indépendant, au service du Tribunal et non d'une partie. J'ai donc décidé de ne pas accepter ces pages de Monsieur le juge Vézina dans mon rapport.

J'ai aussi pris connaissance d'une proposition de Monsieur le juge Paul Vézina de modifier le mandat des experts (Pièce P-8). Mais cette modification ne pouvait être mon mandat car :

- L'objet des expertises avait déjà été défini et accepté et nous (le Dr. Reeves et moi-même) avons déjà débuté notre travail depuis février-mars 2020 et nos rapports étaient même déjà substantiellement avancés.
- De plus, cette pièce P-8 (au milieu de sa page 2) demandait aux experts d'établir **si la « santé de chaque personne résidente du Québec [est] affectée »** en spécifiant (fin de la page 2) que « L'action collective **ne vise pas tant à quantifier qu'à qualifier** l'atteinte à l'environnement causée par

Déclaration solennelle de Sébastien Raymond

Groupe VW, sa gravité et ses répercussions **sur la santé de chacun d'entre nous** et l'environnement sain auquel a droit chaque résident et chaque résidente du Québec. ». Or cela contredisait le mandat déjà existant pour nos deux expertises consistant à établir, au contraire, de façon statistique, selon les méthodes reconnues d'évaluation des impacts, l'impact global pour la société dans son ensemble.

- De plus, la pièce P-8 (au milieu de sa page 2) demandait aux experts d'interpréter eux-mêmes **juridiquement et sociologiquement** un certain article 1621 du *Code civil du Québec*, afin de déterminer si la « *prise des conscience* » et « *l'éveil des autorités publiques et du public en général sur la nécessité de protéger l'environnement et diminuer l'émission des polluants dans l'atmosphère* » constituerait ou non une « *circonstance appropriée* » au sens de cet article 1621. Ici encore, il ne s'agissait aucunement de mon mandat et de ma compétence.
- Enfin, je ne comprends pas la référence à Blaise Pascal à la fin de cette Pièce P-8 ni ce qu'elle signifie quant à ce que mon mandat aurait dû inclure ou exclure.

Mais je réitère que, durant l'appel-conférence avec Monsieur le juge Vézina, il n'a pas été question de modifier mon mandat.

15. Je n'ai pas eu d'autre contact avec Monsieur le juge Vézina ni d'autres avocats du bureau de Bouchard Plus.

16. Le Dr. Reeves et moi-même avons donc complété nos travaux à la fin de l'année 2020 et ainsi, dans les délais requis, avons remis deux rapports, lesquels permettent de quantifier monétairement l'impact sanitaire et environnemental de la pollution excédentaire des véhicules diesel des Défenderesses. J'ai transmis mon rapport à M^e Dominique Neuman en janvier 2021 et je comprends qu'il a subséquemment été déposé en Cour (**Pièce PA-18**).

17. Le Dr. Reeves et moi-même nous sommes basés sur des données valids, canadiennes ou québécoises et récentes. Nous ne nous sommes pas limités à copier-coller des données ou hypothèses contenues dans quelques études plus anciennes et étrangères sommairement émises en 2015 ou peu après. Le Dr. Reeves et moi-même avons rigoureusement utilisé les données et hypothèses actuelles et canadiennes, y compris lorsque cela favorisait davantage Volkswagen.

Nous avons appliqué des méthodes reconnues de détermination du coût d'une pollution auprès de la société entière, comme cela se fait déjà pour l'évaluation du coût sociétal d'autres pollutions. Ce coût est évalué de manière globale et statistique.

18. J'ai aussi déposé mon *curriculum vitae* en annexe à mon rapport **PA-18**.

19. J'ai déposé mes feuilles de temps, lesquelles sont consignées, avec mon mandat (répétant leur taux horaire et l'explication quant à la fusion des trois expertises prévues en deux) au *Rapport administratif sur les expertises* du 23 juillet 2021, déposé comme **Pièce PA-4**, avec ma facture à M^e Dominique Neuman résultant de ces feuilles de temps. Les mêmes documents ont aussi été émis par l'autre expert, le Dr. Reeves. Je constate, à ce *Rapport administratif sur les expertises* du 23 juillet

Déclaration solennelle de Sébastien Raymond

2021, que la fusion des trois expertises en deux a permis de facturer seulement 75 % du coût total initialement prévu, même si cette fusion m'a amené à dépasser le temps qui aurait été prévu s'il n'y avait pas eu de telle fusion. Il est à noter que l'insuffisance de réponse de Volkswagen aux Demandes de précisions et documents qui lui étaient adressées a aussi contribué à accroître le temps requis pour la préparation des rapports.

20. J'ai été informé que, dans la feuille de temps (P-10) des avocats du bureau de Bouchard plus, une rencontre avec les experts est indiquée avoir eu lieu le 8 mai 2019. Je n'ai aucune connaissance d'une telle rencontre. De toute façon, ce n'est qu'en février 2020 que j'ai été contacté pour la première fois dans ce dossier par Monsieur André Bélisle.
21. J'ai été informé que, dans cette même feuille de temps (P-10) des avocats du bureau de Bouchard plus, Monsieur le juge Paul Vézina indique avoir procédé à deux lectures de chacun des deux rapports préliminaires (du Dr. Reeves et de moi) avant sa visioconférence de novembre 2020 avec nous. Cela me surprend puisqu'il avait alors plutôt indiqué alors ne pas avoir lu le rapport du Dr. Reeves mais uniquement le mien.
22. Je n'ai jamais eu connaissance qu'il y aurait eu d'autres experts dans ce dossier, engagés pour l'AQLPA, à part le Dr. Reeves et moi.
23. J'ai pris connaissance de la demande d'aide financière logée le 14 septembre 2020 auprès du *Fonds d'aide aux actions collective (FAAC)* sous la **cote PA-23 en liasse**.

Au paragraphe 5 de cette demande d'aide financière, les experts le Dr Reeves et moi sommes décrits comme étant des « **spécialistes en protection de l'environnement** ». Cette description m'apparaît incomplète ; je suis ingénieur et expert en évaluation des impacts de la pollution sur l'environnement.

Il est aussi écrit en ce paragraphe 5 que le Dr. Reeves et moi-même établissons que « **la pollution affecte tous les membres du groupe** » (les 8 millions de Québécois) et « *qu'elle est nocive peu importe le degré de pollution de l'environnement résidentiel de chaque membre et que les effets nocifs de cette pollution sont immédiats même si les plus dommageables ne se verront que plus tard (comme pour la cigarette)* ». Cela ne constitue pas une description correcte de mon rapport, lequel consistait à établir au contraire de façon statistique, selon les méthodes reconnues d'évaluation des impacts, les impacts globaux pour la société québécoise de la pollution atmosphérique visée.

De plus, au paragraphe 10 de cette demande d'aide financière au FAAC, le bureau de Bouchard Plus indique erronément que c'est M^e Dominique Neuman qui effectue la recherche des articles scientifiques destinés aux experts, les « *examine* » et « *collige* » « **afin que les experts aient à leur disposition toute l'information pertinente et à jour pour formuler un avis professionnel** ». Cela est faux. Ce sont au contraire le Dr Reeves et moi-même qui avons effectué notre propre recherche scientifique, de façon professionnelle et indépendante, comme il se doit. Voir cet extrait erroné suivant de cette Pièce PA-23 :

Déclaration solennelle de Sébastien Raymond

- 10 Pour la suite du dossier, l'apport de Me Neuman sera encore requis par la représentante pour appuyer le travail de ses avocats *ad litem* pour, entre autres, suivre les études et les publications internes et internationales qui traitent du *Dieselgate*, lesquelles ne diminuent pas en nombre et doivent donc être examinées et colligées afin que les experts aient à leur disposition toute l'information pertinente et à jour pour formuler un avis professionnel.

En outre, en Annexe **PA-25** à cette demande d'aide financière au FAAC du 13 janvier 2021 le bureau de Bouchard Plus demande, pour son propre bureau un total surprenant de **590 heures d'encadrement des (quatre) experts (mais j'ignore qui auraient été les deux autres)**, en s'accordant à eux-mêmes la rémunération de la totalité des tâches de choix des experts, identification des questions en litige, mandats, échanges et encadrements. J'ignore pour d'autres experts éventuels, mais en ce qui me concerne, cela ne correspond pas à la réalité. C'est plutôt Monsieur André Bélisle qui m'avait contacté initialement en février 2020 et, par la suite, la définition du mandat et l'encadrement ont été effectués par M^e Dominique Neuman. Tel qu'indiqué, je n'ai eu qu'un bref contact en novembre 2020 avec Monsieur le juge Vézina. Voir cet extrait erroné suivant de cette Pièce PA-25 :

II. Expertises (4)

a. Choix des experts :

- i) Désignation des questions en litige, de l'objet des expertises, du choix des experts, mandats confiés et échanges avec ceux-ci;
- ii) Préparation, rédaction, transmission des mandats et suivis;
- iii) Échanges, réception et examen des rapports, textes définitifs, discussions, avis de communication et transmission.

Sous-total : 590 h

À ces **590 heures d'encadrement (de quatre experts)** dont le bureau Bouchard Plus demandait au FAAC le financement s'ajouteraient selon cette pièce PA-25, quelques 210 heures pour les **avocats de Bouchard Plus pour interroger des experts en évaluation d'impacts sanitaires et environnementaux et financiers**. J'ignore pour d'autres experts éventuels, mais en ce qui me concerne, il n'y a eu aucun interrogatoire (à part la présente déclaration solennelle). Voir cet extrait suivant de cette **Pièce PA-25** :

b. Des comptables concernant les états financiers canadiens et mondiaux de Volkswagen et Audi :

- i) Identification des témoins;
- ii) Préparation de témoignages et étude de la documentation pertinente;
- iii) Préparation et rédactions d'interrogatoires pour interrogatoires écrits;
- iv) Révision des faits du dossier et des procédures.

Sous-total : 180 h

Déclaration solennelle de Sébastien Raymond

d. Experts environnementaux, sanitaires et financiers :

- i) Identification des experts qui seraient interrogés;
- ii) Identification de l'objet des interrogatoires;
- iii) Fixation des interrogatoires;
- iv) Examen des documents;
- v) Préparation des interrogatoires.

Sous-total : 210 h

Enfin, dans sa Demande de financement initiale du 14 septembre 2020 **PA-23**, au paragraphe 5, le bureau de Bouchard Plus annonçait que sa demande serait subséquemment amendée pour y ajouter une demande de financement des experts. En ce qui concerne, je n'ai reçu aucun financement.

Ni le bureau de Bouchard Plus ni personne ne m'ont consulté sur les textes ci-dessus de cette Demande de financement **PA-23** ou **PA-25** ni sur un éventuel financement à mon égard

24. J'ai appris que les avocats du bureau Bouchard Plus avaient, dans une version initiale du 18 janvier 2022 de leur Demande d'approbation de frais (**Pièce PA-27**), envisagé, sans motif et sans préavis, de ne demander à la Cour d'approuver que 16 % des heures de travail des deux experts, à savoir :

- o Seulement 15 000\$, taxes incluses, pour moi et
- o Seulement 35 000\$, taxes incluses, pour le Dr. François Reeves

De même que 31% seulement des honoraires de M^e Dominique Neuman.

Je n'avais jamais été prévenu d'avance que le bureau de Bouchard Plus voulait ainsi couper mes honoraires ou ceux du Dr. Reeves, pas même lors du bref contact de novembre 2020 avec M. le juge Vézina.

Je comprends que, depuis lors, le 21 janvier 2022, le bureau de Bouchard plus a modifié sa position et, sans demander à la Cour d'approuver mes honoraires, demande à la Cour de « fixer » globalement un montant total pour mes honoraires, ceux de l'autre expert, ceux de différents mandats de M^e Neuman que Bouchard plus ne paierait pas et pour les déboursés de l'AQLPA.

25. Je comprends que, pour sa part, M^e Dominique Neuman, au nom de l'AQLPA et de Monsieur André Bélisle demande actuellement à la Cour d'accorder plutôt 100% de mes honoraires et de ceux de l'autre expert et propose même que ce paiement soit prioritaire, ceci avec l'appui de l'AQLPA et de Monsieur André Bélisle.

Et j'ai signé


Sébastien Raymond

Déclaré solennellement devant moi,

à Saint-Gabriel-de-Valcartier, ce 16 mars 2022



Greffière-trésorière

Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier (20025)

No. 200 -06-000193-154

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC**

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Demanderesse/représentante du groupe

et **ANDRÉ BÉLISLE**

Personne désignée

c. **GROUPE VOLKSWAGEN CANADA**
et **VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA**

et **VOLKSWAGEN AG**

et **AUDI CANADA INC.**

et **AUDI OF AMERICA INC.**

et **AUDI OF AMERICA LLC**

et **AUDI AG** Défenderesses

et **FONDS D'AIDE AUX ACTIONS**

COLLECTIVES, Mis en cause

**DÉCLARATION SOLENNELLE
DE SÉBASTIEN RAYMOND**

N.D.: PR 30664 DN. AN 1399

M^e Dominique Neuman

Avocat

1535 Ouest, rue Sherbrooke

Rez-de-chaussée, Local Kwavnick

Montréal (Qué.) H3G 1L7

Tél: 514 903 7627 – Courriel : energie@mblink.net

ANNEXE 16

**Déclaration solennelle de l'expert le Dr. François Reeves, confirmant
que l'Avocat-conseil APPELANT était celui qui procédait à son
encadrement**

Le 16 mars 2022

Déposée par l'Avocat-conseil APPELANT en Cour supérieure

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. 200 -06-000193-154

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE**

Demanderesse/représentante du groupe

et

ANDRÉ BÉLISLE

Personne désignée

c.

GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.

et

**VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA
INC.**

et

VOLKSWAGEN AG

et

AUDI CANADA INC.

et

AUDI OF AMERICA INC.

et

AUDI OF AMERICA LLC

et

AUDI AG

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

DÉCLARATION SOLENNELLE DE FRANÇOIS REEVES

Le 16 mars 2022

Déclaration solennelle de François Reeves

Je, soussigné, François Reeves, médecin cardiologue et expert en santé environnementale, domicilié et résidant au 3575, rue Lagarde, à Duvernay, Laval H7E 1W1, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des experts de la Demanderesse/Représentante du groupe, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), au présent dossier.
2. J'ai été initialement contacté par Monsieur André Bélisle, président de l'AQLPA, en février 2020, lequel m'a informé d'un besoin d'expertise dans l'action collective que l'AQLPA menait contre le Groupe Volkswagen, aux fins de quantifier le coût de l'impact sur la santé publique au Québec de la pollution atmosphérique de source automobile (NO_x, smog, ozone au sol, etc.).

Monsieur Bélisle m'a alors expliqué que deux autres experts étaient également recherchés, l'un pour quantifier les émissions de NO_x excédentaires par véhicule diesel visé non conforme de Volkswagen (Expertise no. 1), l'autre pour quantifier les coûts des impacts autres que sanitaires (environnementaux, économiques, etc.) sur la société et provenant de cette pollution excédentaire (Expertise no. 3).

L'expertise no. 1 devait aussi consister à expliquer le fonctionnement du système antipollution et du logiciel trompeur de ces véhicules, mais ce besoin d'expertise quant à ce sous-point s'avéra ultérieurement non nécessaire vu la documentation déjà disponible. Il n'y a alors jamais eu d'expert no. 1 tel que mentionné ci-dessus, puisque la partie restante de cette expertise no. 1 a pu être assumée par l'expert no. 3, le Dr. Sébastien Raymond.

3. Vers le mois de mars 2020, j'ai été mis en contact par Monsieur Bélisle à la fois avec le Dr. Sébastien Raymond (qui était l'expert no. 3 ci-dessus décrit) et avec M^e Dominique Neuman, qui était l'avocat responsable de coordonner les expertises dans ce dossier.
4. M^e Dominique Neuman a alors procédé, en discutant avec le Dr. Raymond et moi-même, à consigner nos mandats de façon plus précise par écrit.
5. C'est ainsi que, le 18 mars 2020, un « *Cadre des expertises* » (version 4), rédigé par M^e Dominique Neuman, a été échangé et convenu avec le Dr. Raymond et moi-même et copie en a également été transmise par un courriel commun à M^e Stéphane Pagé (du Bureau d'avocats de Bouchard Plus, avocats principaux de l'AQLPA à ce dossier) et l'AQLPA elle-même tel qu'il appert de ce courriel déposé comme **Pièce PA-13**.

Comme on le voit, ce « *Cadre des expertises* » commence par insister sur l'indépendance des experts, puis énonce le contexte du dossier, définit de façon détaillée les mandats de chaque expert et leur interrelation, établit le **taux horaire de 300 \$/h., estime à 300 h. le temps requis jusqu'à la rédaction des rapports** de chacun des experts le Dr. François Reeves, M.D. et le Dr. Sébastien Raymond, Ph. D., ing., (ainsi qu'une durée différente pour l'autre expert qui n'avait pas encore été choisi et sera plus tard abandonné), puis estime le temps supplémentaire requis de 50 heures pour des étapes ultérieures, et enfin calcule **un estimé total après taxes pour les 3 experts à 327 678,75 \$.**

Déclaration solennelle de François Reeves

6. Il a été précisé dans ce « *Cadre des expertises* », que mon rapport sur les coûts en santé publique devait servir d'intrant au rapport du Dr. Raymond pour lui permettre d'évaluer le coût sociétal complet au Québec de la pollution excédentaire des véhicules Volkswagen.
7. Le taux horaire de 300 \$/h. qui est indiqué est conforme et même inférieur aux taux usuels pour pareille expertise, tel qu'il appert de la **pièce PA-12 en liasse** et de la grille de taux horaires de la *Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ)* déposée sous la **cote PA-20**.
8. Tel que mentionné clairement dans ce « *Cadre des expertises* » **PA-13**, en section 2, il est spécifié ce qui suit sur l'indépendance des experts :

Les experts, bien qu'engagés par la demanderesse, doivent agir et se considérer comme étant neutres, indépendants, impartiaux et objectifs. Les experts sont au service du Tribunal, pas au service d'une partie.

Les experts doivent prendre connaissance de la demande (résumée ci-dessus) et des pièces déjà déposées à son soutien, portant sur les sujets couverts par leur expertise. Ils devront faire de même en prenant connaissance, lorsqu'elles seront disponibles, de la défense de Volkswagen et des pièces à son soutien, portant sur ces sujets couverts par leur expertise.

Dans le cadre de leurs rapports d'expertise, les experts auront à exprimer leurs propres opinions neutres, indépendantes, impartiales et objectives destinées à éclairer le Tribunal sur les sujets couverts, notamment en référant (et déposant, éventuellement) toutes sources que les experts jugeront opportunes aux fins de leur rapport (en spécifiant si ces sources sont publiquement accessibles ou non). Dans le cadre de leurs rapports d'expertise, les experts auront évidemment à exprimer leur accord ou leur désaccord (ou leur absence de prise de position) et apporter toutes les nuances appropriées aux allégations contenues aussi bien dans l'action collective de l'AQLPA que dans la défense de Volkswagen et dans les pièces déposées à leur soutien, portant sur les sujets couverts par leur expertise.

[Souligné en caractère gras par nous]

9. Le « *Cadre des expertises* » PA-13, comportait aussi en annexe un jugement dans l'affaire « *Lalande* », qui illustre l'exemple à ne pas suivre, à savoir un expert qui avait manqué de rigueur et d'indépendance à l'égard de son client, dans une cause environnementale, ce qui l'avait discrédité devant la Cour.
10. Le travail du Dr. Raymond et de moi-même s'est donc amorcé dans ce cadre. Nous avons notamment, au cours de l'année 2020, fait connaître à M^e Dominique Neuman des demandes de précisions et documents que nous aurions aimé obtenir des Défenderesses Volkswagen. M^e Dominique Neuman m'a indiqué avoir fait transmettre ces demandes de précisions et documents pour être adressées aux

Déclaration solennelle de François Reeves

Défenderesses Volkswagen. Une partie des réponses de Volkswagen ont plus tard été obtenues et nous ont été transmises par M^e Dominique Neuman.

11. L'AQLPA avait également placé à notre disposition une page Dropbox où se trouvaient déjà des documents déjà existants au dossier de la Cour et qui pouvait être complétée au fur et à mesure, au besoin.
12. M^e Dominique Neuman a ainsi encadré nos travaux, en s'assurant que nous respections les délais notamment afin que mon rapport puisse servir d'intrant tel que prévu à celui du Dr. Raymond.
13. Outre M^e Dominique Neuman, un seul autre avocat nous a contacté, le Dr. Raymond et moi, pendant nos travaux, à savoir Monsieur le juge Paul Vézina (à la retraite, et faisant partie du bureau des avocats principaux de l'AQLPA au dossier, Bouchard Plus).

Le Dr. Raymond et moi avons tenu une seule rencontre par visioconférence avec Monsieur le juge Paul Vézina le 19 novembre 2020 au cours de laquelle il avait indiqué n'avoir lu que le rapport préliminaire du Dr. Sébastien Raymond et non le mien. Durant cet appel, nous avons donc passé en revue le contenu surtout du rapport du Dr. Raymond.

Durant cet appel, il n'a pas été question de modifier mon mandat, ce qui d'ailleurs aurait été un peu tard.

Il n'y a pas eu d'autre conversation avec Monsieur le juge Paul Vézina.

14. J'ai subséquemment appris que Monsieur le juge Paul Vézina avait transmis au Dr. Raymond deux pages modifiées du rapport de ce dernier, mais que celui-ci avait refusé de les accepter dans son rapport.

J'ai aussi pris connaissance d'une proposition de Monsieur le juge Paul Vézina de modifier le mandat des experts (Pièce P-8). Mais cette modification ne pouvait être mon mandat car :

- L'objet des expertises avait déjà été défini et accepté et nous (le Dr. Raymond et moi-même) avons déjà débuté notre travail depuis février-mars 2020 et nos rapports étaient même déjà substantiellement avancés.
- De plus, cette pièce P-8 (au milieu de sa page 2) demandait aux experts d'établir **si la « santé de chaque personne résidente du Québec [est] affectée »** en spécifiant (fin de la page 2) que « L'action collective **ne vise pas tant à quantifier qu'à qualifier** l'atteinte à l'environnement causée par Groupe VW, sa gravité et ses répercussions **sur la santé de chacun d'entre nous** et l'environnement sain auquel a droit chaque résident et chaque résidente du Québec. ». Or cela contredisait le mandat déjà existant pour nos deux expertises consistant à établir, au contraire, de façon statistique, selon les méthodes reconnues d'évaluation des impacts, l'impact global pour la société dans son ensemble.
- De plus, la pièce P-8 (au milieu de sa page 2) demandait aux experts d'interpréter eux-mêmes **juridiquement et sociologiquement** un certain

Déclaration solennelle de François Reeves

article 1621 du *Code civil du Québec*, afin de déterminer si la « prise des conscience » et « l'éveil des autorités publiques et du public en général sur la nécessité de protéger l'environnement et diminuer l'émission des polluants dans l'atmosphère » constituerait ou non une « circonstance appropriée » au sens de cet article 1621. Ici encore, il ne s'agissait aucunement de mon mandat et de ma compétence.

- Enfin, je ne comprends pas la référence à Blaise Pascal à la fin de cette Pièce P-8 ni ce qu'elle signifie quant à ce que mon mandat aurait dû inclure ou exclure.

15. Mon seul autre contact avec un autre avocat du dossier est survenu à l'occasion d'un bref appel téléphonique d'une personne que je ne connaissais pas et qui s'est identifiée comme étant M^e Éric Bouchard un an plus tard le 23 décembre 2021, en me demandant une seconde copie de ma feuille de temps et de mon mandat dans ce dossier, ce que ce que je lui ai réexpédié. Mais comme il s'agissait d'informations pouvant être sensibles, que je ne le connaissais pas et que l'appel était inattendu, avant de répondre, je lui ai posé différentes questions afin de m'assurer de son identité et j'ai plus tard validé auprès de M^e Neuman qu'il s'agissait bien de M^e Bouchard.

16. Le Dr. Raymond et moi-même avons donc complété nos travaux à la fin de l'année 2020 et ainsi, dans les délais requis, avons remis deux rapports que je crois être solides, lesquels permettent de quantifier monétairement l'impact environnemental pour la société québécoise (sanitaire et non sanitaire) de la pollution excédentaire des véhicules diesel des Défenderesses. J'ai transmis mon rapport à M^e Dominique Neuman en janvier 2021 et je comprends qu'il a subséquemment été déposé en Cour (**Pièce PA-17**).

17. Le Dr. Raymond et moi-même nous sommes basés sur des données solides, canadiennes ou québécoises et récentes. Nous ne nous sommes pas limités à copier-coller des données ou hypothèses contenues dans quelques études plus anciennes et étrangères sommairement émises en 2015 ou peu après. Le Dr. Raymond et moi-même avons rigoureusement utilisé les données et hypothèses actuelles et canadiennes, y compris lorsque cela favorisait davantage Volkswagen.

Nous avons appliqué des méthodes reconnues de détermination du coût d'une pollution auprès de la société entière, comme cela se fait déjà pour l'évaluation du coût sociétal d'autres pollutions. Ce coût est évalué de manière globale et statistique.

18. J'ai aussi déposé mon *curriculum vitae* en annexe à mon rapport **PA-17**.

19. J'ai déposé mes feuilles de temps, lesquelles sont consignées, avec mon mandat (répétant leur taux horaire et l'explication quant à la fusion des trois expertises prévues en deux) au *Rapport administratif sur les expertises* du 23 juillet 2021, déposé comme **Pièce PA-4**, avec ma facture à M^e Dominique Neuman résultant de ces feuilles de temps. Les mêmes documents ont aussi été émis par l'autre expert, le Dr. Raymond.

20. J'ai été informé que, dans la feuille de temps (P-10) des avocats du bureau de Bouchard plus, une rencontre avec les experts est indiquée avoir eu lieu le 8 mai 2019. Je n'ai aucune connaissance d'une telle rencontre. De toute façon, ce n'est

Déclaration solennelle de François Reeves

qu'en février 2020 que j'ai été contacté pour la première fois dans ce dossier par Monsieur André Bélisle.

21. J'ai été informé que, dans cette même feuille de temps (P-10) des avocats du bureau de Bouchard plus, Monsieur le juge Paul Vézina indique avoir procédé à deux lectures de chacun des deux rapports préliminaires (du Dr. Raymond et de moi) avant sa visioconférence de novembre 2020 avec nous. Cela me surprend puisqu'il avait alors plutôt indiqué alors ne pas avoir lu mon rapport mais uniquement celui du Dr. Raymond.
22. Je n'ai jamais eu connaissance qu'il y aurait eu d'autres experts dans ce dossier, engagés pour l'AQLPA, à part le Dr. Raymond et moi.
23. J'ai pris connaissance de la demande d'aide financière logée le 14 septembre 2020 auprès du *Fonds d'aide aux actions collective (FAAC)* sous la **cote PA-23 en liasse**.

Au paragraphe 5 de cette demande d'aide financière, les experts le Dr Raymond et moi sommes décrits comme étant des « **spécialistes en protection de l'environnement** ». Cette description m'apparaît incorrecte ; je suis médecin cardiologue et expert en santé environnementale ; mon expertise au présent dossier consistait à évaluer les impacts de la pollution sur la santé publique au Québec.

Il est aussi écrit en ce paragraphe 5 que le Dr. Raymond et moi-même établirons que « **la pollution affecte tous les membres du groupe** » (les 8 millions de Québécois) et « *qu'elle est nocive peu importe le degré de pollution de l'environnement résidentiel de chaque membre et que les effets nocifs de cette pollution sont immédiats même si les plus dommageables ne se verront que plus tard (comme pour la cigarette)* ». Cela ne constitue pas une description correcte de mon rapport, lequel consistait à établir au contraire de façon statistique, selon les méthodes reconnues d'évaluation des impacts, les impacts sanitaires globaux pour la société québécoise de la pollution atmosphérique visée.

De plus, au paragraphe 10 de cette demande d'aide financière au FAAC, le bureau de Bouchard Plus indique erronément que c'est M^e Dominique Neuman qui effectue la recherche des articles scientifiques destinés aux experts, les « *examine* » et « *collige* » « **afin que les experts aient à leur disposition toute l'information pertinente et à jour pour formuler un avis professionnel** ». Cela est faux. Ce sont au contraire le Dr Raymond et moi-même qui avons effectué notre propre recherche scientifique, de façon professionnelle et indépendante, comme il se doit. Voir cet extrait erroné suivant de cette Pièce PA-23 :

- 10 Pour la suite du dossier, l'apport de Me Neuman sera encore requis par la représentante pour appuyer le travail de ses avocats *ad litem* pour, entre autres, suivre les études et les publications internes et internationales qui traitent du *Dieselgate*, lesquelles ne diminuent pas en nombre et doivent donc être examinées et colligées afin que les experts aient à leur disposition toute l'information pertinente et à jour pour formuler un avis professionnel.

En outre, en Annexe **PA-25** à cette demande d'aide financière au FAAC du 13 janvier 2021 le bureau de Bouchard Plus demande, pour son propre bureau un total surprenant de **590 heures d'encadrement des (quatre) experts (mais j'ignore qui auraient été les deux autres)**, en s'accordant à eux-mêmes la rémunération de la totalité des tâches de choix des experts, identification des questions en litige, mandats, échanges et encadrements. J'ignore pour d'autres experts éventuels, mais

Déclaration solennelle de François Reeves

en ce qui me concerne, cela ne correspond pas à la réalité. C'est plutôt Monsieur André Bélisle qui m'avait contacté initialement en février 2020 et, par la suite, la définition du mandat et l'encadrement ont été effectués par M^e Dominique Neuman. Tel qu'indiqué, je n'ai eu qu'un bref contact en novembre 2020 avec Monsieur le juge Vézina (qui n'avait pas lu mon rapport) et, en décembre 2021, avec M^e Éric Bouchard qui m'a demandé une seconde copie de ma feuille de temps et de mon mandat. Voir cet extrait erroné suivant de cette Pièce PA-25 :

II. Expertises (4)

a. Choix des experts :

- i) Désignation des questions en litige, de l'objet des expertises, du choix des experts, mandats confiés et échanges avec ceux-ci;
- ii) Préparation, rédaction, transmission des mandats et suivis;
- iii) Échanges, réception et examen des rapports, textes définitifs, discussions, avis de communication et transmission.

Sous-total : 590 h

À ces **590 heures d'encadrement (de quatre experts)** dont le bureau Bouchard Plus demandait au FAAC le financement s'ajouteraient selon cette pièce PA-25, quelques 210 heures pour les **avocats de Bouchard Plus pour interroger des experts en évaluation d'impacts sanitaires et environnementaux et financiers**. J'ignore pour d'autres experts éventuels, mais en ce qui me concerne, il n'y a eu aucun interrogatoire (à part la présente déclaration solennelle). Voir cet extrait suivant de cette Pièce PA-25 :

b. Des comptables concernant les états financiers canadiens et mondiaux de Volkswagen et Audi :

- i) Identification des témoins;
- ii) Préparation de témoignages et étude de la documentation pertinente;
- iii) Préparation et rédactions d'interrogatoires pour interrogatoires écrits;
- iv) Révision des faits du dossier et des procédures.

Sous-total : 180 h

d. Experts environnementaux, sanitaires et financiers :

- i) Identification des experts qui seraient interrogés;
- ii) Identification de l'objet des interrogatoires;
- iii) Fixation des interrogatoires;
- iv) Examen des documents;
- v) Préparation des interrogatoires.

Sous-total : 210 h

Enfin, dans sa Demande de financement initiale du 14 septembre 2020 **PA-23**, au paragraphe 5, le bureau de Bouchard Plus annonçait que sa demande serait subséquemment amendée pour y ajouter une demande de financement des experts. En ce qui concerne, je n'ai reçu aucun financement.

Déclaration solennelle de François Reeves

Ni le bureau de Bouchard Plus ni personne ne m'ont consulté sur les textes ci-dessus de cette Demande de financement **PA-23** ou **PA-25** ni sur un éventuel financement à mon égard

24. J'ai appris que les avocats du bureau Bouchard Plus avaient, dans une version initiale du 18 janvier 2022 de leur Demande d'approbation de frais (**Pièce PA-27**), envisagé, sans motif et sans préavis, de ne demander à la Cour d'approuver que 16 % des heures de travail des deux experts, à savoir :

- o Seulement 15 000\$, taxes incluses, pour l'expert le Dr. Sébastien Raymond et
- o Seulement 35 000\$, taxes incluses, pour moi le Dr. François Reeves

De même que 31% seulement des honoraires de M^e Dominique Neuman.

Je n'avais jamais été prévenu d'avance que le bureau de Bouchard Plus voulait ainsi couper mes honoraires ou ceux du Dr. Raymond, pas même lors des brefs contacts de novembre 2020 avec M. le juge Vézina ou de décembre 2021 avec M^e Éric Bouchard.

Je comprends que, depuis lors, le 21 janvier 2022, le bureau de Bouchard plus a modifié sa position et, sans demander à la Cour d'approuver mes honoraires, demande à la Cour de « fixer » globalement un montant total pour mes honoraires, ceux de l'autre expert, ceux de différents mandats de M^e Neuman que Bouchard plus ne paierait pas et pour les déboursés de l'AQLPA.

25. Je comprends que, pour sa part, M^e Dominique Neuman, au nom de l'AQLPA et d demande actuellement à la Cour d'accorder plutôt 100% de mes honoraires et de ceux de l'autre expert et propose même que ce paiement soit prioritaire, ceci avec l'appui de l'AQLPA et de Monsieur André Bélisle.

Et j'ai signé

François Reeves

Dr François Reeves
Permis # 1833854

16 mars 2022

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, ce 16 mars 2022

Pierrette Bedard



No. 200 -06-000193-154

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC**

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

**Demanderesse/représentante du groupe
et ANDRÉ BÉLISLE**

Personne désignée

**c. GROUPE VOLKSWAGEN CANADA
et VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA**

et VOLKSWAGEN AG

et AUDI CANADA INC.

et AUDI OF AMERICA INC.

et AUDI OF AMERICA LLC

et AUDI AG Défenderesses

et FONDS D'AIDE AUX ACTIONS

COLLECTIVES, Mis en cause

**DÉCLARATION SOLENNELLE
DE FRANÇOIS REEVES**

N.D.: PR 30664 DN. AN 1399

M^e Dominique Neuman

Avocat

1535 Ouest, rue Sherbrooke

Rez-de-chaussée, Local Kwavnick

Montréal (Qué.) H3G 1L7

Tél: 514 903 7627 – Courriel : energie@mblink.net

ANNEXE 17

Seconde déclaration solennelle de la Personne désignée (président de la Représentante du groupe), Monsieur André Bélisle, confirmant la nature judiciaire et d'encadrement des experts et dans l'intérêt du groupe des travaux de l'APPELANT y compris comme Avocat-conseil

Le 18 mars 2022

Déposée par l'Avocat-conseil APPELANT en Cour supérieure

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. 200 -06-000193-154

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE**

Demanderesse/représentante du groupe
et

ANDRÉ BÉLISLE

Personne désignée

c.

GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.

et

**VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA
INC.**

et

VOLKSWAGEN AG

et

AUDI CANADA INC.

et

AUDI OF AMERICA INC.

et

AUDI OF AMERICA LLC

et

AUDI AG

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**SECONDE DÉCLARATION SOLENNELLE DE MONSIEUR ANDRÉ BÉLISLE
Le 18 mars 2022**

Je, soussigné André Bélisle, environnementaliste, domicilié et résidant au 720, rang 7, à Frampton (Qué.) G0R 1M0, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la Personne désignée au présent dossier ainsi que le président de la Demanderesse/Représentante du Groupe, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

AJOUTE

1.1 J'ai déjà émis une Déclaration solennelle au présent dossier le 8 février 2022, laquelle a été déposée par l'Avocat-conseil de la Demanderesse/Représentante du Groupe et de la Personne désignée. Par courtoisie envers la Cour et les parties, je reproduis ci-après la totalité du contenu de cette Déclaration antérieure, en y modifiant ou ajoutant certains éléments au besoin par rapport à cette dernière, indiqués par les mots « modifié » ou « ajouté ».

AJOUTE

- 1.2 Parmi les pièces citées par la présente Déclaration se trouvent plusieurs courriels. Afin de faciliter la lecture de ceux-ci, j'attire l'attention du lecteur sur le fait que :
- La plupart de ces courriels permettent d'identifier le nom de leur expéditeur ou destinataire par l'adresse courriel qui comprend usuellement le nom de la personne visée (notamment les experts, les avocats ou les personnes de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – AQLPA).
 - L'adresse courriel de M^e Dominique Neuman est energie@mblink.net.
 - Plusieurs adresses courriels différentes sont identifiées au nom de M^e Stéphane Pagé ou de M^e Paul Vézina, Avocats du bureau de Bouchard Plus.
 - Madame Jocelyne Lachapelle est la directrice générale de l'AQLPA.
 - Madame Marie-Christine Tremblay et Monsieur Vincent François sont des administrateurs de l'AQLPA.
 - Les destinataires de plusieurs courriels incluent aussi parfois d'autres membres ou administrateurs de l'AQLPA.

I. LES DEMANDES D'APPROBATION DE FRAIS

2. Je confirme que la « *Demande modifiée de l'Avocat-conseil de la Demanderesse/Représentante du groupe pour approbation de ses honoraires et de ses frais de justice (incluant les frais d'expertise) et certains débours* » logée le 24 janvier 2022 par notre Avocat-conseil M^e Dominique Neuman a été, avant son dépôt, longuement vérifiée par moi, avec M^e Neuman, et que son contenu est vrai.

MODIFIEE

3. Je confirme par contre que la « *Demande des avocats du Groupe pour approbation d'honoraires et de débours* » logée le vendredi 21 janvier 2022 par nos procureurs principaux M^{es} Bouchard Plus n'a pas été écrite en mon nom ni celui de l'AQLPA et que sa version finale ne m'avait d'ailleurs pas été transmise préalablement le matin du 21 janvier 2021 contrairement à ce que ces procureurs m'avaient promis après qu'une version antérieure de cette même Demande du mardi 18 janvier 2022 (**PA-27**) eut été rejetée par moi et fit l'objet de discussions avec eux les 19 et 20 janvier 2022.

J'avais même transmis à M^e Éric Bouchard (Bureau de Bouchard Plus) deux courriels **PA-28** (19 janvier 2022) et **PA-11** (28 janvier 2022) qualifiant ces deux version de sa Demande d'approbation des frais du 21 janvier 2022 d'« *inacceptables* » car ne respectant pas les ententes avec l'AQLPA, avec les experts et avec l'avocat M^e Dominique Neuman, le texte de ces courriels étant ci-après relaté.

AJOUTE

3.1 La version préliminaire de cette Demande de frais du mardi 18 janvier 2022 (**PA-27**) constituait la première fois où j'apprenais que le bureau de Bouchard Plus envisageait de ne pas demander à la Cour que soient payés en totalité les honoraires des experts les Dr. François Reeves et Sébastien Raymond (seulement 32% de la facture du Dr. François Reeves et seulement 10% de la facture du Dr. Sébastien Raymond) ni de M^e Dominique Neuman (seulement 31% de ses factures des mandats 1 et 2, M^e Bouchard ayant antérieurement, par sa **lettre PA-8** du 23 décembre 2022, demandé

à M^e Neuman de loger lui-même à la Cour une demande d'approbation de ses frais du Mandat 3 à la Cour).

AJOUTE 3.2 Ce souhait du bureau de Bouchard Plus de ne demander à la Cour que le paiement partiel des honoraires des experts et de M^e Dominique Neuman n'a pas été émis au nom de l'AQLPA ni de moi, bien au contraire.

AJOUTE 3.3 Lors d'une visioconférence tenue le lendemain 19 janvier 2022 par M^e Éric Bouchard et M^e Paul Vézina (à laquelle avaient participé aussi M^e Dominique Neuman, Madame Jocelyne Lachapelle, directrice générale de l'AQLPA et moi-même) avaient même soutenu que M^e Dominique Neuman avait été engagé « à *notre insu* » (NDLR : « *notre* » désignant le bureau de Bouchard Plus), ce qui a suscité de vives protestations de Madame Jocelyne Lachapelle et de moi-même.

Ils avaient aussi soutenu, ce jour-là, que le travail de M^e Dominique Neuman n'avait pas été aussi important que cela dans le mémoire de la Cour suprême de 2019, ce à quoi j'ai vivement protesté puisque j'avais été moi-même témoin de l'ampleur de son travail en 2019, ayant été en copie de l'envoi de nombreuses versions de ce mémoire qu'il rédigeait alors et autres courriels s'y rapportant.

AJOUTE 3.4 Le bureau de Bouchard Plus ajoutait même dans son projet du 18 janvier 2022 de leur Demande d'approbation de frais que la participation de M^e Dominique Neuman au dossier leur aurait été nuisible :

10. En outre, leur avocat Me Dominique Neuman a multiplié les interventions, souvent inopportunes, auprès des avocats de Bouchard + inc., obligeant ces derniers à se répandre en explications ;

AJOUTE 3.5 Enfin, ces deux avocats de Bouchard Plus soutenaient, lors de cette visioconférence du 19 janvier 2022, que leur bureau n'avait pas été impliqué dans le choix des deux experts le Dr. François Reeves et le Dr. Sébastien Raymond, ni dans la définition de leurs mandats ni de leurs modalités financières, d'où leur décision de ne pas réclamer leurs honoraires en totalité. Ils ont spécifiquement ajouté que si ces experts veulent réclamer davantage d'argent que ce que Bouchard Plus est prêt à demander pour eux, ces experts pourront toujours poursuivre l'AQLPA. Tout cela a également suscité de vives protestations de Madame Jocelyne Lachapelle et de moi-même.

Je suis surpris que l'existence de cette visioconférence importante du 19 janvier 2022 soit omise des feuilles de temps P-10 déposées par Bouchard Plus le 25 février 2022.

AJOUTE 3.6 Les deux experts, le Dr. François Reeves et le Dr. Sébastien Raymond ont similairement indiqué, dans leurs Déclarations assermentées du 16 mars 2022 que j'ai lues, qu'eux non plus n'avaient pas été informés préalablement par les avocats du bureau de Bouchard Plus (ni par quiconque) que ce Bureau entendait ainsi ne pas réclamer que leurs honoraires soient payés en totalité.

AJOUTE 3.7 Subséquemment le 21 janvier 2022, aux paragraphes 20, 21, 26, 29 et 31 de la Demande de frais effectivement logée ce 21 janvier 2022 par le bureau de Bouchard Plus auprès de la Cour supérieure, ce Bureau propose de traiter les honoraires des experts comme faisant partie d'un grand amalgame (*regroupant la partie des honoraires des Mandats 1 et 2 de M^e Dominique Neuman que ledit bureau n'intègre*

*pas à sa facturation, plus les honoraires de son Mandat no. 3, plus les débours de transport de l'AQLPA), puis le bureau de Bouchard Plus propose à la Cour de **fixer globalement** combien elle accordera pour le grand amalgame et de le payer globalement à l'AQLPA (pas à M^e Dominique Neuman).*

- AJOUTE** **3.8** Le paragraphe 20 de cette Demande de frais du 21 janvier 2022 de Bouchard Plus nuit par ailleurs lui-même à ce paiement amalgamé en le qualifiant d'élevé :
20. L'AQLPA a aussi encouru des débours importants en rapport avec le travail des experts et de son avocat à l'interne, Me Dominique Neuman ;
- AJOUTE** **3.9** Cette position réductrice du bureau de Bouchard Plus n'a pas été émise au nom de l'AQLPA ni de moi, bien au contraire.
- AJOUTE** **3.10** Le lundi 21 février 2022, alors que j'avais déjà écrit et demandé oralement depuis plusieurs jours que je souhaitais fortement une entente des avocats au sujet des frais, M^e Éric Bouchard m'a confirmé par téléphone sa position selon laquelle :
- il considérait que la facturation de M^e Dominique Neuman constituait de l'« *extorsion* »,
 - il considérait les demandes répétées de M^e Neuman de lui parler pour négocier les frais comme constituant du « *harcèlement* » (et qu'il pourrait même s'en plaindre) et que
 - sa position dorénavant était que M^e Neuman ne devrait pas recevoir un seul sou pour son Mandat no. 3.
- AJOUTE** **3.11** Le même jour, le 21 février 2022, M^e Paul Vézina (Bouchard Plus), au paragraphe 42 de sa Déclaration assermentée du 21 février 2022 (mais déposée et reçue seulement le 25 février 2022), confirme cette modification à la baisse de la position de Bouchard Plus en soutenant que M^e Dominique Neuman ne devrait recevoir aucune rémunération pour son travail du Mandat no. 3 (encadrement des experts et autres travaux de rédaction, plaidoiries, recherche et stratégie en Cour supérieure) vu qu'il s'agirait d'« *une partie du travail de la Demanderesse (NDLR : l'AQLPA) selon Infineon* ».
- M^e Vézina semble alors fonder cette position sur la qualification de M^e Neuman comme « *avocat à l'interne* », alors que j'avais pourtant bien clairement confirmé au contraire dans ma Déclaration solennelle du 8 février 2022 que M^e Dominique Neuman est un avocat senior indépendant de 35 ans (j'avais erronément indiqué 34) d'expérience, ayant sa propre pratique à Montréal et représentant diverses associations environnementales ou sociales dont l'AQLPA ainsi que divers autres clients. Je réitère que M^e Neuman n'est pas et n'a jamais été membre de l'AQLPA et n'y occupe aucun poste ni n'en a jamais occupé.
- AJOUTE** **3.12** Encore une fois, cette nouvelle position réductrice du bureau de Bouchard Plus n'a pas été émise au nom de l'AQLPA ni de moi, bien au contraire.

AJOUTE

3.13 Le 19 janvier 2022, j'avais transmis au bureau de Bouchard Plus le courriel suivant (PA-28) au bureau de Bouchard Plus au sujet de sa version initiale du mardi 18 janvier 2022 de sa Demande d'approbation de frais, insistant pour le respect de ce qui avait été convenu entre nous à l'égard de tous les membres de notre équipe, et je confirme que le contenu de ce courriel est vrai et correspond à ma position au nom de l'AQLPA et en mon nom : :

*A : Maître Éric Bouchard
Maître Paul Vézina
Maître Stéphane Pagé
Maître Jean-Philippe Royer*

Bonjour,

À la lecture des documents reçus de votre part hier nous constatons plusieurs motifs nous obligeant à vous signifier notre ferme opposition à ce projet de demande au juge Dumais.

Le non respect des principes établis et convenus entre nous est inacceptable.

Dans ces conditions il est hors de question que nous acceptions ce projet de demande au juge qui devra être revu, complété et corrigé aujourd'hui même sans faute.

De plus les projets de factures des avocats de Bouchard Plus étaient toujours manquants, veuillez SVP nous les envoyer d'ici midi aujourd'hui avec copie à maître Neuman aussi.

Nous vous demandons donc des corrections avant toute chose, ce qui pourrait être fait dès aujourd'hui lors de notre rencontre ZOOM que nous proposons à 16:00.

Merci pour votre collaboration.

*André Bélisle
Président, AQLPA
C. 418 390-2367
B. 418 479-2185
AQLPA,*

[Souligné en caractère gras par moi]

MODIFIE

4. Subséquemment, suite à la « *Demande des avocats du Groupe pour approbation d'honoraires et de débours* » du 21 janvier 2022, je confirme leur avoir envoyé le courriel suivant le 28 janvier 2022 et que son contenu est vrai et correspond à ma position au nom de l'AQLPA et en mon nom :

De : André Bélisle <andrebelisleaqipa@gmail.com>

Date: ven. 28 janv. 2022 à 08:31

Subject: Demande de rencontre téléphonique et besoin de documents

To: Eric Bouchard <ericbouchard@bouchardavocats.com>

Cc: Jocelyne Lachapelle <jocelyne.lachapelle@aqipa.com>

Bonjour Maître Bouchard

*Nous sommes déçus de certains énoncés contenus dans votre Demande d'approbation de frais du 21 janvier 2022 déposée à la Cour. **Nous vous avons déjà indiqué, quant à votre version antérieure du 18 janvier, que ceux-ci étaient inacceptables. Vous êtes censés nous représenter. Vous aviez promis de nous transmettre le projet de votre nouvelle version le matin du 21 janvier et de tenir ensuite un appel téléphonique, ce qui n'a pas eu lieu. Votre demande de frais à la Cour telle que rédigée n'est pas écrite en notre nom.***

*Nous réitérons notre souhait que vous **respectiez tout ce qui avait été convenu avec nous.** M^e Dominique Neuman a été engagé, avec notre accord, par vous pour ses **mandats 1 et 2, lesquels il a accomplis.** **C'est à votre propre suggestion que nous l'avons ensuite engagé directement comme avocat conseil pour la suite des démarches en Cour supérieure.** De plus, il a été convenu de façon répétée que l'AQLPA **procédait à la recherche des experts, leur mandat était défini avec vous dès le départ vers décembre 2019-janvier 2020 et plus tard communiqué à la Cour** (et les 3 expertises prévues ont été fusionnées en deux). **Leur taux horaire de 300\$/h, et l'estimé de 330 000\$ ont aussi été convenus avec vous, de même que le fait que ce serait M^e Neuman qui serait responsable de les coordonner et de s'assurer qu'ils livrent leurs rapports à temps et selon leurs mandats, en toute indépendance.** Le projet de modification de ce mandat, **écrit par M^e Vézina a posteriori (P-8) n'a jamais été le mandat des experts et contredisait les mandats déjà convenus.***

Enfin nous attendons toujours de vos nouvelles sur des documents demandés dans la lettre de notre Avocat-conseil du 4 janvier 2022 et redemandés par la suite avec ajouts (certains documents que vous avez écrits en notre nom) et sur notre souhait, exprimé dans cette même lettre du 4 janvier 2022, de discuter avec vous de la préparation des points qui restent à régler à l'audience. Nous vous rappelons que le temps presse vu les échéances de la Cour.

André Bélisle

**André Bélisle*, président*

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

[Souligné en caractère gras par moi]

5. Tout en reconnaissant le droit des avocats du bureau de Bouchard Plus de demander et recevoir les honoraires et déboursés légitimes pour leur travail au présent dossier, je confirme avoir aussi pu constater, tout au long des dernières années, que, tant les experts le Dr. François Reeves, M.D. et le Dr. Sébastien Raymond, Ph. D., ing. (de 2020 au début de 2021) que notre Avocat-conseil M^e Dominique Neuman (de 2019 et par la suite) ont effectué un travail assidu et de qualité et qu'ils méritent donc d'être adéquatement rémunérés pour ce travail dans le respect de ce qui fut convenu.

II. LE TRAVAIL DES EXPERTS LE DR. FRANÇOIS REEVES, M.D. ET LE DR. SÉBASTIEN RAYMOND, PH. D., ING.

6. Je crois que la priorité absolue devrait être accordée à ce que les deux experts, le Dr. François Reeves, M.D. et le Dr. Sébastien Raymond, Ph. D., ing. soient payés conformément à ce qui a été convenu.

7. Le Dr. François Reeves, M.D. et le Dr. Sébastien Raymond, Ph. D., ing. étaient les invités de l'AQLPA et de ma part au présent dossier. Ils ont reçu un mandat, l'ont exécuté de façon professionnelle, avec compétence et en toute indépendance. Ils ont livré les rapports qu'ils étaient mandatés de réaliser, lesquels ont été déposés au présent dossier dans les délais prescrits.

8. L'AQLPA et moi-même avons une dette d'honneur envers eux.

9. Les experts n'ont pas à subir les contrecoups de désaccords existants entre les avocats ou les contrecoups des allégations erronées de la Demande d'approbation de frais logée par le bureau de Bouchard Plus à leur égard.

10. Les experts ont apporté leur concours au système judiciaire et ont droit d'être traités avec dignité et respect.

11. Leurs honoraires ont été facturés à M^e Dominique Neuman, à titre d'Avocat-conseil de l'AQLPA (**Pièce PA-4**), ce dernier les ayant donc inscrits comme déboursés à sa propre facture à l'AQLPA dans le cadre de son « *Mandat no. 3* » (c'est-à-dire son mandat à titre d'Avocat-conseil de l'AQLPA) (**Pièce PA-2**).

MODIFIE

12. Ces honoraires d'experts ne sont pas contestés par l'argumentation du 4 février 2022 des Défenderesses Volkswagen. Mais l'argumentation du *Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC)* conteste tous les frais de tous les avocats et experts, en plus d'avoir historiquement obtenu des jugements de la Cour d'appel empêchant les demandeurs d'actions collectives (donc l'AQLPA, ici) d'obtenir des honoraires.

MODIFIE

13. Tel qu'indiqué ci-dessus toutefois les avocats du bureau Bouchard Plus, dans leur Demande d'approbation de leurs frais du 21 janvier 2022, proposent de traiter les honoraires des experts comme faisant partie d'un grand amalgame (regroupant la partie des honoraires des Mandats 1 et 2 de M^e Dominique Neuman que ledit bureau n'intègre pas à sa facturation, plus les honoraires de son Mandat no. 3, plus les débours de transport de l'AQLPA), puis le bureau de Bouchard Plus propose à la Cour de fixer globalement combien elle accordera pour le grand amalgame et de le payer globalement à l'AQLPA.

Je ne suis pas d'accord avec cette approche. Les honoraires d'expert méritent d'être payés distinctement et complètement en tant qu'honoraires d'experts et non pas d'être ainsi mélangés avec plein d'autres frais dont seul le grand total serait fixé globalement et payé à nous (l'AQLPA).

14. Il avait été convenu, dès décembre 2019 (immédiatement après le jugement de la Cour suprême du Canada) que l'AQLPA et Monsieur André Bélisle devraient rechercher des experts qui pourraient exécuter les mandats que l'on peut résumer comme suit (Voir **Pièces PA-13 et PA-4**) :

a) Expertise no. 1 : quantifier les émissions de NO_x excédentaires des véhicules diesel visés (et pouvoir expliquer le fonctionnement du système antipollution et du logiciel trompeur de ces véhicules, mais ce besoin d'expertise s'avéra ultérieurement non nécessaire vu la documentation déjà disponible). Cette expertise no. 1 fut ultérieurement réalisée par l'expert no. 3 lui-même.

b) Expertise no. 2 : quantifier le coût de l'impact sur la santé publique au Québec de cette pollution excédentaire. Cette expertise sera celle qui sera plus tard confiée au Dr. François Reeves, M.D.

c) Expertise no. 3 : en recevant le rapport de l'expert no. 2, quantifier le coût complet pour la société de cette pollution excédentaire (intégrant tant le coût de l'impact sur la santé identifié par l'expert no 2 que celui des autres impacts environnementaux, économiques, etc.). Cette expertise sera celle qui sera plus tard confiée au Dr. Sébastien Raymond, Ph. D., ing.

15. Lors d'une rencontre tenue le 19 décembre 2019 à Québec, au bureau des avocats Bouchard Plus à laquelle avaient participé M^e Stéphane Pagé, M. le juge Paul Vézina (tous deux du Bureau de Bouchard Plus), M^e Dominique Neuman et moi-même, ces mandats d'expertise ont été identifiés. Des noms d'experts possibles pour accomplir ces mandats ont commencé à être mis de l'avant, incluant déjà le nom du Dr. François Reeves, M.D. Il avait aussi déjà été convenu que ce serait M^e Dominique Neuman qui coordonnerait le travail de ces experts.

AJOUTE

- 15.1 **Je suis surpris que l'existence de cette rencontre-charnière importante du 19 janvier 2022 soit omise des feuilles de temps P-10 déposées par Bouchard Plus le 25 février 2022 et qu'au contraire, dans leur Demande d'approbation de frais du 21 janvier 2022, le bureau de Bouchard Plus donne la fausse impression de ne pas avoir été impliqué dans la démarche.**

AJOUTE

- 15.2 J'en suis d'autant plus surpris que, dans un amendement du 13 janvier 2021 à sa Demande de financement (**PA-25**) auprès du Fonds d'aide aux actions collectives FAAC (dont je n'ai reçu copie que plus d'un an plus tard le 8 mars 2022 malgré des

demandes répétées en 2021 et 2022 d'obtenir cette information que l'on peut voir dans les échanges de correspondance **PA-24**) le bureau Bouchard Plus a faussement prétendu exactement l'extrême contraire au FAAC. En effet, le bureau de Bouchard Plus y alors demandé au FAAC pour son propre bureau **un total surprenant de 590 heures d'encadrement de quatre experts (ce nombre d'experts étant également faux puisqu'il n'en existait que deux et que, de toute façon, le délai-limite pour le dépôt de tous les rapports d'expertise expirait deux jours plus tard le 15 janvier 2022)**, en s'accordant à eux-mêmes la rémunération de la totalité des tâches de choix des experts, identification des questions en litige, mandats, échanges et encadrements :

II. Expertises (4)

a. Choix des experts :

- i) Désignation des questions en litige, de l'objet des expertises, du choix des experts, mandats confiés et échanges avec ceux-ci;
- ii) Préparation, rédaction, transmission des mandats et suivis;
- iii) Échanges, réception et examen des rapports, textes définitifs, discussions, avis de communication et transmission.

Sous-total : 590 h

AJOUTE

15.3

Les quatre expertises étaient par ailleurs erronément décrites comme suit par le bureau de Bouchard Plus dans leur demande initiale **PA-23** logée au nom de l'AQLPA au FAAC le 14 septembre 2020 (*demande dont nous n'avons obtenue copie que le 28 octobre 2020 après de nombreuses demandes répétées de notre part, alors que Bouchard plus était censée au contraire nous soumettre la demande au préalable pour approbation, ce qui n'a pas été fait, voir Pièce PA-22*) :

5. La demanderesse entend produire quatre (4) expertises en preuve.

Les deux premières sont complémentaires et démontrent que la pollution affecte tous les membres du groupe, toutes les régions du Québec, qu'elle est nocive peu importe le degré de pollution de l'environnement résidentiel de chaque membre et que les effets nocifs de cette pollution sont immédiats même si les plus dommageables ne se verront que plus tard (comme pour la cigarette).

Pour la troisième expertise, nous recherchons un actuaire statisticien qui démontrera la fiabilité et la nécessité d'avoir recours à la modélisation statistique, un moyen de connaissance utilisé dans divers domaines (assurances, administration publique et autres) qui satisfait l'exigence du Code civil du Québec (art. 2587 : « La preuve... faite par tous les moyens »).

La quatrième expertise sera celle d'un expert-comptable pour établir le chiffre d'affaires de Volkswagen, les profits réalisés, et ce, tant pour le Québec que pour le Canada.

Déjà deux experts en protection de l'environnement sont à l'œuvre. Nous reviendrons au FAC pour une aide additionnelle pour les frais de leur travail.

J'ai lu les Déclarations solennelles du 16 mars 2022 des deux experts le Dr. François Reeves et le Dr. Sébastien Raymond qui indiquent que cette description de leurs expertise est incorrecte et qu'ils n'avaient, eux non plus, pas été consultés au préalable quant à ces textes.

Et, quant aux 3^e et 4^e expertises, elles n'ont de toute façon jamais existé.

- AJOUTE 15.4** À ces **590 heures d'encadrement (de quatre experts)** dont le bureau Bouchard Plus demandait au FAAC le financement par son amendement **PA-25** du 13 janvier 2021 s'ajouteraient selon cette pièce PA-25, quelques 210 heures pour les **avocats de Bouchard Plus pour interroger des experts en évaluation d'impacts sanitaires et environnementaux et financiers** :
- b. Des comptables concernant les états financiers canadiens et mondiaux de Volkswagen et Audi :
- i) Identification des témoins;
 - ii) Préparation de témoignages et étude de la documentation pertinente;
 - iii) Préparation et rédactions d'interrogatoires pour interrogatoires écrits;
 - iv) Révision des faits du dossier et des procédures.
- Sous-total : 180 h**
- d. Experts environnementaux, sanitaires et financiers :
- i) Identification des experts qui seraient interrogés;
 - ii) Identification de l'objet des interrogatoires;
 - iii) Fixation des interrogatoires;
 - iv) Examen des documents;
 - v) Préparation des interrogatoires.
- Sous-total : 210 h**
- AJOUTE 15.5** De plus le bureau Bouchard Plus demandait aussi, par son amendement **PA-25** du 13 janvier 2021, au FAAC le financement d'encore un autre bloc de 540 heures décrit comme suit :
- a. Traitements des engagements demandés lors des interrogatoires, identification de ces engagements, réception, préparation et transmission des engagements;
- b. Modifications et précisions des procédures;
- Sous-total : 540 h**
- AJOUTE 15.6** Enfin, dans sa Demande de financement initiale du 14 septembre 2020 **PA-23**, au paragraphe 5, le bureau de Bouchard Plus annonçait que sa demande serait subséquemment amendée pour y ajouter une demande de financement des experts. Mais dans les faits, cette demande n'a jamais été amendée à cet effet. Bien au contraire, un courriel du 26 octobre 2020 de M^e Paul Vézina indiquait qu'il n'est « **pas question** » de demander du financement au FAAC pour les experts tant que la question de leur mandat n'aura pas été réglée (ce courriel faisant partie de la **Pièce PA-21**).
- AJOUTE 15.7** Je contredis donc les allégations de M^e Éric Bouchard qui, dans sa Déclaration assermentée du 8 mars 2022, donne faussement l'impression que l'AQLPA et moi étions bien informés de leur Demande de financement auprès du FAAC. Nous savions depuis environ 6 mois qu'une telle demande était en préparation et que le bureau de Bouchard Plus avait même demandé à Me Dominique Neuman de les

aider à préparer la partie de leur demande relative à la situation financière de l'AQLPA (lequel avait effectivement contacté l'AQLPA à ce sujet pour se renseigner et obtenir des documents). Mais l'AQLPA jamais obtenu du bureau Bouchard Plus la demande réelle qu'ils y ont déposé (et que nous leur avons demandé de nous soumettre d'avance pour approbation par notre Conseil d'administration, ce qu'ils n'ont pas) et nous n'avons jamais été consultés ni même informés du contenu erroné de cette demande quant à la description des expertises (nombre d'experts et description) et du rôle de Me Dominique Neuman ni du rôle incroyable et faux que les avocats de Bouchard Plus s'attribuaient à eux-mêmes quant à l'encadrement des experts, ni quant aux nombres d'heures et montants demandés et leur ventilation, le tout sauf en l'obtenant très tardivement et après des demandes répétées tel qu'indiqué ci-dessus et aux Pièces **PA-21, PA-22, PA-23, PA-24 et PA-25**.

MODIFIE

16. Ceci étant dit, j'ai ainsi entamé la recherche de ces trois experts en décembre 2019, janvier et février 2020, tenant continuellement informés les avocats du bureau Bouchard Plus et M^e Dominique Neuman. À aucun moment les avocats du bureau Bouchard Plus n'ont exprimé quelque opposition à ces démarches et à leur continuation. Au contraire, ces démarches de recherche d'expert par moi faisaient partie de la planification convenue du dossier.

17. Mes démarches ont abouti vers février 2020, alors que le choix des deux experts (experts nos 2 et 3 de la **Pièce P-11**), s'est porté sur le Dr. François Reeves, M.D. et le Dr. Sébastien Raymond, Ph. D., ing., à la pleine connaissance et acceptation tant par les avocats du bureau Bouchard Plus que par M^e Dominique Neuman.

18. Vers cette date, tel que convenu, j'ai mis les experts en contact avec M^e Dominique Neuman. À partir de là, M^e Neuman a procédé, avec ces deux experts, à consigner leur mandat de façon plus précise par écrit (ainsi que le mandat de l'expert no. 1 à venir, qui n'avait pas encore été abandonné).

19. Le 18 mars 2020, le « *Cadre des expertises* » (version 4), rédigé par M^e Dominique Neuman, a été échangé et convenu avec les deux experts, avec M^e Stéphane Pagé (du Bureau de Bouchard Plus) et avec notre approbation au nom de l'AQLPA et de moi-même (**Pièce PA-13**).

Ce Cadre commence par insister sur l'indépendance des experts, énonce le contexte du dossier, définit de façon détaillée les mandats de chaque expert et leur interrelation, établit le taux horaire de 300 \$/h., estime à 300 h. le temps requis par chacun des experts le Dr. François Reeves, M.D. et le Dr. Sébastien Raymond, Ph. D., ing., jusqu'à la rédaction de leur rapport (ainsi qu'une durée différente pour l'autre expert qui n'avait pas encore été choisi), estime le temps supplémentaire requis pour des étapes ultérieures, puis calcule un estimé total après taxes pour les 3 experts à 327 678,75 \$.

20. C'est ce même estimé (arrondi à 330 000 \$) et cette même description des trois expertises que M^e Stéphane Pagé (du bureau de Bouchard Plus) a inscrit dans le Protocole d'instance qu'il a déposé à la Cour et qui a fait l'objet de la Conférence de gestion tenue le 9 juin 2020 (**En liasse sous la cote PA-14**).

MODIFIE

21. La Demande d'approbation de frais du 21 janvier 2022 des avocats principaux Bouchard Plus de la Demanderesse présente une description erronée des expertises, alléguant erronément que le Protocole d'instance n'était qu'un projet (dont ils ne

déposent qu'un « *draft5dn* » de M^e Dominique Neuman plutôt que de déposer la version qui a été effectivement été transmise par M^e Pagé à la Cour et a fait l'objet de ladite Conférence de gestion). Je suis d'autant plus surpris par cette omission de Bouchard Plus de référer correctement au Protocole d'instance et à son approbation en Conférence de gestion que ce même bureau a pourtant déposé au Registre des actions collectives le Procès-verbal de la Conférence de gestion du 9 juin 2020 avec les mots « *Protocole de l'instance (Accordé) 2020-06-09* » : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=200-06-000193-154> . De plus, le bureau de Bouchard Plus a déposé ce même Procès-verbal de la Conférence de gestion du 9 juin 2020 au soutien de sa propre Demande de financement auprès du FAAC comme le montre la pièce EB-3 déposée le 8 mars 2022 par Me Éric Bouchard au soutien de sa propre Déclaration assermentée en réponse à son interrogatoire écrit.

Or, malgré tout cela, dans les visioconférences tenues par M^e Neuman, Madame Lachapelle en partie et par moi, en janvier et février 2022 avec M^e Bouchard et M^e Vézina, ces derniers persistaient à prétendre erronément que le Protocole d'instance « *n'existait pas* » et n'avait jamais été approuvé. M^e Vézina affirmait même erronément lors de notre visioconférence du 19 janvier 2022 que l'estimé de 330 000\$ aurait été pour « *quatre* » experts, mais après avoir vérifié les documents, il a reconnu que ce n'était que pour les trois expertises initialement planifiées au Protocole d'instance (et qui furent fusionnées en deux expertises tel que précédemment expliqué).

AJOUTE

21.1

De plus, cette Demande d'approbation de frais du 21 janvier 2022 des avocats principaux Bouchard Plus allègue erronément que le mandat des experts aurait été modifié en août 2020 par leur **pièce P-8**. Cette pièce P-8 est un projet rédigé par M. le juge Vézina, qui a été rapidement rejeté car étant illogique et ne correspondant pas à la réalité des mandats des experts déjà entamés depuis plusieurs mois, cette pièce P-8 n'ayant d'ailleurs jamais été communiquée aux experts. Les Déclarations solennelles des deux experts du 16 mars 2022 le confirment et je cite ci-après la Déclaration de l'expert Sébastien Raymond :

13. Outre M^e Dominique Neuman, un seul autre avocat nous a contacté, le Dr. Reeves et moi, pendant nos travaux, à savoir Monsieur le juge Paul Vézina (à la retraite, et faisant partie du bureau des avocats principaux de l'AQLPA au dossier, Bouchard Plus).

Le Dr. Reeves et moi avons tenu une seule rencontre par visioconférence avec Monsieur le juge Paul Vézina le 19 novembre 2020 au cours de laquelle il avait indiqué n'avoir lu que mon rapport préliminaire et non celui du Dr. Reeves. Durant cet appel, nous avons donc passé en revue le contenu de mon rapport.

Durant cet appel, il n'a pas été question de modifier mon mandat, ce qui d'ailleurs aurait été un peu tard.

14. Toutefois après cet appel, Monsieur le juge Paul Vézina m'a transmis deux pages modifiées de mon rapport de ce dernier (PA-26), ce qui a occasionné un certain malaise chez moi, car il me demandait notamment d'utiliser un langage plus « *dramatique* » ou « *politique* » pour exprimer mes idées, en ajoutant le mot « *scandale* », en remplaçant l'expression « *véhicules non conformes* » par « *véhicules trafiqués* » en remplaçant les mots « *modifier les tests* » par « *fausser les tests* » et en enlevant certaines autres nuances de mon texte. De plus, il me demandait d'énoncer que mon rapport permettrait de déterminer « *si le bien-être de chaque résident du Québec est affecté* », ce qui constituait une description inexacte du contenu de mon rapport, lequel visait au contraire à déterminer l'impact environnemental global (sanitaire et non sanitaire) de la pollution excédentaire visée et non l'impact sur des individus. Enfin, Monsieur le juge Vézina souhaitait que j'enlève le verbe « *quantifier* » pour le remplacer par « *estimer* ». J'ai subséquemment appelé M^e Dominique Neuman pour lui faire part de mon malaise en lui demandant si j'étais obligé d'obéir au juge Vézina. M^e Neuman m'a au contraire rassuré que j'étais le seul maître de mon rapport en tant qu'expert neutre et indépendant, au service du Tribunal et non d'une partie. J'ai donc décidé de ne pas accepter ces pages de Monsieur le juge Vézina dans mon rapport.

J'ai aussi pris connaissance d'une proposition de Monsieur le juge Paul Vézina de modifier le mandat des experts (Pièce P-8). Mais cette modification ne pouvait être mon mandat car :

- L'objet des expertises avait déjà été défini et accepté et nous (le Dr. Reeves et moi-même) avons déjà débuté notre travail depuis février-mars 2020 et nos rapports étaient même déjà substantiellement avancés.
- De plus, cette pièce P-8 (au milieu de sa page 2) demandait aux experts d'établir **si la « santé de chaque personne résidente du Québec [est] affectée »** en spécifiant (fin de la page 2) que « L'action collective **ne vise pas tant à quantifier qu'à qualifier** l'atteinte à l'environnement causée par Groupe VW, sa gravité et ses répercussions **sur la santé de chacun d'entre nous** et l'environnement sain auquel a droit chaque résident et chaque résidente du Québec. ». Or cela contredisait le mandat déjà existant pour nos deux expertises consistant à établir, au contraire, de façon statistique, selon les méthodes reconnues d'évaluation des impacts, l'impact global pour la société dans son ensemble.
- De plus, la pièce P-8 (au milieu de sa page 2) demandait aux experts d'interpréter eux-mêmes **juridiquement et sociologiquement** un certain article 1621 du *Code civil du Québec*, afin de déterminer si la « *prise des conscience* » et « *l'éveil des autorités publiques et du public en général sur la nécessité de protéger l'environnement et diminuer l'émission des polluants dans l'atmosphère* » constituerait ou non une « *circonstance appropriée* » au sens de cet article 1621. Ici encore, il ne s'agissait aucunement de mon mandat et de ma compétence.
- Enfin, je ne comprends pas la référence à Blaise Pascal à la fin de cette Pièce P-8 ni ce qu'elle signifie quant à ce que mon mandat aurait dû inclure ou exclure.

Mais je réitère que, durant l'appel-conférence avec Monsieur le juge Vézina, il n'a pas été question de modifier mon mandat.

15. Je n'ai pas eu d'autre contact avec Monsieur le juge Vézina ni d'autres avocats du bureau de Bouchard Plus.

Le seul contact de M. le juge Vézina avec les experts a donc eu lieu en novembre 2020 alors qu'une version préliminaire complète des rapports d'expertise circulait déjà et il n'a alors jamais été question de cette pièce P-8.

RENUMEROTE 21.2 La Demande d'approbation de frais du 21 janvier 2022 des avocats principaux Bouchard Plus est également erronée au sujet de M^e Dominique Neuman et de l'AQLPA tel que vu plus loin.

III. LE TRAVAIL DE NOTRE AVOCAT-CONSEIL, M^e DOMINIQUE NEUMAN

22. Tel que mentionné au paragraphe 4 de la « *Demande modifiée de l'Avocat-conseil de la Demanderesse/Représentante du groupe pour approbation de ses honoraires et de ses frais de justice (incluant les frais d'expertise) et certains débours* » logée le 24 janvier 2022 par notre Avocat-conseil M^e Dominique Neuman et que j'ai approuvée ainsi qu'en page 3 du 23 juillet 2021 que, notre Avocat-conseil de la Demanderesse a eu trois statuts différents selon les étapes du présent dossier :

Mandat no.1 : M^e Dominique Neuman, à titre d'avocat mandaté par *Bouchard Plus, avocats*, du 2 mai 2019 au 13 novembre 2019 (re : Cour suprême du Canada). Il est à noter que ce n'est que le 14 août 2019 que le bureau de *Bouchard Plus* a conclu son contrat avec M^e Dominique Neuman rétroactif au 2 mai 2019, soit un mois avant la date-limite de dépôt du mémoire et plus de trois mois après le début des travaux de M^e Dominique Neuman, lequel avait déjà réalisé plusieurs versions du mémoire en Cour suprême et partageait déjà des courriels et même des rencontres sur ce mémoire avec les avocats de Bouchard Plus dans leurs bureaux de Québec, rencontres auxquelles j'étais aussi présent.

Mandat no. 2 : M^e Dominique Neuman, à titre d'avocat mandaté par *Bouchard Plus, avocats*, du 14 novembre 2019 au 12 février 2020 (re : Cour supérieure, reformulation aux fins de la Demande introductive et planification des expertises). Il est à noter que ce n'est que le 20 décembre 2019 que le bureau de *Bouchard Plus* a conclu son contrat avec M^e Dominique Neuman rétroactif au 14 novembre 2019, après le début des travaux de M^e Dominique Neuman, incluant déjà courriels et rencontre avec les avocats de Bouchard Plus dans leurs bureaux de Québec, rencontre à laquelle j'étais aussi présent.

Mandat no. 3 : M^e Dominique Neuman, à titre d'avocat-conseil de la Demanderesse / Représentante du groupe l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de la Personne désignée André Bélisle, du 13 février 2020 au 23 juillet 2021 (re : planification, recherches et procédures en Cour supérieure dont la coordination des expertises). Il est à noter que ce n'est que le 25 mai 2020 que le bureau de *Bouchard Plus* a recommandé que M^e Dominique Neuman soit dorénavant mandaté directement comme avocat-conseil par l'AQLPA (rétroactivement au 13 février 2020) et comparaisse en Cour à ce titre, soit plus de trois mois après le début des travaux de M^e Dominique Neuman, incluant déjà courriels et visioconférences avec les avocats de Bouchard Plus, auxquelles j'ai aussi en partie participé. Dès cette recommandation de M^{es} Bouchard Plus, Me Neuman et l'AQLPA ont effectivement conclu un contrat, lequel je reconnais en pages 22 à 27 du Rapport administratif sur l'exécution des mandats de M^e Dominique Neuman révisé du 23 août 2021 (Pièce PA-3).

23. L'allégation de M^{es} Bouchard Plus selon laquelle M^e Dominique Neuman serait un « *avocat à l'interne* » de l'AQLPA est complètement fautive. Il s'agit d'un avocat senior indépendant de 34 ans d'expérience, ayant sa propre pratique à Montréal et représentant diverses associations environnementales ou sociales dont l'AQLPA ainsi que des clients privés. M^e Neuman n'est pas et n'a jamais été membre de l'AQLPA et n'y occupe aucun poste ni n'en a jamais occupé.

24. Dans ces trois mandats, j'ai pu constater que le travail de M^e Neuman en était fondamentalement un de rédaction d'abord incluant l'intégration, à ce travail de rédaction, du fruit de son expérience, de ses connaissances et de ses recherches spécialisées, ainsi que de stratégie et planification du dossier, de concert avec les avocats du bureau de Bouchard Plus et l'AQLPA et moi-même, et enfin et surtout la coordination du travail des experts.

25. J'ai pu moi-même voir ce travail de rédaction qui y reflétait l'expérience, les connaissances et les recherches spécialisées de M^e Neuman.

J'ai ainsi été fréquemment mis en copie des correspondances et documents que M^e Neuman rédigeait et transmettait aux avocats du bureau de Bouchard Plus *tels que*

- *des versions du mémoire devant la Cour suprême du Canada puis*
- *différentes procédures devant la Cour supérieure telles que des Demandes de précisions et de documents à Volkswagen-Audi, Demande à Volkswagen-Audi de reconnaissance de documents et autres ainsi que*
- *de nombreuses pièces qui furent déposées en 2019 et par la suite en Cour suprême du Canada et en Cour supérieure au soutien de nos procédures.*

MODIFIE

26. M^e Neuman, durant ces années, de 2019 à ce jour, était aisément rejoignable et disponible pour me fournir des informations sur l'état d'avancement du dossier et les procédures qui s'y déroulaient et m'en transmettre copie.

Cette disponibilité de M^e Neuman était fort appréciée car, à l'inverse, l'avocat principal M^e Stéphane Pagé, après avoir été très disponible pour l'AQLPA et moi de 2015 à 2019, devenait soudainement très difficile à rejoindre et la durée des conversations devait être courte. Une fois en 2021, j'ai même dû attendre 5 semaines avant de pouvoir tenir un appel-conférence avec lui et d'autres membres de son bureau, ce qui était problématique car, entretemps, les échéances de dépôts de documents se succédaient très rapidement devant la Cour supérieure, et que ces documents étaient effectivement déposés.

La disponibilité plus grande de M^e Neuman a peut-être eu pour effet de réduire le temps de travail des avocats de Bouchard plus consacré à communiquer avec l'AQLPA et moi, en plus de leur épargner du temps de travail quant à la rédaction du mémoire en Cour suprême, des diverses procédures auxquelles M^e Neuman a participé en Cour supérieure et quant à l'encadrement des experts.

MODIFIE

27. M^e Neuman, même après la fin de son mandat d'Avocat-conseil le 23 juillet 2021, est demeuré disponible et je pouvais aisément l'appeler au besoin pour avoir des précisions sur le déroulement de ce dossier.

L'AQLPA et moi-même avons ainsi fait de nouveau appel à ses services au présent dossier à partir du 21 octobre 2021 lorsque nous avons reçu de M^{es} Bouchard Plus la première version du projet de seconde Entente avec Volkswagen-Audi et que certains

aspects de ce texte nous inquiétaient (d'autant plus qu'une date d'audience avait déjà fixée au 21 décembre 2021 pour l'approbation de cette entente et le bureau Bouchard plus m'indiquait alors qu'avec les échéances d'avis publics préalables, il ne restait qu'environ trois semaines pour l'approuver. De concert avec les avocats du bureau de Bouchard Plus et M^e Neuman (notamment par des appels-conférence avec tous), nous avons alors cherché à résoudre les problèmes identifiés quant à ce projet d'Entente et d'en améliorer le texte.

AJOUTE

27.1. Je suis en désaccord avec l'affirmation de M^e Paul Vézina aux paragraphes 37 à 40 de sa déclaration assermentée du 21 février 2022 (déposée et reçue le 25 février 2022) selon lequel la participation de M^e Dominique Neuman aurait « *fait perdre un mois* » (*alors que de toute façon il n'existait que 3 semaines entre la date où le bureau de Bouchard plus nous a soumis le texte pour la première fois et la date où il fallait l'approuver*).

Bien au contraire, l'AQLPA avait déjà de fortes réserves préliminaires à l'égard de ce texte **avant** de recontacter M^e Neuman pour le mandater pour qu'il assiste l'AQLPA à cet égard. M^e Neuman nous a alors préparé un tableau analytique en deux colonnes de ce projet d'entente, indiquant le cas échéant ses commentaires et recommandations sur les articles concernés. Ce tableau analytique a subséquentement été transmis aux avocats de Bouchard Plus (*M^e Jean-Philippe Royer était l'avocat alors principalement responsable*). Des discussions sereines ont alors eu lieu et la plupart des modifications proposées par M^e Neuman ont été convenues et acceptées par M^e Royer, lequel a ensuite communiqué avec les avocats des Défenderesses, à la suite de quoi la plupart des modifications ont été acceptées et incluses au texte de l'entente.

M^e Neuman nous a même rassurés quant à certaines clauses qui nous inquiétaient mais qu'il nous a indiquées comme n'étant pas problématiques.

Parmi les recommandations que M^e Neuman a suggérées au texte de l'entente et qui ont été acceptées figurent les suivantes :

- ❑ La version initiale ne prévoyait pas que l'AQLPA ou moi-même aient à signer l'Entente. Seuls les avocats de Bouchard Plus auraient signé pour eux. Par contre pour les Défenderesses, il y aurait eu plusieurs représentants qui auraient signé en plus de leurs avocats. Nous avons fait ajouter un espace pour prévoir la signature par moi au nom de l'AQLPA et pour moi-même (et j'ai effectivement signé la version finale de l'Entente).
- ❑ La version initiale spécifiait que seuls les avocats de Bouchard Plus recevraient des frais. Nous avons obtenu de modifier cette clause pour y ajouter que des frais seraient également accordés aux experts, à l'Avocat-conseil et pour les déboursés. L'avenir a montré que cette modification a été très nécessaire, vu les démarches subséquentes de Bouchard Plus ici relatées quant au paiement des honoraires des experts et de l'Avocat-conseil.
- ❑ La version initiale était unilingue anglaise et comportait une clause indiquant que cela était à la demande expresse de chacune des parties. Nous avons réussi à faire en sorte que l'entente soit bilingue. Les membres du Conseil

d'administration de l'AQLPA étaient très préoccupés par l'unilinguisme initialement proposé.

- La version initiale comportait une clause selon laquelle l'entente devait rester confidentielle tant qu'elle ne serait pas approuvée par la Cour. M^e Neuman nous a indiqué qu'une telle clause était illégale et elle fut supprimée, de sorte que ni l'entente du 7 mai 2021 ni celle de novembre 2021 ne sont confidentielles. Il est à noter que l'AQLPA est expressément sensible à cette question, s'opposant depuis longtemps à la confidentialité qui est trop souvent invoquée quant à des ententes de règlement hors cour en matière environnementale.
- M^e Neuman nous a également indiqué que la version initiale comportait certaines clauses relatives à la séquence des avis publics et limitant le droit d'opposition, qui lui apparaissait non conformes au droit existant, ce qui fut corrigé.
- La version initiale comportait aussi une clause selon laquelle, même après être devenue publique, il serait interdit de la « déposer en preuve » devant n'importe quel tribunal dans n'importe quelle cause sauf une cause relative à la contravention à cette entente. M^e Neuman nous a aussi indiqué qu'une telle clause était illégale et elle fut supprimée.
- La version initiale comportait des responsabilités d'ordre fiscal aux membres du groupe, ce que M^e Neuman estimait problématiques et qui fut effectivement corrigé.
- Enfin et surtout, la version initiale comportait de très nombreuses clauses de renonciation à de nombreux droits et recours qui auraient été prononcées au nom des quelques 8 millions de Québécois ou ex-Québécois membres du groupe. L'AQLPA était très préoccupée par l'ampleur de ces renoncements, d'autant plus qu'elle n'avait pas le pouvoir de renoncer à autre chose que ce sur quoi elle a été désignée « représentante du groupe » par la Cour supérieure.

De plus, même si par elle-même l'AQLPA n'avait pas le pouvoir d'approuver des renoncements qui débordent son pouvoir de représentation du groupe (« les autres renoncements »), elle éprouvait un certain malaise à ce que, en son nom, le bureau de Bouchard plus demande à l'Honorable juge Daniel Dumais de décider lui-même d'émettre ce genre d'« autres renoncements » qui auraient pu causer un préjudice non souhaité par l'AQLPA à d'autres personnes, en plus de causer un préjudice à la réputation de l'AQLPA.

Nous avons donc laborieusement décortiqué et obtenu diverses modifications aux longues clauses de renonciation contenues dans l'entente. Ce travail de longue haleine était complexifié, selon ce que M^e Neuman nous a indiqué, du fait que le style de rédaction et certaines expressions étaient issues de la common law et non du droit civil québécois (mais je ne suis pas en mesure de l'affirmer moi-même car cela va au-delà de mes connaissances).

- Même après que le texte, que l'on croyait final, de l'entente ait été approuvé par le Conseil d'administration de l'AQLPA, M^e Royer (de Bouchard Plus) m'est revenu à moi seul (sans que M^e Neuman ou d'autres membres du Conseil d'administration soient inclus dans la conversation) pour me demander d'approuver une dernière modification au texte des renonciations que lui avait demandée M^e Anne Merminod du bureau de Bouchard Plus. M^e Royer m'indiquait alors que « *cela ne changeait rien* » et qu'il ne restait plus de temps pour en discuter, vu le délai-limite ; j'ai donc accepté. J'ai ensuite demandé en vain à Bouchard plus de m'envoyer le texte exact de cette dernière modification, ce que je n'ai jamais réussi à obtenir avant de recevoir la copie déjà signée par Bouchard plus et les avocats des Défenderesses.

Par la suite, Me Dominique Neuman m'a sensibilisé au fait que cette dernière modification élargissait la portée des renonciations au-delà de ce qui avait été approuvé par le Conseil d'administration de l'AQLPA. Mais mes tentatives auprès de Bouchard Plus pour réexaminer cette dernière modification sont demeurées vaines car « j'avais déjà accepté » et que l'Entente était déjà signée par les avocats et publiée.

C'est dans ce contexte que l'opposition subséquente de M^e Maxime Nasr est arrivée comme un cadeau du ciel pour l'AQLPA et pour moi, puisqu'il soulevait exactement les mêmes problématiques que celles dont Me Dominique Neuman avait fait part. J'ai donc fortement insisté pour être certain que Monsieur le juge Daniel Dumais en prendrait connaissance, ce qui fut fait. Par la suite, à l'audience du 21 décembre 2021, M^e Maxime Nasr et Monsieur le juge Daniel Dumais ont, ensemble, permis d'apporter des nuances au texte du jugement proposé qui réduisent la portée des renonciations (modifications que Bouchard Plus et les Défenderesses ont acceptées).

Par ailleurs, M^e Dominique Neuman m'a informé qu'un jugement venait d'être rendu par la Cour d'appel dans l'affaire Chandler c Volkswagen qui indique que certains recours en lien avec le *dieselmgate* (incidemment en action collective aussi) de membres du Groupe qui sont aussi des actionnaires de Volkswagen ne sont peut-être pas encore éteints, que ce soit au Québec ou en Allemagne. Cela me préoccupe étant donné que les renonciations contenues dans l'Entente AQLPA-Volkswagen, même après l'audience du 21 décembre 2021, ont encore une portée mondiale et que seules en sont exclues « les causes pendantes au Québec ». J'invite donc le bureau Bouchard Plus, pour protéger la réputation de l'AQLPA, à aviser les avocats du groupe Chandler de l'existence de l'Entente AQLPA-Volkswagen et de ses clauses de renonciation, de l'action telle que modifiée, de l'opposition antérieure de M^e Nasr et de la proposition de jugement modifié ;e du 22 décembre 2021, ceci afin que les avocats de Chandler décident par eux-mêmes s'ils ont des représentations à soumettre à Monsieur le juge Dumais.

AJOUTE

27.2

Je suis en désaccord et particulièrement déçu de l'affirmation de M^e Stéphane Pagé au paragraphe 30 de sa Déclaration solennelle du 21 février 2022 (déposée et reçue le 25 février 2022) selon laquelle M^e Neuman aurait « *insisté pour obtenir la*

modification du mémoire » qu'ils auraient déjà préparé pour l'AQLPA et serait allé « à l'encontre » de la stratégie de Bouchard Plus. Au contraire, je n'ai jamais vu de mémoire antérieur de l'AQLPA qui aurait été préparé par Bouchard Plus.

J'ai mis en contact le bureau de Bouchard Plus avec M^e Dominique Neuman peu après que la Cour suprême du Canada eut autorisé l'appel de Volkswagen au début mai 2019. Comme la date de dépôt du mémoire de l'AQLPA était pour la mi-septembre 2019, cela laissait un total de 4 mois pour préparer le mémoire. Il y a ensuite eu plusieurs échanges courriels et rencontres au bureau de Bouchard Plus au cours desquels, en ma présence, les avocats de Bouchard Plus (M^e Pagé, puis M^e Vézina) ont discuté avec M^e Neuman du contenu de ce mémoire. Me Neuman a ainsi pendant trois mois travaillé à ses risques sur le projet de mémoire dont il faisait part aux avocats du bureau de Bouchard Plus mais sans leur en transmettre de copie électronique tant qu'il n'aurait pas de contrat avec eux. Comme les avocats de Bouchard Plus tentaient de convenir avec M^e Neuman d'un moyen pour qu'il puisse leur communiquer même «*privément* » son projet de mémoire, une rencontre a été organisée à Québec aux bureaux de Bouchard Plus entre Me Pagé, Me Vézina et Me Neuman afin que celui-ci puisse leur remettre une version papier de son projet (déjà de plusieurs dizaines de pages) et en faire la présentation, puis reprendre à la fin ses copies papier. **Cette rencontre a bien eu lieu le à Québec le 7 août 2019, j'y étais présent et je suis surpris que, dans leur feuille de temps P-10, les avocats de Bouchard Plus n'indiquent pas l'objet réel de cette rencontre (le projet de mémoire de l'intimée AQLPA préparé par M^e Neuman), la décrivant au contraire erronément comme ayant été consacrée à l'examen du mémoire des Appelants Volkswagen.**

Les avocats Me Pagé et Me Vézina ont semblé tellement favorablement impressionnés que, 7 jours plus tard le 14 août 2019, ils ont conclu un contrat avec M^e Neuman rétroactif à mai 2019. Le lendemain, M^e Neuman leur transmettait la plus récente version de son mémoire, électroniquement, ce à quoi M^e Pagé a réagi en lui écrivant :

Bonjour

Quel excellent texte de mémoire !

On est tous sur la même longueur d'onde. On débute par le fonds et non question procédurale.

Durant le mois qui restait avant le dépôt du mémoire en Cour supérieure, j'ai reçu par courriel plusieurs versions subséquentes de ce mémoire, soit de Me Neuman, de Me Pagé ou de Me Vézina et c'est substantiellement ce même mémoire qui a été déposé par Bouchard plus (Me Stéphane :Pagé) en Cour suprême du Canada en septembre 2019 puis présenté oralement en audience par lui en novembre 2019.

Donc le reproche de M^e Pagé est exactement à l'opposé de ce qui s'est passé.

AJOUTE 27.3

Je suis en désaccord et particulièrement déçu de l'affirmation aussi de M^e Stéphane Pagé aux paragraphes 45-46 de sa Déclaration solennelle du 21 février 2022 (déposée et reçue le 25 février 2022) selon laquelle M^e Neuman aurait maladroitement insisté en Conférence de gestion pour insister d'obtenir que Volkswagen fournisse les résolutions de ses conseils d'administration approuvant la

première entente AQLPA-Volkswagen du mai 2021 (entente que le Conseil d'administration de l'AQLPA avait lui approuvé en moins d'une semaine).

Pourtant, pendant des semaines, M^e Stéphane Pagé me disait qu'il insistait continuellement auprès des avocats de Volkswagen pour obtenir ces résolutions de leurs Conseils d'administration et que la Conférence de gestion avait justement été convoquée par lui dans le but d'obtenir que ces résolutions soient fournies, pour éviter que Volkswagen ne puisse se dédire de l'Entente. J'ai subséquemment appris qu'à la Conférence de gestion où M^e Neuman a effectivement insisté sur ce même point, les résolutions n'ont pas été obtenues mais qu'au moins l'avocat de Volkswagen aurait vivement insisté qu'il était bel et bien autorisé par ses clientes à conclure l'Entente du 7 mai 2021 et que le tout se trouve sur l'enregistrement oral de cette Conférence de gestion, ce qui réduit fortement le risque que Volkswagen puisse ensuite se dédire (ce que j'apprécie beaucoup). Donc le reproche de M^e Pagé est exactement à l'opposé de ce qui avait été convenu.

AJOUTE 27.4 Je suis en désaccord et particulièrement déçu de l'affirmation également de M^e Stéphane Pagé au paragraphe 37 de sa Déclaration solennelle du 21 février 2022 (déposée et reçue le 25 février 2022) qui affirme :

37. Me Neuman a également insisté pour que soit présentées prématurément des procédures de précisions et de communication de documents avant même la production d'une défense des défenderesses;

En réponse à cela, je souligne qu'au contraire, c'était exactement cela qui était prévu et inscrit dans le Protocole d'instance, ceci afin de permettre aux experts de formuler des questions à Volkswagen et obtenir des réponses à temps pour en tenir compte dans leurs rapports (vu que la Défense de Volkswagen, elle, ne serait survenue que subséquemment au dépôt des rapports des experts). Donc le reproche de M^e Pagé est exactement à l'opposé de ce qui avait été convenu.

AJOUTE 27.5 Enfin, dans un autre ordre d'idée, je note que la Demande initiale de financement au FAAC logée par Bouchard Plus le 14 septembre 2020 et modifiée le 13 janvier 2021 décrit très incorrectement le rôle de M^e Neuman, à la fois quant à son encadrement des experts (indiquant faussement qu'il faisait la recherche scientifique à la place des experts, et attribuant faussement à Bouchard plus tout le travail d'identification des experts, de leur mandat et de leur encadrement), puis quant au travail de M^e Neuman au dossier de la Cour suprême puis de la Cour supérieure, il n'est nulle part exprimé que M^e Neuman effectuait du travail de rédaction, son rôle étant décrit comme étant presque de nature journalistique (à la recherche de couverture media) et avec d'autres travaux de recherche.

28. De plus, j'ai bien pris connaissance de la lettre de M^e Éric Bouchard à M^e Dominique Neuman du 23 décembre 2021 qui invitait ce dernier à déposer lui-même « *au nom de l'AQLPA* » sa propre demande à la Cour pour obtenir ses honoraires. J'ai autorisé M^e Neuman à ainsi comparaître devant la Cour, de nouveau comme Avocat-conseil au nom de l'AQLPA et en mon nom, aux fins de demander ses frais, ce à quoi se sont ajoutés ceux des experts et les débours de l'AQLPA, et ce à quoi se sont ajoutées également les autres questions demeurant à traiter au dossier. *Voir entre autres ci-après l'Entente avec le gouvernement du Canada quant à son Fonds de dommages à l'environnement – FDÉ) et nos demandes pour obtenir de M^{es} Bouchard Plus des informations et documents et une visioconférence sur différents sujets.*

IV. L'AIDE DE NOTRE AVOCAT-CONSEIL, M^e DOMINIQUE NEUMAN, A TENTER D'OBTENIR DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS ET UNE VISIOCONFERENCE AUPRES DE M^{es} BOUCHARD PLUS SUR DIFFERENTS SUJETS DONT NOTAMMENT CONCERNANT L'ENTENTE AVEC LE GOUVERNEMENT DU CANADA (QUANT A SON FONDS DE DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT – FDÉ)

29. Je confirme que j'avais demandé en vain de façon répétée, depuis les 3 et 4 janvier 2022, avec le concours de notre Avocat-conseil, d'obtenir, de la part de nos procureurs principaux M^{es} Bouchard Plus, des informations et documents et une visioconférence sur différents sujets dont notamment leurs discussions alors en cours pour une Entente avec le gouvernement du Canada (quant à son Fonds de dommages à l'environnement – FDÉ). J'ai obtenu des visioconférences avec le bureau de Bouchard Plus seulement les 19 et 20 janvier 2022 sur les demandes de frais et seulement les 3 et 4 février 2022 sur l'Entente avec le gouvernement du Canada (quant à son Fonds de dommages à l'environnement – FDÉ) et quelques autres aspects dont les frais des avocats et experts et débours, de nouveau.
30. Je confirme que c'est à ma demande et avec mon approbation que notre Avocat-conseil M^e Dominique Neuman a écrit sa lettre du 2 février 2022 à Monsieur le juge Daniel Dumais, j.c.s, l'informant de notre impossibilité d'obtenir de M^{es} Bouchard Plus des informations et documents et une visioconférence sur leurs discussions alors en cours pour une Entente avec le gouvernement du Canada.
31. Je confirme également que, suite à la réception par nous, ce même 2 février 2022, de la *Convention de contribution volontaire* déjà signée par le gouvernement fédéral et par M^e Éric Bouchard (sans que nous n'ayions pu obtenir quelque version ou information ou conversation avec son bureau à ce sujet depuis le 4 janvier 2022), j'ai fait part de mon insatisfaction particulièrement sur l'absence de description des « *projets environnementaux* » (une description qui nous tenait particulièrement à cœur à l'AQLPA et moi, ce qui avait été réitéré à de nombreuses reprises par l'AQLPA et moi auparavant), tel que décrit dans les lettres du 4 et du 17 janvier 2022 par notre Avocat-conseil M^e Dominique Neuman à M^{es} Bouchard Plus.
32. Une visioconférence avec M^{es} Bouchard Plus a ainsi finalement pu avoir lieu, tel que mentionné ci-dessus, sur la question de la *Convention de contribution volontaire* fédérale et, devant l'indication de ces derniers à l'effet que cette Convention n'était plus modifiable, je confirme que j'ai demandé à notre Avocat-conseil M^e Dominique Neuman de faire état de la situation à Monsieur le juge Daniel Dumais, j.c.s, lors de sa conférence de gestion, par téléphone, le 4 février 2022
33. Notre Avocat-conseil M^e Dominique Neuman n'a donc pas à être blâmé pour avoir soulevé notre difficulté avec le bureau de Bouchard Plus au sujet de cette Entente, tant dans sa lettre du 2 février 2022 que lors de la Conférence de gestion téléphonique du 4 février 2022.

C'est sur mes instructions qu'il l'a fait et ce, en dernier recours, après que toutes nos autres démarches décrites ci-dessus auprès du bureau de Bouchard Plus eurent été vaines.

34. Trois heures trente (3h30) après la fin de la conférence de gestion du vendredi 4 février 2022, la reformulation de l'article 2 de la *Convention de contribution volontaire*

au *Fonds de dommages à l'environnement (FDÉ)* du gouvernement du Canada a été réglée par une série d'appels-conférence auxquels le procureur du gouvernement du Canada, les avocats du bureau de Bouchard plus, notre Avocat-conseil M^e Dominique Neuman, la directrice générale de l'AQLPA et moi-même avons pris part. Un léger ajustement additionnel du texte, demandé par le gouvernement fédéral, a aussi rapidement été réglé le lundi 7 février 2022 par quelques échanges de courriels auprès de tous, de sorte que la *Convention* modifiée a été signée le jour même.

35. Le nouvel article 2 de cette *Convention* remplace, de manière satisfaisante, les deux mots « *projets environnementaux* » (qui étaient trop vagues) par la description plus précise suivante :

*2. ECCC s'engage à affecter la Contribution volontaire au FDE pour favoriser au Québec, dans la mesure du possible et selon le mérite scientifique et technique des propositions reçues, **des projets de prévention ou de réduction de la pollution atmosphérique et de celle résultant des émissions de gaz à effet de serre notamment par l'utilisation de l'automobile et leurs effets sur l'environnement et la santé** et que celle-ci sera gérée, administrée, allouée par la signature d'un ou des accords entre ECCC et un ou des bénéficiaires du financement et supervisée par ECCC, conformément aux procédures habituelles du FDE.*

36. Ce nouvel article 2 est conforme au vœu de l'AQLPA et de ma part, réitéré depuis le 4 janvier 2022, d'avoir une conversation avec M^{es} Bouchard Plus aux fins de préciser ces mots « *projets environnementaux* » d'une manière qui soit conforme à l'objet de la présente action collective.

AJOUTE

- 36.1 Je suis donc en désaccord avec l'affirmation de M^e Paul Vézina au paragraphe 41 de sa déclaration assermentée du 21 février 2022 (déposée et reçue le 25 février 2022) selon lequel la participation de M^e Dominique Neuman aurait été inopportune quant à l'ajout d'une spécification à l'Entente de contribution avec le gouvernement fédéral (FDÉ) visant à préciser davantage les « *programmes environnementaux* » qui recevraient du financement issu de l'Entente AQLPA-Volkswagen. Bien au contraire et tel que mentionné ci-dessus, M^e Neuman est intervenu alors que le bureau de Bouchard Plus refusait de communiquer avec moi à ce sujet pendant environ un mois, alors que depuis des années en ce dossier j'avais eu des communications avec eux pour s'assurer de bien définir ces programmes. La définition de ces programmes était continuellement remise à plus tard par le bureau Bouchard Plus, n'apparaissant ni dans la première entente du 7 mai 2021 avec Volkswagen ni dans celle de novembre 2021. Pus, lorsque vint le temps d'inclure cette précision dans l'entente fédérale, le bureau de Bouchard Plus refusait de me communiquer les textes qui circulaient ni de communiquer avec moi. Il a été regrettable que ce ne soit qu'après l'intervention du juge que cette question ait pu finalement être réglée, l'après-midi même suite à la Conférence de gestion, de manière très simple et rapide.
37. Je confirme que l'AQLPA et moi-même recommandons à la Cour d'approuver cette *Convention de contribution volontaire au Fonds de dommages à l'environnement (FDÉ)* telle qu'ainsi modifiée le 7 février 2022.

38. Je confirme également qu'avec cette *Convention* l'AQLPA et moi-même recommandons à la Cour d'approuver notre Entente de novembre 2021 avec Volkswagen-Audi, avec les précisions apportées à la Demande d'approbation de cette transaction, suite à l'opposition de Madame Hélène Barnard (représentée par M^e Maxime Nasr) et à l'occasion de l'audience du 21 décembre 2021, ce qui répondait au vœu continuellement répété de l'AQLPA et de moi-même de ne pas nuire aux autres droits et recours des résidents ou ex-résidents du Québec, d'autant plus que l'AQLPA n'a été désignée « *représentante du groupe* » par la Cour qu'aux fins de l'objet de la présente action collective et ne peut donc pas agir comme représentante au-delà de cette désignation.

V. LES DEBOURS DE L'AQLPA

39. J'identifie et reconnais la liste des déboursés de transport de l'AQLPA déposée sous la **cote PA-5**, cette liste décrivant le motif et lieu de chaque déplacement en lien avec la cause.
40. Je dépose également sous la **cote PA-15** ma facture d'honoraires à l'AQLPA pour mes services rendus depuis au présent dossier depuis 2015. Toutefois, avec notre Avocat-conseil, je reconnais que cette facture ne peut pas être accordée par la Cour supérieure, celle-ci étant liée par l'autorité du précédent du jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Attar c. Red Bull Canada Ltd.*, 2020 QCCS 495, <http://t.soquij.ca/Gs46P> qui semble avoir jugé que le Demandeur d'une action collective et Représentant du groupe n'aurait droit à aucune rémunération pour son travail, ce jugement s'ajoutant à celui de la Cour d'appel dans *Option consommateurs c. Infineon Technologies (distribution au demandeur de l'action collective)*, 2019 QCCA 2132, <http://t.soquij.ca/i6R9K> qui aurait semble-t-il décidé que le Demandeur d'une action collective et Représentant du groupe ne peut également pas bénéficier du fruit de cette action collective sauf en distribution individuelle. Je reconnais que la Cour supérieure, même si elle était en désaccord avec ces précédents, ne pourrait les renverser elle-même, ne pouvant que constater l'autorité de la Cour d'appel qui sera la seule (avec la Cour suprême) à pouvoir éventuellement renverser ces précédents. Nous ne demandons donc pas ici à la Cour supérieure de renverser la Cour d'appel.

Et j'ai signé :



André Bélisle

Affirmé solennellement devant moi
à Lac-Édouard ce 18 mars 2022.



M^{me} Sabrina Lévesque, notaire



No. 200 -06-000193-154

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC**

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE**
Demanderesse/représentante du groupe
et **ANDRÉ BÉLISLE**
Personne désignée
c. **GRUPE VOLKSWAGEN CANADA**
et **VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA**
et **VOLKSWAGEN AG**
et **AUDI CANADA INC.**
et **AUDI OF AMERICA INC.**
et **AUDI OF AMERICA LLC**
et **AUDI AG Défenderesses**
et **FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES, Mis en cause**

**SECONDE DECLARATION SOLENNELLE DE
MONSIEUR ANDRE BELISLE**

N.D.: PR 30664 DN. AN 1399

M^e Dominique Neuman
Avocat

1535 Ouest, rue Sherbrooke ouest
Rez-de-chaussée, Local Kwavnick
Montréal (Qué.) H3G 1L7

Tél: 514 903 7627 – Courriel : energie@mblink.net

ANNEXE 18

Code de déontologie des avocats, c. B-1, r. 3.1, articles 27 et 36

Code de déontologie des avocats, c. B-1, r. 3.1

Extraits

DEVOIRS LIÉS AU MANDAT

§ 1. — Acceptation du mandat

27. L'avocat agit en vertu d'un mandat qui lui est confié par un client ou lorsqu'il a été désigné à cette fin par une autorité compétente.

Il peut aussi agir dans le cadre d'un mandat qui lui est confié par un autre avocat pour un client, auquel cas **le client de l'autre avocat est aussi considéré comme son client aux fins du présent code.**

[...]

36. Bien qu'il puisse recevoir des directives d'un représentant du client relativement à l'exécution du mandat, **l'avocat agit pour le client et veille à servir et à protéger les intérêts du client.**

[Souligné en caractère gras par nous]

ANNEXE 19

Réponse de M^e Éric Bouchard à l'interrogatoire écrit de l'Avocat-conseil de la Demanderesse/représentante du groupe et de la personne désignée

Le 8 mars 2022

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000193-154

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Demanderesse/représentante du groupe

et

ANDRÉ BÉLISLE

Personne désignée

c.

GRUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.

et

AL.

Défenderesses solidaires

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

et

BOUCHARD+ AVOCATS INC.

Requérant

**RÉPONSE À L'INTERROGATOIRE ÉCRIT DE
L'AVOCAT-CONSEIL DE LA DEMANDERESSE/REPRÉSENTANTE DU GROUPE ET
DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE
en date du 8 mars 2022**

Je, soussigné, **Éric Bouchard**, avocat au sein de l'étude Bouchard+ Avocats, ayant sa place d'affaires au 825, boul. Lebourgneuf, bureau 200, Québec (Québec) G2J 0B9, déclare solennellement ce qui suit en réponse aux questions et prétentions de Me Dominique Neuman:

I. RESPONSABILITES

1. Veuillez confirmer qu'à titre de directeur du bureau Bouchard Plus, c'est vous qui êtes responsable des questions financières et de la gestion des frais de votre bureau et plus particulièrement de la Demande d'approbation des frais de votre bureau logée auprès de la Cour au présent dossier.
 - a) *J'assume la responsabilité ultime des questions financières du cabinet Bouchard+ Avocats inc., encore que plusieurs tâches soient déléguées ou partagées, le cabinet comptant maintenant une trentaine d'employés.*
 - b) *Je suis responsable de la demande d'approbation des honoraires et débours de Bouchard+ Avocats en vue de sa présentation au Tribunal.*

II. LES LACUNES DANS LES COMMUNICATIONS ENTRE BOUCHARD PLUS ET LES CLIENTS AU SUJET DES TAUX HORAIRES DE SES AVOCATS

2. Pourquoi votre bureau n'a-t-il jamais communiqué aux clients, l'AQLPA et Monsieur André Bélisle, les taux horaires d'aucun de ses avocats de Bouchard Plus au dossier, entre la date de début du dossier en 2015 jusqu'au 25 février 2022 ?
 - a) *Il n'a jamais été question d'une rémunération à taux horaire avec notre cliente, l'AQLPA.*
 - b) *Votre affirmation est fautive puisqu'une fourchette des taux horaire est indiquée au paragraphe 14b) de la convention d'honoraires P-1.*
3. Si, en réponse à la question précédente, vous fournissez un motif pour votre refus ou omission d'informer les clients, pourquoi ce motif n'a-t-il jamais été communiqué aux clients l'AQLPA et Monsieur André Bélisle ?
 - a) *La convention d'honoraires est signée par l'AQLPA.*
 - b) *La demande à ce sujet, formulée une première fois le 14 septembre 2021, émanait de facto de vous et ne visait manifestement qu'à justifier vos propres honoraires.*

III. LES LACUNES DANS LES COMMUNICATIONS ENTRE BOUCHARD PLUS ET LES CLIENTS AU SUJET DES FEUILLES DE TEMPS DE SES AVOCATS

4. Pourquoi votre bureau n'a-t-il jamais communiqué aux clients, l'AQLPA et Monsieur André Bélisle, aucune ligne de feuille de temps de ses avocats de Bouchard Plus au dossier, entre la date de début du dossier en 2015 jusqu'au 25 février 2022 ?
 - a) *L'article 104 du Code de déontologie des avocats (B-1,r.3.1) nous en dispense expressément.*
 - b) *Cela n'a, à ma connaissance, jamais été demandé avant le 14 septembre 2021 et le tout fut alors formulé dans le contexte mentionné en réponse à votre question 3. De plus, l'article 104 du Code de déontologie des avocats nous en dispense spécifiquement.*

5. Si, en réponse à la question précédente, vous fournissez un motif pour votre refus ou omission d'informer les clients, pourquoi ce motif n'a-t-il jamais été communiqué aux clients l'AQLPA et Monsieur André Bélisle ?

a) *Ce n'était ni un refus ni une omission comme le suggère votre question.*

b) *Nous souhaitons ne pas impliquer l'AQLPA dans un litige avec vous sur les honoraires, lequel s'annonçait acrimonieux.*

6. Pourquoi votre bureau n'a-t-il jamais donné suite (avant le dépôt de vos feuilles de temps à la Cour le 25 février 2022) aux demandes répétées des clients, l'AQLPA et Monsieur André Bélisle, afin d'obtenir les taux horaires et les feuilles de temps des avocats de Bouchard Plus au dossier ?

Voir réponse en 4.

7. Si, en réponse à la question précédente, vous fournissez un motif pour votre refus ou omission d'informer les clients, pourquoi ce motif n'a-t-il jamais été communiqué aux clients, l'AQLPA et Monsieur André Bélisle ?

Voir réponse en 5.

8. Il y a 20 personnes de votre bureau qui sont incluses dans la feuille de temps P-10 de Bouchard Plus que vous avez déposée le 25 février 2022 au soutien de votre Demande d'approbation des honoraires et autres frais. Veuillez indiquer lesquelles de ces 20 personnes sont des avocats ainsi que, dans le cas des avocats, l'année de leur admission au Barreau. Dans le cas des non-avocats, veuillez spécifier leurs titres ou fonctions.

<i>Avocats</i>	<i>Date d'admission au Barreau</i>
<i>Julie Auger</i>	<i>2005</i>
<i>Maxime Blanchard</i>	<i>2015</i>
<i>Laurence Bouchard</i>	<i>2020</i>
<i>Éric Bouchard</i>	<i>1988</i>
<i>Geneviève Côté</i>	<i>2018</i>
<i>Stefan Davidovic</i>	<i>2017</i>
<i>Félix-Antoine DeRoy</i>	<i>2019</i>
<i>Brian Garneau</i>	<i>2006</i>
<i>Guillaume Gendreau-Vallée</i>	<i>2015</i>
<i>Stéphanie Guay-Alexandre</i>	<i>2017</i>
<i>François Lepage</i>	<i>2012</i>
<i>Stéphane Pagé</i>	<i>1999</i>
<i>Élise Paiement</i>	<i>2018</i>
<i>Jean-Philippe Royer</i>	<i>2009</i>
<i>Paul Vézina</i>	<i>1966</i>

Autres personnes impliquées :

- *Sarah Beauchemin*
- *Michael Besson*

Technicienne juridique
Technicien juridique

Les pages suivantes sont omises.

**CANADA
COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-06-000193-154

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)**

Demanderesse/Représentante du groupe
et

ANDRÉ BÉLISLE
Personne désignée

c.

GRUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.
et AL.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

et AL.

**RÉPONSE À L'INTERROGATOIRE DE L'AVOCAT-
CONSEIL DE LA DEMANDERESSE/REPRÉSENTANTE
ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

BOUCHARD + AVOCATS INC.

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9

Tél : 418 622-6699 Fax : 418 628-1912

Code : BB 3925 Casier no : 100

Notification : notification@bouchardavocats.com

Dossier : 7578-0601

Me Éric Bouchard

ANNEXE 20

**Yves BOISVERT, L'obscène industrie de l'action collective, *La Presse*,
le 18 juillet 2022**

L'obscène industrie de l'action collective



*PHOTO PAUL CHIASSON, ARCHIVES LA PRESSE CANADIENNE
Le couvent des Clercs de Saint-Viateur, qui étaient visés par une action collective.*



YVES BOISVERT LA PRESSE

Pour bien des avocats engagés dans l'industrie de l'action collective, trop, ce n'est pas encore assez.

Le 18 juillet 2022

<https://www.lapresse.ca/actualites/chroniques/2022-07-18/l-obscene-industrie-de-l-action-collective.php>

Après des années d'abus, les juges commencent enfin à sonner la fin du buffet d'honoraires à volonté.

Coup sur coup, deux juges de la Cour supérieure viennent de refuser des ententes dans des actions collectives en dénonçant les honoraires carrément indécentes que s'étaient ménagés les bureaux d'avocats.

Dans l'affaire concernant les Clercs de Saint-Viateur, le bureau Dufresne Wee voulait ponctionner 8 des 28 millions négociés en faveur des victimes d'agressions sexuelles par ces communautés religieuses.

Même en croyant que le travail effectué représente véritablement 4279 heures, comme le prétendent les avocats, cela équivaut à un taux horaire de 1636 \$ — plus taxes, cela va de soi.

J'allais dire « astronomique », mais vu les dernières images beaucoup plus claires des confins de l'Univers, je dirai tout de même que 1636 \$ l'heure, c'est un taux croquignolet.

En réalité, selon les taux déclarés au départ aux victimes (250 \$ l'heure), les avocats de ce bureau ont travaillé pour environ 1 million de dollars. Le cabinet s'octroyait donc une « prime » de presque 6 millions — oui, six fois plus. Il faut dire que devant la cour, le cabinet a étalé de nouveaux taux horaires par avocat, selon leur expérience. Même avec ces taux revus et corrigés, on arrive à une « prime » de 5 millions.

Le juge Thomas Davis a cité les passages du Code de déontologie des avocats sur la raisonnable des honoraires. Il a conclu que le tout est « excessif » et les a renvoyés chez eux.

Évidemment, pendant ce temps, devinez qui attend d'être compensé pour les abus sexuels, dont certains remontent aux années 1930 ?

Quelques semaines plus tôt, le juge Daniel Dumais a lui-même amputé les honoraires négociés du cabinet Bouchard+Avocats dans l'affaire du système antipollution de Volkswagen.

Sur une somme de 6,7 millions devant être affectée à des « projets environnementaux », le cabinet prélève 30 %, c'est-à-dire 2,34 millions avec les taxes.

« Cela signifie un taux moyen pour tous, avocats, stagiaires et techniciens, d'environ 1000 \$ de l'heure, calcule le juge Dumais. Dans l'intérêt des membres, c'est trop. Il y a de l'exagération dans l'air. »

Le juge diminue la somme de seulement 20 %, ce qui demeure fort généreux, compte tenu des feuilles de temps pas trop précises et des taux « majorés ».

Le juge Dumais avait ce message pas souvent envoyé par les tribunaux : « L'industrie de l'action collective, car c'est ce qu'elle est devenue, doit réaliser qu'il y a des limites et ne pas perdre de vue sa raison d'être. »

Oui, une industrie, un *business* juridique qui met la veuve, l'orphelin et son chien malade en vitrine, mais qui se ménage de juteux arrangements financiers à même les sommes négociées pour ces victimes.

Les avocats, pour justifier leur prime dans les actions collectives, vous diront qu'ils financent le processus : ils ne sont pas payés au départ et risquent de tout perdre s'ils échouent.

À cela je réponds : ça dépend. Dans le cas des Clercs de Saint-Viateur, une action avait déjà été conclue pour des faits similaires. C'était un risque assez faible, et calculé.

Ensuite, il existe un organisme créé justement pour financer ces recours : le Fonds d'aide à l'action collective (FAAC). D'après son plus récent rapport annuel, sur les 566 actions collectives présentement actives au Québec, 288 ont obtenu du financement du FAAC. Un fonds autofinancé qui est par ailleurs en excellente santé financière. Le Fonds est là justement pour les cas où l'intérêt public bénéficierait d'une action collective.

La plupart des actions collectives se concluent par un règlement, donc sans procès. Le terrible « risque » couru par ces bureaux ne m'émeut pas particulièrement.

Par ailleurs, les actions collectives ne sont pas toujours au bénéfice de victimes d'agression sexuelle ou de sang contaminé. Elles sont souvent des cas de droit des consommateurs et devraient être gérées comme telles par les organismes gouvernementaux. Si un bureau travaille 2000 heures dans une affaire qui devrait être gérée par les avocats de l'État, c'est une très mauvaise idée de les récompenser.

Le cas de Volkswagen est un excellent exemple. La multinationale automobile a versé 196,5 millions en amende au Canada pour avoir trafiqué son système antipollution sur les voitures diesel. Là-dessus, 50 millions ont été versés au Québec pour des projets environnementaux.

Voulez-vous me dire en quoi un règlement privé subséquent de 6,7 millions entre « tous les Québécois » et Volkswagen sert l'intérêt public ? L'argent que les avocats et le FAAC ne toucheront pas ira à « des projets au bénéfice de l'environnement ».

C'est pas joli, rien qu'un peu, ça, le « bénéfice de l'environnement » ? Voyez-vous comme moi pousser des arbres un peu partout et voleter des bécasseaux ?

Sérieusement, une fois les autorités de l'État passées comme il se doit, tout le reste ne sert qu'à faire rouler l'industrie de l'action collective et à faire vivre des avocats. Qu'au moins on ne leur donne pas une prime...

Quant au drame des mangeurs de sous-marins Subway qui ne savent pas s'ils mangent du poulet ou du poulet avec du soya, n'est-ce pas plutôt à l'Office de la protection du consommateur de s'occuper de ça ?

La panne de Rogers était à peine terminée que des avocats s'étaient précipités dans les palais de justice partout au Canada — car en la matière, c'est premier arrivé, premier servi. Quand un règlement aura lieu, pour cette cause qui somme toute est gagnée d'avance, il ne manquera pas d'avocats pour nous dire que les 30 % du montant final sont tout à fait justifiés, vu le risque et le travail encourus.

L'action collective demeure un outil d'accès à la justice, j'en conviens.

Gérer une action collective contre une communauté religieuse pour des faits s'étalant sur près d'un siècle représente en effet un travail colossal et nécessaire socialement. Ça n'autorise pas la facturation fantasmagorique.

Dans de très nombreux cas, pour ne pas dire la majorité, l'action collective est devenue un outil d'accès aux honoraires.

La bonne nouvelle, c'est que des juges commencent à nommer cette « industrie » et à calmer — un peu — quelques outremangeurs au buffet.

ANNEXE 21

**Demande infructueuse d'autorisation d'appel en Cour suprême du
Canada dans l'affaire Attar par les procureurs de ce dernier**

Le 4 novembre 2020

**IN THE SUPREME COURT OF CANADA
(ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL OF QUEBEC)**

BETWEEN:

MICHAEL ATTAR

Applicant
(Appellant)

and

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Respondent
(Respondent)

and

RED BULL CANADA LTD.

and

RED BULL GMBH

Interveners
(Mises-en-cause)

**NOTICE OF APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL
(Rule 25 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*)**

TAKE NOTICE that Michael Attar applies for leave to appeal to the Supreme Court of Canada, pursuant to Section 40 of the *Supreme Court Act*, RSC 1985, c S-26 and Rule 25 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/2002-156, from the Judgment of the Court of Appeal of Quebec, file number 500-09-028898-203, made on September 4, 2020 and to set aside the Judgment of the Court of Appeal of Quebec, or any other order that the Court may deem appropriate;

AND FURTHER TAKE NOTICE that this application for leave is made on the following grounds:

1. The Court of Appeal of Quebec erred in dismissing the Applicant's *Amended Application to Approve the Plaintiff's Honorarium Provided for in a National Class Action Settlement*, notably because:
 - a) it erred in law in concluding that art. 593 C.C.P. prohibits the award of a plaintiff honorarium provided for in a class action settlement implemented in Quebec; and
 - b) it erred in law in stating that it may be unethical and illegal for a lead plaintiff to receive an honorarium as part of a negotiated class action settlement, which causes unfairness to Quebec plaintiffs multijurisdictional class action settlements, where courts in every other Canadian jurisdiction approve and encourage this type of award.
2. First, instead of analyzing article 2134 C.C.Q. and whether art. 593 C.C.P. operates to *prevent* plaintiff honorariums provided for by contract, the Court of Appeal analyzed whether art. 593 C.C.P. *allows* them. This erroneous approach tainted the judgment in its entirety as it was never argued that art. 593 C.C.P. provides for honorariums – it was and is being argued that art. 593 C.C.P. has *nothing to do with honorariums at all* and as such, neither allows, nor disallows them.
3. It is respectfully submitted that if it was indeed the legislator's intent to prohibit plaintiff honorariums in Quebec, it would have done so expressly in both the wording of the law and in its debate prior to its adoption. The plain meaning of art. 593 C.C.P. does *not* prohibit honorariums and it does *not* limit a lead plaintiff's right to ask the court to approve one provided for by contract. The plain language of it simply allows for an indemnity for disbursements and is wholly silent on honorariums. In other words, it confers an additional legislated right on plaintiffs to claim disbursements, rather than using any prohibitive language to create a moratorium on plaintiff honorariums.
4. Second, the Court of Appeal's decision to refuse honorariums to Quebec lead plaintiffs creates unfairness and inequality in multijurisdictional class action settlements, which, as a result of this judgment, will always be more favourable to lead plaintiffs in other provinces and may even disincentivize Quebec plaintiffs from coming forward.

5. The Quebec Court of Appeal’s judgment is also in conflict with the Court of Appeal for British Columbia’s judgment in *Parsons v. Coast Capital Savings Credit Union*, 2010 BCCA 311 (which is the leading case stating that a modest plaintiff honorarium can be paid out of class counsel’s disbursements). The Quebec Court of Appeal said that paying an honorarium from class counsel’s disbursements raises “*serious issues concerning ethics*”. These ethical issues are of national importance and should be the same across Canada and this case gives the Supreme Court the occasion to rule on the propriety and legality of plaintiff honorariums nationwide.

Dated at the city of Montreal in the province of Quebec, this 4th day of November, 2020.

SIGNED BY:

(s) Joey Zukran

LPC AVOCAT INC.

Per: Mtre Joey Zukran

276 Saint-Jacques Street, Suite 801

Montreal, Quebec, H2Y 1N3

Phone: (514) 379-1572

Fax: (514) 221-4441

Email: jzukran@lpclex.com

Co-Counsel for the Applicant (Appellant), Michael Attar

(s) Jeff Orenstein / (s) Andrea Grass

CONSUMER LAW GROUP INC.

Per: Mtre Jeff Orenstein / Mtre Andrea Grass

1030 Berri Street, Suite 102

Montreal, Quebec, H2L 4C3

Phone: (514) 266-7863

Fax: (514) 868-9690

Email: jorenstein@clg.org / agrass@clg.org

Co-Counsel for the Applicant (Appellant), Michael Attar

ORIGINAL TO:

THE REGISTRAR

Supreme Court of Canada

301 Wellington Street

Ottawa, ON K1A 0J1

Registry-Greffe@SCC-CSC.CA

COPIES TO:

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

1 Notre-Dame Street East, Suite 10.30
Montreal, Quebec, H2Y 1B6

Mtre Frikia Belogbi

Mtre Lory Beauregard

Phone: (514) 393-2087

Fax: (514) 864-2998

Email: frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca /

lory.beauregard@justice.gouv.qc.ca

Counsel for Respondent *Fonds d'aide aux actions collectives*

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP

1501, McGill College Avenue, 26th floor
Montreal, Quebec, H3A 3N9

Mtre Nick Rodrigo

Phone: (514) 841-6548

Fax: (514) 841-6499

Email: nrodrigo@dwpv.com

Co-Counsel for Interveners Red Bull Canada Ltd. and Red Bull GMBH

GOWLING WLG (CANADA) LLP

1 Place Ville Marie, Suite 3700
Montreal, Quebec, H3B 3P4

Mtre Paule Hamelin

Phone: (514) 392-9411

Fax: (514) 878-1450

Email: paule.hamelin@gowlingwlg.com

GOWLING WLG (CANADA) LLP

1 First Canadian Place
100 King Street West Suite 1600
Toronto, Ontario, M5X 1G5

Mtre Mary M. Thomson

Phone: (416) 862-4644

Fax: (416) 862-7661

Email: mary.thomson@gowlingwlg.com

Co-Counsel for Interveners Red Bull Canada Ltd. and Red Bull GMBH

NOTICE TO THE RESPONDENT AND INTERVENERS: A respondent or intervener may serve and file a memorandum in response to this application for leave to appeal within 30 days after the day on which a file is opened by the Court following the filing of this application for leave to appeal or, if a file has already been opened, within 30 days after the service of this application for leave to appeal. If no response is filed within that time, the Registrar will submit this application for leave to appeal to the Court for consideration under section 43 of the *Supreme Court Act*.

ANNEXE 22

**Courriels du procureur des INTIMÉES-MISES-EN-CAUSE
Défenderesses, M^e Stéphane Pitre à l'Avocat-conseil APPELANT**

Les 20 et 21 juillet 2022

Date: Wed, 20 Jul 2022 20:14:25 +0000 [20/07/2022 16:14:25 EDT]

De: [Pitre, Stéphane <SPitre@blg.com>](mailto:SPitre@blg.com)

À: [energie@mblink.net <energie@mblink.net>](mailto:energie@mblink.net), [Merminod, Anne <AMerminod@blg.com>](mailto:AMerminod@blg.com), [Leray, Alexis <ALeray@blg.com>](mailto:ALeray@blg.com)

Objet: RE: AQLPA c Volkswagen - SUIVI - Acte de représentation

Partie(s):

[Télécharger toutes les pièces jointes \(en format .zip\)](#)

Cher Confrère

Nous n'avons pas l'intention de déposer un acte de Représentation sur votre Déclaration d'appel alors même que nous considérons que cet Acte est non conforme. Nous vous rappelons par ailleurs que les procédures en appel doivent être notifiées directement aux parties, ce que visiblement vous n'avez pas fait.

Ceci étant dit, nous vous invitons à présenter une requête en permission d'en appeler. Il nous fera plaisir de déposer un Acte de représentation sur cette procédure que nous considérons être la procédure appropriées dans les circonstances. Également, tel que mentionné, il y aurait lieu de convenir immédiatement d'une date pour la présentation de votre Requête.

Salutations

[cid:image001.jpg@01D89C53.C45C46B0]

Stéphane Pitre

Associé/Partner

Gestionnaire de groupe regional, Droits de la Construction et d'Assurance et responsabilité civile (Montréal)/

Regional Group Manager, Construction Group and Insurance and Tort Liability Group (Montréal)

T 514.954.3147 | SPitre@blg.com<mailto:SPitre@blg.com>

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau / suite 900, Montréal, QC, Canada H3B 5H4

BLG | Vos avocats au Canada | Canada's Law Firm

Calgary | Montréal | Ottawa | Toronto | Vancouver

[blg.com<https://blg.com/fr>](https://blg.com/fr) | Pour gérer vos préférences de communications ou vous désabonner, veuillez cliquer sur

[blg.com/mespreferences/<http://blg.com/mespreferences>](http://blg.com/mespreferences)

To manage your communication preferences or unsubscribe, please click on [blg.com/mypreferences/<http://blg.com/mypreferences>](http://blg.com/mypreferences)

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Ce message est destiné uniquement aux destinataires dûment nommés. Il peut contenir de l'information privilégiée ou confidentielle ou encore de l'information exemptée des obligations de divulgation en vertu du droit applicable. Il est strictement défendu à toute personne qui n'est pas un destinataire dûment nommé de diffuser ce message ou d'en faire une copie. Si vous n'êtes pas un destinataire dûment nommé ou un employé ou mandataire chargé de livrer ce message à un destinataire dûment

nommé, veuillez nous aviser sans tarder et supprimer ce message ainsi que toute copie qui peut en avoir été faite. Avertissement : Le courriel qui n'est pas chiffré comme il se doit peut ne pas être protégé.

Borden Ladner Gervais LLP

This message is intended only for the named recipients. This message may contain information that is privileged, confidential or exempt from disclosure under applicable law. Any dissemination or copying of this message by anyone other than a named recipient is strictly prohibited. If you are not a named recipient or an employee or agent responsible for delivering this message to a named recipient, please notify us immediately, and permanently destroy this message and any copies you may have. Warning: Email may not be secure unless properly encrypted.

Date: Thu, 21 Jul 2022 17:03:41 +0000 [21/07/2022 13:03:41 EDT]
De: [Pitre, Stéphane <SPitre@blg.com>](mailto:SPitre@blg.com)
À: [Nathalie Guilbert <nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca>](mailto:nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca), energie@mblink.net
<energie@mblink.net>
Cc: [Jean-Philippe Royer <jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com>](mailto:jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com), [Stéphane Pagé <stephanepage@bouchardavocats.com>](mailto:stephanepage@bouchardavocats.com), [Bouchard <ericbouchard@bouchardavocats.com>](mailto:ericbouchard@bouchardavocats.com), [Merminod, Anne <AMerminod@blg.com>](mailto:AMerminod@blg.com), [Frikia Belogbi <frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca>](mailto:frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca)
Objet: RE: [EXTERNE] AQLPA c Volkswagen CAQ 200-09-010515-226 - Disponibilités les 22 et 23 septembre 2022
Partie(s): [Télécharger toutes les pièces jointes \(en format .zip\)](#) 

Bonjour Me Neuman

Le 22 septembre n'est pas disponible. Nous sommes par contre disponible le 23 septembre 2022.

Nous vous prions de réserver cette date rapidement si Bouchard Plus est également disponible.

Salutations

[cid:image001.jpg@01D89D02.4A8A1B50]

Stéphane Pitre

Associé/Partner

Gestionnaire de groupe regional, Droits de la Construction et d'Assurance et responsabilité civile (Montréal)/

Regional Group Manager, Construction Group and Insurance and Tort Liability Group (Montréal)

T 514.954.3147 | SPitre@blg.com<mailto:SPitre@blg.com>

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau / suite 900, Montréal, QC, Canada H3B 5H4

BLG | Vos avocats au Canada | Canada's Law Firm

Calgary | Montréal | Ottawa | Toronto | Vancouver

[blg.com<https://blg.com/fr>](https://blg.com/fr) | Pour gérer vos préférences de communications ou vous

désabonner, veuillez cliquer sur [blg.com/mespreferences/<http://blg.com/mespreferences>](http://blg.com/mespreferences)

To manage your communication preferences or unsubscribe, please click on

[blg.com/mypreferences/<http://blg.com/mypreferences>](http://blg.com/mypreferences)

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Ce message est destiné uniquement aux destinataires dûment nommés. Il peut contenir de l'information privilégiée ou confidentielle ou encore de l'information exemptée des obligations de divulgation en vertu du droit applicable. Il est strictement défendu à toute personne qui n'est pas un destinataire dûment nommé de diffuser ce message ou d'en faire une copie. Si vous n'êtes pas un destinataire dûment nommé ou un employé ou mandataire chargé de livrer ce message à un destinataire dûment nommé, veuillez nous aviser sans tarder et supprimer ce message ainsi que toute copie qui peut en avoir été faite. Avertissement : Le courriel qui n'est pas chiffré comme il se doit peut ne pas être protégé.

Borden Ladner Gervais LLP

This message is intended only for the named recipients. This message may contain information

that is privileged, confidential or exempt from disclosure under applicable law. Any dissemination or copying of this message by anyone other than a named recipient is strictly prohibited. If you are not a named recipient or an employee or agent responsible for delivering this message to a named recipient, please notify us immediately, and permanently destroy this message and any copies you may have. Warning: Email may not be secure unless properly encrypted.

De : Nathalie Guilbert <nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca>

Envoyé : 21 juillet 2022 12:03

À : energie@mblink.net

Cc : Jean-Philippe Royer <jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com>; Stéphane Pagé <stephanepage@bouchardavocats.com>; Bouchard <ericbouchard@bouchardavocats.com>; Pitre, Stéphane <SPitre@blg.com>; Merminod, Anne <AMerminod@blg.com>; Frikia Belogbi <frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca>

Objet : RE: [EXTERNE] AQLPA c Volkswagen CAQ 200-09-010515-226 - Disponibilités les 22 et 23 septembre 2022

[External / Externe]

Bonjour Me Neuman,

Les 22 et 23 septembre 2022 conviennent pour le Fonds d'aide aux actions collectives.

Salutations.

Nathalie Guilbert, avocate
Fonds d'aide aux
actions collectives

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-393-2087 (IP 53141)
Sans frais : 1-855-271-3272
Télécopieur : 514-864-2998

Courriel : nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca<mailto:nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca>

Site internet : www.faac.justice.gouv.qc.ca<<http://www.faac.justice.gouv.qc.ca>>

ANNEXE 23

(Annexe 2 dans la Déclaration d'appel initiale)

**Lettres patentes et enregistrement de la Demanderesse Représentante
du groupe (l'AQLPA) MISE-EN-CAUSE à titre d'Organisme à but non
lucratif (OBNL) et d'Organismes de bienfaisance. En liasse.**

Annexe 23 – Lettres patentes et enregistrement de l'AQLPA
comme OBNL et Organisme de bienfaisance



Gouvernement du Québec
Ministère des Institutions financières
et Coopératives
Direction des compagnies

LETTRES PATENTES
(Loi sur les compagnies, 3e partie)

Le ministre des Institutions financières et
Coopératives, sous l'autorité de la troisième partie
de la Loi sur les compagnies, accorde aux
requérants ci-après désignés les présentes lettres
patentes les constituant en corporation sous la
dénomination sociale suivante:

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LES PLUIES ACIDES (A.Q.L.P.A.)

Données et scellées à Québec,

le 82/07/15

Le Ministre

Signé par délégation:

Je certifie que ce document a été

enregistré le 82/07/23

au libro C-1125, folio 225

Le Ministre

Signé par délégation:



**Annexe 23 – Lettres patentes et enregistrement de l'AQLPA
comme OBNL et Organisme de bienfaisance**

Page 2

1 – Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession	Adresse
Pierre Vincent	Biologiste	760 Grant, Longueuil
Alain Brunel	Etudiant	4680 St-Hubert, Montréal
Roger de la Durantaye	Rechercheur	1361 Greene, Westmount

2 – Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Montréal.

3 – Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

Pierre Vincent

Roger de la Durantaye

Alain Brunel

4 – Immeubles

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation
est limitée à \$50,000

5 — Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- Regrouper les associations écologiques pour former une coalition québécoise de lutte contre les pluies acides
- Former un organisme de type charitable
- Utiliser les moyens nécessaires pour que se règle le problème des pluies acides
- Favoriser l'autonomie financière des groupes écologiques.

**Annexe 23 – Lettres patentes et enregistrement de l'AQLPA
comme OBNL et Organisme de bienfaisance**

 Gouvernement du Québec
L'Inspecteur général
des institutions financières

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie III

*L'Inspecteur général des institutions
financières, sous l'autorité de la
partie III de la Loi sur les compagnies,
accorde à*

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE
LES PLUIES ACIDES (A.Q.L.P.A.)**

*les présentes lettres patentes supplémen-
taires confirmant le ou les documents
ci-annexés, changeant sa dénomination
sociale en celle de*

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA
POLLUTION ATMOSPHERIQUE (AQLPA)**

Données et scellées à Québec le 1992 03 09

et enregistrées le 1992 03 09

au libro C-1384 , folio 45

1859-1289



Jean-Louis Bouchard
Inspecteur général des institutions financières


Contresignataire

**Annexe 23 – Lettres patentes et enregistrement de l'AQLPA
comme OBNL et Organisme de bienfaisance**

RÉSOLUTION

Résolution N° _____

Il est résolu que les pouvoirs ou les objets les biens immobiliers ou les revenus en provenant, la dénomination sociale les autres dispositions soient remplacés modifiés abrogés de la façon suivante:

Que la raison sociale de l'Association Québécoise de Lutte contre les Pluies Acides (AQLPA) soit modifiée pour devenir Association Québécoise de Lutte Contre la Pollution Atmosphérique (AQLPA).

Que les objets de la corporation soient modifiés pour se lire comme suit:

1. Regrouper les associations environnementales et para-environnementales pour lutter contre les pollutions atmosphériques, leurs sources et leurs conséquences.
2. Établir, favoriser et promouvoir des actions, des aménagements et des idées conformes au principe du développement durable à des fins purement charitables, sans intentions pécuniaires pour ses membres.
3. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

Copie certifiée de la résolution n° _____ de la corporation Association
Québécoise de Lutte Contre les Pluies Acides (AQLPA) adoptée par
(dénomination sociale)

(cocher la case appropriée):

au moins les 2/3 des membres;

au moins 2/3 en valeur des actions représentées par les actionnaires

présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 1991-06-17


(secrétaire)

**Annexe 23 – Lettres patentes et enregistrement de l'AQLPA
comme OBNL et Organisme de bienfaisance**

AUTRES DISPOSITIONS (selon le cas)

Résolution N° _____

Que la section "autres dispositions" des lettres patentes de la corporation soit modifiée comme suit:

1. Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour acquérir des actions de société par action.
2. Le Conseil d'administration est composé des représentants des régions où l'AQLPA a un bureau accrédité; le nombre de ses membres peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies.
3. Les membres de la corporation peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qui lui est reprochée.
4. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun:
 - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
 - b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28, 29 et 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16), ou de toute autre manière;
 - d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.
5. Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.


(Secrétaire)

Annexe 23 – Lettres patentes et enregistrement de l'AQLPA comme OBNL et Organisme de bienfaisance

[English](#)



Gouvernement
du Canada Government
of Canada

[Accueil](#) > [Agence du revenu du Canada](#) > [Organismes de bienfaisance et dons](#) > [Recherche](#)

> [T3010 Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés](#)

Ressources

[Services en ligne](#)

[Formulaires et
publications](#)

[Index A à Z](#)

[Demandes de
renseignements](#)

ASSOCIATION QUEBECOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (AQLPA) – Points saillants

[Renseignements supplémentaires d'un organisme de bienfaisance](#)

No d'enregistrement :	118794874 RR 0001
Statut de l'organisme de bienfaisance :	Enregistré
Date d'entrée en vigueur du statut :	1983-03-30
Désignation :	Organisme de bienfaisance ⓘ
Site Web :	WWW.AQLPA.COM ↗

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration. (article 358, al. 2 C.p.c.)

No. 200-09-010515-226 (En appel de 200 -06-000193-154)
COUR D'APPEL DISTRICT DE QUÉBEC
DOMINIQUE NEUMAN, APPELANT et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA) et ANDRÉ BÉLISLE et GROUPE VOLKSWAGEN CANADA et VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA et VOLKSWAGEN AG et AUDI CANADA INC. et AUDI OF AMERICA INC. et AUDI OF AMERICA LLC et AUDI AG, et FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES (FAAC) et BOUCHARD PLUS AVOCATS INC. MIS-EN-CAUSE
REQUÊTE DE BENE ESSE POUR CONSTATER QUE LA DÉCLARATION D'APPEL ET SA MODIFICATION SONT VALIDES DE PLEIN DROIT OU SUBSIDIAIREMENT AUTORISER L'APPEL ET AUTRES CONCLUSIONS CONNEXES -et- DÉCLARATION SOLENN. et AVIS DE PRÉSENTATION -et- LISTE DES ANNEXES -et- ANNEXES 1 à 23 Par Dominique Neuman, Appelant Le 27 juillet 2022
N.D.: PR 30664 DN. AN 1399
M^e Dominique Neuman, Avocat 1535 Ouest, rue Sherbrooke Rez-de-chaussée, Local Kwavnick Montréal (Qué.) H3G 1L7 Tél: 514 903 7627 – Courriel : energie@mmlink.net

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)